

ÉQUIPEMENTS

***DOSSIER STANDARD D'APPEL
D'OFFRES
SOUS FINANCEMENT
PAR PRETS APD DU JAPON***

Passation de Marchés de
Conception-Fourniture-Montage d'Équipements



***Agence Japonaise de Coopération Internationale
(JICA)***

Mai 2021

Version 2.2

Révisions

Octobre 2023

Cette révision englobe des modifications qui reflètent la publication des Directives pour les passations de marchés sous financement par Prêts APD du Japon, octobre 2023. Les dispositions concernant les « pratiques corrompues ou frauduleuses » stipulées dans IS 3.1(c) ont été modifiées en conséquence.

Des améliorations éditoriales ont également été effectuées.

Avril 2023

Cette révision englobe des modifications qui reflètent la révision effectuée en avril 2023 sur les Directives pour les passations de marchés sous financement par Prêts APD du Japon, avril 2012 concernant le principe « Une offre par soumissionnaire » stipulé dans IS 4.2(c).

Des améliorations éditoriales ont également été effectuées.

Préface

Le présent Dossier Standard d'Appel d'Offres pour la passation de marchés de Conception, Fourniture et Montage d'Équipements (DSAO (Équipements)) a été préparé par l'Agence Japonaise de Coopération Internationale (JICA) pour être utilisé dans des projets financés, en totalité ou en partie, par ses prêts d'aide publique au développement (APD).

Ce DSAO (Équipements) est destiné à être utilisé pour les passations de marchés de conception, fourniture et montage d'équipements faisant l'objet d'appels d'offres internationaux (AOI), lorsque :

- le marché comprend la conception, la fourniture, le montage et la mise en service d'équipements conçus spécialement tels que des turbines, générateurs, chaudières, postes d'interconnexion, stations de pompes, et stations de traitement ;
- la valeur de la part des équipements représente la majeure partie de la valeur estimée du marché (même si le marché comprend une faible part de génie civil) ;
- la nature et la complexité des équipements sont telles que la prise de possession des équipements une fois achevés par le Maître d'ouvrage ne peut avoir lieu en toute sécurité sans la réalisation d'essais complets, d'opérations de pré-mise en service et de mise en service et sans la conduite des procédures de réception opérationnelle ; et
- le Marché est destiné à être exécuté sur la base d'une responsabilité unique, même si certaines activités, telles que la réalisation d'une partie de la conception ou les travaux préparatoires sur le site, peuvent être effectuées par d'autres intervenants.

Ce DSAO (Équipements) est conforme aux « Directives pour les passations de marchés sous financement par Prêts APD du Japon », publiées en avril 2012 ou octobre 2023 et son utilisation est **requise** pour de tels marchés de conception, fourniture et montage d'équipements dans le cadre des Directives. Comme ce DSAO (Équipements) intègre les meilleures pratiques actuelles en matière de passations de marchés publics, ainsi que la politique générale de la JICA, son utilisation est également recommandée pour les marchés passés selon les « Directives pour les passations de marchés » publiées en octobre 1999 ou mars 2009.

Pour toute question concernant l'utilisation de ce DSAO (Équipements), veuillez prendre contact avec l'agent responsable au sein de la JICA.

Description sommaire

Le présent Dossier Standard d'Appel d'Offres pour la passation de marchés de Conception, Fourniture et Montage d'Équipements (DSAO (Équipements)) comprend les procédures d'appel d'offres à une étape-deux enveloppes (Option A) et à deux étapes-une enveloppe (Option B). Le Maître d'ouvrage choisira la procédure la mieux adaptée à chaque circonstance. Le présent DSAO (Équipements) est applicable soit lorsqu'une préqualification a eu lieu préalablement à l'appel d'offres ou sans qu'une telle procédure ait été conduite. Une brève description de ce document figure ci-après.

Il est à noter que dans le présent document, les termes « Installations » et « Équipements et Services de montage » sont synonymes du terme « Conception, fourniture et montage d'équipements ».

Dossier Standard d'Appel d'Offres pour la passation de marchés de Conception, Fourniture et Montage d'Équipements

Avis d'appel d'offres (AAO)

Un modèle d'Avis d'appel d'offres est fourni au début de ce DSAO (Équipements).

PREMIÈRE PARTIE – PROCÉDURES D'APPEL D'OFFRES

Option A – Appel d'offres à une étape-deux enveloppes

Section I. Instructions aux soumissionnaires (IS)

Cette section indique les procédures à suivre par les Soumissionnaires lors de la préparation et de la soumission de leurs offres technique et financière. Elle comporte également des renseignements sur l'ouverture et l'évaluation des offres, et sur l'attribution du Marché. **Les dispositions figurant dans cette Section I ne doivent pas être modifiées.**

Section II. Données particulières (DP)

Cette section contient les informations et les dispositions spécifiques à chaque passation de marché qui complètent la Section I, Instructions aux soumissionnaires.

Section III. Critères d'évaluation et de qualification (CEQ)

Cette section indique les critères utilisés pour déterminer l'offre évaluée la moins-disante et pour établir si le Soumissionnaire possède les qualifications nécessaires pour exécuter le Marché. Deux versions alternatives de la Section III, Critères d'évaluation et de qualification, sont fournies pour répondre aux cas de passations de marchés où les Soumissionnaires ont été préqualifiés ou pas avant la procédure d'appel d'offres.

Option B – Appel d'offres à deux étapes-une enveloppe (Les Sections I, II et III de l'Option B ne sont pas incluses dans l'édition imprimée du Dossier Standard d'Appel d'Offres. Des copies peuvent être obtenues sur le site Web de la JICA.

www.jica.go.jp/english/our_work/types_of_assistance/oda_loans/oda_op_info/guide/ten-der/index.html

Section I. Instructions aux soumissionnaires (IS)

Cette section indique les procédures à suivre par les Soumissionnaires lors de la préparation et de la soumission de leurs offres. Elle comporte également des renseignements sur l'ouverture et l'évaluation des offres, et sur l'attribution du Marché. **Les dispositions figurant dans cette Section I ne doivent pas être modifiées.**

Section II. Données particulières (DP)

Cette section contient les informations et les dispositions spécifiques à chaque passation de marché qui complètent la Section I, Instructions aux soumissionnaires.

Section III. Critères d'évaluation et de qualification (CEQ)

Cette section indique les critères utilisés pour déterminer l'offre évaluée la moins-disante et pour établir si le Soumissionnaire possède les qualifications nécessaires pour exécuter le Marché. Deux versions alternatives de la Section III, Critères d'évaluation et de qualification, sont fournies pour répondre aux cas de passations de marchés où les Soumissionnaires ont été préqualifiés ou pas avant la procédure d'appel d'offres.

Les Sections IV et V ci-dessous sont aussi bien utilisées avec **l'Option A – Appel d'offres à une étape-deux enveloppes** ou **l'Option B – Appel d'offres à deux étapes-une enveloppe.**

Section IV. Formulaires de soumission

Cette section comprend les formulaires qui doivent être complétés par les Soumissionnaires et remis avec leur offre.

Section V. Pays d'origine éligibles des Prêts APD du Japon

Cette section contient les informations et les dispositions relatives aux pays d'origine éligibles applicables aux Soumissionnaires, et aux biens et services

faisant l'objet du présent Marché, telles qu'elles figurent dans l'Accord de Prêt avec la JICA.

DEUXIÈME PARTIE – EXIGENCES DU MAÎTRE D'OUVRAGE

Section VI. Exigences du Maître d'ouvrage

Cette section contient une description de la spécification fonctionnelle et / ou de performance des installations à concevoir et à construire. Elle doit présenter, le cas échéant, un énoncé des normes requises concernant les matériaux, les équipements, les fournitures et le travail à fournir, tel que la portée des Équipements et Services de montage, les spécifications et les plans décrivant les Installations, et les informations complémentaires.

TROISIÈME PARTIE – CONDITIONS DU MARCHÉ ET FORMULAIRES DU MARCHÉ

Section VII. Conditions Générales (CG)

Cette section contient les dispositions générales applicables à tous les marchés. **La formulation des clauses de cette section ne doit pas être modifiée.**

Section VIII. Conditions Particulières (CP)

Cette section se compose de la Partie A, Données du Marché, qui contient les données spécifiques à chaque marché, et la Partie B, Dispositions spécifiques qui contient les articles spécifiques à chaque marché. Le contenu de cette section complète les Conditions Générales.

Section IX. Formulaire du Marché

Cette section contient des formulaires qui, une fois remplis, seront incorporés au Marché. La garantie de bonne exécution et la garantie de restitution d'avance, le cas échéant, seront complétées uniquement par le Soumissionnaire retenu après l'attribution du Marché.

Notes aux utilisateurs (aux Maîtres d'ouvrage)

- (a) L'utilisation du présent Dossier Standard d'Appel d'Offres pour la passation de marchés de Conception, Fourniture et Montage d'Équipements (DSAO (Équipements)) publié par la JICA est **requis** pour les marchés de conception, fourniture et montage d'équipements faisant l'objet d'appels d'offres internationaux (AOI) et financés par Prêts APD du Japon.
- (b) Ce DSAO (Équipements) a été préparé comme dossier standard qui doit être utilisé sans ajout ou suppression de texte dans les sections standard du Dossier, la Section I - Instructions aux soumissionnaires (IS standard) et la Section VII - Conditions Générales (CG standard). **Si les IS et/ou les CG dans le Dossier d'appel d'offres préparé par le Maître d'ouvrage contiennent des modifications par rapport aux IS standard et/ou aux CG standard inclus dans ce DSAO (Équipements), la JICA ne les considèrera pas valides et demandera au Maître d'ouvrage de modifier le Dossier d'appel d'offres afin que les IS standard et/ou les CG standard, tels que définis ci-dessus, s'appliquent.**
- (c) Toutes les informations et données particulières à chaque marché, requises par les Soumissionnaires afin de préparer des offres répondant aux conditions exigées, doivent être fournies par le Maître d'ouvrage dans les Données particulières (Section II), les Critères d'évaluation et de qualification (Section III), les Pays d'origine éligibles des Prêts APD du Japon (Section V), les Exigences du Maître d'ouvrage (Section VI), les Conditions Particulières (Section VIII) et les Formulaires du Marché (Section IX).
- (d) Lorsque des informations et des données sont fournies dans les sections décrites ci-dessus, les directives suivantes devront être observées :
 - (i) Les détails spécifiques, tels que le nom du Maître d'ouvrage et l'adresse de soumission des offres, devront être indiqués dans les espaces prévus à cet effet, en suivant les instructions des notes en italique entre crochets.
 - (ii) Les notes de bas de page, « en encadré » et celles en italique dans ce DSAO (Équipements), à l'exception des notes concernant les formulaires à remplir par les Soumissionnaires ou des instructions et notes à leur intention, ne font pas partie du Dossier d'appel d'offres, mais contiennent des indications et des instructions pour le Maître d'ouvrage. Elles doivent être retirées du Dossier d'appel d'offres qui sera remis aux Soumissionnaires.
 - (iii) Lorsque des clauses ou textes alternatifs sont proposés, sélectionnez les mieux adaptés aux spécificités du marché et éliminez les alternatives inutiles.
- (e) Sauf autorisation spécifique de la JICA, les Conditions Particulières ne doivent pas modifier de façon substantielle les dispositions des Conditions Générales.
- (f) La préqualification doit suivre la procédure indiquée dans le *Dossier Standard de Préqualification sous financement par Prêts APD du Japon*, publié par la JICA. La

préqualification est en principe requise préalablement à l'appel d'offres pour la passation de marchés de conception, fourniture et montage d'équipements importants ou complexes. S'il n'y a pas eu de préqualification avant la procédure d'appel d'offres, l'évaluation des critères de qualification sera effectuée au stade de l'appel d'offres. Par conséquent, la Section III, Critères d'évaluation et de qualification, propose deux alternatives et le Maître d'ouvrage sélectionnera l'alternative appropriée à inclure dans le Dossier d'appel d'offres.

- (g) Le projet du Dossier d'appel d'offres complet préparé par le Maître d'ouvrage sera soumis à la JICA afin d'être examiné et approuvé conformément à l'Accord de Prêt avant sa diffusion aux Soumissionnaires potentiels.

Procédure d'appel d'offres

Une étape-deux enveloppes

Composition du dossier

I. Dossier d'appel d'offres	
Préparé par le Maître d'ouvrage	
Section I	- Instructions aux soumissionnaires (IS)
Section II	- Données particulières (DP)
Section III	- Critères d'évaluation et de qualification (CEQ)
Section IV	- Formulaires de soumission
Section V	- Pays d'origine éligibles des Prêts APD du Japon
Section VI	- Exigences du Maître d'ouvrage
Section VII	- Conditions Générales (CG)
Section VIII	- Conditions Particulières (CP)
Section IX	- Formulaires du Marché



II. Offre	
Remise par le Soumissionnaire	
<u>Offre Technique</u>	
(a)	La Lettre de soumission de l'Offre Technique établie conformément à IS 12.1.
(b)	La garantie de soumission, établie conformément à IS 19.
(c)	La procuration attestant que le signataire de l'offre est habilité à engager le Soumissionnaire conformément à IS 20.2 et IS 20.3.
(d)	Dans le cas d'une offre soumise par un Groupement d'entreprises, la copie de l'accord de Groupement, ou la lettre d'intention de constituer un Groupement incluant le projet d'accord, établies conformément à IS 4.1.
(e)	Les documents attestant que le Soumissionnaire répond aux critères d'éligibilité et possède les qualifications requises pour exécuter le Marché si son offre est retenue, conformément à IS 17.
(f)	Les documents attestant, conformément à IS 16.2, que les Équipements et Services de montage offerts par le Soumissionnaire sont conformes au Dossier d'appel d'offres.
(g)	La Proposition technique soumise conformément à IS 16.
(h)	La Reconnaissance du respect des Directives pour les passations de marchés sous financement par Prêts APD du Japon (Formulaire REC). Le représentant habilité du Soumissionnaire doit signer et dater ce formulaire.
(i)	Tout autre document requis par DP 11.2(i).
<u>Offre Financière</u>	
(a)	La Lettre de soumission de l'Offre Financière établie conformément à IS 12.1.
(b)	Les Bordereaux complétés, conformément à IS 12.1 et IS 14, y compris les Bordereaux des prix complétés et le Bordereau des données de révision des prix complété (si requis conformément à IS 14.7) mais en excluant ceux requis par IS 11.2.
(c)	Tout autre document requis par DP 11.3(c).



III. Pièces contractuelles

Préparées par le Maître d'ouvrage & remises par le Soumissionnaire

- (a) L'Acte d'engagement et ces annexes.
- (b) La Lettre d'acceptation de l'offre.
- (c) La Lettre de soumission de l'Offre Technique.
- (d) La Lettre de soumission de l'Offre Financière.
- (e) Les avenants, le cas échéant.
- (f) Les Conditions Particulières : Partie A - Données du Marché.
- (g) Les Conditions Particulières : Partie B - Dispositions spécifiques.
- (h) Les Conditions Générales.
- (i) Les Exigences du Maître d'ouvrage.
- (j) Les autres formulaires de soumission complétés remis avec l'offre.
- (k) La Reconnaissance du respect des Directives pour les passations de marchés sous financement par Prêts APD du Japon.
- (l) Tout autre document faisant partie du Marché.

Procédure d'appel d'offres

Deux étapes-une enveloppe

Composition du dossier

I. Dossier d'appel d'offres	
Préparé par le Maître d'ouvrage	
Section I	- Instructions aux Soumissionnaires (IS)
Section II	- Données particulières (DP)
Section III	- Critères d'évaluation et de qualification (CEQ)
Section IV	- Formulaires de soumission
Section V	- Pays d'origine éligibles des Prêts APD du Japon
Section VI	- Exigences du Maître d'ouvrage
Section VII	- Conditions Générales (CG)
Section VIII	- Conditions Particulières (CP)
Section IX	- Formulaires du Marché



II. Offre de la première étape	
Remise par le Soumissionnaire	
(a)	La Lettre de soumission de l'offre de la première étape établie conformément à IS 12.1.
(b)	La procuration attestant que le signataire de l'offre est habilité à engager le Soumissionnaire conformément à IS 16.2 et IS 16.3.
(c)	Dans le cas d'une offre soumise par un Groupement d'entreprises, la copie de l'accord de Groupement ou la lettre d'intention de constituer un Groupement incluant le projet d'accord, établies conformément à IS 4.1.
(d)	Les documents attestant que le Soumissionnaire répond aux critères d'éligibilité et possède les qualifications requises pour exécuter le Marché si son offre est retenue, conformément à IS 15.
(e)	Les documents attestant, conformément à IS 14.2, que les Équipements et Services de montage proposés par le Soumissionnaire sont conformes au Dossier d'appel d'offres.
(f)	La Proposition technique soumise conformément à IS 14.
(g)	La Proposition technique variante, si autorisée, conformément à IS 13.
(h)	La Reconnaissance du respect des Directives pour les passations de marchés sous financement par Prêts APD du Japon (Formulaire REC). Le représentant habilité du Soumissionnaire doit signer et dater ce formulaire.
(i)	Tout autre document requis par DP 11.1(i).



III. Éclaircissements apportés aux offres de la première étape	
Préparés par le Maître d'ouvrage	
(a)	Le mémorandum intitulé « <i>Modifications requises suite à l'évaluation des offres de la première étape</i> ».
(b)	L'Invitation à soumissionner pour la deuxième étape.
(c)	Tout avenant au Dossier d'appel d'offres, conformément à IS 8, le cas échéant.



IV. Offre de la deuxième étape

Remise par le Soumissionnaire

- (a) La Lettre de soumission de l'offre de la deuxième étape établie conformément à IS 29.
- (b) Les Bordereaux complétés conformément à IS 29.1 et IS 30, y compris les Bordereaux des prix complétés et le Bordereau des données de révision des prix complété (si requis conformément à IS 30.7).
- (c) La garantie de soumission établie conformément à IS 33.
- (d) La procuration attestant que le signataire de l'offre est habilité à engager le Soumissionnaire conformément à IS 34.2 et IS 34.3.
- (e) L'offre de la première étape mise à jour, comprenant toutes les modifications requises par le mémorandum intitulé : « Modifications requises suite à l'évaluation des offres de la première étape », conformément à IS 28.1(e).
- (f) Les documents concernant tout changement qui pourrait avoir eu lieu entre la remise des offres de la première et de la deuxième étapes et qui affecterait l'éligibilité du Soumissionnaire et ses qualifications à exécuter le Marché, conformément à IS 28.1(f).
- (g) Les documents attestant que les Installations supplémentaires ou modifiées fournies et montées par le Soumissionnaire, conformément aux exigences du mémorandum intitulé : « Modifications requises suite à l'évaluation des offres de la première étape » sont techniquement conformes, conformément à IS 28.1(g).
- (h) Les détails sur les sous-traitants proposés, y compris les fabricants, si, pour répondre aux exigences du mémorandum : « Modifications requises suite à l'évaluation des offres de la première étape », le Soumissionnaire prévoit d'employer des sous-traitants ou des fabricants supplémentaires ou différents de ceux proposés dans son offre de la première étape conformément à IS 28.1(h).
- (i) Tout autre document requis par DP 28.1(i).



V. Pièces contractuelles

Préparées par le Maître d'ouvrage & remises par le Soumissionnaire

- (a) L'Acte d'engagement et ces annexes.
- (b) La Lettre d'acceptation de l'offre.
- (c) La Lettre de soumission de l'offre de la deuxième étape.
- (d) Les avenants, le cas échéant.
- (e) Les Conditions Particulières : Partie A - Données du Marché.
- (f) Les Conditions Particulières : Partie B - Dispositions spécifiques.
- (g) Les Conditions Générales.
- (h) Les Exigences du Maître d'ouvrage.
- (i) Les autres formulaires de soumission complétés remis avec l'offre.
- (j) La Reconnaissance du respect des Directives pour les passations de marchés sous financement par Prêts APD du Japon.
- (k) Tout autre document faisant partie du Marché.

Avis d'appel d'offres : après préqualification

Notes à l'intention du Maître d'ouvrage

L'Avis d'appel d'offres, dans le cas de marchés dont la procédure de passation a été précédée d'une préqualification, est adressé uniquement aux entreprises jugées qualifiées suite à la préqualification conduite par le Maître d'ouvrage. Cette procédure de préqualification requiert l'examen et la non-objection de la JICA.

L'idéal est d'envoyer l'Avis d'appel d'offres aux Soumissionnaires préqualifiés en même temps que sont annoncés les résultats de la préqualification. Dans le cas d'un appel d'offres ouvert sans préqualification, l'Avis d'appel d'offres (sans préqualification) doit être utilisé.

Lors de la préparation de l'Avis d'appel d'offres :

- (a) Les détails spécifiques, tels que le nom du Maître d'ouvrage et l'adresse de soumission des offres devront être indiqués dans les espaces prévus à cet effet, en suivant les instructions des notes en italique entre crochets.
- (b) Les notes de bas de page et celles en italique ne font pas partie de l'Avis d'appel d'offres, mais contiennent des indications et des instructions à l'intention du Maître d'ouvrage. Elles doivent être retirées du Dossier d'appel d'offres qui sera remis aux Soumissionnaires.

L'Avis d'appel d'offres ne fait pas partie du Dossier d'appel d'offres. Cependant, le Maître d'ouvrage veillera à ce que son contenu soit cohérent avec les informations données à la Section II, Données particulières.

Avis d'appel d'offres

Date : [insérer la date de publication de l'Avis d'appel d'offres]

AAO n° : [insérer le numéro de l'Avis d'appel d'offres]

Maître d'ouvrage : [insérer le nom du Maître d'ouvrage]

Pays : [insérer le nom du pays du Maître d'ouvrage/de l'Emprunteur]

Prêt de la JICA n° : [insérer le numéro de l'Accord de Prêt de la JICA]

Nom de projet : [insérer le nom du projet]

Marché : [insérer le nom du Marché]

1. [Indiquer le nom de l'Emprunteur] a reçu¹ un Prêt de l'Agence Japonaise de Coopération Internationale (« la JICA ») afin de financer [indiquer le nom du projet] et à l'intention d'utiliser une partie des fonds pour effectuer les paiements autorisés au titre du Marché² de [indiquer le nom du Marché].
2. [Indiquer le nom du Maître d'ouvrage] invite, par le présent Avis d'appel d'offres, les Soumissionnaires préqualifiés éligibles à présenter leurs offres sous pli fermé, pour la conception et la réalisation de [donner une description succincte des Équipements et Services de montage faisant l'objet de l'appel d'offres]³ (« les Installations »). Cet appel d'offres international sera mené conformément à la procédure de passation de marchés [choisir « à une étape-deux enveloppes » ou « à deux étapes-une enveloppe », selon le cas].
3. L'appel d'offres sera mené selon les procédures spécifiées dans les Directives applicables pour les passations de marchés sous financement par Prêts APD du Japon, et il est ouvert à tous les Soumissionnaires préqualifiés des pays d'origine éligibles, tels que définis dans le Dossier de préqualification et le Dossier d'appel d'offres.
4. Les Soumissionnaires préqualifiés intéressés peuvent obtenir des informations supplémentaires et consulter le Dossier d'appel d'offres durant les heures ouvrables à l'adresse suivante :
[indiquer le nom du bureau]
[indiquer le nom de la personne responsable]
[indiquer l'adresse postale]
[indiquer les heures ouvrables]
[indiquer le numéro de téléphone ainsi que les codes pays/ville]
[indiquer le numéro de fax ainsi que les codes pays/ville]
[indiquer l'adresse e-mail]
5. Les Soumissionnaires préqualifiés intéressés peuvent obtenir le Dossier d'appel d'offres sur soumission d'une demande écrite à l'adresse ci-dessus et moyennant paiement des frais non remboursables suivants : [indiquer un montant dans la monnaie du pays du Maître d'ouvrage ou dans une devise convertible]⁴. La méthode de

paiement sera [indiquer la forme de paiement]⁵. Le Dossier d'appel d'offres sera adressé par [indiquer le mode d'acheminement].

6. Les offres doivent être remises à l'adresse ci-dessus⁶ au plus tard à [indiquer l'heure] le [indiquer la date] et doivent être accompagnées d'une garantie de soumission⁷ d'un montant de [indiquer une somme fixe].
7. Les offres seront ouvertes en présence des représentants des Soumissionnaires qui souhaitent assister à l'ouverture des plis à l'adresse du bureau en charge indiquée dans le Dossier d'appel d'offres.

[Indiquer le nom du bureau]

[Indiquer le nom de la personne responsable]

[Indiquer l'adresse postale]

[Indiquer le numéro de téléphone avec les codes pays/ville]

[Indiquer le numéro de fax avec les codes pays/ville]

[Indiquer l'adresse e-mail]

Notes à l'intention du Maître d'ouvrage

1. Remplacer par « a demandé », le cas échéant.
2. Remplacer par « des Marchés » si l'appel d'offres concerne des lots multiples. Ajouter un nouveau paragraphe 4 dont le texte est le suivant : « Les Soumissionnaires peuvent soumettre des offres pour un ou plusieurs lots, tel que précisé dans le Dossier d'appel d'offres. Les Soumissionnaires souhaitant offrir des rabais, en cas d'attribution de lots multiples, sont autorisés à le faire, à la condition que ces rabais soient spécifiés dans la Lettre de soumission de l'Offre Financière ou de l'offre de la deuxième étape, selon le cas. » ; et modifier la numérotation des paragraphes 4 à 7.
3. Les Équipements et Services de montage devront être décrits succinctement, y compris le nombre des équipements, leurs capacités, la localisation du projet et toute autre information nécessaire pour permettre aux Soumissionnaires potentiels de décider de répondre ou non à l'Avis. Le Dossier d'appel d'offres peut requérir des Soumissionnaires d'avoir une expérience ou des capacités spécifiques ; de telles conditions devront être incluses dans ce paragraphe.
4. Les frais destinés à couvrir les coûts d'impression et d'envoi doivent être nominaux.
5. Par exemple, chèque de banque, versement direct sur un numéro de compte spécifié, etc.
6. Remplacer par « ci-dessous » et indiquer l'adresse de soumission des offres juste en-dessous de ce paragraphe, si différente de celle où obtenir les Dossiers d'appel d'offres.
7. Supprimer l'exigence de garantie lorsque la procédure d'appel d'offres à deux étapes-une enveloppe est utilisée parce que cette garantie sera exigée dans l'Invitation à soumissionner pour la deuxième étape.

Avis d'appel d'offres : sans préqualification

Notes à l'intention du Maître d'ouvrage

Si des entreprises sont invitées ouvertement à soumettre des offres sans qu'une procédure de préqualification ait eu lieu, l'Avis d'appel d'offres devra être directement rendu public (voir l'Article correspondant des Directives pour les passations de marchés sous financement par Prêts APD du Japon) :

- (a) par publicité dans au moins un journal de grande diffusion dans le pays de l'Emprunteur/du Maître d'ouvrage ; et
- (b) avec envoi d'une copie de l'Avis à la JICA.

Lors de la préparation de l'Avis d'appel d'offres :

- (a) Les détails spécifiques, tels que le nom du Maître d'ouvrage et l'adresse de soumission des offres devront être indiqués dans les espaces prévus à cet effet, en suivant les instructions des notes en italique entre crochets.
- (b) Les notes de bas de page et celles en italique ne font pas partie de l'Avis d'appel d'offres, mais contiennent des indications et des instructions à l'intention du Maître d'ouvrage. Elles doivent être retirées du Dossier d'appel d'offres qui sera remis aux Soumissionnaires.

L'Avis d'appel d'offres ne fait pas partie du Dossier d'appel d'offres. Cependant, le Maître d'ouvrage veillera à ce que son contenu soit cohérent avec les informations données à la Section II, Données particulières.

Avis d'appel d'offres

Date : [insérer la date de publication de l'Avis d'appel d'offres]

AAO n° : [insérer le numéro de l'Avis d'appel d'offres]

Maître d'ouvrage : [insérer le nom du Maître d'ouvrage]

Pays : [insérer le nom du pays du Maître d'ouvrage/de l'Emprunteur]

Prêt de la JICA n° : [insérer le numéro de l'Accord de Prêt de la JICA]

Nom de projet : [insérer le nom du projet]

Marché : [insérer le nom du Marché]

1. [Indiquer le nom de l'Emprunteur] a reçu¹ un Prêt de l'Agence Japonaise de Coopération Internationale (« la JICA ») afin de financer [indiquer le nom du projet] et à l'intention d'utiliser une partie des fonds pour effectuer les paiements autorisés au titre du Marché² de [indiquer le nom du Marché].
2. [Indiquer le nom du Maître d'ouvrage] invite, par le présent Avis d'appel d'offres, les Soumissionnaires éligibles à présenter leurs offres sous pli fermé, pour la conception et la réalisation de [donner une description succincte des Équipements et Services de montage faisant l'objet de l'appel d'offres]³ (« les Installations »). Cet appel d'offres international sera mené conformément à la procédure de passation de marchés [choisir « à une étape-deux enveloppes » ou « à deux étapes-une enveloppe », selon le cas].
3. L'appel d'offres sera mené selon les procédures spécifiées dans les Directives applicables pour les passations de marchés sous financement par Prêts APD du Japon, et il est ouvert à tous les Soumissionnaires des pays d'origine éligibles, tels que définis dans le Dossier d'appel d'offres.
4. Les Soumissionnaires intéressés peuvent obtenir des informations supplémentaires et consulter le Dossier d'appel d'offres durant les heures ouvrables à l'adresse suivante :
[indiquer le nom du bureau]
[indiquer le nom de la personne responsable]
[indiquer l'adresse postale]
[indiquer les heures ouvrables]
[indiquer le numéro de téléphone avec les codes pays/ville]
[indiquer le numéro de fax avec les codes pays/ville]
[indiquer l'adresse e-mail]
5. Les Soumissionnaires intéressés peuvent obtenir le Dossier d'appel d'offres sur soumission d'une demande écrite à l'adresse ci-dessus et moyennant paiement des frais non remboursables suivants : [indiquer un montant dans la monnaie du pays du Maître d'ouvrage ou dans une devise convertible]⁴. La méthode de paiement sera [indiquer la forme de paiement]⁵. Le Dossier d'appel d'offres sera adressé par [indiquer le mode d'acheminement].

6. Les offres doivent être remises à l'adresse ci-dessus⁶ au plus tard à [indiquer l'heure] le [indiquer la date] et doivent être accompagnées d'une garantie de soumission⁷ d'un montant de [indiquer une somme fixe].
7. Les offres seront ouvertes en présence des représentants des Soumissionnaires qui souhaitent assister à l'ouverture des plis à l'adresse du bureau en charge indiquée dans le Dossier d'appel d'offres.

[Indiquer le nom du bureau]

[Indiquer le nom de la personne responsable]

[Indiquer l'adresse postale]

[Indiquer le numéro de téléphone avec les codes pays/ville]

[Indiquer le numéro de fax avec les codes pays/ville]

[Indiquer l'adresse e-mail]

Notes à l'intention du Maître d'ouvrage

1. Remplacer par « a demandé », le cas échéant.
2. Remplacer par « des Marchés » si l'appel d'offres concerne des lots multiples. Ajouter un nouveau paragraphe 4 dont le texte est le suivant : « Les Soumissionnaires peuvent soumettre une offre pour un ou plusieurs marchés, tel que précisé dans le Dossier d'appel d'offres. Les Soumissionnaires souhaitant offrir des rabais, en cas d'attribution de lots multiples, sont autorisés à le faire, à la condition que ces rabais soient spécifiés dans la Lettre de soumission de l'Offre Financière ou de l'offre de la deuxième étape, selon le cas. » ; et modifier la numérotation des paragraphes 4 à 7.
3. Les Équipements et Services de montage devront être décrits succinctement, y compris le nombre des équipements, leurs capacités, la localisation du projet et toute autre information nécessaire pour permettre aux Soumissionnaires potentiels de décider de répondre ou non à l'Avis. Le Dossier d'appel d'offres peut requérir des Soumissionnaires d'avoir une expérience ou des capacités spécifiques ; de telles conditions devront être incluses dans ce paragraphe.
4. Les frais destinés à couvrir les coûts d'impression et d'envoi doivent être nominaux.
5. Par exemple, chèque de banque, versement direct sur un numéro de compte spécifié, etc.
6. Remplacer par « ci-dessous » et indiquer l'adresse de soumission des offres juste en-dessous de ce paragraphe, si différente de celle où obtenir les Dossiers d'appel d'offres.
7. Supprimer l'exigence de garantie lorsque la procédure d'appel d'offres à deux étapes-une enveloppe est utilisée parce que cette garantie sera exigée dans l'Invitation à soumissionner pour la deuxième étape.

DOSSIER D'APPEL D'OFFRES

Pour

la Passation d'un Marché de *[insérer l'intitulé des Installations]*

- AAO n°** : *[insérer le numéro de l'Avis d'appel d'offres]*
- Maître d'ouvrage** : *[insérer le nom du Maître d'ouvrage]*
- Pays** : *[insérer le nom du pays du Maître d'ouvrage/de l'Emprunteur]*
- Prêt de la JICA n°** : *[insérer le numéro de l'Accord de Prêt de la JICA]*
- Projet** : *[insérer le nom du projet]*
- Marché** : *[insérer le nom du Marché]*

Table des matières

PREMIÈRE PARTIE – Procédures d’appel d’offres

OPTION A : appel d’offres à une étape-deux enveloppes

Section I.	Instructions aux soumissionnaires	IS(A)-1
Section II.	Données particulières	DP(A)-1
Section III.	Critères d’évaluation et de qualification (CEQ)	
	Option I : après préqualification	CEQ(A)(I)-1
	Option II : sans préqualification	CEQ(A)(II)-1

OPTION B : appel d’offres à deux étapes-une enveloppe

(Les Sections I, II et III de l’Option B ne sont pas incluses dans l’édition imprimée du Dossier Standard d’Appel d’Offres. Des copies peuvent être obtenues sur le site Web de la JICA.

www.jica.go.jp/english/our_work/types_of_assistance/oda_loans/oda_op_info/guide/tender/index.html)

Section I.	Instructions aux soumissionnaires	IS(B)-1
Section II.	Données particulières	DP(B)-1
Section III.	Critères d’évaluation et de qualification (CEQ)	
	Option I : après préqualification	CEQ(B)(I)-1
	Option II : sans préqualification	CEQ(B)(II)-1
Section IV.	Formulaires de soumission	FS-1
Section V.	Pays d’origine éligibles des Prêts APD du Japon	PE-1

DEUXIÈME PARTIE – Exigences du Maître d’ouvrage

Section VI.	Exigences du Maître d’ouvrage	EMO-1
-------------	-------------------------------------	-------

TROISIÈME PARTIE – Conditions du Marché et formulaires du Marché

Section VII.	Conditions Générales (CG).....	CG-1
Section VIII.	Conditions Particulières (CP)	CP-1
Section IX.	Formulaires du Marché.....	FM-1

**PREMIÈRE PARTIE –
PROCÉDURES D’APPEL
D’OFFRES**

**OPTION A : appel d'offres
à une étape-deux enveloppes**

Section I. Instructions aux soumissionnaires

Notes à l'intention du Maître d'ouvrage

La Section I, Instructions aux soumissionnaires, indique les procédures à suivre par les Soumissionnaires lors de la préparation et de la soumission de leurs offres technique et financière. Elle fournit également des renseignements sur l'ouverture et l'évaluation des offres, ainsi que sur l'attribution du Marché.

L'utilisation des Instructions aux soumissionnaires standard (ci-après désignées « IS standard ») de la Section I de ce Dossier Standard d'Appel d'Offres pour la passation de marchés de Conception, Fourniture et Montage d'Équipements, est **requis** pour tous les Dossiers d'appel d'offres préparés pour la passation de marchés de conception, fourniture et montage d'équipements, faisant l'objet d'appels d'offres internationaux (AOI) et financés par Prêts APD du Japon. Les IS standard doivent être utilisées sans être modifiées.

Les Instructions aux soumissionnaires régissant les procédures d'appel d'offres sont les Instructions aux soumissionnaires standard de l'**Option A** : procédure d'appel d'offres à une étape-deux enveloppes de la dernière version du Dossier Standard d'Appel d'Offres pour la passation de marchés de Conception, Fourniture et Montage d'Équipements (DSAO (Équipements)).

Une copie de ces Instructions aux soumissionnaires standard doit être jointe au Dossier d'appel d'offres préparé par le Maître d'ouvrage. Si les Instructions aux soumissionnaires du Dossier d'appel d'offres incluent des modifications par rapport aux Instructions aux soumissionnaires standard, la JICA ne les considèrera pas valides et demandera au Maître d'ouvrage de modifier le Dossier d'appel d'offres afin que les Instructions aux soumissionnaires standard, telles que définies ci-dessus, s'appliquent.

Tout changement, acceptable pour la JICA, apporté afin de répondre à la situation spécifique du pays et à des conditions particulières à chaque marché, sera introduit uniquement dans les Données particulières.

Les Instructions aux soumissionnaires ne feront pas partie du Marché.

Section I. Instructions aux soumissionnaires

Table des matières

	IS(A)
A. Généralités	3
1. Objet du Marché.....	3
2. Origine des fonds	3
3. Pratiques corrompues ou frauduleuses	4
4. Soumissionnaires éligibles.....	6
5. Biens et services éligibles	8
B. Contenu du Dossier d'appel d'offres.....	8
6. Sections du Dossier d'appel d'offres.....	8
7. Éclaircissements apportés au Dossier d'appel d'offres, visite du site et réunion préparatoire	9
8. Modifications apportées au Dossier d'appel d'offres.....	10
C. Préparation des offres.....	11
9. Frais de soumission	11
10. Langue de l'offre.....	11
11. Documents constitutifs de l'offre.....	11
12. Lettres de soumission et Bordereaux.....	12
13. Variantes aux exigences de l'appel d'offres et offres variantes	12
14. Prix de l'offre et rabais	13
15. Monnaies de l'offre et de règlement.....	15
16. Proposition technique et sous-traitants	16
17. Documents attestant des qualifications du Soumissionnaire	18
18. Période de validité des offres	19
19. Garantie de soumission.....	19
20. Forme et signature de l'offre.....	21
D. Remise et ouverture des offres	22
21. Cachetage et marquage des offres.....	22
22. Date limite de remise des offres.....	23
23. Offres hors délai	23
24. Retrait, substitution et modification des offres	23

25. Ouverture des offres.....	24
E. Évaluation et comparaison des offres	27
26. Confidentialité	27
27. Éclaircissements sur les offres.....	28
28. Divergences, réserves ou omissions.....	28
29. Examen préliminaire des Offres Techniques.....	28
30. Qualification des Soumissionnaires	29
31. Conformité des Offres Techniques	30
32. Non-conformités non essentielles	31
33. Correction des erreurs arithmétiques	32
34. Conversion en une seule monnaie.....	32
35. Évaluation des Offres Financières	32
36. Comparaison des offres	33
37. Droit du Maître d’ouvrage d’accepter l’une quelconque des offres et de rejeter une ou toutes les offres	34
F. Attribution du Marché	34
38. Critères d’attribution	34
39. Notification de l’attribution du Marché	34
40. Signature du Marché	35
41. Garantie de bonne exécution	35
42. Notification aux Soumissionnaires non retenus et compte-rendu	36

A. Généralités

1. Objet du Marché

- 1.1 Suite à l'Avis d'appel d'offres **dont la référence est donnée à la Section II, Données particulières (DP)**, le Maître d'ouvrage **dont le nom figure dans les DP** et établi dans le pays **indiqué dans les DP**, émet le présent Dossier d'appel d'offres (ci-après désigné « le Dossier d'appel d'offres ») en vue de la conception, fourniture et montage d'équipements spécifiés à la Section VI, Exigences du Maître d'ouvrage.

Le nom du projet et le nom du Marché **figurent dans les DP**.

L'appel d'offre peut être lancé pour des lots multiples comme **indiqué dans les DP**. Les offres peuvent être remises pour des lots individuels ou pour toute combinaison de plusieurs lots.

- 1.2 Dans le présent Dossier d'appel d'offres :

- (a) les termes « Installations » et « Équipements et Services de montage » sont synonymes du terme « Conception, fourniture et montage d'équipements » ;
- (b) le terme « par écrit » signifie communiqué sous forme écrite avec accusé de réception ;
- (c) sauf si le contexte exige une interprétation différente, le singulier inclut le pluriel, et le pluriel inclut le singulier ;
- (d) le terme « jour » désigne un jour calendaire ;
- (e) le terme « entreprise » désigne une entité privée, une entreprise ou institution publique, qui est un synonyme du terme « firme » ; et
- (f) le terme « Groupement » désigne toute combinaison de deux entreprises ou plus sous la forme d'un groupement, consortium, association ou groupe non constitué en personne morale ayant conclu un accord de Groupement ou ayant l'intention de conclure un tel accord, corroborée par une lettre d'intention formelle.

2. Origine des fonds

- 2.1 L'Emprunteur dont le nom **figure dans les DP** a sollicité ou obtenu un Prêt APD du Japon de l'Agence Japonaise de Coopération Internationale (ci-après dénommée « la JICA ») portant le numéro, du montant et à la date de signature de l'Accord de Prêt **indiqués dans les DP**, afin de financer le projet. L'Emprunteur a l'intention d'utiliser une partie des fonds pour

effectuer les paiements autorisés au titre du(des) marché(s) pour lequel(lesquels) le présent appel d'offres est lancé.

- 2.2 Le décaissement d'un Prêt APD du Japon par la JICA sera soumis à tous égards aux termes et conditions de l'Accord de Prêt, y compris les procédures de décaissement et les Directives applicables pour les passations de marchés sous financement par Prêts APD du Japon, **indiquées dans les DP**. Nul autre que l'Emprunteur ne doit se prévaloir de l'Accord de Prêt pour obtenir un droit quelconque ou ne doit émettre de revendication concernant les versements du Prêt.
- 2.3 L'Accord de Prêt susmentionné ne couvrira qu'une partie du coût du projet. Quant à la partie restante, l'Emprunteur, l'agence d'exécution du projet et le Maître d'ouvrage prendront les mesures nécessaires pour assurer son financement par d'autres sources **indiquées dans les DP**.

3. Pratiques corrompues ou frauduleuses

- 3.1 La JICA a pour politique d'exiger des Soumissionnaires, des Entrepreneurs, ainsi que des Emprunteurs, des agences d'exécution et des Maîtres d'ouvrage, dans le cadre des marchés financés par Prêts APD du Japon ou toute autre APD japonaise, qu'ils observent les règles d'éthique les plus élevées, lors de la passation et de l'exécution de tels marchés. En application de cette politique, la JICA :
 - (a) rejettera une proposition d'adjudication si elle estime que le Soumissionnaire recommandé pour l'adjudication s'est livré à des pratiques corrompues ou frauduleuses lors de la compétition pour le marché en question ;
 - (b) reconnaîtra l'inéligibilité d'un Entrepreneur, pour une période déterminée par la JICA, à l'adjudication d'un marché financé par Prêts APD du Japon, si à un moment ou à un autre, elle estime que le Soumissionnaire ou l'Entrepreneur s'est livré à des pratiques corrompues ou frauduleuses lors de la compétition ou de l'exécution d'un autre marché financé par Prêts APD du Japon ou toute autre APD japonaise. La liste des personnes physiques et morales inéligibles est disponible à l'adresse électronique **indiquée dans les DP** ;
 - (c) reconnaîtra l'inéligibilité d'un Entrepreneur à l'adjudication d'un marché financé par Prêts APD du Japon, si l'Entrepreneur ou un sous-traitant employé directement par l'Entrepreneur ont été radiés par une décision d'exclusion croisée des Banques multilatérales de développement. Cette période d'inéligibilité ne doit pas dépasser trois (3) ans à

compter de (et incluant) la date de la mise en application de l'exclusion croisée. Nonobstant ce qui précède, en tenant compte de facteurs pertinents tels que l'état d'avancement du projet financé par Prêts APD du Japon, l'Emprunteur peut demander une non-objection de la JICA pour reconnaître, et sur l'obtention de la non-objection préalable de la JICA, peut reconnaître, l'éligibilité de tout entrepreneur ou sous-traitant ainsi radié, dans le cas où, de l'avis de l'Emprunteur, l'inéligibilité de l'entrepreneur ou sous-traitant lui porterait un préjudice indéniable et substantiel.

« Une décision d'exclusion croisée par les Banques multilatérales de développement » est une sanction commune prise conformément à l'accord entre le Groupe de la Banque africaine de développement, la Banque asiatique de développement, la Banque européenne pour la reconstruction et le développement, le Groupe de la Banque interaméricaine de développement et le Groupe de la Banque mondiale, signé le 9 avril 2010 (tel qu'amendé, le cas échéant). La JICA reconnaîtra les radiations du Groupe de la Banque mondiale d'une durée supérieure à un an, imposées après le 19 juillet 2010, date à laquelle le Groupe de la Banque mondiale a commencé à imposer des sanctions d'exclusions croisées en tant que « décisions d'exclusion croisée par les Banques multilatérales de développement ». La liste des personnes physiques et morales radiées est disponible à l'adresse électronique **indiquée dans les DP**.

La JICA reconnaîtra un Soumissionnaire ou un Entrepreneur inéligible à l'adjudication d'un marché financé par Prêts APD du Japon, si le Soumissionnaire ou l'Entrepreneur ont été radiés par le Groupe de la Banque mondiale, pour une période commençant à la date de l'Avis d'appel d'offres, si aucune procédure de préqualification n'a été conduite, ou à la date de l'Avis de préqualification, dans le cas où une préqualification a eu lieu, et effective jusqu'à la signature du marché, à moins que (i) la période d'exclusion ne dépasse pas un an, que (ii) trois (3) ans se soient écoulés depuis la décision d'exclusion, ou que (iii) la JICA donne son non-objection sur l'éligibilité en cas de préjudice porté d'une manière claire et substantielle à l'Emprunteur.

S'il s'avère que l'Entrepreneur est inéligible à l'adjudication d'un marché conformément aux dispositions ci-dessus, la JICA imposera, en principe, des sanctions contre l'Entrepreneur.

S'il s'avère qu'un sous-traitant, ayant un marché direct avec l'Entrepreneur, a été radié par le Groupe de la Banque mondiale à la date du marché de sous-traitance, la JICA requerra, en principe, de l'Emprunteur qu'il demande à l'Entrepreneur d'annuler immédiatement le marché de sous-traitance, à moins que (i) la période d'exclusion ne dépasse pas un an, que (ii) trois (3) ans se soient écoulés depuis la décision d'exclusion, ou que (iii) la JICA donne son non-objection sur l'éligibilité en cas de préjudice porté d'une manière claire et substantielle à l'Emprunteur. Si l'Entrepreneur s'oppose à cette demande, la JICA requerra de l'Emprunteur de déclarer invalide ou d'annuler le marché et demandera le remboursement des paiements effectués au titre du Prêt ou appliquera toute autre mesure sur motif de violation de marché.

3.2 Si le Maître d'ouvrage établit, preuve suffisante à l'appui, qu'un Soumissionnaire s'est livré à des pratiques corrompues ou frauduleuses, le Maître d'ouvrage peut disqualifier ledit Soumissionnaire après avoir notifié les motifs du rejet de son offre.

3.3 De plus, les Soumissionnaires doivent avoir connaissance des dispositions énoncées à l'Article 6 des Conditions du Marché.

4. Soumissionnaires éligibles

4.1 Le Soumissionnaire peut être une entreprise unique ou un Groupement. En cas de Groupement :

(a) Tous les membres doivent être solidairement responsables pour l'exécution du Marché, conformément aux termes du Marché.

(b) Le Groupement désignera un mandataire qui aura le pouvoir de conduire toutes les affaires pour et au nom de chacun et de tous les membres du Groupement lors de la procédure de l'appel d'offres et durant l'exécution du Marché, dans le cas où le Marché serait attribué au Groupement.

(c) Une offre soumise par un Groupement doit inclure une copie de l'accord de Groupement conclu entre les membres du Groupement. Si l'accord n'est pas encore conclu, une lettre d'intention formelle de constituer un Groupement, si l'offre est retenue, doit être signée par tous les membres et remise avec l'offre, ainsi qu'une copie du projet d'accord. L'accord de Groupement ou le projet d'accord de Groupement, selon le cas, devra indiquer au moins la(les) partie(s) des

Équipements et Services de montage exécutée(s) par chaque membre.

- 4.2 Le Soumissionnaire ne doit pas se trouver en situation de conflit d'intérêt. Le Soumissionnaire sera disqualifié dans l'une quelconque des circonstances indiquées ci-dessous, où il est considéré être en situation de conflit d'intérêt, durant tout le processus de l'appel d'offres/de la sélection et/ou durant l'exécution du Marché, à moins que le conflit n'ait été résolu de manière acceptable pour la JICA.
- (a) Une firme sera disqualifiée pour l'approvisionnement de biens ou la fourniture de services autres que ceux de consultant résultant de, ou directement liés aux services de consultant pour la préparation ou la mise en œuvre d'un projet qu'elle aurait fournis ou qui auraient été fournis par quelqu'affilié que ce soit contrôlant directement ou indirectement, est contrôlé par, ou est sous contrôle commun avec cette firme. Cette disposition ne s'applique pas aux diverses firmes (consultants, entrepreneurs ou fournisseurs) sous le seul prétexte que ces firmes remplissent ensemble les obligations de l'Entrepreneur dans le cadre d'un marché clé en main ou de conception et de construction.
 - (b) Une firme ayant une relation professionnelle étroite avec un membre du personnel professionnel de l'Emprunteur (ou de l'agence d'exécution du projet ou du Maître d'ouvrage) directement ou indirectement impliqué dans quelque partie que ce soit de (i) la préparation du Dossier de préqualification (le cas échéant) et/ou du Dossier d'appel d'offres pour le Marché, (ii) l'évaluation de la préqualification (le cas échéant) et/ou l'évaluation des offres ou (iii) la supervision de ce même Marché, doit être disqualifiée.
 - (c) Sur la base du principe « Une offre par soumissionnaire » visant à assurer une compétition loyale, une firme et n'importe lequel de ses affiliés qui contrôle directement ou indirectement, est contrôlé par, ou est sous contrôle commun avec cette firme, ne doivent pas être autorisés à soumettre plus d'une offre, soit à titre individuel ou en tant que Groupement. Cependant, cela ne limite pas une firme (y compris son affilié) participant à une offre individuellement ou en tant que membre d'un Groupement à participer en même temps (y compris son affilié) aux autres offres en tant que sous-traitant, mais PAS en tant que sous-traitant spécialisé (se référer à IS 16.3). Une firme (y compris son

affilié) agissant en tant que sous-traitant spécialisé ou en tant que sous-traitant dans une offre peut participer aux autres offres en tant que sous-traitant spécialisé ou en tant que sous-traitant.

(d) Une firme se trouvant dans toute autre situation de conflit d'intérêt que celles citées aux alinéas (a) à (c) sera aussi disqualifiée.

4.3 Le Soumissionnaire doit satisfaire aux exigences relatives à l'éligibilité des Soumissionnaires stipulées à la Section V, Pays d'origine éligibles des Prêts APD du Japon.

4.4 Le Soumissionnaire déclaré inéligible par la JICA, conformément à IS 3.1, ne sera pas éligible à l'attribution d'un marché.

4.5 Cet appel d'offres est ouvert uniquement aux Soumissionnaires préqualifiés, **sauf indication contraire dans les DP.**

4.6 Le Soumissionnaire doit fournir la preuve du maintien de son éligibilité, à la satisfaction du Maître d'ouvrage, s'il en est requis par le Maître d'ouvrage.

5. Biens et services éligibles

5.1 Tous les biens et services constitutifs des Équipements et Services de montage faisant l'objet du présent Marché et financés par la JICA doivent répondre aux exigences indiquées à la Section V, Pays d'origine éligibles des Prêts APD du Japon.

B. Contenu du Dossier d'appel d'offres

6. Sections du Dossier d'appel d'offres

6.1 Le Dossier d'appel d'offres se compose de trois parties qui comprennent toutes les sections dont la liste figure ci-après, et qui doivent être interprétées à la lumière de tout avenant émis conformément à IS 8.

PREMIÈRE PARTIE : Procédures d'appel d'offres

- Section I. Instructions aux soumissionnaires (IS)
- Section II. Données particulières (DP)
- Section III. Critères d'évaluation et de qualification (CEQ)
- Section IV. Formulaire de soumission
- Section V. Pays d'origine éligibles des Prêts APD du Japon

DEUXIÈME PARTIE : Exigences du Maître d'ouvrage

- Section VI. Exigences du Maître d'ouvrage

TROISIÈME PARTIE : Conditions du Marché et formulaires du Marché

- Section VII. Conditions Générales (CG)
 - Section VIII. Conditions Particulières (CP)
 - Section IX. Formulaires du Marché
- 6.2 L'Avis d'appel d'offres émis par le Maître d'ouvrage ne fait pas partie du Dossier d'appel d'offres.
- 6.3 Le Maître d'ouvrage ne peut être tenu responsable de l'exhaustivité du Dossier d'appel d'offres, des réponses aux demandes d'éclaircissements, du procès-verbal de la réunion préparatoire à la soumission (le cas échéant) ou des avenants au Dossier d'appel d'offres émis conformément à IS 8, si ces documents n'ont été obtenus directement du Maître d'ouvrage. En cas de différence, les documents publiés directement par le Maître d'ouvrage feront foi.
- 6.4 Le Soumissionnaire doit examiner l'ensemble des instructions, formulaires, conditions et spécifications figurant au Dossier d'appel d'offres et fournir dans son offre tous les renseignements et documents demandés dans le Dossier d'appel d'offres. Les renseignements et documents doivent être complets, exactes, à jour et vérifiables.
- 7. Éclaircissements apportés au Dossier d'appel d'offres, visite du site et réunion préparatoire**
- 7.1 Le Soumissionnaire désirant obtenir des éclaircissements sur le Dossier d'appel d'offres contactera le Maître d'ouvrage, par écrit, à l'adresse du Maître d'ouvrage **indiquée dans les DP** ou soumettra sa demande durant la réunion préparatoire prévue, le cas échéant, conformément à IS 7.4. Le Maître d'ouvrage répondra par écrit à toute demande d'éclaircissements reçue au plus tard quatorze (14) jours avant la date limite de remise des offres. Il adressera une copie de sa réponse à tous les Soumissionnaires qui auront obtenu le Dossier d'appel d'offres conformément à IS 6.3, incluant la question posée mais sans mention de l'auteur. Si **les DP le précisent**, le Maître d'ouvrage publiera également, dans les meilleurs délais, sa réponse sur le site internet du Maître d'ouvrage **indiqué dans les DP**. Au cas où les éclaircissements apportés entraîneraient des changements dans les éléments essentiels du Dossier d'appel d'offres, le Maître d'ouvrage modifiera le Dossier d'appel d'offres conformément à la procédure stipulée à IS 8 et à IS 22.2.
- 7.2 Il est conseillé au Soumissionnaire de visiter et d'inspecter le site où les Équipements seront montés et ses environs et d'obtenir par lui-même, et sous sa propre responsabilité, tous les

renseignements qui peuvent être nécessaires pour la préparation de son offre et la signature d'un marché pour l'exécution des Équipements et Services de montage. Les coûts liés à la visite du site sont entièrement à la charge du Soumissionnaire.

- 7.3 Le Maître d'ouvrage autorisera le Soumissionnaire et ses employés ou agents à pénétrer dans ses locaux et sur ses terrains aux fins de cette visite, mais seulement à la condition expresse que le Soumissionnaire, ses employés et agents dégagent le Maître d'ouvrage, ses employés et agents, de toute responsabilité pouvant en résulter et qu'ils soient responsables des accidents mortels ou corporels, des pertes ou dommages matériels ou autres, des coûts et des frais encourus du fait de cette visite.
 - 7.4 Lorsque **les DP le prévoient**, le représentant habilité du Soumissionnaire est invité à participer à une réunion préparatoire à la soumission. L'objet de la réunion est d'éclaircir tous les points et de répondre à toutes les questions sur quelque sujet que ce soit qui pourraient être soulevées à ce stade.
 - 7.5 Il est demandé que le Soumissionnaire soumette toutes ses questions par écrit, de façon à ce qu'elles parviennent au Maître d'ouvrage au plus tard sept (7) jours avant la réunion préparatoire.
 - 7.6 Le procès-verbal de la réunion préparatoire, le cas échéant, incluant le texte des questions posées par les Soumissionnaires, sans en identifier la source, et les réponses données, y compris les réponses préparées après la réunion, sera transmis sans délai à tous les Soumissionnaires qui ont obtenu le Dossier d'appel d'offres conformément à IS 6.3. Toute modification du Dossier d'appel d'offres qui pourrait s'avérer nécessaire à l'issue de la réunion préparatoire sera faite par le Maître d'ouvrage uniquement par voie d'avenant conformément à IS 8, et non par le biais du procès-verbal de la réunion préparatoire. Le fait qu'un Soumissionnaire n'assiste pas à la réunion préparatoire à la soumission ne constituera pas motif à sa disqualification.
- 8. Modifications apportées au Dossier d'appel d'offres**
- 8.1 Le Maître d'ouvrage peut à tout moment avant la date limite de remise des offres, modifier le Dossier d'appel d'offres en publiant un avenant.
 - 8.2 Tout avenant publié sera considéré comme faisant partie intégrante du Dossier d'appel d'offres et sera communiqué par écrit à tous les Soumissionnaires qui ont obtenu le Dossier d'appel d'offres du Maître d'ouvrage conformément à IS 6.3. Si

les DP l'indiquent, le Maître d'ouvrage publiera immédiatement l'avenant sur son site internet, conformément à IS 7.1.

- 8.3 Afin de laisser aux Soumissionnaires un délai raisonnable pour prendre en compte un avenant dans la préparation de leur offre, le Maître d'ouvrage peut reporter la date limite de remise des offres conformément à IS 22.2.

C. Préparation des offres

9. Frais de soumission

- 9.1 Le Soumissionnaire supportera tous les frais afférents à la préparation et à la soumission de son offre, et le Maître d'ouvrage ne sera en aucun cas responsable de ces frais ni tenu de les régler, quels que soient le déroulement et l'issue de la procédure d'appel d'offres.

10. Langue de l'offre

- 10.1 L'offre, ainsi que toute la correspondance et tous les documents la concernant échangés entre le Soumissionnaire et le Maître d'ouvrage seront rédigés dans la langue **indiquée dans les DP**. Les documents complémentaires et les imprimés qui font partie de l'offre peuvent être rédigés dans une autre langue à condition d'être accompagnés d'une traduction exacte des passages pertinents dans la langue de l'offre, auquel cas, aux fins d'interprétation de l'offre, la traduction fera foi.

11. Documents constitutifs de l'offre

- 11.1 L'offre comprendra deux enveloppes soumises simultanément, l'une appelée l'Offre Technique incluant les documents stipulés à IS 11.2, et l'autre appelée l'Offre Financière incluant les documents énumérés à IS 11.3, toutes deux placées dans une même enveloppe extérieure.
- 11.2 L'Offre Technique comprendra les documents suivants :
- (a) la Lettre de soumission de l'Offre Technique établie conformément à IS 12.1 ;
 - (b) la garantie de soumission établie conformément à IS 19 ;
 - (c) la procuration attestant que le signataire de l'offre est habilité à engager le Soumissionnaire conformément à IS 20.2 et IS 20.3 ;
 - (d) dans le cas d'une offre soumise par un Groupement d'entreprises, la copie de l'accord de Groupement, ou la lettre d'intention de constituer un Groupement incluant le projet d'accord, établies conformément à IS 4.1 ;
 - (e) les documents attestant que le Soumissionnaire répond aux critères d'éligibilité et possède les qualifications requises

pour exécuter le Marché si son offre est retenue, conformément à IS 17 ;

- (f) les documents attestant, conformément à IS 16.2, que les Équipements et Services de montage proposés par le Soumissionnaire sont conformes au Dossier d'appel d'offres ;
 - (g) la Proposition technique soumise conformément à IS 16 ;
 - (h) la Reconnaissance du respect des Directives pour les passations de marchés sous financement par Prêts APD du Japon (Formulaire REC). Le représentant habilité du Soumissionnaire doit signer et dater ce formulaire ; et
 - (i) tout autre document **requis par les DP**.
- 11.3 L'Offre Financière remise par le Soumissionnaire comprendra les documents suivants :
- (a) la Lettre de soumission de l'Offre Financière établie conformément à IS 12.1 ;
 - (b) les Bordereaux complétés conformément à IS 12.1 et IS 14, y compris les Bordereaux des prix complétés et le Bordereau des données de révision des prix complété (si requis conformément à IS 14.7), à l'exclusion de tout formulaire requis par IS 11.2 ; et
 - (c) tout autre document **requis par les DP**.

12. Lettres de soumission et Bordereaux

- 12.1 Le Soumissionnaire doit remplir la Lettre de soumission de l'Offre Technique et celle de l'Offre Financière, et les Bordereaux, y compris les Bordereaux des prix et le Bordereau des données de révision des prix (seulement si requis suivant IS 14.7) en utilisant les formulaires correspondants fournis à la Section IV, Formulaire de soumission. Ces formulaires doivent être complétés sans apporter de modification au texte, et aucun autre format ne sera accepté. Toutes les rubriques doivent être complétées et inclure les renseignements demandés.

13. Variantes aux exigences de l'appel d'offres et offres variantes

- 13.1 **Lorsque les DP le prévoient**, les variantes aux délais d'achèvement des Installations seront autorisées, et la méthode d'évaluation des délais d'achèvement sera comme indiquée dans la Section III, Critères d'évaluation et de qualification.
- 13.2 **Lorsque les DP le prévoient**, les offres variantes seront autorisées, et les Soumissionnaires souhaitant offrir des variantes techniques aux exigences relatives à l'offre pourront soumettre

une offre variante en supplément de l'offre substantiellement conforme (ci-après désignée « offre de base »). L'offre variante sera complète et devra inclure tous les renseignements nécessaires à l'évaluation complète par le Maître d'ouvrage de la variante proposée, y compris les plans, calculs de conception, spécifications techniques, sous-détails des prix, méthodes de construction proposées, ainsi que tout autre détail nécessaire.

Seules les offres variantes, le cas échéant, présentées par le Soumissionnaire dont l'offre de base a été évaluée la moins-disante conformément à IS 36.1 seront retenues par le Maître d'ouvrage.

14. Prix de l'offre et rabais

14.1 Les prix et rabais indiqués par le Soumissionnaire dans la Lettre de soumission de l'Offre Financière et dans les Bordereaux des prix seront conformes aux stipulations ci-après.

14.2 **Sauf indication contraire dans les DP**, les Soumissionnaires doivent chiffrer leur offre pour l'ensemble des Équipements et Services de montage sur la base d'une « responsabilité unique », de sorte que le montant total de l'offre couvre toutes les obligations de l'Entrepreneur mentionnées dans le Dossier d'appel d'offres ou qui en découlent, en ce qui concerne la conception, la fabrication, incluant l'approvisionnement et la sous-traitance (le cas échéant), la livraison, la construction, le montage, et l'achèvement des Installations. Sont également incluses les obligations de l'Entrepreneur en matière d'essais, de pré-mise en service et de mise en service des Équipements, ainsi que les prestations de services de fonctionnement, maintenance et de formation, et toute autre prestation ou service comme indiqué, le cas échéant, dans le Dossier d'appel d'offres, conformément aux dispositions des Conditions du Marché.

Les postes, pour lesquels aucun prix n'est fourni par le Soumissionnaire, ne seront pas payés par le Maître d'ouvrage suite à leur réalisation et seront considérés comme inclus dans les prix d'autres postes.

14.3 Les Soumissionnaires doivent fournir une décomposition des prix en respectant la forme et la présentation figurant dans les Bordereaux des prix inclus à la Section IV, Formulaire de soumission. Les Soumissionnaires donneront, dans les Bordereaux des prix, les renseignements demandés et la décomposition de leur prix de la manière suivante :

(a) Équipements d'origine étrangère (Bordereau n°1) :

Les Équipements doivent être chiffrés sur la base du prix CIP - lieu de destination convenu **indiqué dans les DP**.

- (b) Équipements d'origine locale (Bordereau n°2) :
Les Équipements doivent être chiffrés sur la base d'un Incoterm EXW (tel que « ex-works », « ex-factory », « ex-warehouse » ou « off-the-shelf » selon le cas) et incluront la taxe de vente et toutes les autres charges imposées sur les Équipements dans le pays du Maître d'ouvrage à la Date de référence, si le Marché est attribué au Soumissionnaire.
 - (c) Services de conception (Bordereau n°3)
 - (d) Services de montage et tout autre service (Bordereau n°4) :
Les prix doivent être chiffrés séparément et doivent inclure les taux ou prix du transport local au lieu convenu de destination finale **indiqué dans les DP**, les assurances et autres services liés à la livraison des Équipements, le coût de la main d'œuvre, les équipements de l'Entrepreneur, les installations temporaires, les matériaux, les produits consommables et tout autre élément de quelque nature que ce soit, incluant les services d'exploitation et de maintenance, la fourniture de manuels d'exploitation et de maintenance, la formation, etc., si mentionné dans le Dossier d'appel d'offres comme étant nécessaire à la bonne mise en place des Équipements et autres services, y compris les taxes, droits, prélèvements et charges imposables dans le pays du Maître d'ouvrage à la Date de référence vingt-huit (28) jours préalablement à la date limite de remise des offres.
 - (e) Pièces de rechange obligatoires (Bordereau n°5) :
Les prix doivent être chiffrés séparément comme indiqué aux alinéas (a) ou (b) ci-dessus, en fonction de leur origine.
 - (f) Pièces de rechange recommandées (Bordereau n°6) :
Les prix doivent être chiffrés séparément comme indiqué aux alinéas (a) ou (b) ci-dessus, en fonction de leur origine.
- 14.4 La dernière édition (à la Date de référence) des Incoterms, publiés par la Chambre internationale de commerce, fera foi.
- 14.5 Le montant devant figurer dans la Lettre de soumission de l'Offre Financière, conformément à IS 12.1, sera le montant total de l'offre, à l'exclusion de tout rabais éventuel. L'absence du montant total de l'offre dans la Lettre de soumission de l'Offre Financière peut entraîner le rejet de l'offre.

- 14.6 Le Soumissionnaire indiquera les rabais et leur méthode d'application dans la Lettre de soumission de l'Offre Financière, conformément à IS 12.1.
- 14.7 **Sauf indication contraire dans les DP** et l'annexe correspondante de l'Acte d'engagement et/ou les Conditions du Marché, les taux et prix indiqués par le Soumissionnaire seront révisables durant l'exécution du Marché, conformément aux dispositions correspondantes du Marché. Le Soumissionnaire devra fournir dans le Bordereau des données de révision des prix les indices et/ou paramètres retenus pour les formules de révision des prix. Le Maître d'ouvrage pourra exiger que le Soumissionnaire justifie les indices et paramètres qu'il propose.
- 14.8 **L'Article 1.1 des DP indique** si l'appel d'offres est lancé pour des lots multiples. Les Soumissionnaires désirant offrir tout rabais en cas d'attribution de plusieurs lots spécifieront dans leur Lettre de soumission de l'Offre Financière les rabais qui s'appliquent lors de cette attribution. Les rabais proposés seront présentés conformément à IS 14.6, à la condition toutefois que les offres pour l'ensemble des lots soient ouvertes en même temps.
- 14.9 **Sauf indication contraire dans les DP**, tous les droits, taxes et autres prélèvements payables par l'Entrepreneur au titre du Marché, ou à tout autre titre, à la Date de référence seront réputés inclus dans les taux et prix et dans le montant total de l'offre présentée par le Soumissionnaire.
- 14.10 Le montant exact et la monnaie des sommes provisionnelles de nature spécifique et des provisions pour risque, le cas échéant, doivent être indiqués dans les Bordereaux des prix **comme spécifié dans les DP**. Les Soumissionnaires doivent avoir connaissance des dispositions énoncées à l'Article 39.4 des Conditions du Marché.
- 15. Monnaies de l'offre et de règlement**
- 15.1 Les monnaies de l'offre doivent être celles **indiquées dans les DP**. Le règlement du Montant du Marché sera effectué dans la(les) monnaie(s) dans laquelle(lesquelles) le Montant de l'offre est indiqué dans l'offre du Soumissionnaire retenu.
- 15.2 Le Maître d'ouvrage peut demander au Soumissionnaire d'expliquer, de façon satisfaisante pour le Maître d'ouvrage, la répartition des montants indiqués en monnaies nationale et étrangères et de justifier que les montants des prix unitaires et totaux indiqués dans le Bordereau des données de révision des prix, sont raisonnables.

16. Proposition technique et sous-traitants

- 16.1 Le Soumissionnaire devra fournir en tant que partie intégrante de son Offre Technique, une Proposition technique précisant la méthodologie de conception, les méthodes d'exécution des travaux, le matériel et personnel employés, le calendrier d'exécution, le plan de sécurité et tout autre renseignement demandé à la Section IV, Formulaire de soumission. La Proposition technique du Soumissionnaire devra être suffisamment détaillée pour permettre d'établir qu'elle est substantiellement conforme aux Exigences du Maître d'ouvrage et au calendrier des Installations.
- 16.2 Les documents attestant de la conformité des Équipements et Services de montage avec le Dossier d'appel d'offres peuvent être sous la forme de documentation, de plans ou données et doivent comprendre :
- (a) une description détaillée des caractéristiques techniques et des performances essentielles des Équipements et Services de montage, y compris les garanties opérationnelles des Équipements et Services de montage proposés en réponse aux Exigences du Maître d'ouvrage. Les garanties opérationnelles des Équipements et Services de montage proposés doivent être indiquées dans le formulaire prévu à cet effet à la Section IV, Formulaire de soumission ;
 - (b) une liste détaillée, spécifiant les sources de disponibilité, de toutes les pièces de rechange (c.-à-d. des pièces de rechange obligatoires et pièces de rechange recommandées, le cas échéant) et outils spéciaux, etc. nécessaires pour le bon fonctionnement continu des équipements pour la période **indiquée dans les DP**, après la Réception opérationnelle des Installations conformément aux dispositions du Marché ; et
 - (c) des éléments de preuve suffisants attestant de la conformité générale des Équipements et Services de montage avec les Exigences du Maître d'ouvrage. Le Soumissionnaire notera que les normes de qualité du travail, des matériaux et des équipements indiqués par le Maître d'ouvrage dans le Dossier d'appel d'offres le sont uniquement dans un but descriptif (pour établir des normes de qualité et de performance) et non restrictif. Le Soumissionnaire peut les remplacer dans son Offre Technique par d'autres normes, marques, et/ou numéros de catalogues, pourvu qu'il démontre à la satisfaction du Maître d'ouvrage que les normes de substitution sont en substance équivalentes ou supérieures à celles décrites dans les Exigences du Maître d'ouvrage.

- 16.3 Le Soumissionnaire peut proposer de sous-traiter l'une quelconque des activités principales pour lesquelles l'expérience des sous-traitants proposés a été évaluée durant la préqualification, ou autrement sont indiquées au Critère 2.4.2(b) de la Section III, Critères d'évaluation et de qualification (sous-traitants spécialisés). Dans un tel cas :
- (a) Le Soumissionnaire peut indiquer un ou plusieurs sous-traitants pour chacune des activités principales et la somme des résultats de qualification d'un sous-traitant pour remplir chacun des critères des activités principales est acceptée, sous réserve des dispositions de IS 16.3(d). Les taux et prix indiqués seront réputés s'appliquer quel que soit le sous-traitant choisi par l'entrepreneur et aucune révision de ces taux ou prix ne sera autorisée.
 - (b) Le Soumissionnaire doit clairement identifier le(s) sous-traitant(s) spécialisé(s) proposé(s) dans les formulaires ELI-3, EXP-2(b) et FAB de la Section IV, Formulaires de soumission, et les indiquer tous dans le formulaire « Liste de sous-traitants » de la Section IV qui fait partie intégrante de sa Proposition technique, en ajoutant les informations attestant de la conformité avec les exigences indiquées par le Maître d'ouvrage.
 - (c) La substitution d'un ou plusieurs sous-traitants ne sera pas permise après la date limite de remise des offres fixée par le Maître d'ouvrage conformément à IS 22.1.
 - (d) Si, le montant évalué de l'Offre Financière est directement ajusté en fonction des qualifications, des services et/ou du(des) produit(s) du(des) sous-traitant(s) dans la Section III, Critères d'évaluation et de qualification (p. ex. : le prix de l'Offre Financière est ajusté en fonction de la performance des équipements du sous-traitant), un seul sous-traitant ou une seule combinaison de sous-traitants doit être proposé.
 - (e) Lorsque l'appel d'offres a été précédé d'une préqualification, le Soumissionnaire doit indiquer dans le formulaire « Liste de sous-traitants » les mêmes sous-traitants spécialisés dont l'expérience dans les activités principales a été évaluée au cours de la préqualification, sans en proposer de nouveaux, à moins que le(s) nouveau(x) sous-traitant(s) proposé(s) n'ait(aient) été approuvé(s) par le Maître d'ouvrage conformément à IS 17.2.

Le Soumissionnaire peut également proposer de sous-traiter les éléments majeurs des Équipements énumérés par le Maître d'ouvrage à l'Article 1.1.3 de la Section III, Critères d'évaluation et de qualification. Dans un tel cas, les points (a) et (b) mentionnés ci-dessus doivent être appliqués, à l'exception de la soumission du formulaire EXP-2(b) dans la Section IV, Formulaires de soumission.

17. Documents attestant des qualifications du Soumissionnaire

17.1 Conformément aux dispositions de la Section III, Critères d'évaluation et de qualification :

- (a) si une procédure de préqualification a été conduite préalablement à l'appel d'offres, le Soumissionnaire fournira dans les formulaires correspondants figurant à la Section IV, Formulaires de soumission des informations actualisées sur tout aspect évalué au moment de la préqualification qui a changé depuis, pour établir que le Soumissionnaire continue de satisfaire aux critères de préqualification ; et
- (b) si aucune préqualification n'a eu lieu avant le lancement de l'appel d'offres, le Soumissionnaire doit fournir les informations requises dans les formulaires correspondants de la Section IV, Formulaires de soumission.

Les critères d'évaluation et de qualification susmentionnés contiennent, entre autres, les exigences relatives à l'éligibilité indiquée dans IS 4.

17.2 Tout changement dans la structure ou la composition du Soumissionnaire intervenu postérieurement à la préqualification et au lancement de l'appel d'offres (y compris tout changement dans la structure ou la composition de tout membre d'un Groupement, lorsque le Soumissionnaire est un Groupement) fera l'objet de l'approbation écrite du Maître d'ouvrage préalablement à la date limite de remise des offres. Cette approbation sera refusée :

- (a) si le changement n'a pas été décidé librement par les entreprises concernées ;
- (b) si par suite de ce changement, le Soumissionnaire ne satisfait plus suffisamment aux critères de préqualification tels qu'ils figuraient dans le Dossier de préqualification ; ou
- (c) si le Maître d'ouvrage considère qu'il en résulterait une diminution notable de la concurrence.

Tout changement de cette nature devra être soumis au Maître d'ouvrage au plus tard vingt-huit (28) jours avant la date limite de remise des offres.

18. Période de validité des offres

- 18.1 Les offres doivent rester valides pour la période **indiquée dans les DP** qui court à partir de la date limite de remise des offres fixée par le Maître d'ouvrage conformément à IS 22.1. Une offre valide pour une période plus courte sera considérée comme non conforme et rejetée par le Maître d'ouvrage.
- 18.2 Exceptionnellement, avant l'expiration de la période de validité des offres, le Maître d'ouvrage peut demander aux Soumissionnaires de proroger la durée de validité de leur offre. La demande et les réponses seront formulées par écrit. La validité de la garantie de soumission sera également prolongée pour une durée de vingt-huit (28) jours au-delà de la date limite prorogée de validité des offres. Un Soumissionnaire peut refuser de proroger la validité de son offre sans que sa garantie de soumission ne soit saisie. Un Soumissionnaire qui consent à cette prorogation ne se verra pas demander de modifier son offre, ni ne sera autorisé à le faire, sous réserve des dispositions de IS 18.3.
- 18.3 Si l'attribution du Marché est retardée de plus de cinquante-six (56) jours au-delà du délai initial d'expiration de la validité des offres, le Montant du Marché sera actualisé comme suit :
- (a) dans le cas d'un marché à prix ferme, le Montant du Marché sera égal au Montant de l'offre actualisé par le facteur **spécifié dans les DP** ;
 - (b) dans le cas d'un marché à prix révisable, le Montant du Marché sera le Montant de l'offre.

Dans tous les cas, les offres seront évaluées sur la base du Montant des offres sans prendre en considération l'actualisation susmentionnée.

19. Garantie de soumission

- 19.1 Le Soumissionnaire doit fournir, en tant que partie intégrante de son Offre Technique, une garantie de soumission dont le montant et la monnaie de libellé sont **indiqués dans les DP**.
- 19.2 La garantie de soumission doit être, au choix du Soumissionnaire, une garantie à première demande sous l'une des formes ci-après :

- (a) une garantie inconditionnelle émise par une banque ou un organisme financier non bancaire (tel qu'une compagnie d'assurances ou une société de cautionnement) ;
- (b) une lettre de crédit stand-by irrévocable ;
- (c) un chèque de banque ou un chèque certifié ; ou
- (d) toute autre garantie **mentionnée dans les DP**.

Cette garantie sera émise par une source reconnue. Si la garantie est émise par un organisme financier non bancaire installé en dehors du pays du Maître d'ouvrage, l'organisme d'émission devra avoir un organisme financier correspondant dans le pays du Maître d'ouvrage afin d'en permettre l'exécution. Dans le cas d'une garantie bancaire, elle sera remise, soit en utilisant le formulaire de garantie de soumission figurant à la Section IV, Formulaires de soumission, ou sous une autre forme substantiellement similaire, ayant été approuvée par le Maître d'ouvrage préalablement à la remise des offres. Dans tous les cas, la garantie de soumission doit comporter l'identification complète du Soumissionnaire. La garantie de soumission doit rester valide vingt-huit (28) jours au-delà de la date d'expiration de la validité initiale des offres ou au-delà de la date d'expiration de la validité prorogée, le cas échéant, conformément à IS 18.2.

19.3 Toute offre non accompagnée d'une garantie substantiellement conforme sera rejetée par le Maître d'ouvrage comme étant non conforme.

19.4 Les garanties de soumission de tous les Soumissionnaires dont l'Offre Technique aura été jugée non substantiellement conforme aux exigences du Dossier d'appel d'offres leur seront restituées le plus rapidement possible suivant la notification par le Maître d'ouvrage de ce rejet conformément à IS 25.8.

Les garanties de soumission de tous les Soumissionnaires non retenus (ceux pour lesquels l'alinéa précédent ne s'applique pas) leur seront restituées le plus rapidement possible dès que le Soumissionnaire retenu aura signé le Marché et fourni la garantie de bonne exécution, conformément à IS 41.

19.5 La garantie de soumission du Soumissionnaire retenu lui sera restituée le plus rapidement possible après la signature du Marché et contre remise de la garantie de bonne exécution requise.

19.6 La garantie de soumission peut être saisie :

- (a) si le Soumissionnaire retire son offre pendant la période de validité qu'il aura spécifiée dans les Lettres de soumission des Offres Technique et Financière, ou toute prorogation de celle-ci acceptée par le Soumissionnaire ; ou
- (b) si le Soumissionnaire retenu :
 - (i) ne signe pas le Marché, conformément à IS 40 ; ou
 - (ii) ne fournit pas la garantie de bonne exécution, conformément à IS 41.

19.7 La garantie de soumission d'un Groupement doit être au nom du Groupement qui a soumis l'offre. Si le Groupement n'est pas formellement constitué au moment de l'appel d'offres, la garantie de soumission doit être au nom de tous les futurs membres du Groupement, tels qu'ils sont désignés dans la lettre d'intention de former un Groupement mentionnée à IS 4.1.

20. Forme et signature de l'offre

20.1 Le Soumissionnaire préparera un original de l'Offre Technique et un original de l'Offre Financière comprenant les documents décrits à IS 11, en indiquant clairement la mention « OFFRE TECHNIQUE - ORIGINAL » et « OFFRE FINANCIERE - ORIGINAL ». Une offre variante, lorsqu'autorisée conformément à IS 13.2, portera clairement la mention « OFFRE VARIANTE - ORIGINAL ».

Par ailleurs, le Soumissionnaire remettra le nombre d'exemplaires supplémentaires de l'Offre Technique et de l'Offre Financière **indiqué dans les DP**, en mentionnant clairement sur ces exemplaires « OFFRE TECHNIQUE - COPIE », « OFFRE FINANCIERE - COPIE » et « OFFRE VARIANTE - COPIE », le cas échéant.

En cas de différence entre les copies et l'original, l'original fera foi.

20.2 L'original de l'offre sera dactylographié ou écrit à l'encre indélébile et sera signé par une personne dûment habilitée à le faire au nom du Soumissionnaire. Cette habilitation consistera en une procuration jointe à l'Offre Technique. Toutes les pages de l'offre sur lesquelles des renseignements ont été donnés ou des modifications ont été apportées doivent être signées ou paraphées par la personne signataire de l'offre.

20.3 Une offre soumise par un Groupement doit être signée par un représentant habilité du Groupement et accompagnée de la procuration de chacun des membres du Groupement attestant que ce représentant est habilité à signer en leur nom et afin d'être juridiquement contraignante pour tous les membres. Cette habilitation doit également être donnée par une personne dûment

autorisée pour agir pour le compte de chaque membre et être attestée par une procuration.

- 20.4 Tout ajout entre les lignes, rature ou surcharge, ne sera valide que si signé ou paraphé par la personne signataire de l'offre.
- 20.5 Le Soumissionnaire devra clairement marquer « CONFIDENTIEL » tout renseignement qu'il considère comme confidentiel pour son activité. Ceci pourra inclure des informations exclusives, des secrets commerciaux, ou des informations commerciales ou financières sensibles.

D. Remise et ouverture des offres

21. Cachetage et marquage des offres

- 21.1 Le Soumissionnaire placera :
- (a) dans une enveloppe cachetée, portant la mention « OFFRE TECHNIQUE - ORIGINAL », tous les documents constitutifs de l'Offre Technique, tels que décrits à IS 11.2 ;
 - (b) dans une enveloppe cachetée, portant la mention « OFFRE FINANCIERE - ORIGINAL », tous les documents constitutifs de l'Offre Financière, tels que décrits à IS 11.3 ;
 - (c) dans des enveloppes cachetées, portant la mention « OFFRE TECHNIQUE - COPIE », toutes les copies demandées de l'Offre Technique, numérotées de manière séquentielle ;
 - (d) dans des enveloppes cachetées, portant la mention « OFFRE FINANCIERE - COPIE », toutes les copies demandées de l'Offre Financière, numérotées de manière séquentielle ; et
 - (e) Si, le cas échéant, des offres variantes sont autorisées conformément à IS 13.2 :
 - (i) dans une enveloppe cachetée portant la mention « OFFRE VARIANTE - ORIGINAL », l'offre variante ; et
 - (ii) dans une enveloppe cachetée portant la mention « OFFRE VARIANTE - COPIE », toutes les copies demandées de l'offre variante, numérotées de manière séquentielle.

Toutes ces enveloppes (enveloppes intérieures) contenant les originaux et copies seront elles-mêmes placées dans une même enveloppe (enveloppe extérieure).

- 21.2 Les enveloppes intérieures et l'enveloppe extérieure devront :
- (a) indiquer clairement le nom et l'adresse du Soumissionnaire ;

- (b) être adressées au Maître d’ouvrage conformément à IS 22.1 ;
et
 - (c) porter clairement l’identification spécifique de l’appel d’offres **donnée à l’Article 1.1 des DP.**
- 21.3 L’enveloppe extérieure et les enveloppes intérieures comprenant l’Offre Technique porteront clairement la mention « NE PAS OUVRIR AVANT LA DATE ET L’HEURE FIXEES POUR L’OUVERTURE DES OFFRES TECHNIQUE », conformément à IS 25.1.
- 21.4 Les enveloppes intérieures contenant l’Offre Financière porteront clairement la mention « NE PAS OUVRIR AVANT LA DATE ET L’HEURE COMMUNIQUEES PAR LE MAITRE D’OUVRAGE », conformément à IS 25.7.
- 21.5 Les enveloppes intérieures contenant les offres variantes, le cas échéant, porteront clairement la mention « NE PAS OUVRIR AVANT LA DATE ET L’HEURE COMMUNIQUEES PAR LE MAITRE D’OUVRAGE », conformément à IS 13.2.
- 21.6 Si toutes les enveloppes ne sont pas cachetées et marquées comme stipulé, le Maître d’ouvrage ne sera nullement responsable si l’offre est égarée ou ouverte prématurément.
- 22. Date limite de remise des offres**
- 22.1 Les offres doivent être reçues par le Maître d’ouvrage à l’adresse et au plus tard à la date et à l’heure **indiquées dans les DP.**
- 22.2 Le Maître d’ouvrage peut, à sa discrétion, reporter la date limite de remise des offres en modifiant le Dossier d’appel d’offres conformément à IS 8. Dans ce cas, tous les droits et obligations du Maître d’ouvrage et des Soumissionnaires préalablement assujettis à la date limite initiale, seront assujettis à la nouvelle date limite telle que reportée.
- 23. Offres hors délai**
- 23.1 Le Maître d’ouvrage n’acceptera aucune offre arrivée après l’expiration du délai de remise des offres arrêté conformément à IS 22. Toute offre reçue par le Maître d’ouvrage après la date et l’heure limites de remise des offres sera déclarée hors délai, écartée, et renvoyée cachetée au Soumissionnaire.
- 24. Retrait, substitution et modification des offres**
- 24.1 Un Soumissionnaire peut préalablement à la date limite de remise des offres, retirer, substituer, ou modifier son offre (technique ou financière) après l’avoir remise, en envoyant une notification écrite, dûment signée par un représentant habilité, assortie d’une copie de la procuration conformément à IS 20.2 et IS 20.3. La modification ou l’offre de substitution correspondante doit être

jointe à la notification écrite. Toutes les notifications doivent être :

- (a) préparées et délivrées conformément à IS 20 et IS 21 (sauf pour les notifications de retrait qui ne nécessitent pas de copie). Par ailleurs, les enveloppes extérieures doivent porter clairement, selon le cas, la mention « RETRAIT », « SUBSTITUTION » ou « MODIFICATION » ; et
- (b) reçues par le Maître d'ouvrage avant la date et l'heure limites de remise des offres conformément à IS 22.

24.2 Les offres dont les Soumissionnaires demandent le retrait conformément à IS 24.1 leur seront renvoyées cachetées.

24.3 Aucune offre ne peut être retirée, substituée ou modifiée entre la date et l'heure limites de remise des offres et l'expiration de la période de validité de l'offre spécifiée par le Soumissionnaire dans les Lettres de soumission de l'Offre Technique et de l'Offre Financière, ou toute prorogation de celle-ci.

25. Ouverture des offres

25.1 Sous réserve des dispositions figurant à IS 23 et IS 24, le Maître d'ouvrage procédera à l'ouverture en public de toutes les Offres Techniques reçues avant la date et l'heure limites et donnera lecture de leur contenu conformément à IS 25.5, à la date, à l'heure et à l'adresse **indiquées dans les DP**, en présence des représentants habilités des Soumissionnaires et de toute autre personne qui souhaite y participer. Les Offres Financières resteront cachetées et seront conservées par le Maître d'ouvrage jusqu'au moment de leur ouverture spécifié conformément à IS 25.7. Les offres variantes, le cas échéant, resteront cachetées conformément à IS 13.2.

Si l'Offre Technique et l'Offre Financière sont remises dans une même enveloppe, le Maître d'ouvrage peut rejeter la totalité de l'offre.

25.2 Dans un premier temps, les enveloppes marquées « RETRAIT » seront ouvertes et leur contenu annoncé à haute voix, et l'enveloppe contenant l'offre correspondante sera renvoyée au Soumissionnaire sans avoir été ouverte. Le retrait d'une offre ne sera permis que si la notification correspondante contient une autorisation valide de demande de retrait et que cette notification est lue à haute voix à l'ouverture des Offres Techniques.

25.3 Ensuite, les enveloppes extérieures marquées « SUBSTITUTION » seront ouvertes. Les enveloppes intérieures contenant l'Offre Technique de substitution et/ou l'Offre Financière de substitution

seront échangées contre les enveloppes correspondantes initialement remises, qui seront renvoyées au Soumissionnaire sans avoir été ouvertes. Seule l'Offre Technique de substitution, le cas échéant, sera ouverte et lue à haute voix. L'Offre Financière de substitution restera cachetée conformément à IS 25.1. La substitution d'une offre ne sera permise que si la notification correspondante contient une autorisation valide de demande de substitution et que cette notification est lue à haute voix à l'ouverture des Offres Techniques.

25.4 Finalement, les enveloppes extérieures marquées « MODIFICATION » seront ouvertes. La modification des Offres Techniques et/ou des Offres Financières ne sera permise que si la notification de modification correspondante comporte une autorisation valide de demande de modification et que cette notification est lue à haute voix lors de l'ouverture des Offres Techniques. Seules les Offres Techniques, originales et modifiées, seront ouvertes et lues à haute voix lors de l'ouverture des Offres Techniques. Les Offres Financières, initiales et modifiées, devront rester cachetées conformément à IS 25.1.

25.5 Toutes les autres enveloppes comprenant les Offres Techniques seront ouvertes l'une après l'autre, annonçant à haute voix :

- (a) le nom du Soumissionnaire ;
- (b) si un retrait, une substitution ou une modification a été demandé ;
- (c) si une offre variante a été proposée sans ouvrir son enveloppe ;
- (d) la présence ou l'absence de la garantie de soumission ; et
- (e) tout autre détail que le Maître d'ouvrage jugera bon d'annoncer.

Seules les Offres Techniques annoncées à haute voix à l'ouverture des Offres Techniques seront prises en compte lors de l'évaluation. Le Maître d'ouvrage ne doit ni discuter des mérites d'une offre, ni rejeter une offre (à l'exception des offres hors délai, conformément à IS 23.1).

25.6 Le Maître d'ouvrage établira le procès-verbal de la séance d'ouverture des Offres Techniques, qui comportera au minimum :

- (a) le nom du Soumissionnaire ;

- (b) s'il y a retrait, substitution ou modification de l'offre ;
- (c) les variantes proposées ; et
- (d) la présence ou l'absence de la garantie de soumission.

Il sera demandé aux représentants des Soumissionnaires présents de signer le procès-verbal. L'omission de la signature d'un Soumissionnaire sur le procès-verbal n'invalide ni son contenu, ni sa portée. Un exemplaire du procès-verbal sera distribué à tous les Soumissionnaires qui ont soumis une offre en temps voulu, et à la JICA.

- 25.7 À l'issue de l'évaluation des Offres Techniques, le Maître d'ouvrage invitera les Soumissionnaires dont l'Offre Technique aura été jugée substantiellement conforme et qui auront été jugés qualifiés pour exécuter le Marché à participer à l'ouverture des Offres Financières. La date, l'heure et le lieu de l'ouverture des Offres Financières seront annoncés par écrit par le Maître d'ouvrage. La date d'ouverture devra être fixée de telle sorte que les Soumissionnaires puissent disposer de suffisamment de temps pour s'organiser afin de participer à l'ouverture des Offres Financières.
- 25.8 Le Maître d'ouvrage notifiera par écrit aux Soumissionnaires dont l'Offre Technique aura été jugée non substantiellement conforme aux exigences du Dossier d'appel d'offres le rejet de leur offre et/ou qui ont été déclarés comme étant disqualifiés pour l'attribution, et retournera leur Offre Financière cachetée, ainsi que leur garantie de soumission.
- 25.9 Le Maître d'ouvrage procédera à l'ouverture des Offres Financières de tous les Soumissionnaires dont l'Offre Technique aura été jugée substantiellement conforme et qui ont été déclarés comme étant qualifiés pour l'attribution, en présence des représentants des Soumissionnaires qui souhaitent y assister, à la date, à l'heure et à l'adresse spécifiées par le Maître d'ouvrage. Il sera demandé aux représentants des Soumissionnaires présents de signer un registre pour témoigner leur présence.
- 25.10 Toutes les enveloppes contenant les Offres Financières seront ouvertes l'une après l'autre, annonçant à haute voix :
- (a) le nom du Soumissionnaire ;
 - (b) si un retrait, une substitution ou une modification a été demandé ;

- (c) le Montant de l'offre, y compris les rabais et variantes, et dans le cas d'un appel d'offres lancé pour des lots multiples, le montant de chaque lot ainsi que la somme des montants de tous les lots, y compris les rabais ; et
- (d) tout autre détail que le Maître d'ouvrage jugera bon d'annoncer.

Seules les Offres Financières et les rabais des Offres Financières annoncés à haute voix et enregistrés lors de l'ouverture des Offres Financières seront pris en compte aux fins de l'évaluation. Le Maître d'ouvrage ne doit ni discuter des mérites d'une Offre Financière, ni rejeter une Offre Financière à l'ouverture des Offres Financières.

25.11 Le Maître d'ouvrage établira un procès-verbal de la séance d'ouverture des Offres Financières, qui comportera au minimum :

- (a) le nom du Soumissionnaire ; et
- (b) le Montant de l'offre, y compris les rabais et variante, et dans le cas d'un appel d'offres lancé pour des lots multiples, le montant de chaque lot ainsi que la somme des montants de tous les lots, y compris les rabais.

Il sera demandé aux représentants des Soumissionnaires présents de signer le procès-verbal. L'omission de la signature d'un Soumissionnaire sur le procès-verbal n'invalide ni son contenu, ni sa portée. Un exemplaire du procès-verbal sera distribué à tous les Soumissionnaires qui ont soumis une offre en temps voulu, et à la JICA.

E. Évaluation et comparaison des offres

26. Confidentialité

26.1 Aucune information concernant l'évaluation des offres et la recommandation d'attribution du Marché ne sera divulguée aux Soumissionnaires, ni à aucune autre personne non concernée officiellement par la procédure d'appel d'offres, tant que l'attribution du Marché n'aura pas été notifiée à tous les Soumissionnaires conformément à IS 39.

L'utilisation par tout Soumissionnaire d'informations confidentielles relatives à la procédure d'appel d'offres peut entraîner le rejet de son offre.

- 26.2 Toute tentative de la part d'un Soumissionnaire d'influencer le Maître d'ouvrage sur l'évaluation des offres ou la décision d'attribution du Marché peut entraîner le rejet de son offre.
- 26.3 Nonobstant IS 26.2, entre le moment de l'ouverture des offres et celui où le Marché est attribué, si un Soumissionnaire souhaite prendre contact avec le Maître d'ouvrage pour toute question concernant la procédure d'appel d'offres, il doit le faire par écrit.
- 27. Éclaircissements sur les offres**
- 27.1 Pour faciliter l'examen, l'évaluation, la comparaison des Offres Techniques et Financières et la vérification des qualifications des Soumissionnaires, le Maître d'ouvrage peut, à sa discrétion, demander à un Soumissionnaire des éclaircissements sur son offre, en accordant un délai suffisant pour la réponse. Aucun éclaircissement apporté par un Soumissionnaire autrement qu'en réponse à une demande du Maître d'ouvrage ne sera pris en compte. La demande d'éclaircissements du Maître d'ouvrage ainsi que la réponse qui y sera apportée devront être formulées par écrit. Aucun changement dans la substance de l'Offre Technique ou dans les montants de l'Offre Financière, y compris toute augmentation ou diminution volontaire de prix, ne sera demandé, offert ou autorisé, si ce n'est pour confirmer la correction des erreurs arithmétiques découvertes par le Maître d'ouvrage lors de l'évaluation des Offres Financières, conformément à IS 33.
- 27.2 Si un Soumissionnaire ne répond pas à une demande d'éclaircissements sur son offre avant la date et l'heure fixées par le Maître d'ouvrage dans la demande, son offre est susceptible d'être rejetée.
- 28. Divergences, réserves ou omissions**
- 28.1 Aux fins de l'évaluation des offres, les définitions suivantes s'appliquent :
- (a) une « divergence » est un écart par rapport aux stipulations du Dossier d'appel d'offres ;
 - (b) une « réserve » est la formulation d'une condition restrictive, ou le refus d'accepter dans leur intégralité les exigences du Dossier d'appel d'offres ; et
 - (c) une « omission » est la non-soumission totale ou partielle des renseignements ou documents exigés par le Dossier d'appel d'offres.
- 29. Examen préliminaire des**
- 29.1 Le Maître d'ouvrage examinera les Offres Techniques pour s'assurer que tous les documents et renseignements demandés à

**Offres
Techniques**

IS 11.2 ont été fournis et pour déterminer que chacun des documents soumis est complet.

29.2 Le Maître d'ouvrage doit s'assurer que les documents et renseignements suivants ont été fournis dans l'Offre Technique. Si l'un de ces documents ou renseignements manque, l'offre doit être rejetée :

- (a) la Lettre de soumission de l'Offre Technique ;
- (b) la procuration attestant l'habilitation du signataire de l'offre à engager le Soumissionnaire ;
- (c) la garantie de soumission ; et
- (d) la Proposition technique conformément à IS 16.

**30. Qualification
des Soumission-
naires**

30.1 Le Soumissionnaire doit satisfaire ou dépasser suffisamment les exigences de qualification spécifiées. Le Maître d'ouvrage doit s'assurer que les Soumissionnaires satisfont aux critères de qualification stipulés à la Section III, Critères d'évaluation et de qualification, lors de l'évaluation des Offres Techniques. Cependant, si une préqualification a été conduite préalablement à la procédure de l'appel d'offres, le Maître d'ouvrage peut procéder à la vérification des critères de qualification stipulés à la Section III, Critères d'évaluation et de qualification, uniquement pour le Soumissionnaire dont l'offre est substantiellement conforme et a été évaluée la moins-disante.

30.2 Cette vérification sera fondée sur l'examen des preuves documentaires de la qualification du Soumissionnaire fournies par celui-ci, conformément à IS 17. Aux fins de cette vérification, uniquement la qualification de l'(des) entité(s) légale(s) comprenant le Soumissionnaire sera prise en considération. En particulier, la qualification des sociétés affiliées (telles que la(les) maison(s) mère(s), les sociétés du groupe, les filiales ou autres sociétés affiliées) ne sera pas prise en compte à moins qu'elles ne fassent partie du Soumissionnaire dans le cadre d'un Groupement établi conformément à IS 4.1, ou de sous-traitants spécialisés employés conformément à IS 16.3 pour les activités principales définies au Critère 2.4.2(b) de la Section III, Critères d'évaluation et de qualification.

30.3 Le Maître d'ouvrage se réserve le droit d'accepter des divergences mineures (non essentielles) dans les critères de qualification si elles n'affectent pas de manière importante les capacités techniques et financières pour exécuter le Marché.

- 30.4 La confirmation des qualifications du Soumissionnaire est un prérequis à l'attribution du Marché. Un résultat négatif entraînera le rejet de l'offre.

Si la vérification des qualifications du Soumissionnaire a été conduite uniquement pour le Soumissionnaire dont l'offre a été évaluée la moins-disante, conformément à IS 30.1, et que le résultat de cette vérification est négatif, le Maître d'ouvrage procédera à l'examen de la seconde offre évaluée la moins-disante afin d'effectuer une détermination similaire.

- 30.5 Les sous-traitants proposés dans l'offre du Soumissionnaire doivent remplir les critères d'éligibilité de IS 4.

De plus, si le sous-traitant spécialisé proposé conformément à IS 16.3 ne remplit pas les critères correspondants pour les activités principales définies au Critère 2.4.2(b) de la Section III, Critères d'évaluation et de qualification, le Soumissionnaire qui a proposé ce sous-traitant spécialisé sera disqualifié.

31. Conformité des Offres Techniques

- 31.1 Le Maître d'ouvrage établira la conformité d'une Offre Technique sur la base de son seul contenu, tel que défini à IS 11.2.

- 31.2 Aux fins de cette détermination, une Offre Technique substantiellement conforme est une offre qui répond à toutes les exigences du Dossier d'appel d'offres, sans divergence, réserve ou omission importante. Les divergences, réserves ou omissions importantes sont celles qui :

(a) si elles étaient acceptées :

(i) affecteraient de manière substantielle la portée, la qualité ou les performances des Équipements et Services de montage exigés au titre du Marché, ou

(ii) limiteraient, d'une manière substantielle, en contradiction avec le Dossier d'appel d'offres, les droits du Maître d'ouvrage ou les obligations du Soumissionnaire au titre du Marché ; ou

(b) si elles étaient rectifiées, affecteraient injustement le classement concurrentiel des autres Soumissionnaires ayant présenté des offres substantiellement conformes.

- 31.3 Le Maître d'ouvrage examinera les Offres Techniques, conformément à IS 16 et la Section III, Critères d'évaluation et de qualification, notamment pour s'assurer que toutes les exigences de la Section VI, Exigences du Maître d'ouvrage, ont

été satisfaites sans divergence, réserve ou omission importante. Les pièces de rechange recommandées, le cas échéant, proposées par le Soumissionnaire, ne seront pas prises en considération lors de l'évaluation.

Si un fabricant ou un sous-traitant proposé en vertu du Critère 1.1.3 de la Section III, Critères d'évaluation et de qualification, est jugé inacceptable, l'offre ne sera pas rejetée, mais il sera demandé au Soumissionnaire qu'il remplace ce fabricant ou sous-traitant par un autre acceptable, sans que cela n'entraîne de changement dans le Montant de l'offre. Préalablement à la délivrance de la Lettre d'acceptation de l'offre, le formulaire correspondant qui doit être joint à l'Acte d'engagement sera complété, indiquant les fabricants et sous-traitants agréés pour chaque élément concerné.

32. Non-conformités non essentielles

- 31.4 Le Maître d'ouvrage écartera toute Offre Technique qui n'est pas substantiellement conforme aux dispositions du Dossier d'appel d'offres et le Soumissionnaire ne pourra, par la suite, la rendre conforme en apportant des corrections aux divergences, réserves ou omissions importantes constatées.
- 32.1 Lorsqu'une Offre Technique est substantiellement conforme, le Maître d'ouvrage peut accepter toute non-conformité (divergence, réserve ou omission) dans l'Offre Technique.
- 32.2 Lorsqu'une Offre Technique est substantiellement conforme, le Maître d'ouvrage peut demander au Soumissionnaire de présenter, dans un délai raisonnable, les informations ou les documents nécessaires pour remédier aux non-conformités non essentielles constatées dans l'Offre Technique concernant la documentation requise par le Dossier d'appel d'offres. Une telle demande ne peut, en aucun cas, porter sur un élément quelconque de l'Offre Financière. Le Soumissionnaire qui ne donnerait pas suite à cette demande peut voir son offre rejetée.
- 32.3 Lorsqu'une Offre Technique est substantiellement conforme, le Maître d'ouvrage rectifiera les non-conformités non essentielles quantifiables liées au Montant de l'offre. À cet effet, le Montant de l'offre sera ajusté, uniquement aux fins de l'évaluation, pour tenir compte du prix d'un poste ou d'un élément manquant ou non conforme, en ajoutant la moyenne des prix fournis pour le poste ou élément par les autres soumissionnaires ayant remis des offres substantiellement conformes. Si le prix de ce poste ou élément ne peut pas être estimé par la prise en compte du prix des autres offres substantiellement conformes, le Maître d'ouvrage fera sa propre estimation.

- 33. Correction des erreurs arithmétiques**
- 33.1 Le Maître d’ouvrage rectifiera les erreurs arithmétiques d’une offre substantiellement conforme sur la base suivante :
- (a) lorsqu’il y a erreur entre le total des montants inscrits dans la colonne du détail du prix et le montant figurant comme prix total, le total des montants inscrits dans la colonne du détail du prix fera foi et le montant figurant comme prix total sera corrigé en conséquence ;
 - (b) lorsqu’il y a erreur entre le total des montants des Bordereaux n°1 à 5 et le montant figurant au tableau récapitulatif, le total des montants des Bordereaux n°1 à 5 fera foi et le montant figurant au tableau récapitulatif sera corrigé en conséquence ; et
 - (c) lorsqu’il existe une contradiction entre le montant indiqué en lettres et le montant indiqué en chiffres, le montant en lettres fera foi, à moins que ce montant ne comporte une erreur arithmétique, auquel cas le montant en chiffres prévaudra sous réserve des alinéas (a) et (b) ci-dessus.
- 33.2 Il sera demandé au Soumissionnaire d’accepter la correction des erreurs arithmétiques effectuée conformément à IS 33.1. S’ils refusent de le faire, leur offre sera rejetée.
- 34. Conversion en une seule monnaie**
- 34.1 Aux fins de l’évaluation et de la comparaison des offres, les monnaies dans lesquelles les offres sont libellées seront converties dans la monnaie unique **spécifiée dans les DP**. Le Maître d’ouvrage convertira les montants des offres, corrigés conformément à IS 33, libellés en diverses monnaies dans la monnaie unique spécifiée ci-dessus, en utilisant les cours de vente établis pour des transactions similaires par la source et à la date **indiquées dans les DP**.
- 35. Évaluation des Offres Financières**
- 35.1 Pour évaluer les Offres Financières, le Maître d’ouvrage prendra en compte les éléments ci-après :
- (a) le Montant de l’offre, en excluant les sommes provisionnelles de nature spécifique et, le cas échéant, les provisions pour risque figurant dans le tableau récapitulatif des Bordereaux des prix ;
 - (b) les ajustements apportés au prix pour rectifier les erreurs arithmétiques conformément à IS 33.1 ;
 - (c) les ajustements imputables aux rabais offerts, conformément à IS 14.6 ;

- (d) les ajustements résultant de l'utilisation des facteurs d'évaluation additionnels figurant à la Section III, Critères d'évaluation et de qualification ;
- (e) les ajustements apportés pour rectifier les non-conformités non essentielles quantifiables, conformément à IS 32.3 ; et
- (f) la conversion en une seule monnaie des montants résultant des opérations (a), (b), (c), (d) et (e) ci-dessus, le cas échéant, conformément à IS 34.

Le coût des pièces de rechange recommandées, le cas échéant, chiffré dans les Bordereaux des prix ne sera pas pris en considération lors de l'évaluation.

35.2 Si la révision des prix est autorisée conformément à IS 14.7, l'effet éventuel des formules de révision des prix figurant dans les Conditions du Marché qui seront appliquées durant la période d'exécution du Marché, ne sera pas pris en considération lors de l'évaluation des offres.

35.3 Dans le cas d'un appel d'offres lancé pour des lots multiples, la moins-disante des offres pour l'ensemble des lots sera déterminée comme indiquée dans la Section III, Critères d'évaluation et de qualification.

36. Comparaison des offres

36.1 Le Maître d'ouvrage comparera le montant évalué conformément à IS 35.1 de toutes les offres substantiellement conformes aux dispositions du Dossier d'appel d'offres afin de déterminer l'offre évaluée la moins-disante.

36.2 Si l'offre évaluée la moins-disante est, de l'avis du Maître d'ouvrage, fortement déséquilibrée ou impose des paiements importants en début d'exécution, le Maître d'ouvrage peut demander au Soumissionnaire de fournir le sous-détail des prix pour un ou tous les postes des Bordereaux des prix, afin d'établir que ces prix sont compatibles avec le descriptif de la conception, fourniture et montage des équipements, la méthodologie proposée, le calendrier de réalisation, et toute autre exigence contenue dans le Dossier d'appel d'offres. Après avoir examiné le sous-détail des prix, prenant en compte les conditions de règlement, le Maître d'ouvrage peut demander que le montant de la garantie de bonne exécution soit porté, aux frais du Soumissionnaire, à un niveau suffisant pour protéger le Maître d'ouvrage contre toute perte financière au cas où le Soumissionnaire retenu viendrait à manquer à ses obligations au titre du Marché.

36.3 Dans le cas où il considère que l'offre est anormalement basse, le Maître d'ouvrage devra demander au Soumissionnaire des éclaircissements par écrit, y compris une analyse détaillée du prix en relation avec l'objet du Marché, sa portée, la méthode proposée, le calendrier de réalisation, la répartition des risques et responsabilités, et toute autre exigence contenue dans le Dossier d'appel d'offres.

Après avoir examiné les informations et le détail du prix fournis par le Soumissionnaire, dans le cas où le Maître d'ouvrage établit que le Soumissionnaire n'a pas démontré sa capacité à réaliser le Marché pour le prix proposé, il écartera l'offre.

Pour les besoins de IS 36.3, une offre anormalement basse est une offre qui, en tenant compte d'autres éléments de l'offre, apparaît si basse qu'elle soulève des préoccupations chez le Maître d'ouvrage quant à la capacité du Soumissionnaire à réaliser le Marché pour le prix proposé.

37. Droit du Maître d'ouvrage d'accepter l'une quelconque des offres et de rejeter une ou toutes les offres 37.1 Le Maître d'ouvrage se réserve le droit d'accepter ou de rejeter toute offre, et d'annuler la procédure d'appel d'offres et de rejeter toutes les offres à tout moment avant l'attribution du Marché, sans encourir de ce fait une responsabilité quelconque envers les Soumissionnaires. En cas d'annulation, toutes les offres soumises et particulièrement les garanties de soumission seront renvoyées sans délai aux Soumissionnaires.

F. Attribution du Marché

38. Critères d'attribution 38.1 Sous réserve des dispositions de IS 37.1, le Maître d'ouvrage attribuera le Marché au Soumissionnaire dont l'offre aura été évaluée la moins-disante et jugée substantiellement conforme aux dispositions du Dossier d'appel d'offres, à condition que le Soumissionnaire soit en outre jugé qualifié pour exécuter le Marché de façon satisfaisante.

39. Notification de l'attribution du Marché 39.1 Avant l'expiration de la période de validité des offres, le Maître d'ouvrage notifiera par écrit au Soumissionnaire retenu que son offre a été acceptée. La lettre de notification (désignée ci-après et dans les Conditions du Marché et dans les formulaires du Marché par « Lettre d'acceptation de l'offre ») doit indiquer le montant que le Maître d'ouvrage réglera à l'Entrepreneur pour l'exécution et l'achèvement des Équipements et Services de montage (désigné ci-après et dans les Conditions du Marché et dans les formulaires du Marché par « le Montant du Marché »).

39.2 Après avoir déterminé qu'un marché est éligible au financement par Prêts APD du Japon, la JICA peut rendre publiques les informations suivantes :

- (a) le nom de chaque Soumissionnaire ayant remis une offre ;
- (b) le Montant des offres tel qu'annoncé lors de l'ouverture des offres ;
- (c) le nom et l'adresse du Soumissionnaire retenu ; et
- (d) la date de signature et le Montant du Marché.

39.3 Jusqu'à ce que le Marché soit formellement rédigé et signé, la Lettre d'acceptation de l'offre aura valeur d'engagement réciproque entre les Parties.

40. Signature du Marché

40.1 Dans les meilleurs délais suivant la notification de l'attribution du Marché, le Maître d'ouvrage enverra au Soumissionnaire retenu l'Acte d'engagement.

40.2 Dans les vingt-huit (28) jours suivant la réception de l'Acte d'engagement, le Soumissionnaire retenu le renverra au Maître d'ouvrage après l'avoir daté et signé.

41. Garantie de bonne exécution

41.1 Dans les vingt-huit (28) jours suivant la réception de la Lettre d'acceptation de l'offre de la part du Maître d'ouvrage, le Soumissionnaire retenu devra fournir la garantie de bonne exécution conformément aux Conditions du Marché, sous réserve des dispositions de IS 36.2, en utilisant le modèle de garantie de bonne exécution figurant à la Section IX, Formulaires du Marché, ou tout autre modèle jugé acceptable par le Maître d'ouvrage. Si la garantie de bonne exécution fournie par le Soumissionnaire retenu est sous la forme d'une caution, cette dernière devra être émise par une société de cautionnement ou une compagnie d'assurances jugée par le Soumissionnaire retenu comme étant acceptable pour le Maître d'ouvrage. Un organisme financier étranger émettant la caution devra avoir un organisme correspondant dans le pays du Maître d'ouvrage.

41.2 Le fait que le Soumissionnaire retenu ne remette pas la garantie de bonne exécution susmentionnée ou ne signe pas le Marché constituera un motif suffisant pour l'annulation de l'attribution du Marché et la saisie de la garantie de soumission. Dans un tel cas, le Maître d'ouvrage peut attribuer le Marché au Soumissionnaire dont l'offre a été évaluée la deuxième moins-disante et qui est substantiellement conforme au Dossier d'appel

d'offres, et que le Maître d'ouvrage juge qualifié pour exécuter le Marché de façon satisfaisante.

42. Notification aux Soumissionnaires non retenus et compte-rendu

- 42.1 Dès que le Soumissionnaire retenu aura signé le Marché et fourni la garantie de bonne exécution, conformément à IS 41, le Maître d'ouvrage notifiera le plus rapidement possible à tous les Soumissionnaires non retenus le résultat de l'appel d'offre.
- 42.2 Après réception de la notification du Maître d'ouvrage envoyée conformément à IS 42.1, les Soumissionnaires non retenus (y compris ceux dont l'Offre Technique aura été jugée non substantiellement conforme) pourront demander par écrit au Maître d'ouvrage les raisons pour lesquelles leur offre n'a pas été retenue. Le Maître d'ouvrage répondra rapidement par écrit à tout Soumissionnaire non retenu qui demande des explications sur le rejet de son offre, conformément à cet Article.

Section II. Données particulières

Notes à l'intention du Maître d'ouvrage

Les Données particulières de la Section II doivent être complétées par le Maître d'ouvrage préalablement à la diffusion des Dossiers d'appel d'offres.

Les Données particulières (DP) contiennent des informations et dispositions qui sont spécifiques à chaque passation de marchés et complètent la Section I, Instructions aux soumissionnaires. Le Maître d'ouvrage doit spécifier dans les DP uniquement les informations requises dans les dispositions correspondantes des IS. Toutes les informations doivent être fournies ; **aucune clause ne doit être laissée non renseignée.**

Pour faciliter la préparation des DP, la numérotation de leurs clauses est la même que celle des clauses correspondantes des IS.

Les directives suivantes devront être observées lors de la préparation des DP :

- (a) Les détails spécifiques, tels que le nom du Maître d'ouvrage et l'adresse de soumission des offres, devront être indiqués dans les espaces prévus à cet effet, en suivant les instructions des notes en italique entre crochets.
- (b) Les notes en italique ne font pas partie des DP, mais contiennent des indications et des instructions à l'intention du Maître d'ouvrage. Elles doivent être retirées du Dossier d'appel d'offres qui sera remis aux Soumissionnaires.
- (c) Lorsque des clauses ou textes alternatifs sont proposés, sélectionnez les mieux adaptés aux spécificités du marché et supprimez les alternatives inutiles.

Données particulières

A. Généralités									
IS 1.1	<p>Le numéro de l’Avis d’appel d’offres est : <i>[indiquer le numéro de l’Avis d’appel d’offres]</i></p> <p>Le Maître d’ouvrage est : <i>[indiquer le nom du Maître d’ouvrage]</i></p> <p>Le pays du Maître d’ouvrage est : <i>[indiquer le nom du pays du Maître d’ouvrage/de l’Emprunteur]</i></p> <p>Le projet est : <i>[indiquer le nom du projet]</i></p> <p>Le nom du Marché est : <i>[indiquer le nom du Marché]</i></p> <p>Les lots multiples pour lesquels l’appel d’offres est lancé sont : <i>[Si l’appel d’offres est lancé pour des lots multiples, insérer « comme indiqué dans le tableau ci-dessous » et indiquer dans le tableau les numéros des lots et les noms des marchés concernés. Sinon, supprimer le tableau ci-dessous dans son intégralité et indiquer à la place « sans objet ».]</i></p> <table border="1" style="width: 100%; border-collapse: collapse; margin-top: 10px;"> <thead> <tr> <th style="width: 50%;">Numéro du lot</th> <th style="width: 50%;">Nom du Marché</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td style="text-align: center;"><i>[indiquer le numéro du lot]</i></td> <td style="text-align: center;"><i>[indiquer le nom du Marché]</i></td> </tr> <tr> <td style="text-align: center;"><i>[indiquer le numéro du lot]</i></td> <td style="text-align: center;"><i>[indiquer le nom du Marché]</i></td> </tr> <tr> <td style="text-align: center;"><i>[indiquer le numéro du lot]</i></td> <td style="text-align: center;"><i>[indiquer le nom du Marché]</i></td> </tr> </tbody> </table>	Numéro du lot	Nom du Marché	<i>[indiquer le numéro du lot]</i>	<i>[indiquer le nom du Marché]</i>	<i>[indiquer le numéro du lot]</i>	<i>[indiquer le nom du Marché]</i>	<i>[indiquer le numéro du lot]</i>	<i>[indiquer le nom du Marché]</i>
Numéro du lot	Nom du Marché								
<i>[indiquer le numéro du lot]</i>	<i>[indiquer le nom du Marché]</i>								
<i>[indiquer le numéro du lot]</i>	<i>[indiquer le nom du Marché]</i>								
<i>[indiquer le numéro du lot]</i>	<i>[indiquer le nom du Marché]</i>								
IS 2.1	<p>L’Emprunteur est : <i>[indiquer le nom de l’Emprunteur]</i></p> <p>Le numéro de l’Accord de Prêt de la JICA est : <i>[indiquer le numéro]</i></p> <p>Le montant du Prêt APD du Japon est : <i>[indiquer le montant en yen japonais]</i></p> <p>La date de signature de l’Accord de Prêt est : <i>[indiquer la date]</i></p>								
IS 2.2	<p>Les Directives applicables pour les passations de marchés sous financement par Prêts APD du Japon sont celles publiées en : <i>[indiquer une des dates suivantes : octobre 2023, avril 2012, mars 2009 ou octobre 1999].</i></p>								
IS 2.3	<p>Les autres sources de financement sont : <i>[indiquer les autres sources de financement]</i></p>								
IS 3.1(b)	<p>La liste des personnes physiques et morales inéligibles est disponible sur le site internet de la JICA : www.jica.go.jp/english/about/organization/corp_gov/index.html</p>								
IS 3.1(c)	<p>La liste des personnes physiques et morales radiées est disponible sur le site internet de la Banque mondiale : www.worldbank.org/debarr</p>								
IS 4.5	<p>Le présent appel d’offres <i>[choisir « a été » ou « n’a pas été », selon le cas]</i> précédé d’une préqualification.</p>								

B. Contenu du Dossier d'appel d'offres	
IS 7.1	<p>Aux fins d'éclaircissements uniquement, l'adresse du Maître d'ouvrage est :</p> <p>Attention : [indiquer le nom de la personne responsable, le cas échéant]</p> <p>Adresse postale : [indiquer l'adresse postale]</p> <p>Adresse e-mail : [indiquer l'(les) adresse(s) e-mail, le cas échéant]</p> <p>Les réponses aux demandes d'éclaircissements, le cas échéant, [choisir « seront » ou « ne seront pas », selon le cas] publiées sur le site internet du Maître d'ouvrage indiqué ci-dessous.</p> <p>Site internet : [Indiquer le site internet du Maître d'ouvrage, uniquement si les réponses aux demandes d'éclaircissements sont publiées sur le site. Dans le cas contraire, indiquer « sans objet ».]</p>
IS 7.4	<p>Une réunion préparatoire à l'appel d'offres [choisir « aura » ou « n'aura pas », selon le cas] lieu à la date, à l'heure et à l'endroit indiqués ci-dessous :</p> <p>[Si une réunion préparatoire a lieu, indiquer ci-dessous la date, l'heure et l'endroit de cette réunion. Sinon, indiquer « sans objet » dans les rubriques correspondantes.]</p> <p>Date : _____</p> <p>Heure : _____</p> <p>Lieu : _____</p> <p>Une visite du site [choisir « sera » ou « ne sera pas », selon le cas] organisée par le Maître d'ouvrage au moment de la réunion préparatoire.</p>
IS 8.2	<p>Les avenants, le cas échéant, [choisir « seront » ou « ne seront pas », selon le cas] publiés sur le site internet du Maître d'ouvrage.</p>
C. Préparation des offres	
IS 10.1	<p>La langue de l'appel d'offres est : [indiquer une des langues suivantes : japonais, anglais, français ou espagnol]</p>
IS 11.2(i)	<p>Le Soumissionnaire devra joindre à son Offre Technique les documents supplémentaires suivants :</p> <p>[Donner la liste des documents supplémentaires à joindre à l'Offre Technique, qui ne sont pas déjà indiqués à IS 11.2. Si aucun document supplémentaire n'est demandé, indiquer « aucun ».]</p>
IS 11.3(c)	<p>Le Soumissionnaire devra joindre à son Offre Financière les documents supplémentaires suivants :</p> <p>[Donner la liste des documents supplémentaires à joindre à l'Offre Financière, qui ne sont pas déjà indiqués à IS 11.3. Si aucun document supplémentaire n'est demandé, indiquer « aucun ».]</p>

IS 13.1	Les variantes aux délais d'achèvement des Installations [<i>choisir « sont » ou « ne sont pas », selon le cas</i>] autorisées.
IS 13.2	Les offres variantes [<i>choisir « sont » ou « ne sont pas », selon le cas</i>] autorisées.
IS 14.2	<p>[<i>Choisir une des options suivantes, selon le cas.</i>]</p> <p>Les Soumissionnaires doivent chiffrer leur offre pour l'ensemble des Équipements et Services de montage sur la base d'une « responsabilité unique ».</p> <p>[<i>ou</i>]</p> <p>Les Soumissionnaires doivent chiffrer les éléments ou services suivants sur la base d'une « responsabilité unique » : [<i>donner la liste des éléments ou services</i>]</p> <p>[<i>et/ou</i>]</p> <p>Les éléments ou services suivants seront fournis sous la responsabilité du Maître d'ouvrage : [<i>donner la liste des éléments ou services</i>]</p>
IS 14.3(a) et (d)	<p>Le lieu de destination est : [<i>indiquer le lieu de destination convenu selon l'Incoterm utilisé</i>]</p> <p>Le lieu de destination finale (site du projet) est : [<i>indiquer la destination finale, si différente du lieu de destination convenu</i>]</p>
IS 14.7	<p>Les prix indiqués par le Soumissionnaire seront [<i>choisir « révisables » ou « fermes. Par conséquent, le Soumissionnaire n'a pas à fournir les indices et pondérations de révision des prix dans le Bordereau des données de révision des prix », selon le cas.</i>]</p> <p>[<i>La révision des prix est recommandée pour les marchés dont la durée est supérieure à 18 mois ou lorsqu'il est prévu que l'inflation locale ou internationale sera importante.</i>]</p>
IS 14.9	<p>[<i>Cet Article 14.9 des IS sera conforme à l'Article 14.1 des Conditions du Marché.</i>]</p> <p>Conformément à l'Article 14.2 des Conditions du Marché, les Équipements indiqués au Bordereau des prix n° 1, doivent être exemptés du paiement de tout droit et taxe d'importation.</p> <p>[<i>Le Maître d'ouvrage spécifiera les listes visées aux (a) et/ou (b) ci-dessous, le cas échéant et de façon complète, en indiquant clairement les droits, taxes, et prélèvements exemptés et les catégories d'exemptions correspondantes, conformément à l'Échange de Notes entre les gouvernements du Pays Hôte et</i></p>

du Japon et en vertu de la législation du Pays Hôte. Sinon, supprimer la totalité de ce qui suit dans cet Article.]

Les dispositions suivantes seront applicables pour les obligations de l'Entrepreneur vis-à-vis des droits, taxes, et prélèvements :

(a) les droits, taxes, et prélèvements pour lesquels l'Entrepreneur est exonéré sont indiqués dans le tableau ci-dessous.

Ces exemptions sont réparties en deux catégories, à savoir :

- (i) Catégorie « Sans paiement » : l'Entrepreneur sera autorisé à être exonéré du paiement des droits, taxes et prélèvements relevant de cette catégorie, étant précisé qu'aucun paiement découlant de ou en relation avec de telles exonérations ne pourra être exigé ; ou
- (ii) Catégorie « Avec paiement & remboursement » : l'Entrepreneur sera autorisé à être exonéré des droits, taxes et prélèvements relevant de cette catégorie, à condition qu'il effectue d'abord tous les paiements découlant de ou liés à de telles responsabilités, et demande ensuite leur remboursement par l'autorité compétente, en suivant la procédure prescrite par cette autorité.

n°	Droits, taxes et prélèvements	Catégories d'exemptions
1	[indiquer les droits, taxes et prélèvements]	[indiquer « Sans paiement » ou « Avec paiement & remboursement »]
2	[indiquer les droits, taxes et prélèvements]	[indiquer « Sans paiement » ou « Avec paiement & remboursement »]
3	[indiquer les droits, taxes et prélèvements]	[indiquer « Sans paiement » ou « Avec paiement & remboursement »]
etc.		

(b) les droits, taxes et autres prélèvements suivants doivent être payés par le Maître d'ouvrage pour le compte de l'Entrepreneur :

[Indiquer les droits, taxes et prélèvements qui doivent être payés par le Maître d'ouvrage pour le compte de l'Entrepreneur.]

IS 14.10

[On distingue les sommes provisionnelles de nature spécifique et les provisions pour risque.]

Les montants et les monnaies des sommes provisionnelles de nature spécifique seront les suivants :

[Le Maître d'ouvrage doit indiquer dans le tableau ci-dessous, le n° de poste, la description et les parts en monnaie nationale et en monnaie(s) étrangère(s)]

du montant pour chacune des sommes provisionnelles spécifiées dans le Bordereau des sommes provisionnelles de nature spécifique des Bordereaux des prix.]

n° Poste	Description	Montant	
		Monnaie nationale	Monnaie(s) étrangère(s)
1			
2			
3			
etc.			
Total des sommes provisionnelles de nature spécifique			

[Une provision pour risque devra normalement être calculée en multipliant un pourcentage préétabli (indiqué par le Maître d'ouvrage dans le Dossier d'appel d'offres) par le coût de base (Total des montants des Bordereaux et des sommes provisionnelles établi par le Soumissionnaire dans son Offre Financière). Une alternative à la définition d'un tel pourcentage pourra être, pour le Maître d'ouvrage, de déterminer un montant fixe sur la base de la valeur estimée du Marché, et de l'insérer dans le Dossier d'appel d'offres sous la forme d'un montant commun à tous les Soumissionnaires.]

Le Maître d'ouvrage peut choisir ci-dessous, conformément aux directives susmentionnées, le cas échéant, l'option A (un pourcentage préétabli) ou l'option B (un montant fixe), et supprimer l'autre.

Afin de rendre le poste (D) (c.-à-d. ajout des provisions pour risque) du tableau récapitulatif des Bordereaux des prix conforme à la disposition de cet Article : si l'option A est choisie, indiquer le pourcentage correspondant dans la description du poste, et si l'option B est choisie, insérer les parts en monnaie nationale et en monnaie(s) étrangère(s) du montant correspondant dans les colonnes respectives du tableau.]

Les provisions pour risque sont :

[Choisir, le cas échéant, une des options suivantes, et supprimer l'autre.]

[Option A]

[Indiquer le pourcentage applicable] du Montant de l'offre dans la(les) monnaie(s) dans laquelle(lesquelles) le Montant de l'offre est indiqué dans l'offre présentée par le Soumissionnaire.

[Option B]

[Indiquer le montant fixe applicable dans la(les) monnaie(s) applicable(s).]

	<p>[Si aucun montant n'est alloué aux sommes provisionnelles de nature spécifique ni aux provisions pour risque dans les Bordereaux des prix, supprimer la disposition ci-dessus de cet Article et indiquer à la place « Cet Article 14.10 des DP est sans objet. »]</p>
IS 15.1	<p>Les monnaies de l'offre seront définies de la façon suivante :</p> <p>(a) les prix des intrants nécessaires aux Équipements et Services de montage que le Soumissionnaire compte se procurer dans le pays du Maître d'ouvrage seront libellés en [insérer la monnaie du pays du Maître d'ouvrage], dénommée ci-après « monnaie nationale », et seront exprimés avec [indiquer le nombre de chiffres après la virgule] décimale(s) ; et</p> <p>(b) les prix des intrants nécessaires aux Équipements et Services de montage que le Soumissionnaire compte se procurer en dehors du pays du Maître d'ouvrage seront libellés dans la(les) monnaie(s), dénommée(s) ci-après « monnaie(s) étrangère(s) », suivante(s) :</p> <p>(i) le yen japonais (JPY), et seront exprimés sans décimale ; et/ou</p> <p>(ii) [d'autres monnaies internationales majeures, le cas échéant], et seront exprimés avec [indiquer le nombre de chiffres après la virgule] décimale(s).</p>
IS 16.2(b)	<p>Période après la Réception opérationnelle par le Maître d'ouvrage pendant laquelle le Soumissionnaire propose les pièces de rechange (c.-à-d. les pièces de rechange obligatoires et pièces de rechange recommandées, si requises), outils spéciaux, etc. : [indiquer un nombre approprié d'années, normalement deux (2) ans]</p>
IS 18.1	<p>La période de validité de l'offre sera de [indiquer un nombre de jours nécessaire pour l'évaluation, son approbation et l'attribution du Marché y compris les imprévus] jours.</p> <p>[Cette période doit être réaliste et donner suffisamment de temps pour évaluer les offres en tenant compte de la complexité des Installations et du temps nécessaire pour obtenir des références, éclaircissements, autorisations et approbations (y compris la non-objection de la JICA) et pour la notification de l'adjudication. Cette période ne doit généralement pas dépasser 120 jours.]</p>
IS 18.3(a)	<p>[Indiquer ce qui suit uniquement en cas d'un marché à prix ferme. Supprimer ce paragraphe dans son intégralité en cas d'un marché à prix révisable et insérer à la place « Cet Article 18.3(a) des DP est sans objet. »]</p> <p>Les parts en monnaie nationale et en monnaie(s) étrangère(s) du Montant du Marché seront actualisées par application de la formule suivante :</p> $BP_A = BP_0 \left(1 + \frac{DP \times AF}{365} \right)$

	<p>dans laquelle :</p> <p>BP_A est la part en monnaie nationale (ou étrangère(s)) du Montant de l'offre, ajustée pour tenir compte du retard dans l'attribution du Marché.</p> <p>BP_O est la part en monnaie nationale (ou étrangère(s)) du Montant de l'offre, indiquée dans la Lettre de soumission.</p> <p>DP est la durée du retard, calculée en nombre de jours écoulés entre la date d'attribution du Marché et la date, cinquante-six (56) jours après l'expiration de la période de validité initiale de l'offre.</p> <p>AF est :</p> <p>(a) dans le cas de la monnaie nationale, le taux annuel moyen d'inflation dans le pays du Maître d'ouvrage, calculé à partir des données officiellement publiées par l'autorité compétente du pays du Maître d'ouvrage en charge de la publication de ces données, sur les trois (3) dernières années à compter d'un (1) mois avant la date d'attribution du Marché ;</p> <p>(b) dans le cas de la(les) monnaie(s) étrangère(s), le taux annuel moyen d'inflation dans le pays de la monnaie étrangère, calculé à partir des données officiellement publiées par l'autorité compétente de ce pays en charge de la publication de ces données, sur les trois (3) dernières années à compter d'un (1) mois avant la date d'attribution du Marché.</p>
IS 19.1	Le montant et la monnaie de la garantie de soumission sont : <i>[Indiquer le montant et la monnaie. Le montant doit être fixé entre 1,5% et 2,5% de la valeur estimée du Marché.]</i>
IS 19.2(d)	Autres types de garantie acceptables : <i>[Indiquer les autres formes de garantie de soumission acceptables. Indiquer « aucune » si aucune autre forme que celles citées à IS 19.2 (a) à (c) n'est permise.]</i>
IS 20.1	Outre l'original de l'offre, le nombre de copies demandé est de : <i>[indiquer le nombre]</i>
D. Remise et ouverture des offres	
IS 22.1	<p>Aux fins de la remise des offres, uniquement, l'adresse du Maître d'ouvrage est la suivante :</p> <p>Attention : <i>[indiquer le nom de la personne responsable, le cas échéant]</i></p> <p>Adresse postale : <i>[indiquer l'adresse postale]</i></p> <p>La date et l'heure limites de remise des offres sont les suivantes :</p> <p>Date : <i>[indiquer les jour, mois et an, p. ex. : 15 juin 2018]</i></p> <p>Heure : <i>[indiquer l'heure selon le système horaire sur 24 heures, p. ex. : 14:00]</i></p>

IS 25.1	L'ouverture des Offres Techniques aura lieu à l'adresse, à la date et à l'heure suivantes : Adresse postale : <i>[indiquer l'adresse postale]</i> Date : <i>[indiquer les jour, mois et an, p. ex. : 15 juin 2018]</i> Heure : <i>[indiquer l'heure selon le système horaire sur 24 heures, p. ex. : 14:00]</i> <i>[La date doit être la même que celle indiquée pour la date limite de remise des offres (IS 22).]</i>
E. Évaluation et comparaison des offres	
IS 34.1	La monnaie utilisée pour convertir en une seule monnaie tous les montants des offres exprimés en diverses monnaies, aux fins de l'évaluation et de la comparaison des offres, est : <i>[indiquer le yen ou toute autre monnaie unique]</i> La source des taux de change utilisés est : <i>[indiquer le nom de la source des taux de change (p. ex. : la banque centrale du pays du Maître d'ouvrage)]</i> La date du taux de change est : <i>[Indiquer les jour, mois et an, p. ex. : 15 juin 2018, une date qui n'est pas antérieure de trente (30) jours à la date d'ouverture des Offres Techniques précisée à IS 25.1, ni postérieure à celle-ci.]</i>

Section III. Critères d'évaluation et de qualification (Option I : après préqualification)

Notes à l'intention du Maître d'ouvrage

Cette section indique les critères utilisés pour déterminer l'offre évaluée la moins-disante et pour établir si le Soumissionnaire possède les qualifications nécessaires pour exécuter le Marché. Aucun autre facteur, critère ou méthode ne doit être utilisé. Le Soumissionnaire fournira toutes les informations demandées dans les formulaires de la Section IV, Formulaires de soumission.

Les notes intitulées « *Notes à l'intention du Maître d'ouvrage* », « en encadré » et celles en italique ne font pas partie des Critères d'évaluation et de qualification, mais contiennent des indications et des instructions à l'intention du Maître d'ouvrage. Elles doivent être retirées du Dossier d'appel d'offres qui sera remis aux Soumissionnaires.

Les « *Notes à l'intention des Soumissionnaires* », incluses dans cette Section III, devront être incorporées dans le Dossier d'appel d'offres qui sera remis aux Soumissionnaires.

Critères d'évaluation et de qualification (après préqualification)

1. Évaluation

1.1 Évaluation des Offres Techniques

L'évaluation des Offres Techniques comporte les étapes suivantes :

- (a) La confirmation des qualifications du Soumissionnaire à exécuter le Marché de manière satisfaisante conformément à IS 30. Les critères de qualification à considérer sont détaillés plus bas à l'Article 2 (*Qualification*).
- (b) La vérification que l'Offre Technique est substantiellement conforme telle que définie à IS 31. Les critères d'évaluation à considérer sont décrits ci-dessous.

Cette étape comprend, entre autres, une évaluation de la conformité de la Proposition technique présentée par le Soumissionnaire, au cours de laquelle les capacités techniques du Soumissionnaire à terminer les Installations seront vérifiées sous l'angle des points exposés ci-après. Sur la base de cette évaluation, le Maître d'ouvrage déterminera si la Proposition technique est substantiellement conforme aux exigences définies à la Section VI, Exigences du Maître d'ouvrage.

- (i) Son exhaustivité générale et concordance avec les Exigences du Maître d'ouvrage.
- (ii) La conformité des Équipements et Services de montage avec les critères de performance demandés, y compris avec les niveaux minimaux (ou maximaux, le cas échéant) acceptables spécifiés correspondant à chaque garantie opérationnelle comme indiqué dans les Exigences du Maître d'ouvrage et à cette section.
- (iii) La compatibilité des Équipements et Services de montage avec la protection de l'environnement et les conditions climatiques prévalant sur le site.
- (iv) La qualité, le rôle et la mise en œuvre de tout procédé de contrôle proposé dans l'offre.
- (v) Le type, la quantité, et la disponibilité à long terme des pièces de rechange obligatoires et recommandées, ainsi que les services de maintenance.
- (vi) La mobilisation des équipements principaux de construction et du personnel clé nécessaire à l'exécution des Équipements et Services de montage.
- (vii) L'affectation appropriée du personnel pour superviser et contrôler de manière adéquate l'exécution des Équipements et Services de montage.
- (viii) La planification et la programmation de toutes les activités de manière à ce que les Installations soient achevées à temps et répondent à toutes les exigences du Marché, principalement le respect du calendrier d'exécution indiqué dans l'annexe correspondante de l'Acte d'engagement, et documenté par un planning des phases d'exécution fourni dans la Proposition technique.
- (ix) L'exécution des Équipements et Services de montage en pleine conformité

avec toutes les exigences du Marché, incluant, mais sans s'y limiter, les méthodes de travail, l'approvisionnement en matériaux, etc.

- (x) L'exécution de toutes les opérations pour les Équipements et Services de montage en toute sécurité et dans le respect de l'environnement.
- (xi) La conformité des sous-traitants proposés pour les éléments énumérés à l'Article 1.1.3 ci-dessous, le cas échéant.

Une offre qui ne satisfait pas aux exigences minimales acceptables en matière d'exhaustivité, de cohérence et de précision, ainsi qu'aux niveaux minimaux (ou maximaux, le cas échéant) acceptables spécifiés pour les garanties opérationnelles requises, sera rejetée.

1.1.1 Personnel

Le Soumissionnaire doit établir qu'il dispose du personnel répondant aux critères ci-après pour les postes-clés suivants :

n°	Poste	Nombre minimum d'années	
		Postes similaires	Expérience professionnelle générale
1			
2			
3			
4			
5			
...			

Notes à l'intention du Maître d'ouvrage

(a) *Les postes requis doivent être limités aux postes supérieurs essentiels à la bonne exécution des Équipements et Services de montage dans les délais prescrits, tels que le chef de projet, l'(les) ingénieur(s) en chef, le(les) responsable(s) de la conception ou le(les) directeur(s) de section qui sont responsables des activités principales. Le Maître d'ouvrage s'assurera pour cela que le nombre de postes soit maintenu au minimum requis.*

(b) *Un des postes-clés sera tenu par un responsable de la santé et de la sécurité.*

(c) *Ajouter des critères d'attribution en cas de lots multiples, le cas échéant.*

Les candidats suppléants proposés pour les postes-clés ne seront pas évalués.

Le Soumissionnaire doit fournir des détails sur le personnel proposé pour le Marché ainsi que son expérience dans les formulaires PER-1 et PER-2 de la Section IV, Formulaire de soumission.

1.1.2 Équipement de construction

Le Soumissionnaire doit établir qu'il dispose des équipements de construction principaux indiqués ci-après :

n°	Type et caractéristiques de performance requises des équipements	Nombre minimum requis
1		
2		
3		
4		
5		
...		
<p><i>Notes à l'intention du Maître d'ouvrage</i></p> <p>(a) Les équipements de construction requis doivent être limités aux pièces les plus importantes, essentielles à la bonne exécution des Équipements et Services de montage dans les délais prescrits, ainsi qu'au matériel que les Soumissionnaires peuvent avoir des difficultés à se procurer ou à louer dans les délais alloués.</p> <p>(b) Ajouter des critères d'attribution en cas de lots multiples, le cas échéant.</p>		

Le Soumissionnaire doit fournir des détails supplémentaires sur les équipements proposés en utilisant le formulaire EQU de la Section IV, Formulaires de soumission.

1.1.3 Sous-traitants proposés pour les éléments majeurs des Équipements

Les sous-traitants et fabricants proposés pour les éléments majeurs des Équipements identifiés ci-après doivent satisfaire aux critères minimaux suivants indiqués pour chaque élément. Le non-respect de cette exigence entraînera le rejet du sous-traitant ou fabricant, mais pas du Soumissionnaire.

n° de l'élément	Description de l'élément	Critère minimal à satisfaire	Spécifications de soumission
1			
2			
3			
4			
5			
...			
<p><i>Notes à l'intention du Maître d'ouvrage</i></p> <p>(a) Les éléments énumérés doivent être limités à ceux d'importance primordiale pour lesquels le Maître d'ouvrage souhaite confirmer l'adéquation et la pertinence des sous-traitants proposés durant l'appel d'offres.</p> <p>(b) Donner la liste des documents supplémentaires à joindre à l'offre, qui ne sont pas déjà indiqués au formulaire ELI-3, afin d'établir la conformité avec les exigences. S'il n'y a pas de document supplémentaire qui doit être soumis, indiquer « aucun ».</p>			

Dans le cas où un Soumissionnaire propose de fournir et d'installer des éléments majeurs des Équipements au titre du Marché qu'il ne fabrique, ni ne produit lui-même, le Soumissionnaire doit présenter l'attestation du fabricant, en utilisant le formulaire de la Section IV, Formulaires de soumission, certifiant qu'il est dûment habilité par le fabricant ou le producteur des installations et équipements ou éléments concernés à les fournir et les installer dans le pays du Maître d'ouvrage.

1.1.4 Autre(s) critère(s) d'évaluation

[Le cas échéant, indiquer un(des) autre(s) critère(s) d'évaluation. Sinon, indiquer « Sans objet ».]

.....

1.2 Évaluation des Offres Financières

Outre les critères indiqués à IS 35.1(a) à (c), (e) et (f), les éléments suivants seront évalués.

1.2.1 Autre(s) critère(s) d'évaluation (IS 35.1(d))

Les facteurs et méthodologies d'évaluation suivants seront utilisés, conformément à IS 35.1(d) :

(a) Coûts d'exploitation et de maintenance

[Si les coûts d'exploitation et de maintenance sont pris en considération lors de l'évaluation, insérer ce qui suit. Sinon, supprimer les dispositions ci-dessous et indiquer à la place « Sans objet ».]

Puisque les coûts d'exploitation et de maintenance des Installations faisant l'objet du Marché représentent une part importante du coût du cycle de vie des Installations, ces coûts seront évalués selon les principes donnés ci-après, en incluant le coût des pièces de rechange pendant la période de fonctionnement initiale précisée ci-après, et en prenant en compte les prix fournis par chaque Soumissionnaire dans les Bordereaux des prix, ainsi que l'expérience passée du Maître d'ouvrage ou d'autres maîtres d'ouvrage ayant l'expérience de projets similaires. Ces coûts seront ajoutés au Montant de l'offre pour l'évaluation.

Les facteurs liés aux coûts d'exploitation et de maintenance utilisés pour le calcul des coûts du cycle de vie sont :

- (i) la durée du cycle de vie [Indiquer la durée du cycle de vie en années. Cette durée ne devra pas excéder la période comprise entre la mise en service et une remise en état importante des Installations.] ;
- (ii) les coûts d'exploitation [Indiquer le combustible et/ou d'autres intrants, le coût unitaire dans les conditions d'exploitation annuelles et globales.] ;
- (iii) les coûts de la maintenance, y compris le coût des pièces de rechange pendant la période initiale d'exploitation ; et

- (iv) un taux de [indiquer le taux en lettres et en chiffres] pour cent (%), utilisé pour calculer la valeur actuelle de tous les coûts annuels futurs imputables à (ii) et (iii) pour la durée précisée en (i).

(b) Garanties opérationnelles des Équipements et Services de montage

Les normes (niveaux à garantir) et niveaux minimaux ou maximaux acceptables des garanties opérationnelles spécifiés dans les Exigences du Maître d'ouvrage sont :

[Indiquer les critères spécifiés dans les Exigences du Maître d'ouvrage.]

Garantie opérationnelle	Critère	
	Norme (niveau à garantir)	Niveau minimal ou maximal acceptable
1.		
2.		
3.		
...		

Aux fins de l'évaluation, la procédure décrite ci-dessous sera appliquée.

Si la(les) valeur(s) de la(les) garantie(s) opérationnelle(s) pour les Équipements proposés par le Soumissionnaire dans le formulaire GAR :

- (i) satisfait(satisfait) la norme spécifiée dans le tableau ci-dessus, aucun ajustement ne sera apporté au Montant de l'offre ;
- (ii) est(sont) comprise(s) entre la norme et le niveau minimal ou maximal acceptable du tableau ci-dessus, pour chaque point de pourcentage d'écart de la garantie opérationnelle par rapport à la norme, un ajustement sera apporté au Montant de l'offre en appliquant la méthode suivante :

[Indiquer la méthode de calcul de l'ajustement.]

- (iii) ne satisfait(satisfait) pas le niveau minimal ou maximal acceptable du tableau ci-dessus, l'offre sera rejetée.

(c) Critères d'évaluation spécifiques supplémentaires

Les critères d'évaluation supplémentaires suivants seront utilisés lors de l'évaluation :
[Insérer, le cas échéant, les critères d'évaluation supplémentaires. Sinon, indiquer « Sans objet ».]

.....
.....

1.2.2 Critères d'attribution de lots multiples (IS 35.3)

[Insérer le texte suivant en cas d'un appel d'offres lancé pour des lots multiples, le cas échéant. Sinon, supprimer la totalité du texte et indiquer à la place « Sans objet ».

« Si l'Article 1.1 des DP le prévoit, les Soumissionnaires ont la possibilité de remettre une offre pour des lots multiples dans n'importe quelle combinaison. Les offres pour chaque lot ou chaque combinaison de lots seront ensuite évaluées, en prenant en compte les rabais offerts, le cas échéant, pour l'attribution de ces lots multiples.

Les lots seront attribués au(x) Soumissionnaire(s) offrant le coût évalué le moins-disant pour le Maître d'ouvrage compte tenu des rabais offerts, sous réserve que le(les) Soumissionnaire(s) retenu(s) satisfasse(nt) aux critères de qualification requis pour l'attribution de ces lots multiples. »]

1.3 Variantes aux Délais d'achèvement des Installations (IS 13.1)

[Si des variantes aux délais d'achèvement ne sont pas autorisés en vertu de IS 13.1, indiquer ce qui suit.]

Le Délai d'achèvement des Équipements et Services de montage sera : *[insérer le nombre de jours indiqué dans l'Article 8.2 des DM de la Section VIII, Conditions Particulières]*. Aucun avantage ne sera accordé en cas de délai plus court.

[Si des variantes aux délais d'achèvement sont autorisés conformément à IS 13.1, indiquer ce qui suit.]

Le Délai d'achèvement des Équipements et Services de montage sera compris entre *[insérer le nombre de jours]* (ci-après désigné « *minimum indiqué* ») et *[insérer le nombre de jours]* (ci-après désigné « *maximum indiqué* »).

Le taux d'ajustement en cas d'achèvement postérieur à la période minimum sera *[indiquer le pourcentage en lettres et en chiffres (%) pour chaque semaine de délai supplémentaire à partir de cette période minimum]*.

Aucun avantage ne sera accordé pour un achèvement plus tôt que le minimum indiqué. Les offres proposant un achèvement au-delà du maximum indiqué seront rejetées.

2. Qualification

(I) Qualification du Soumissionnaire (mais pas celle des affiliés du Soumissionnaire)

C'est l'entité légale ou les entités constituant le Soumissionnaire (qui fait(font) partie du Soumissionnaire sous la forme d'un Groupement ou de sous-traitants spécialisés employés pour les activités principales définies dans cette section), et non pas la(les) maison(s) mère(s) du Soumissionnaire, les sociétés du groupe, les filiales ou autres sociétés affiliées, qui doivent satisfaire aux critères de qualification.

(II) Taux de change pour critères d'évaluation

Lorsqu'il est demandé que le Soumissionnaire indique, dans un formulaire de la Section IV, Formulaires de soumission, un montant monétaire, le Soumissionnaire devra donner le montant équivalent en dollar US en utilisant le taux de change déterminé comme suit :

- (a) chiffre d'affaires ou autres données financières, pour chaque année - le taux de change au dernier jour de l'année calendaire ou fiscale correspondante,
- (b) montant d'un marché particulier - le taux de change à la date de signature du marché.

Les taux de change utilisés doivent être ceux publiés par la source accessible au public **précisée à l'Article 34.1 des DP** ou, si ces taux ne sont pas disponibles par cette source, toute autre source accessible au public, acceptable pour le Maître d'ouvrage. Toute erreur dans la détermination des taux de change pourra être corrigée par le Maître d'ouvrage.

(III) Mise à jour des informations de préqualification

Le Soumissionnaire doit continuer à satisfaire aux critères utilisés lors de la préqualification. La mise à jour et la réévaluation des informations concernant les critères suivants, précédemment pris en compte lors de la préqualification, seront demandées :

- (a) Éligibilité.
- (b) Antécédents de non-exécution de marchés et litiges.
- (c) Situation et capacités financières.

Le Soumissionnaire doit fournir des détails actualisés sur les critères susmentionnés en utilisant les formulaires correspondants figurant à la Section IV, Formulaires de soumission.

Section III. Critères d'évaluation et de qualification

(Option II : sans préqualification)

Notes à l'intention du Maître d'ouvrage

Cette section indique les critères utilisés pour déterminer l'offre évaluée la moins-disante et pour établir si le Soumissionnaire possède les qualifications nécessaires pour exécuter le Marché. Aucun autre facteur, critère ou méthode ne doit être utilisé. Le Soumissionnaire fournira toutes les informations demandées dans les formulaires de la Section IV, Formulaires de soumission.

Le Maître d'ouvrage exige que les Soumissionnaires soient qualifiés en répondant à des critères minimaux précis et prédéfinis. La méthode implique la formulation de critères « réussite/échec » qui, s'ils ne sont pas remplis, entraînent la disqualification du Soumissionnaire. Pour cette raison il est nécessaire de définir des critères « réussite/échec » précis dans le Dossier d'appel d'offres afin de permettre aux Soumissionnaires de prendre une décision en connaissance de cause pour s'engager dans un Marché spécifique et, le cas échéant, pour poursuivre en tant qu'une entreprise unique ou un groupement d'entreprises. Les critères retenus doivent porter sur des caractéristiques indispensables à la bonne exécution du Marché et doivent être énoncés clairement.

Les notes intitulées « *Notes à l'intention du Maître d'ouvrage* », « en encadré » et celles en italique ne font pas partie des Critères d'évaluation et de qualification, mais contiennent des indications et des instructions à l'intention du Maître d'ouvrage. Elles doivent être retirées du Dossier d'appel d'offres qui sera remis aux Soumissionnaires.

Les « *Notes à l'intention des Soumissionnaires* », incluses dans cette Section III, devront être incorporées dans le Dossier d'appel d'offres qui sera remis aux Soumissionnaires.

Critères d'évaluation et de qualification (sans préqualification)

1. Évaluation

1.1 Évaluation des Offres Techniques

L'évaluation des Offres Techniques comporte les étapes suivantes :

- (a) La confirmation des qualifications du Soumissionnaire à exécuter le Marché de manière satisfaisante conformément à IS 30. Les critères de qualification à considérer sont détaillés plus bas à l'Article 2 (*Qualification*).
- (b) La vérification que l'Offre Technique est substantiellement conforme telle que définie à IS 31. Les critères d'évaluation à considérer sont décrits ci-dessous.

Cette étape comprend, entre autres, une évaluation de la conformité de la Proposition technique présentée par le Soumissionnaire, au cours de laquelle les capacités techniques du Soumissionnaire à terminer les Installations seront vérifiées sous l'angle des points exposés ci-après. Sur la base de cette évaluation, le Maître d'ouvrage déterminera si la Proposition technique est substantiellement conforme aux exigences définies à la Section VI, Exigences du Maître d'ouvrage.

- (i) Son exhaustivité générale et concordance avec les Exigences du Maître d'ouvrage.
- (ii) La conformité des Équipements et Services de montage avec les critères de performance demandés, y compris avec les niveaux minimaux (ou maximaux, le cas échéant) acceptables spécifiés correspondant à chaque garantie opérationnelle comme indiqué dans les Exigences du Maître d'ouvrage et à cette section.
- (iii) La compatibilité des Équipements et Services de montage avec la protection de l'environnement et les conditions climatiques prévalant sur le site.
- (iv) La qualité, le rôle et la mise en œuvre de tout procédé de contrôle proposé dans l'offre.
- (v) Le type, la quantité, et la disponibilité à long terme des pièces de rechange obligatoires et recommandées, ainsi que les services de maintenance.
- (vi) La mobilisation des équipements principaux de construction et du personnel clé nécessaire à l'exécution des Équipements et Services de montage.
- (vii) L'affectation appropriée du personnel pour superviser et contrôler de manière adéquate l'exécution des Équipements et Services de montage
- (viii) La planification et la programmation de toutes les activités de manière à ce que les Installations soient achevées à temps et répondent à toutes les exigences du Marché, principalement le respect du calendrier d'exécution indiqué dans l'annexe correspondante de l'Acte d'engagement, et documenté par un planning des phases d'exécution fournis dans la Proposition technique.
- (ix) L'exécution des Équipements et Services de montage en pleine conformité

avec toutes les exigences du Marché, incluant, mais sans s'y limiter, les méthodes de travail, l'approvisionnement en matériaux, etc.

- (x) L'exécution de toutes les opérations pour les Équipements et Services de montage en toute sécurité et dans le respect de l'environnement.
- (xi) La conformité des sous-traitants proposés pour les éléments énumérés à l'Article 1.1.3 ci-dessous, le cas échéant.

Une offre qui ne satisfait pas aux exigences minimales acceptables en matière d'exhaustivité, de cohérence et de précision, ainsi qu'aux niveaux minimaux (ou maximaux, le cas échéant) acceptables spécifiés pour les garanties opérationnelles requises, sera rejetée.

1.1.1 Personnel

Le Soumissionnaire doit établir qu'il dispose du personnel répondant aux critères ci-après pour les postes-clés suivants :

n°	Poste	Nombre minimum d'années	
		Postes similaires	Expérience professionnelle générale
1			
2			
3			
4			
5			
...			
<p><i>Notes à l'intention du Maître d'ouvrage</i></p> <p>(a) Les postes requis doivent être limités aux postes supérieurs essentiels à la bonne exécution des Équipements et Services de montage dans les délais prescrits, tels que le chef de projet, l'(les) ingénieur(s) en chef, le(les) responsable(s) de la conception ou le(les) directeur(s) de section qui sont responsables des activités principales. Le Maître d'ouvrage s'assurera pour cela que le nombre de postes soit maintenu au minimum requis.</p> <p>(b) Un des postes-clés sera tenu par un responsable de la santé et de la sécurité.</p> <p>(c) Ajouter des critères d'attribution en cas de lots multiples, le cas échéant.</p>			

Les candidats suppléants proposés pour les postes-clés ne seront pas évalués.

Le Soumissionnaire doit fournir des détails sur le personnel proposé pour le Marché ainsi que son expérience dans les formulaires PER-1 et PER-2 de la Section IV, Formulaire de soumission.

1.1.2 Équipement de construction

Le Soumissionnaire doit établir qu'il dispose des équipements de construction principaux indiqués ci-après :

n°	Type et caractéristiques de performance requises des équipements	Nombre minimum requis
1		
2		
3		
4		
5		
...		

Notes à l'intention du Maître d'ouvrage

(a) Les équipements de construction requis doivent être limités aux pièces les plus importantes, essentielles à la bonne exécution des Équipements et Services de montage dans les délais prescrits, ainsi qu'au matériel que les Soumissionnaires peuvent avoir des difficultés à se procurer ou à louer dans les délais alloués.

(b) Ajouter des critères d'attribution en cas de lots multiples, le cas échéant.

Le Soumissionnaire doit fournir des détails supplémentaires sur les équipements proposés en utilisant le formulaire EQU de la Section IV, Formulaires de soumission.

1.1.3 Sous-traitants proposés pour les éléments majeurs des Équipements

Les sous-traitants et fabricants proposés pour les éléments majeurs des Équipements identifiés ci-après doivent satisfaire aux critères minimaux suivants indiqués pour chaque élément. Le non-respect de cette exigence entraînera le rejet du sous-traitant ou fabricant, mais pas du Soumissionnaire.

n° de l'élément	Description de l'élément	Critère minimal à satisfaire	Spécifications de soumission
1			
2			
3			
4			
5			
...			

Notes à l'intention du Maître d'ouvrage

(a) Les éléments énumérés doivent être limités à ceux d'importance primordiale pour lesquels le Maître d'ouvrage souhaite confirmer l'adéquation et la pertinence des sous-traitants proposés durant l'appel d'offres.

(b) Donner la liste des documents supplémentaires à joindre à l'offre, qui ne sont pas déjà indiqués au formulaire ELI-3, afin d'établir la conformité avec les exigences. S'il n'y a pas de document supplémentaire qui doit être soumis, indiquer « aucun ».

Dans le cas où un Soumissionnaire propose de fournir et d'installer des éléments majeurs des Équipements au titre du Marché qu'il ne fabrique, ni ne produit lui-même, le Soumissionnaire doit présenter l'attestation du fabricant, en utilisant le formulaire de la Section IV, Formulaires de soumission, certifiant qu'il est dûment habilité par le fabricant ou le producteur des installations et équipements ou éléments concernés à les fournir et les installer dans le pays du Maître d'ouvrage.

1.1.4 Autre(s) critère(s) d'évaluation

[Le cas échéant, indiquer un(des) autre(s) critère(s) d'évaluation. Sinon, indiquer « Sans objet ».]

.....

1.2 Évaluation des Offres Financières

Outre les critères indiqués à IS 35.1(a) à (c), (e) et (f), les éléments suivants seront évalués.

1.2.1 Autre(s) critère(s) d'évaluation (IS 35.1(d))

Les facteurs et méthodologies d'évaluation suivants seront utilisés, conformément à IS 35.1(d) :

(a) Coûts d'exploitation et de maintenance

[Si les coûts d'exploitation et de maintenance sont pris en considération lors de l'évaluation, insérer ce qui suit. Sinon, supprimer les dispositions ci-dessous et indiquer à la place « Sans objet ».]

Puisque les coûts d'exploitation et de maintenance des Installations faisant l'objet du Marché représentent une part importante du coût du cycle de vie des Installations, ces coûts seront évalués selon les principes donnés ci-après, en incluant le coût des pièces de rechange pendant la période de fonctionnement initiale précisée ci-après, et en prenant en compte les prix fournis par chaque Soumissionnaire dans les Bordereaux des prix, ainsi que l'expérience passée du Maître d'ouvrage ou d'autres maîtres d'ouvrage ayant l'expérience de projets similaires. Ces coûts seront ajoutés au Montant de l'offre pour l'évaluation.

Les facteurs liés aux coûts d'exploitation et de maintenance utilisés pour le calcul des coûts du cycle de vie sont :

- (i) la durée du cycle de vie *[Indiquer la durée du cycle de vie en années. Cette durée ne devra pas excéder la période comprise entre la mise en service et une remise en état importante des Installations.]* ;
- (ii) les coûts d'exploitation *[Indiquer le combustible et/ou d'autres intrants, le coût unitaire dans les conditions d'exploitation annuelles et globales.]* ;
- (iii) les coûts de la maintenance, y compris le coût des pièces de rechange pendant la période initiale d'exploitation ; et

- (iv) un taux de [indiquer le taux en lettres et en chiffres] pour cent (%), utilisé pour calculer la valeur actuelle de tous les coûts annuels futurs imputables à (ii) et (iii) pour la durée précisée en (i).

(b) Garanties opérationnelles des Équipements et Services de montage

Les normes (niveaux à garantir) et niveaux minimaux ou maximaux acceptables des garanties opérationnelles spécifiés dans les Exigences du Maître d'ouvrage sont :

[Indiquer les critères spécifiés dans les Exigences du Maître d'ouvrage.]

Garantie opérationnelle	Critère	
	Norme (niveau à garantir)	Niveau minimal ou maximal acceptable
1.		
2.		
3.		
...		

Aux fins de l'évaluation, la procédure décrite ci-dessous sera appliquée.

Si la(les) valeur(s) de la(les) garantie(s) opérationnelle(s) pour les Équipements proposés par le Soumissionnaire dans le formulaire GAR :

- (i) satisfait(satisfont) la norme spécifiée dans le tableau ci-dessus, aucun ajustement ne sera apporté au Montant de l'offre ;
- (ii) est(sont) comprise(s) entre la norme et le niveau minimal ou maximal acceptable du tableau ci-dessus, pour chaque point de pourcentage d'écart de la garantie opérationnelle par rapport à la norme, un ajustement sera apporté au Montant de l'offre en appliquant la méthode suivante :

[Indiquer la méthode de calcul de l'ajustement.]

- (iii) ne satisfait(satisfont) pas le niveau minimal ou maximal acceptable du tableau ci-dessus, l'offre sera rejetée.

(c) Critères d'évaluation spécifiques supplémentaires

Les critères d'évaluation supplémentaires suivants seront utilisés lors de l'évaluation : [Insérer, le cas échéant, les critères d'évaluation supplémentaires. Sinon, indiquer « Sans objet ».]

.....

1.2.2 Critères d'attribution de lots multiples (IS 35.3)

[Insérer le texte suivant en cas d'un appel d'offres lancé pour des lots multiples, le cas échéant. Sinon, supprimer la totalité du texte et indiquer à la place « Sans objet ».

« Si l'Article 1.1 des DP le prévoit, les Soumissionnaires ont la possibilité de remettre une offre pour des lots multiples dans n'importe quelle combinaison. Les offres pour chaque lot ou chaque combinaison de lots seront ensuite évaluées, en prenant en compte les rabais offerts, le cas échéant, pour l'attribution de ces lots multiples.

Les lots seront attribués au(x) Soumissionnaire(s) offrant le coût évalué le moins-disant pour le Maître d'ouvrage compte tenu des rabais offerts, sous réserve que le(les) Soumissionnaire(s) retenu(s) satisfasse(nt) aux critères de qualification requis pour l'attribution de ces lots multiples. »]

1.3 Variantes aux Délais d'achèvement des Installations (IS 13.1)

[Si des variantes aux délais d'achèvement ne sont pas autorisés en vertu de IS 13.1, indiquer ce qui suit.]

Le Délai d'achèvement des Équipements et Services de montage sera : *[insérer le nombre de jours indiqué dans l'Article 8.2 des DM de la Section VIII, Conditions Particulières]*. Aucun avantage ne sera accordé en cas de délai plus court.

[Si des variantes aux délais d'achèvement sont autorisés conformément à IS 13.1, indiquer ce qui suit.]

Le Délai d'achèvement des Équipements et Services de montage sera compris entre *[insérer le nombre de jours]* (ci-après désigné « *minimum indiqué* ») et *[insérer le nombre de jours]* (ci-après désigné « *maximum indiqué* »).

Le taux d'ajustement en cas d'achèvement postérieur à la période minimum sera *[indiquer le pourcentage en lettres et en chiffres (%) pour chaque semaine de délai supplémentaire à partir de cette période minimum]*.

Aucun avantage ne sera accordé pour un achèvement plus tôt que le minimum indiqué. Les offres proposant un achèvement au-delà du maximum indiqué seront rejetées.

2. Qualification

(I) Qualification du Soumissionnaire (mais pas celle des affiliés du Soumissionnaire)

C'est l'entité légale ou les entités constituant le Soumissionnaire (qui fait(font) partie du Soumissionnaire sous la forme d'un Groupement ou de sous-traitants spécialisés employés pour les activités principales définies dans cette section), et non pas la(les) maison(s) mère(s) du Soumissionnaire, les sociétés du groupe, les filiales ou autres sociétés affiliées, qui doivent satisfaire aux critères de qualification.

(II) Taux de change pour critères d'évaluation

Lorsqu'il est demandé que le Soumissionnaire indique, dans un formulaire de la Section IV, Formulaires de soumission, un montant monétaire, le Soumissionnaire devra donner le montant équivalent en dollar US en utilisant le taux de change déterminé comme suit :

- (a) chiffre d'affaires ou autres données financières pour chaque année - le taux de change au dernier jour de l'année calendaire ou fiscale correspondante,
- (b) montant d'un marché particulier - le taux de change à la date de signature du marché.

Les taux de change utilisés doivent être ceux publiés par la source accessible au public **précisée à l'Article 34.1 des DP** ou, si ces taux ne sont pas disponibles par cette source, toute autre source accessible au public, acceptable pour le Maître d'ouvrage. Toute erreur dans la détermination des taux de change pourra être corrigée par le Maître d'ouvrage.

(III) Critères de qualification pour l'attribution de lots multiples

[Insérer la clause suivante en cas d'un appel d'offres lancé pour des lots multiples. Sinon, indiquer « Sans objet ».

« Les critères de qualification sont la somme des critères minimaux ou toute autre condition judicieuse déterminée par le Maître d'ouvrage, pour les lots respectifs, telle qu'indiquée pour les Critères 2.3.2, 2.3.3, 2.4.2(a) et 2.4.2(b) ci-après. »]

2.1 Éligibilité

Critères d'éligibilité et de qualification			Conditions de conformité			Documentation	
n°	Critère	Spécification	Entreprise unique	Groupement (existant ou prévu)			Spécifications de soumission
				Tous membres combinés	Chaque membre	Un membre	
2.1.1	Nationalité	Conforme à IS 4.3.	Doit satisfaire au critère	Sans objet	Doit satisfaire au critère	Sans objet	Formulaires ELI-1 et 2 ⁽ⁱ⁾ , avec pièces jointes
2.1.2	Conflit d'intérêt	Pas de conflit d'intérêt selon IS 4.2.	Doit satisfaire au critère	Sans objet	Doit satisfaire au critère ⁽ⁱⁱ⁾	Sans objet	Lettre de soumission de l'Offre Technique
2.1.3	Exclusion par la JICA	Ne pas avoir été déclaré inéligible par la JICA, conformément à IS 4.4.	Doit satisfaire au critère	Sans objet	Doit satisfaire au critère ⁽ⁱⁱ⁾	Sans objet	Lettre de soumission de l'Offre Technique Formulaire REC

Notes à l'intention des Soumissionnaires

(i) ELI-2 est requis uniquement si le Soumissionnaire est un Groupement.

(ii) Ce critère s'applique également aux sous-traitants proposés par le Soumissionnaire conformément aux 1.1.3 ci-dessus et 2.4.2(b) ci-après.

2.2 Antécédents de non-exécution de marchés et litiges

Critères d'éligibilité et de qualification			Conditions de conformité				Documentation
n°	Critère	Spécification	Entreprise unique	Groupement (existant ou prévu)			Spécifications de soumission
				Tous membres combinés	Chaque membre	Un membre	
2.2.1	Antécédents de non-exécution de marchés	Pas de non-exécution d'un marché ⁽ⁱ⁾ parce que l'entrepreneur a fait défaut depuis le 1 ^{er} janvier [<i>indiquer l'année</i>] ¹ .	Doit satisfaire au critère ⁽ⁱⁱ⁾	Sans objet	Doit satisfaire au critère ⁽ⁱⁱ⁾	Sans objet	Formulaire CON
2.2.2	Litiges en instance	La position financière du Soumissionnaire et sa rentabilité à long terme continuent à remplir le critère stipulé à l'Article 2.3.1 ci-après, en admettant que tous les litiges en instances seront tranchés contre le Soumissionnaire.	Doit satisfaire au critère ⁽ⁱⁱ⁾	Sans objet	Doit satisfaire au critère ⁽ⁱⁱ⁾	Sans objet	Formulaire CON
2.2.3	Antécédents de litiges	Pas d'antécédents continus d'ordonnance judiciaires ⁽ⁱⁱⁱ⁾ rendues contre le Soumissionnaire depuis le 1 ^{er} janvier [<i>indiquer l'année</i>] ¹ .	Doit satisfaire au critère ⁽ⁱⁱ⁾	Sans objet	Doit satisfaire au critère ⁽ⁱⁱ⁾	Sans objet	Formulaire CON

Notes à l'intention des Soumissionnaires

(i) La non-exécution, telle que décidée par le Maître d'ouvrage, comprendra tous les marchés :

- (a) dont la non-exécution n'a pas été contestée par l'entrepreneur, y compris par renvoi au mécanisme de résolution des litiges prescrit dans le marché concerné, et
- (b) dont la non-exécution a été contestée par l'entrepreneur, mais où le litige a été résolu contre l'entrepreneur.

La non-exécution ne doit pas inclure les marchés pour lesquels la décision du maître d'ouvrage a été annulée par le mécanisme de résolution des litiges. La décision de non-exécution doit être basée sur toutes les informations sur les disputes ou litiges complètement réglés, c.-à-d. les disputes ou litiges qui ont été résolus conformément au mécanisme de résolution des litiges prescrit dans le marché concerné et lorsque tous les recours en instance à la disposition du Soumissionnaire ont été épuisés.

Critères d'éligibilité et de qualification			Conditions de conformité			Documentation	
n°	Critère	Spécification	Entreprise unique	Groupement (existant ou prévu)			Spécifications de soumission
				Tous membres combinés	Chaque membre	Un membre	
							<p>(ii) Ce critère s'applique également aux marchés exécutés par le Soumissionnaire en tant que Groupement.</p> <p>(iii) Le Soumissionnaire doit fournir des informations exactes dans le formulaire de soumission concerné sur tout litige lié à des marchés complétés ou en cours de réalisation pour les cinq (5) dernières années. Des antécédents continus d'ordonnances judiciaires rendues contre le Soumissionnaire ou tout membre du Groupement pourront entraîner le rejet de l'offre.</p>
<i>Notes à l'intention du Maître d'ouvrage</i>							
1. L'année devra normalement correspondre à cinq (5) ans avant la date limite de remise des offres.							

2.3 Situation et capacités financières

Critères d'éligibilité et de qualification			Conditions de conformité				Documentation
n°	Critère	Spécification	Entreprise unique	Groupement (existant ou prévu)			Spécifications de soumission
				Tous membres combinés	Chaque membre	Un membre	
2.3.1	Situation financière	<p>Les états financiers pour les [<i>indiquer le nombre d'années</i>]¹ dernières années doivent être remis et doivent démontrer la solidité actuelle de la position financière du Soumissionnaire et indiquer sa profitabilité à long terme.</p> <p>Comme critère minimum, un Soumissionnaire doit avoir des actifs nets positifs calculés en faisant la différence entre le total des actifs et le total des passifs.</p>	Doit satisfaire au critère	Sans objet	Doit satisfaire au critère	Sans objet	Formulaire FIN-1 avec pièces jointes
2.3.2	Chiffre d'affaires annuel moyen	<p>Avoir un chiffre d'affaires minimum annuel moyen de [<i>indiquer le montant en \$US</i>]², correspondant au total des paiements certifiés reçus pour les marchés en cours et/ou achevés au cours des [<i>indiquer le nombre d'années</i>]³ dernières années divisées par [<i>indiquer le nombre d'années</i>]⁴ ans.</p> <p>[<i>Indiquer les critères pour l'attribution de lots multiples, le cas échéant.</i>]</p>	Doit satisfaire au critère	Doivent satisfaire au critère	Doit satisfaire à [<i>insérer le nombre</i>] % ⁵ du critère	Doit satisfaire à [<i>insérer le nombre</i>] % ⁶ du critère	Formulaire FIN-2

Critères d'éligibilité et de qualification			Conditions de conformité			Documentation	
n°	Critère	Spécification	Entreprise unique	Groupement (existant ou prévu)			Spécifications de soumission
				Tous membres combinés	Chaque membre	Un membre	
2.3.3	Capacités financières	<p>Le Soumissionnaire doit démontrer, à la satisfaction du Maître d'ouvrage, (à la date limite de remise des offres) qu'il dispose ou a accès à des avoirs liquides, des actifs réels non grevés, des lignes de crédit ou autres moyens financiers (hors avance éventuelle au titre du marché) suffisants pour assurer le flux de trésorerie des activités de construction estimé à [indiquer le montant en \$US]⁷ pour le(s) Marché(s) en question, nets de tous autres engagements du Soumissionnaire, aussi bien actuels que futurs.</p> <p>[Indiquer les critères pour l'attribution de lots multiples, le cas échéant.]</p>	Doit satisfaire au critère	Doivent satisfaire au critère	Sans objet	Sans objet	Formulaires FIN-3 et FIN-4

Critères d'éligibilité et de qualification			Conditions de conformité			Documentation	
n°	Critère	Spécification	Entreprise unique	Groupement (existant ou prévu)			Spécifications de soumission
				Tous membres combinés	Chaque membre	Un membre	
<i>Notes à l'intention du Maître d'ouvrage</i>							
<p>1. La période est normalement de cinq (5) ans. Elle peut être réduite à trois (3) ans minimum (avec l'accord de la JICA) en cas de circonstances particulières propres à un pays, de manière à donner des opportunités aux entreprises de construction récemment privatisées dont la période d'existence est limitée mais ayant toutefois une expérience adaptée, etc.</p> <p>2. Le montant indiqué ne doit pas normalement être inférieur au double du chiffre d'affaires annuel estimé du marché proposé (basé sur une projection linéaire de l'estimation des coûts établie par le Maître d'ouvrage, incluant les provisions pour risques, pendant la période contractuelle). Le multiplicateur 2 peut être réduit pour des marchés de grande envergure mais ne doit pas être inférieur à 1,5.</p> <p>3. La période est normalement de cinq (5) ans ou plus mais elle peut être réduite à trois (3) ans minimum (avec l'accord de la JICA) en cas de circonstances particulières propres à un pays, de manière à donner des opportunités aux entreprises de construction récemment privatisées ayant peu d'années d'expérience, etc.</p> <p>4. Même nombre que pour 3. ci-dessus.</p> <p>5. Normalement pas moins de 25% du critère pour chaque membre d'un Groupement.</p> <p>6. Normalement pas moins de 40% du critère pour un membre d'un Groupement.</p> <p>7. Indiquer le flux de trésorerie des activités de construction pour un nombre de mois, correspondant à la période totale nécessaire au Maître d'ouvrage pour régler les factures d'un entrepreneur, en tenant compte (a) du temps réel de construction à partir du début du mois facturé, (b) du temps nécessaire au Directeur de projet pour établir l'approbation du paiement, (c) du temps nécessaire au Maître d'ouvrage pour régler les montants certifiés, et (d) d'un délai supplémentaire d'un mois en cas de retard imprévu. La période totale ne devra pas dépasser six (6) mois. L'estimation du montant mensuel devra être basée sur une projection linéaire des besoins estimés de trésorerie sur la période contractuelle, sans prendre en compte les effets d'une avance de paiement ou d'une retenue, mais incluant les provisions pour risque dans le montant estimé du Marché.</p>							
$\text{Montant mensuel} = \frac{\text{Valeur estimée du Marché (impôts et droits compris)}}{\text{Période contractuelle en mois}}$							

2.4 Expérience

Critères d'éligibilité et de qualification			Conditions de conformité				Documentation
n°	Critère	Spécification	Entreprise unique	Groupement (existant ou prévu)			Spécifications de soumission
				Tous membres combinés	Chaque membre	Un membre	
2.4.1	Expérience générale	Expérience continue d'approvisionnement d'équipements et de fourniture de services de montage à titre d'entrepreneur principal ⁽ⁱ⁾ (entreprise unique ou membre de Groupement) ou de sous-traitant entre le 1 ^{er} janvier [<i>indiquer l'année</i>] ¹ et la date limite de remise des offres.	Doit satisfaire au critère	Sans objet	Doit satisfaire au critère	Sans objet	Formulaire EXP-1
2.4.2	Expérience spécifique	<p>(a) Au minimum [<i>indiquer le nombre de marchés</i>]² marchés similaires chacun d'un montant minimal de [<i>indiquer le montant minimum</i>]⁽ⁱⁱ⁾ achevés de manière satisfaisante⁽ⁱⁱⁱ⁾ en tant qu'entrepreneur principal⁽ⁱ⁾ (entreprise unique ou membre de Groupement)^(iv) entre le 1^{er} janvier [<i>indiquer l'année</i>]³ et la date limite de remise des offres.</p> <p>La similitude des marchés portera sur les éléments suivants : [<i>sur la base de la Section VI, Exigences du Maître d'ouvrage, préciser les critères minimaux principaux selon la taille physique, la complexité, la méthode de montage, la technologie et/ou</i></p>	Doit satisfaire au critère	Doivent satisfaire au critère ^(v)	Sans objet	Doit satisfaire aux critères suivants : [<i>Énumérer les critères minimaux à remplir par un membre ; s'il n'y a pas de tels critères, indiquer « Sans objet ».</i>]	Formulaire EXP-2(a) avec pièce jointe

Critères d'éligibilité et de qualification			Conditions de conformité			Documentation	
n°	Critère	Spécification	Entreprise unique	Groupement (existant ou prévu)			Spécifications de soumission
				Tous membres combinés	Chaque membre	Un membre	
		<p><i>autres caractéristiques, y compris la partie des critères qui pourrait être remplie par des sous-traitants, lorsqu'autorisés conformément à IS 16.3.]</i></p> <p><i>[Indiquer les critères pour l'attribution de lots multiples, le cas échéant.]^(vii)</i></p>					
		<p>(b) Pour les marchés référencés ci-dessus ou pour d'autres marchés achevés ou en cours d'exécution à titre d'entrepreneur principal⁽ⁱ⁾ (entreprise unique ou membre de Groupement) ou de sous-traitant^(vi) entre le 1^{er} janvier <i>[indiquer l'année]</i>⁴ et la date limite de remise des offres, une expérience minimale pour les activités principales suivantes réalisées avec succès⁽ⁱⁱⁱ⁾ <i>[énumérer les activités en indiquant le nombre, la production, la capacité ou les niveaux de performance, le cas échéant.]</i></p> <p><i>[Indiquer les critères pour l'attribution de lots multiples, le cas échéant.]^(vii)</i></p>	<p>Doit satisfaire au critère</p> <p>Les activités suivantes peuvent être réalisées par un sous-traitant spécialisé :</p> <p><i>[Indiquer les activités qui peuvent être réalisées par un sous-traitant spécialisé ; s'il n'y a pas de tels critères, indiquer</i></p>	<p>Doivent satisfaire au critère^(v)</p> <p>Les activités suivantes peuvent être réalisées par un sous-traitant spécialisé :</p> <p><i>[Indiquer les activités qui peuvent être réalisées par un sous-traitant spécialisé ; s'il n'y a pas de tels critères, indiquer</i></p>	Sans objet	<p>Doit satisfaire au critère</p> <p>Les critères suivants doivent être remplis par un membre :</p> <p><i>[Indiquer les activités qui doivent être réalisées par un membre ; s'il n'y a pas de tels critères, indiquer « Sans objet ».]</i></p>	<p>Formulaire ELI-3</p> <p>Formulaire EXP-2(b) avec pièce jointe</p> <p>Formulaire FAB</p> <p>Formulaire « Liste de sous-traitants »</p>

Critères d'éligibilité et de qualification			Conditions de conformité			Documentation	
n°	Critère	Spécification	Entreprise unique	Groupement (existant ou prévu)			Spécifications de soumission
				Tous membres combinés	Chaque membre	Un membre	
			« Sans objet ».]	« Sans objet ».]			
Notes à l'intention des Soumissionnaires							
<p>(i) Aux fins de ce critère, un « entrepreneur gestionnaire de projet » est également considéré comme un entrepreneur principal. Un entrepreneur gestionnaire de projet désigne ici une entreprise qui prend en charge la gestion du marché. Normalement, un entrepreneur gestionnaire de projet ne s'occupe pas directement des équipements et services de montage associés au marché. Il dirige plutôt les travaux des autres entrepreneurs (sous-traitants) en assumant la responsabilité totale ainsi que les risques liés aux prix, à la qualité et aux délais contractuels du marché.</p> <p>(ii) La somme d'un certain nombre de marchés de moindre valeur (inférieure à la valeur spécifiée pour ce critère) afin de remplir l'ensemble du critère ne sera pas acceptée.</p> <p>(iii) L'achèvement des travaux sera attesté par la remise d'une copie d'un certificat d'utilisateur final tel que le certificat de réception ou le certificat d'achèvement des Travaux qui doivent être soumis en pièce jointe aux formulaires EXP-2(a) ou EXP-2(b) de la Section IV, Formulaires de soumission.</p> <p>(iv) Pour les marchés auxquels le Soumissionnaire a participé en tant que membre d'un Groupement, seule la participation du Soumissionnaire, en valeur, sera considérée pour satisfaire au critère.</p> <p>(v) En cas de Groupement, la valeur des marchés réalisés par chacun des membres ne sera pas ajoutée pour déterminer si la valeur minimale requise pour un marché unique a été satisfaite. Par contre, chaque marché réalisé par chaque membre doit satisfaire la valeur minimale pour un marché unique telle que requise pour une entreprise unique. Pour déterminer si le Groupement satisfait au critère du nombre total de marchés, seul le nombre de marchés réalisés par tous les membres dont la valeur est égale ou supérieure à la valeur minimale requise, sera considéré.</p> <p>(vi) Pour les marchés auxquels le Soumissionnaire a participé en tant que membre d'un Groupement ou en tant que sous-traitant, seule la participation du Soumissionnaire, en valeur et par rôle, sera considérée pour satisfaire au critère.</p> <p>(vii) L'expérience minimale requise pour l'attribution de lots multiples sera la somme des critères minimaux pour chaque lot unique.</p>							
Notes à l'intention du Maître d'ouvrage							
<p>1. La période est généralement de cinq (5) ans ou plus, mais elle peut être réduite à trois (3) ans minimum (avec l'accord de la JICA) en cas de circonstances particulières propres à un pays, de manière à donner des opportunités aux entreprises récemment privatisées ayant peu d'années d'expérience.</p>							

Critères d'éligibilité et de qualification			Conditions de conformité			Documentation	
n°	Critère	Spécification	Entreprise unique	Groupement (existant ou prévu)			Spécifications de soumission
				Tous membres combinés	Chaque membre	Un membre	
2.		<i>Le nombre des marchés doit être compris entre un (1) et trois (3), en fonction de l'envergure, de la valeur, de la nature et de la complexité du marché en question, du risque de non-exécution du marché auquel le Maître d'ouvrage est exposé, des conditions du pays et de l'expérience antérieure de marchés similaires.</i>					
3.		<i>La période est généralement de cinq (5) ans, et peut être prolongée jusqu'à dix (10) ans pour des projets de grande envergure.</i>					
4.		<i>La même période que pour le Critère 2.4.2(a) ci-dessus.</i>					

**OPTION B : appel d'offres à deux étapes-une
enveloppe**

Section I. Instructions aux soumissionnaires

Notes à l'intention du Maître d'ouvrage

La Section I, Instructions aux soumissionnaires, indique les procédures à suivre par les Soumissionnaires lors de la préparation et de la soumission de leurs offres. Elle fournit également des renseignements sur l'ouverture et l'évaluation des offres, ainsi que sur l'attribution du Marché.

L'utilisation des Instructions aux soumissionnaires standard (ci-après désignées « IS standard ») de la Section I de ce Dossier Standard d'Appel d'Offres pour la passation de marchés de Conception, Fourniture et Montage d'Équipements est **requis** pour tous les Dossiers d'appel d'offres préparés pour la passation de marchés de conception, fourniture et montage d'équipements faisant l'objet d'appels d'offres internationaux (AOI) et financés par Prêts APD du Japon. Les IS standard doivent être utilisées sans être modifiées.

Les Instructions aux soumissionnaires régissant les procédures d'appel d'offres sont les Instructions aux soumissionnaires standard de l'**Option B** : procédure d'appel d'offres à deux étapes-une enveloppe de la dernière version du Dossier Standard d'Appel d'Offres pour la passation de marchés de Conception, Fourniture et Montage d'Équipements (DSAO (Équipements)).

Une copie de ces Instructions aux soumissionnaires standard doit être jointe au Dossier d'appel d'offres préparé par le Maître d'ouvrage. Si les Instructions aux soumissionnaires du Dossier d'appel d'offres incluent des modifications par rapport aux Instructions aux soumissionnaires standard, la JICA ne les considèrera pas valides et demandera au Maître d'ouvrage de modifier le Dossier d'appel d'offres afin que les Instructions aux soumissionnaires standard, telles que définies ci-dessus, s'appliquent.

Tout changement, acceptable pour la JICA, apporté afin de répondre à la situation spécifique du pays et à des conditions particulières à chaque marché, sera introduit uniquement dans les Données particulières.

Les Instructions aux soumissionnaires ne feront pas partie du Marché.

Section I. Instructions aux soumissionnaires

Table des matières

	IS(B)
A. Généralités	3
1. Objet du Marché.....	3
2. Origine des fonds	3
3. Pratiques corrompues ou frauduleuses	4
4. Soumissionnaires éligibles.....	6
5. Biens et services éligibles.....	8
B. Contenu du Dossier d'appel d'offres.....	8
6. Sections du Dossier d'appel d'offres.....	8
7. Éclaircissements apportés au Dossier d'appel d'offres, visite du site et réunion préparatoire	9
8. Modifications apportées au Dossier d'appel d'offres.....	10
9. Frais de soumission	11
10. Langue de l'offre.....	11
C1. Offres de la première étape : préparation	11
11. Documents constitutifs de l'offre de la première étape.....	11
12. Lettre de soumission de l'offre de la première étape et annexes	12
13. Propositions techniques variantes	12
14. Proposition technique et sous-traitants	12
15. Documents attestant des qualifications du Soumissionnaire	14
16. Forme et signature de l'offre de la première étape.....	15
C2. Offres de la première étape : remise et ouverture	16
17. Cachetage et marquage des offres de la première étape.....	16
18. Date limite de remise des offres de la première étape.....	17
19. Offres hors délai	17
20. Substitution et modification des offres de la première étape.....	17
21. Ouverture des offres de la première étape	18
C3. Offres de la première étape : évaluation.....	19
22. Confidentialité.....	19
23. Examen préliminaire des offres de la première étape	20
24. Qualification des Soumissionnaires	20
25. Évaluation des offres de la première étape	21
D. Éclaircissements des offres de la première étape.....	22
26. Procédures d'éclaircissements	22

27. Invitation à soumettre l'offre de la deuxième étape.....	22
E1. Offres de la deuxième étape : préparation.....	23
28. Documents constitutifs de l'offre de la deuxième étape	23
29. Lettre de soumission de l'offre de la deuxième étape et Bordereaux	25
30. Prix de l'offre et rabais.....	25
31. Monnaies de l'offre et de règlement	27
32. Période de validité des offres de la deuxième étape	28
33. Garantie de soumission	28
34. Forme et signature de l'offre de la deuxième étape	30
E2. Offres de la deuxième étape : remise et ouverture	31
35. Cachetage et marquage des offres de la deuxième étape	31
36. Date limite de remise des offres de la deuxième étape	31
37. Offres hors délai.....	32
38. Retrait, substitution et modification des offres de la deuxième étape	32
39. Ouverture des offres de la deuxième étape.....	32
E3. Offres de la deuxième étape : évaluation et comparaison	34
40. Éclaircissements des offres de la deuxième étape	34
41. Divergences, réserves ou omissions.....	35
42. Examen préliminaire des offres de la deuxième étape.....	35
43. Qualification des Soumissionnaires	35
44. Conformité de l'offre de la deuxième étape	36
45. Non-conformités non essentielles	37
46. Correction des erreurs arithmétiques	38
47. Conversion en une seule monnaie.....	38
48. Évaluation financières des offres de la deuxième étape.....	38
49. Comparaison des offres	39
50. Droit du Maître d'ouvrage d'accepter l'une quelconque des offres et de rejeter une ou toutes les offres	40
F. Attribution du Marché	40
51. Critères d'attribution	40
52. Notification de l'attribution du Marché	40
53. Signature du Marché	41
54. Garantie de bonne exécution	41
55. Notification aux Soumissionnaires non retenus et compte-rendu	42

A. Généralités

1. Objet du Marché

- 1.1 Suite à l'Avis d'appel d'offres **dont la référence est donnée à la Section II, Données particulières (DP)**, le Maître d'ouvrage **dont le nom figure dans les DP** et établi dans le pays **indiqué dans les DP**, émet le présent Dossier d'appel d'offres (ci-après désigné « le Dossier d'appel d'offres ») en vue de la conception, fourniture et montage d'équipements spécifiés à la Section VI, Exigences du Maître d'ouvrage.

Le nom du projet et le nom du Marché **figurent dans les DP**.

L'appel d'offre peut être lancé pour des lots multiples comme **indiqué dans les DP**. Les offres peuvent être remises pour des lots individuels ou pour toute combinaison de plusieurs lots.

- 1.2 Dans le présent Dossier d'appel d'offres :

- (a) les termes « Installations » et « Équipements et Services de montage » sont synonymes du terme « Conception, fourniture et montage d'équipements » ;
- (b) le terme « par écrit » signifie communiqué sous forme écrite avec accusé de réception ;
- (c) sauf si le contexte exige une interprétation différente, le singulier inclut le pluriel, et le pluriel inclut le singulier ;
- (d) le terme « jour » désigne un jour calendaire ;
- (e) le terme « entreprise » désigne une entité privée, une entreprise ou institution publique, qui est un synonyme du terme « firme » ; et
- (f) le terme « Groupement » désigne toute combinaison de deux entreprises ou plus sous la forme d'un groupement, consortium, association ou groupe non constitué en personne morale ayant conclu un accord de Groupement ou ayant l'intention de conclure un tel accord, corroborée par une lettre d'intention formelle.

2. Origine des fonds

- 2.1 L'Emprunteur dont le nom **figure dans les DP** a sollicité ou obtenu un Prêt APD du Japon de l'Agence Japonaise de Coopération Internationale (ci-après dénommée « la JICA ») portant le numéro, du montant et à la date de signature de l'Accord de Prêt **indiqués dans les DP**, afin de financer le projet. L'Emprunteur a l'intention d'utiliser une partie des fonds pour

effectuer les paiements autorisés au titre du(des) marché(s) pour lequel(lesquels) le présent appel d'offres est lancé.

- 2.2 Le décaissement d'un Prêt APD du Japon par la JICA sera soumis à tous égards aux termes et conditions de l'Accord de Prêt, y compris les procédures de décaissement et les Directives applicables pour les passations de marchés sous financement par Prêts APD du Japon, **indiquées dans les DP**. Nul autre que l'Emprunteur ne doit se prévaloir de l'Accord de Prêt pour obtenir un droit quelconque ou ne doit émettre de revendication concernant les versements du Prêt.
- 2.3 L'Accord de Prêt susmentionné ne couvrira qu'une partie du coût du projet. Quant à la partie restante, l'Emprunteur, l'agence d'exécution du projet et le Maître d'ouvrage prendront les mesures nécessaires pour assurer son financement par d'autres sources **indiquées dans les DP**.

3. Pratiques corrompues ou frauduleuses

- 3.1 La JICA a pour politique d'exiger des Soumissionnaires, des Entrepreneurs, ainsi que des Emprunteurs, des agences d'exécution et des Maîtres d'ouvrage, dans le cadre des marchés financés par Prêts APD du Japon ou toute autre APD japonaise, qu'ils observent les règles d'éthique les plus élevées, lors de la passation et de l'exécution de tels marchés. En application de cette politique, la JICA :
- (a) rejettera une proposition d'adjudication si elle estime que le Soumissionnaire recommandé pour l'adjudication s'est livré à des pratiques corrompues ou frauduleuses lors de la compétition pour le marché en question ;
 - (b) reconnaîtra l'inéligibilité d'un Entrepreneur, pour une période déterminée par la JICA, à l'adjudication d'un marché financé par Prêts APD du Japon, si à un moment ou à un autre, elle estime que le Soumissionnaire ou l'Entrepreneur s'est livré à des pratiques corrompues ou frauduleuses lors de la compétition ou de l'exécution d'un autre marché financé par Prêts APD du Japon ou toute autre APD japonaise. La liste des personnes physiques et morales inéligibles est disponible à l'adresse électronique **indiquée dans les DP** ;
 - (c) reconnaîtra l'inéligibilité d'un Entrepreneur à l'adjudication d'un marché financé par Prêts APD du Japon, si l'Entrepreneur ou un sous-traitant employé directement par l'Entrepreneur ont été radiés par une décision d'exclusion croisée des Banques multilatérales de développement. Cette période d'inéligibilité ne doit pas dépasser trois (3) ans à

compter de (et incluant) la date de la mise en application de l'exclusion croisée. Nonobstant ce qui précède, en tenant compte de facteurs pertinents tels que l'état d'avancement du projet financé par Prêts APD du Japon, l'Emprunteur peut demander une non-objection de la JICA pour reconnaître, et sur l'obtention de la non-objection préalable de la JICA, peut reconnaître, l'éligibilité de tout entrepreneur ou sous-traitant ainsi radié, dans le cas où, de l'avis de l'Emprunteur, l'inéligibilité de l'entrepreneur ou sous-traitant lui porterait un préjudice indéniable et substantiel.

« Une décision d'exclusion croisée par les Banques multilatérales de développement » est une sanction commune prise conformément à l'accord entre le Groupe de la Banque africaine de développement, la Banque asiatique de développement, la Banque européenne pour la reconstruction et le développement, le Groupe de la Banque interaméricaine de développement et le Groupe de la Banque mondiale, signé le 9 avril 2010 (tel qu'amendé, le cas échéant). La JICA reconnaîtra les radiations du Groupe de la Banque mondiale d'une durée supérieure à un an, imposées après le 19 juillet 2010, date à laquelle le Groupe de la Banque mondiale a commencé à imposer des sanctions d'exclusions croisées en tant que « décisions d'exclusion croisée par les Banques multilatérales de développement ». La liste des personnes physiques et morales radiées est disponible à l'adresse électronique **indiquée dans les DP**.

La JICA reconnaîtra un Soumissionnaire ou un Entrepreneur inéligible à l'adjudication d'un marché financé par Prêts APD du Japon, si le Soumissionnaire ou l'Entrepreneur ont été radiés par le Groupe de la Banque mondiale, pour une période commençant à la date de l'Avis d'appel d'offres, si aucune procédure de préqualification n'a été conduite, ou à la date de l'Avis de préqualification, dans le cas où une préqualification a eu lieu, et effective jusqu'à la signature du marché, à moins que (i) la période d'exclusion ne dépasse pas un an, que (ii) trois (3) ans se soient écoulés depuis la décision d'exclusion, ou que (iii) la JICA donne son non-objection sur l'éligibilité en cas de préjudice porté d'une manière claire et substantielle à l'Emprunteur.

S'il s'avère que l'Entrepreneur est inéligible à l'adjudication d'un marché conformément aux dispositions ci-dessus, la JICA imposera, en principe, des sanctions contre l'Entrepreneur.

S'il s'avère qu'un sous-traitant, ayant un marché direct avec l'Entrepreneur, a été radié par le Groupe de la Banque mondiale à la date du marché de sous-traitance, la JICA requerra, en principe, de l'Emprunteur qu'il demande à l'Entrepreneur d'annuler immédiatement le marché de sous-traitance, à moins que (i) la période d'exclusion ne dépasse pas un an, que (ii) trois (3) ans se soient écoulés depuis la décision d'exclusion, ou que (iii) la JICA donne son non-objection sur l'éligibilité en cas de préjudice porté d'une manière claire et substantielle à l'Emprunteur. Si l'Entrepreneur s'oppose à cette demande, la JICA requerra de l'Emprunteur de déclarer invalide ou d'annuler le marché et demandera le remboursement des paiements effectués au titre du Prêt ou appliquera toute autre mesure sur motif de violation de marché.

3.2 Si le Maître d'ouvrage établit, preuve suffisante à l'appui, qu'un Soumissionnaire s'est livré à des pratiques corrompues ou frauduleuses, le Maître d'ouvrage peut disqualifier ledit Soumissionnaire après avoir notifié les motifs du rejet de son offre.

3.3 De plus, les Soumissionnaires doivent avoir connaissance des dispositions énoncées à l'Article 6 des Conditions du Marché.

4. Soumissionnaires éligibles

4.1 Le Soumissionnaire peut être une entreprise unique ou un Groupement. En cas de Groupement :

(a) Tous les membres doivent être solidairement responsables pour l'exécution du Marché, conformément aux termes du Marché.

(b) Le Groupement désignera un mandataire qui aura le pouvoir de conduire toutes les affaires pour et au nom de chacun et de tous les membres du Groupement lors de la procédure de l'appel d'offres et durant l'exécution du Marché, dans le cas où le Marché serait attribué au Groupement.

(c) Une offre soumise par un Groupement doit inclure une copie de l'accord de Groupement conclu entre les membres du Groupement. Si l'accord n'est pas encore conclu, une lettre d'intention formelle de constituer un Groupement, si l'offre est retenue, doit être signée par tous les membres et remise avec l'offre, ainsi qu'une copie du projet d'accord. L'accord de Groupement ou le projet d'accord de Groupement, selon le cas, devra indiquer au moins la(les) partie(s) des

Équipements et Services de montage exécutée(s) par chaque membre.

- 4.2 Le Soumissionnaire ne doit pas se trouver en situation de conflit d'intérêt. Le Soumissionnaire sera disqualifié dans l'une quelconque des circonstances indiquées ci-dessous, où il est considéré être en situation de conflit d'intérêt, durant tout le processus de l'appel d'offres/de la sélection et/ou durant l'exécution du Marché, à moins que le conflit n'ait été résolu de manière acceptable pour la JICA.
- (a) Une firme sera disqualifiée pour l'approvisionnement de biens ou la fourniture de services autres que ceux de consultant résultant de, ou directement liés aux services de consultant pour la préparation ou la mise en œuvre d'un projet qu'elle aurait fournis ou qui auraient été fournis par quelqu'affilié que ce soit contrôlant directement ou indirectement, est contrôlé par, ou est sous contrôle commun avec cette firme. Cette disposition ne s'applique pas aux diverses firmes (consultants, entrepreneurs ou fournisseurs) sous le seul prétexte que ces firmes remplissent ensemble les obligations de l'Entrepreneur dans le cadre d'un marché clé en main ou de conception et de construction.
 - (b) Une firme ayant une relation professionnelle étroite avec un membre du personnel professionnel de l'Emprunteur (ou de l'agence d'exécution du projet ou du Maître d'ouvrage) directement ou indirectement impliqué dans quelque partie que ce soit de (i) la préparation du Dossier de préqualification (le cas échéant) et/ou du Dossier d'appel d'offres pour le Marché, (ii) l'évaluation de la préqualification (le cas échéant) et/ou l'évaluation des offres ou (iii) la supervision de ce même Marché, doit être disqualifiée.
 - (c) Sur la base du principe « Une offre par soumissionnaire » visant à assurer une compétition loyale, une firme et n'importe lequel de ses affiliés qui contrôle directement ou indirectement, est contrôlé par, ou est sous contrôle commun avec cette firme, ne doivent pas être autorisés à soumettre plus d'une offre, soit à titre individuel ou en tant que Groupement. Cependant, cela ne limite pas une firme (y compris son affilié) participant à une offre individuellement ou en tant que membre d'un Groupement à participer en même temps (y compris son affilié) aux autres offres en tant que sous-traitant, mais PAS en tant que sous-traitant spécialisé (se référer à IS 14.3). Une firme (y compris son affilié) agissant en tant que sous-traitant spécialisé ou en tant

que sous-traitant dans une offre peut participer aux autres offres en tant que sous-traitant spécialisé ou en tant que sous-traitant.

(d) Une firme se trouvant dans toute autre situation de conflit d'intérêt que celles citées aux alinéas (a) à (c) sera aussi disqualifiée.

4.3 Le Soumissionnaire doit satisfaire aux exigences relatives à l'éligibilité des Soumissionnaires stipulées à la Section V, Pays d'origine éligibles des Prêts APD du Japon.

4.4 Le Soumissionnaire déclaré inéligible par la JICA, conformément à IS 3.1, ne sera pas éligible à l'attribution d'un marché.

4.5 Cet appel d'offres est ouvert uniquement aux Soumissionnaires préqualifiés, **sauf indication contraire dans les DP**.

4.6 Le Soumissionnaire doit fournir la preuve du maintien de son éligibilité, à la satisfaction du Maître d'ouvrage, s'il en est requis par le Maître d'ouvrage.

5. Biens et services éligibles

5.1 Tous les biens et services constitutifs des Équipements et Services de montage faisant l'objet du présent Marché et financés par la JICA doivent répondre aux exigences indiquées à la Section V, Pays d'origine éligibles des Prêts APD du Japon.

B. Contenu du Dossier d'appel d'offres

6. Sections du Dossier d'appel d'offres

6.1 Le Dossier d'appel d'offres se compose de trois parties qui comprennent toutes les sections dont la liste figure ci-après, et qui doivent être interprétées à la lumière de tout avenant émis conformément à IS 8.

PREMIÈRE PARTIE : Procédures d'appel d'offres

- Section I. Instructions aux soumissionnaires (IS)
- Section II. Données particulières (DP)
- Section III. Critères d'évaluation et de qualification (CEQ)
- Section IV. Formulaires de soumission
- Section V. Pays d'origine éligibles des Prêts APD du Japon

DEUXIÈME PARTIE : Exigences du Maître d'ouvrage

- Section VI. Exigences du Maître d'ouvrage

TROISIÈME PARTIE : Conditions du Marché et formulaires du Marché

- Section VII. Conditions Générales (CG)
- Section VIII. Conditions Particulières (CP)
- Section IX. Formulaire du Marché

- 6.2 L'Avis d'appel d'offres émis par le Maître d'ouvrage ne fait pas partie du Dossier d'appel d'offres.
- 6.3 Le Maître d'ouvrage ne peut être tenu responsable de l'exhaustivité du Dossier d'appel d'offres, des réponses aux demandes d'éclaircissements, du procès-verbal de la réunion préparatoire à la soumission (le cas échéant) ou des avenants au Dossier d'appel d'offres émis conformément à IS 8, si ces documents n'ont été obtenus directement du Maître d'ouvrage. En cas de différence, les documents publiés directement par le Maître d'ouvrage feront foi.
- 6.4 Le Soumissionnaire doit examiner l'ensemble des instructions, formulaires, conditions et spécifications figurant au Dossier d'appel d'offres et fournir dans son offre tous les renseignements et documents demandés dans le Dossier d'appel d'offres. Les renseignements et documents doivent être complets, exactes, à jour et vérifiables.

7. Éclaircissements apportés au Dossier d'appel d'offres, visite du site et réunion préparatoire

- 7.1 Le Soumissionnaire désirant obtenir des éclaircissements sur le Dossier d'appel d'offres contactera le Maître d'ouvrage, par écrit, à l'adresse du Maître d'ouvrage **indiquée dans les DP** ou soumettra sa demande durant la réunion préparatoire prévue, le cas échéant, conformément à IS 7.4. Le Maître d'ouvrage répondra par écrit à toute demande d'éclaircissements reçue au plus tard quatorze (14) jours avant la date limite de remise des offres. Il adressera une copie de sa réponse à tous les Soumissionnaires qui auront obtenu le Dossier d'appel d'offres conformément à IS 6.3, incluant la question posée mais sans mention de l'auteur. Si **les DP le précisent**, le Maître d'ouvrage publiera également, dans les meilleurs délais, sa réponse sur le site internet du Maître d'ouvrage **indiqué dans les DP**. Au cas où les éclaircissements apportés entraîneraient des changements dans les éléments essentiels du Dossier d'appel d'offres, le Maître d'ouvrage modifiera le Dossier d'appel d'offres conformément à la procédure stipulée à IS 8, IS 18.2 et à IS 36.2.
- 7.2 Il est conseillé au Soumissionnaire de visiter et d'inspecter le site où les Équipements seront montés et ses environs et d'obtenir par lui-même, et sous sa propre responsabilité, tous les

renseignements qui peuvent être nécessaires pour la préparation de son offre et la signature d'un marché pour l'exécution des Équipements et Services de montage. Les coûts liés à la visite du site sont entièrement à la charge du Soumissionnaire.

- 7.3 Le Maître d'ouvrage autorisera le Soumissionnaire et ses employés ou agents à pénétrer dans ses locaux et sur ses terrains aux fins de cette visite, mais seulement à la condition expresse que le Soumissionnaire, ses employés et agents dégagent le Maître d'ouvrage, ses employés et agents, de toute responsabilité pouvant en résulter et qu'ils soient responsables des accidents mortels ou corporels, des pertes ou dommages matériels ou autres, des coûts et des frais encourus du fait de cette visite.
- 7.4 Lorsque **les DP le prévoient**, le représentant habilité du Soumissionnaire est invité à participer à une réunion préparatoire à la soumission. L'objet de la réunion est d'éclaircir tous les points et de répondre à toutes les questions sur quelque sujet que ce soit qui pourraient être soulevées à ce stade.
- 7.5 Il est demandé que le Soumissionnaire soumette toutes ses questions par écrit, de façon à ce qu'elles parviennent au Maître d'ouvrage au plus tard sept (7) jours avant la réunion préparatoire.
- 7.6 Le procès-verbal de la réunion préparatoire, le cas échéant, incluant le texte des questions posées par les Soumissionnaires, sans en identifier la source, et les réponses données, y compris les réponses préparées après la réunion, sera transmis sans délai à tous les Soumissionnaires qui ont obtenu le Dossier d'appel d'offres conformément à IS 6.3. Toute modification du Dossier d'appel d'offres qui pourrait s'avérer nécessaire à l'issue de la réunion préparatoire sera faite par le Maître d'ouvrage uniquement par voie d'avenant conformément à IS 8, et non par le biais du procès-verbal de la réunion préparatoire. Le fait qu'un Soumissionnaire n'assiste pas à la réunion préparatoire à la soumission ne constituera pas motif à sa disqualification.

8. Modifications apportées au Dossier d'appel d'offres

- 8.1 Le Maître d'ouvrage peut à tout moment avant la date limite de remise des offres, modifier le Dossier d'appel d'offres en publiant un avenant.
- 8.2 Tout avenant publié sera considéré comme faisant partie intégrante du Dossier d'appel d'offres et sera communiqué par écrit à tous les Soumissionnaires qui ont obtenu le Dossier d'appel d'offres du Maître d'ouvrage conformément à IS 6.3. Si

les DP l'indiquent, le Maître d'ouvrage publiera immédiatement l'avenant sur son site internet, conformément à IS 7.1.

8.3 Afin de laisser aux Soumissionnaires un délai raisonnable pour prendre en compte un avenant dans la préparation de leur offre, le Maître d'ouvrage peut reporter la date limite de remise des offres conformément à IS 18.2 ou IS 36.2.

9. Frais de soumission

9.1 Le Soumissionnaire supportera tous les frais afférents à la préparation et à la soumission de son offre, et le Maître d'ouvrage ne sera en aucun cas responsable de ces frais ni tenu de les régler, quels que soient le déroulement et l'issue de la procédure d'appel d'offres.

10. Langue de l'offre

10.1 L'offre, ainsi que toute la correspondance et tous les documents la concernant échangés entre le Soumissionnaire et le Maître d'ouvrage seront rédigés dans la langue **indiquée dans les DP**. Les documents complémentaires et les imprimés qui font partie de l'offre peuvent être rédigés dans une autre langue à condition d'être accompagnés d'une traduction exacte des passages pertinents dans la langue de l'offre, auquel cas, aux fins d'interprétation de l'offre, la traduction fera foi.

C1. Offres de la première étape : préparation

11. Documents constitutifs de l'offre de la première étape

11.1 L'offre de la première étape comprendra les documents suivants :

- (a) la Lettre de soumission de l'offre de la première étape, établie conformément à IS 12.1 ;
- (b) la procuration attestant que le signataire de l'offre est habilité à engager le Soumissionnaire conformément à IS 16.2 et IS 16.3 ;
- (c) dans le cas d'une offre soumise par un Groupement d'entreprises, la copie de l'accord de Groupement, ou la lettre d'intention de constituer un Groupement incluant le projet d'accord, établies conformément à IS 4.1 ;
- (d) les documents attestant que le Soumissionnaire répond aux critères d'éligibilité et possède les qualifications requises pour exécuter le Marché si son offre est retenue, conformément à IS 15 ;
- (e) les documents attestant, conformément à IS 14.2, que les Équipements et Services de montage proposés par le Soumissionnaire sont conformes au Dossier d'appel d'offres ;

- (f) la Proposition technique soumise conformément à IS 14 ;
- (g) les propositions techniques variantes, conformément à IS 13 ;
- (h) la Reconnaissance du respect des Directives pour les passations de marchés sous financement par Prêts APD du Japon (Formulaire REC). Le représentant habilité du Soumissionnaire doit signer et dater ce formulaire ; et
- (i) tout autre document **requis par les DP**.

Les offres de la première étape sont des offres non chiffrées. Elles ne doivent comprendre aucun prix ni Bordereau des prix ou toute autre référence à des taux ou prix applicables à l'exécution des Installations. Des offres de la première étape comprenant de telles informations sur les prix seront rejetées.

12. Lettre de soumission de l'offre de la première étape et annexes

- 12.1 Le Soumissionnaire doit remplir l'offre de la première étape et ces annexes seront préparées, en remplissant les formulaires fournis à la Section IV, Formulaire de soumission. Tous les formulaires doivent être complétés en suivant les instructions qui y sont données.

13. Propositions techniques variantes

- 13.1 Le Soumissionnaire notera qu'il leur est permis de proposer des variantes techniques avec leur offre de la première étape en plus ou au lieu des conditions spécifiées dans le Dossier d'appel d'offres, pourvu qu'il puisse attester que les variantes techniques proposées sont avantageuses pour le Maître d'ouvrage, qu'elles remplissent les objectifs principaux du Marché, et qu'elles satisfassent aux critères fondamentaux techniques et de performance spécifiés dans le Dossier d'appel d'offres.
- 13.2 Toute proposition technique variante remise par le Soumissionnaire avec leur offre de la première étape fera l'objet d'éclaircissements auprès du Soumissionnaire, conformément à IS 26.

14. Proposition technique et sous-traitants

- 14.1 Le Soumissionnaire doit soumettre en tant que partie intégrante de son offre de la première étape une Proposition technique précisant la méthodologie de conception, les méthodes d'exécution des travaux, le matériel et le personnel employés, le calendrier d'exécution, le plan de sécurité et de tout autre renseignement demandé à la Section IV, Formulaire de soumission. La Proposition technique du Soumissionnaire devra être suffisamment détaillée pour permettre d'établir qu'elle est substantiellement conforme aux Exigences du Maître d'ouvrage et au calendrier des Installations.

14.2 Les documents attestant de la conformité des Équipements et Services de montage avec le Dossier d'appel d'offres peuvent être sous la forme de documentation, de plans ou données et doivent comprendre :

- (a) une description détaillée des caractéristiques techniques et des performances essentielles des Équipements et Services de montage, y compris les garanties opérationnelles des Équipements et Services de montage proposés en réponse aux Exigences du Maître d'ouvrage. Les garanties opérationnelles des Équipements et Services de montage proposés doivent être décrites dans le formulaire prévu à cet effet à la Section IV, Formulaires de soumission ;
- (b) une liste détaillée, spécifiant les sources de disponibilité, des pièces de rechange (c.-à-d. des pièces de rechange obligatoires et pièces de rechange recommandées, le cas échéant) et outils spéciaux etc. nécessaires pour le bon fonctionnement continu des équipements pour la période **indiquée dans les DP**, après la Réception opérationnelle des Installations, conformément aux dispositions du Marché ; et
- (c) des éléments de preuve suffisants attestant de la conformité générale des Équipements et Services de montage avec les Exigences du Maître d'ouvrage. Le Soumissionnaire notera que les normes de qualité des travaux, des matériaux et des équipements indiqués par le Maître d'ouvrage dans le Dossier d'appel d'offres le sont uniquement dans un but descriptif (pour établir des normes de qualité et de performance) et non restrictif. Le Soumissionnaire peut les remplacer dans sa Proposition technique par d'autres normes, marques, et/ou numéros de catalogues, pourvu qu'il démontre à la satisfaction du Maître d'ouvrage que les normes de substitution sont en substance équivalentes ou supérieures à celles décrites dans les Exigences du Maître d'ouvrage.

14.3 Le Soumissionnaire peut proposer de sous-traiter l'une quelconque des activités principales pour lesquelles l'expérience des sous-traitants proposés a été évaluée durant la préqualification, ou autrement sont indiquées au Critère 2.4.2(b) de la Section III, Critères d'évaluation et de qualification (sous-traitants spécialisés). Dans un tel cas :

- (a) Le Soumissionnaire peut indiquer un ou plusieurs sous-traitants pour chacune des activités principales et la somme des résultats de qualification d'un sous-traitant pour remplir chacun des critères des activités principales est acceptée,

sous réserve des dispositions de IS 14.3(d). Les taux et prix indiqués seront réputés s'appliquer quel que soit le sous-traitant choisi par l'entrepreneur et aucune révision de ces taux ou prix ne sera autorisée.

- (b) Le Soumissionnaire doit clairement identifier le(s) sous-traitant(s) spécialisé(s) proposé(s) dans les formulaires ELI-3, EXP-2(b) et FAB de la Section IV, Formulaires de soumission et les indiquer tous dans le formulaire « Liste de sous-traitants » de la Section IV qui fait partie intégrante de sa Proposition technique, en ajoutant les informations attestant de la conformité avec les exigences indiquées par le Maître d'ouvrage.
- (c) La substitution d'un ou plusieurs sous-traitants ne sera pas permise après la date limite de remise des offres fixée par le Maître d'ouvrage conformément à IS 18.1.
- (d) Si, le montant évalué de l'Offre Financière est directement ajusté en fonction des qualifications, des services et/ou du(des) produit(s) du(des) sous-traitant(s) dans la Section III, Critères d'évaluation et de qualification (p. ex. : le prix de l'Offre Financière est ajusté en fonction de la performance des équipements du sous-traitant), un seul sous-traitant ou une seule combinaison de sous-traitants doit être proposé.
- (e) Lorsque l'appel d'offres a été précédé d'une préqualification, le Soumissionnaire doit indiquer dans le formulaire « Liste de sous-traitants » les mêmes sous-traitants spécialisés dont l'expérience dans les activités principales a été évaluée au cours de la préqualification, sans en proposer de nouveaux, à moins que le(s) nouveau(x) sous-traitant(s) proposé(s) n'ait(aient) été approuvé(s) par le Maître d'ouvrage conformément à IS 15.2.

Le Soumissionnaire peut également proposer de sous-traiter les éléments majeurs des Équipements énumérés par le Maître d'ouvrage à l'Article 1.1.3 de la Section III, Critères d'évaluation et de qualification. Dans un tel cas, les points (a) et (b) mentionnés ci-dessus doivent être appliqués, à l'exception de la soumission du formulaire EXP-2(b) dans la Section IV, Formulaires de soumission.

**15. Documents
attestant des
qualifications
du Soumission-
naire**

- 15.1 Conformément aux dispositions de la Section III, Critères d'évaluation et de qualification :
- (a) si une procédure de préqualification a été conduite préalablement à l'appel d'offres, le Soumissionnaire fournira

dans les formulaires correspondants figurant à la Section IV, Formulaires de soumission, des informations actualisées sur tout aspect évalué au moment de la préqualification qui a changé depuis, pour établir que le Soumissionnaire continue de satisfaire aux critères de préqualification ; et

- (b) si aucune préqualification n'a eu lieu avant le lancement de l'appel d'offres, le Soumissionnaire doit fournir les informations requises dans les formulaires correspondants de la Section IV, Formulaires de soumission.

Les critères d'évaluation et de qualification susmentionnés contiennent, entre autres, les exigences relatives à l'éligibilité indiquée dans IS 4.

15.2 Tout changement dans la structure ou la composition du Soumissionnaire intervenu postérieurement à la préqualification et au lancement de l'appel d'offres (y compris tout changement dans la structure ou la composition de tout membre d'un Groupement, lorsque le Soumissionnaire est un Groupement) fera l'objet de l'approbation écrite du Maître d'ouvrage préalablement à la date limite de remise des offres. Cette approbation sera refusée :

- (a) si le changement n'a pas été décidé librement par les entreprises concernées ;
- (b) si par suite de ce changement, le Soumissionnaire ne satisfait plus suffisamment aux critères de préqualification tels qu'ils figuraient dans le Dossier de préqualification ; ou
- (c) si le Maître d'ouvrage considère qu'il en résulterait une diminution notable de la concurrence.

Tout changement de cette nature devra être soumis au Maître d'ouvrage au plus tard vingt-huit (28) jours avant la date limite de remise des offres.

16. Forme et signature de l'offre de la première étape

16.1 Le Soumissionnaire préparera un original de l'offre de la première étape comprenant les documents décrits à IS 11, en indiquant clairement la mention « OFFRE DE LA PREMIERE ÉTAPE - ORIGINAL » y compris les propositions techniques variantes, le cas échéant.

Par ailleurs, le Soumissionnaire remettra le nombre d'exemplaires supplémentaires de l'offre de la première étape **indiqué dans les DP**, en mentionnant clairement sur ces exemplaires « OFFRE DE LA PREMIERE ÉTAPE - COPIE ».

En cas de différence entre les copies et l'original, l'original fera foi.

- 16.2 L'original de l'offre de la première étape sera dactylographié ou écrit à l'encre indélébile et sera signé par une personne dûment habilitée à le faire au nom du Soumissionnaire. Cette habilitation consistera en une procuration jointe à l'offre de la première étape. Toutes les pages de l'offre de la première étape sur lesquelles des renseignements ont été donnés ou des modifications ont été apportées doivent être signées ou paraphées par la personne signataire de l'offre de la première étape.
- 16.3 Une offre de la première étape soumise par un Groupement et accompagnée de la procuration de chacun des membres du Groupement attestant que ce représentant est habilité à signer en leur nom et afin d'être juridiquement contraignante pour tous les membres. Cette habilitation doit également être donnée par une personne dûment autorisée pour agir pour le compte de chaque membre et être attestée par une procuration.
- 16.4 Tout ajout entre les lignes, rature ou surcharge, ne sera valide que si signé ou paraphé par la personne signataire de l'offre de la première étape.
- 16.5 Le Soumissionnaire devra clairement marquer « CONFIDENTIEL » tout renseignement qu'il considère comme confidentiel pour son activité. Ceci pourra inclure des informations exclusives, des secrets commerciaux, ou des informations commerciales ou financières sensibles.

C2. Offres de la première étape : remise et ouverture

17. Cachetage et marquage des offres de la première étape

- 17.1 Le Soumissionnaire placera :
 - (a) dans une enveloppe cachetée, portant la mention « OFFRE DE LA PREMIERE ÉTAPE - ORIGINAL », tous les documents constitutifs de l'offre de la première étape, tels que décrits à IS 11.1 ; et
 - (b) dans des enveloppes cachetées, portant la mention « OFFRE DE LA PREMIERE ÉTAPE - COPIE », toutes les copies demandées de l'offre de la première étape, numérotées de manière séquentielle.

Toutes ces enveloppes (enveloppes intérieures) contenant les originaux et copies seront elles-mêmes placées dans une même enveloppe (enveloppe extérieure).

- 17.2 Les enveloppes intérieures et l'enveloppe extérieure devront :
- (a) indiquer clairement le nom et l'adresse du Soumissionnaire ;
 - (b) être adressées au Maître d'ouvrage conformément à IS 18.1 ;
 - (c) porter clairement l'identification spécifique de l'appel d'offres **donnée à l'Article 1.1 des DP** ; et
 - (d) porter clairement la mention « NE PAS OUVRIR AVANT LA DATE ET L'HEURE FIXEE POUR L'OUVERTURE DES OFFRES DE LA PREMIERE ÉTAPE » conformément à IS 21.1.
- 17.3 Si toutes les enveloppes ne sont pas cachetées et marquées comme stipulé, le Maître d'ouvrage ne sera nullement responsable si l'offre de la première étape est égarée ou ouverte prématurément.
- 18. Date limite de remise des offres de la première étape**
- 18.1 Les offres de la première étape doivent être reçues par le Maître d'ouvrage à l'adresse et au plus tard à la date et à l'heure **indiquées dans les DP**.
- 18.2 Le Maître d'ouvrage peut, à sa discrétion, reporter la date limite de remise des offres de la première étape en modifiant le Dossier d'appel d'offres conformément à IS 8. Dans ce cas, tous les droits et obligations du Maître d'ouvrage et des Soumissionnaires préalablement assujettis à la date limite initiale, seront assujettis à la nouvelle date limite telle que reportée.
- 19. Offres hors délai**
- 19.1 Le Maître d'ouvrage n'acceptera aucune offre de la première étape arrivée après l'expiration du délai de remise des offres de la première étape arrêté conformément à IS 18. Toute offre de la première étape reçue par le Maître d'ouvrage après la date et l'heure limites de remise des offres de la première étape sera déclarée hors délai, écartée, et renvoyée cachetée au Soumissionnaire.
- 20. Substitution et modification des offres de la première étape**
- 20.1 Un Soumissionnaire peut préalablement à la date limite de remise des offres de la première étape, substituer ou modifier son offre de la première étape après l'avoir remise, en envoyant une notification écrite, dûment signée par un représentant habilité, assortie d'une copie de la procuration conformément à IS 16.2 et IS 16.3. La modification ou l'offre de substitution correspondante doit être jointe à la notification écrite. Toutes les notifications doivent être :
- (a) préparées et délivrées conformément à IS 16 et IS 17. Par ailleurs, les enveloppes doivent porter clairement, selon le cas,

la mention « OFFRE DE LA PREMIERE ÉTAPE - SUBSTITUTION »
ou « OFFRE DE LA PREMIERE ÉTAPE -MODIFICATION » ; et

- (b) reçues par le Maître d'ouvrage avant la date et l'heure limites de remise des offres conformément à IS 18.

21. Ouverture des offres de la première étape

- 21.1 Sous réserve des dispositions figurant à IS 19 et IS 20, le Maître d'ouvrage procédera à l'ouverture en public de toutes les offres de la première étape reçues avant la date et l'heure limites et donnera lecture de leur contenu conformément à IS 21.4, à la date, à l'heure et à l'adresse **indiquées dans les DP**, en présence des représentants habilités des Soumissionnaires et de toute autre personne qui souhaite y participer.
- 21.2 Dans un premier temps, les enveloppes extérieures marquées « OFFRE DE LA PREMIERE ÉTAPE - SUBSTITUTION » seront ouvertes. Les enveloppes intérieures contenant l'offre de substitution de la première étape seront échangées contre les enveloppes correspondantes initialement remises, qui seront renvoyées au Soumissionnaire sans avoir été ouvertes. Seule l'offre de substitution de la première étape, le cas échéant, sera ouverte et lue à haute voix. La substitution d'une offre ne sera permise que si la notification correspondante contient une autorisation valide de demande de substitution et que cette notification est lue à haute voix à l'ouverture des offres de la première étape.
- 21.3 Ensuite, les enveloppes extérieures marquées « OFFRE DE LA PREMIERE ÉTAPE - MODIFICATION » seront ouvertes. La modification des offres de la première étape ne sera effectuée que si la notification de modification correspondante contient une autorisation valide de demande de modification et que cette notification est lue à haute voix à l'ouverture des offres de la première étape. Seules les offres de la première étape, originales et modifiées, seront ouvertes et lues à haute voix lors de l'ouverture des offres de la première étape.
- 21.4 Toutes les autres enveloppes comprenant les offres de la première étape seront ouvertes l'une après l'autre, annonçant à haute voix :
- (a) le nom du Soumissionnaire ;
 - (b) si une substitution ou une modification a été demandée ; et
 - (c) tout autre détail que le Maître d'ouvrage jugera bon d'annoncer.

Seules les offres de la première étape y compris les propositions techniques variantes annoncées à haute voix à l'ouverture des offres de la première étape seront prises en compte lors de

l'évaluation. Le Maître d'ouvrage ne doit ni discuter des mérites d'une offre, ni rejeter une offre (à l'exception des offres hors délai, conformément à IS 19.1).

21.5 Le Maître d'ouvrage établira le procès-verbal de la séance d'ouverture des offres de la première étape, qui comportera au minimum :

(a) le nom du Soumissionnaire ; et

(b) si une substitution ou une modification a été demandée, ou des propositions techniques variantes ont été offertes.

Il sera demandé aux représentants des Soumissionnaires présents de signer le procès-verbal. L'omission de la signature d'un Soumissionnaire sur le procès-verbal n'invalide ni son contenu, ni sa portée. Un exemplaire du procès-verbal sera distribué à tous les Soumissionnaires qui ont soumis une offre de la première étape en temps voulu, et à la JICA.

C3. Offres de la première étape : évaluation

22. Confidentialité

22.1 Aucune information concernant l'évaluation des offres de la première et de la deuxième étapes et la recommandation d'attribution du Marché ne sera divulguée aux Soumissionnaires, ni à aucune autre personne non concernée officiellement par la procédure d'appel d'offres, tant que l'attribution du Marché n'aura pas été notifiée à tous les Soumissionnaires conformément à IS 52.

L'utilisation par tout Soumissionnaire d'informations confidentielles relatives à la procédure d'appel d'offres peut entraîner le rejet de son offre.

22.2 Toute tentative de la part d'un Soumissionnaire d'influencer le Maître d'ouvrage sur l'évaluation des offres de la première et de la deuxième étapes ou la décision d'attribution du Marché peut entraîner le rejet de son offre.

22.3 Nonobstant IS 22.2, entre le moment de l'ouverture des offres de la première étape et celui où le Marché est attribué, si un Soumissionnaire souhaite prendre contact avec le Maître d'ouvrage pour toute question concernant la procédure d'appel d'offres, il devra le faire par écrit à l'exception dans le cas des réunions pour complément d'information, conformément à IS 26.1.

- 23. Examen préliminaire des offres de la première étape**
- 23.1 Le Maître d’ouvrage examinera les offres de la première étape pour s’assurer que tous les documents et renseignements demandés à IS 11.1 ont été fournis et pour déterminer que chacun des documents soumis est complet.
- 23.2 Le Maître d’ouvrage doit s’assurer que les documents et renseignements suivants ont été fournis dans l’offre de la première étape. Si l’un de ces documents ou renseignements manque, l’offre doit être rejetée :
- (a) la Lettre de soumission de l’offre de la première étape ;
 - (b) la procuration attestant l’habilitation du signataire de l’offre à engager le Soumissionnaire ; et
 - (c) la Proposition technique conformément à IS 14.
- 24. Qualification des Soumissionnaires**
- 24.1 Le Soumissionnaire doit satisfaire ou dépasser suffisamment les exigences de qualification spécifiées. Le Maître d’ouvrage doit s’assurer que les Soumissionnaires satisfont aux critères de qualification stipulés à la Section III, Critères d’évaluation et de qualification, lors de l’évaluation des offres de la première étape.
- 24.2 Cette vérification sera fondée sur l’examen des preuves documentaires de la qualification du Soumissionnaire fournies par celui-ci, conformément à IS 15. Aux fins de cette vérification, uniquement la qualification de l’(des) entité(s) légale(s) comprenant le Soumissionnaire sera prise en considération. En particulier, la qualification des sociétés affiliées (telles que la(les) maison(s) mère(s), les sociétés du groupe, les filiales ou autres sociétés affiliées) ne sera pas prise en compte à moins qu’elles ne fassent partie du Soumissionnaire dans le cadre d’un Groupement établi conformément à IS 4.1, ou de sous-traitants spécialisés employés conformément à IS 14.3 pour les activités principales définies au Critère 2.4.2(b) de la Section III, Critères d’évaluation et de qualification.
- 24.3 Le Maître d’ouvrage se réserve le droit d’accepter des divergences mineures (non essentielles) dans les critères de qualification si elles n’affectent pas de manière importante les capacités techniques et financières pour exécuter le Marché.
- 24.4 La confirmation des qualifications du Soumissionnaire est un prérequis pour que le Soumissionnaire soit invité à la réunion pour complément d’information, conformément à IS 26. Un résultat négatif entraînera le rejet de l’offre de la première étape.

- 24.5 Les sous-traitants proposés dans l'offre du Soumissionnaire doivent remplir les critères d'éligibilité de IS 4.

De plus, si le sous-traitant spécialisé proposé conformément à IS 14.3 ne remplit pas les critères correspondants pour les activités principales définies au Critère 2.4.2(b) de la Section III, Critères d'évaluation et de qualification, le Soumissionnaire qui a proposé ce sous-traitant spécialisé sera disqualifié.

25. Évaluation des offres de la première étape

- 25.1 Le Maître d'ouvrage examinera les offres de la première étape pour déterminer si elles sont complètes, si les documents ont été correctement signés, et si les offres de la première étape sont d'une façon générale en ordre. Toute offre de la première étape qui est jugée non conforme sera rejetée par le Maître d'ouvrage et ne pourra pas être évaluée plus avant.
- 25.2 Le Maître d'ouvrage peut demander au Soumissionnaire de présenter, dans un délai raisonnable, les informations ou la documentation nécessaires pour remédier aux omissions non essentielles constatées dans l'offre de la première étape en rapport avec la documentation demandée. Le Soumissionnaire qui ne donnerait pas suite à cette demande peut voir sa Proposition technique rejetée.
- 25.3 Le Maître d'ouvrage procédera à une évaluation technique détaillée des offres de la première étape non préalablement rejetées pour non-conformité afin de déterminer si les aspects techniques répondent aux stipulations du Dossier d'appel d'offres, en appliquant les critères spécifiés à la Section III, Critères d'évaluation et de qualification. Les pièces de rechange recommandées, le cas échéant, proposées par le Soumissionnaire, ne seront pas prises en considération lors de l'évaluation.
- 25.4 Le Maître d'ouvrage évaluera également les Propositions techniques variantes éventuellement proposées par le Soumissionnaire, conformément à IS 13, afin de déterminer si elles peuvent être considérées comme acceptables pour être présentées en tant qu'offres de la deuxième étape sur la base de leurs propres mérites.
- 25.5 Si un fabricant ou un sous-traitant proposé en vertu du Critère 1.1.3 de la Section III, Critères d'évaluation et de qualification est jugé inacceptable, l'offre ne sera pas rejetée, mais il sera demandé au Soumissionnaire qu'il remplace ce fabricant ou sous-traitant par un autre acceptable, sans que cela n'entraîne de changement dans le Montant de l'offre, à travers le memorandum intitulé « **Modifications requises suite à l'évaluation des offres** »

de la première étape » délivré avec l'invitation à soumettre l'offre de la deuxième étape.

D. Éclaircissements des offres de la première étape

26. Procédures d'éclaircissements

26.1 Le Maître d'ouvrage peut organiser des réunions pour complément d'information avec tous les Soumissionnaires ou certains d'entre eux afin de leur demander des éclaircissements sur tout aspect de leur offre de la première étape nécessitant une explication et pour examiner toute variante proposée, divergence et/ou réserve faite par les Soumissionnaires portant sur les dispositions commerciales ou contractuelles du Dossier d'appel d'offres. Le Maître d'ouvrage peut également demander des éclaircissements par écrit.

26.2 Le Maître d'ouvrage peut porter à l'attention du Soumissionnaire toute révision ou modification de l'offre de la première étape qu'il peut exiger ; cependant le Maître d'ouvrage ne peut demander des révisions ou modifications allant à l'encontre des Exigences du Maître d'ouvrage, à moins que le Maître d'ouvrage n'ait l'intention de modifier le Dossier d'appel d'offres, conformément à IS 27.1(a).

26.3 Le Maître d'ouvrage avisera le Soumissionnaire de toute divergence et/ou réserve inacceptables par rapport aux dispositions commerciales ou contractuelles du Dossier d'appel d'offres, figurant dans l'offre de la première étape, qui doit être retirée de l'offre de la deuxième étape.

26.4 Le Maître d'ouvrage informera également le Soumissionnaire si la Proposition technique variante proposée, le cas échéant, est acceptable et dans quelle mesure (si nécessaire) cette variante peut être incorporée dans l'offre de la deuxième étape du Soumissionnaire.

26.5 Le Maître d'ouvrage publiera un mémorandum intitulé « **Modifications requises suite à l'évaluation des offres de la première étape** » précisant les éclaircissements effectués par écrit et/ou lors de réunions, le cas échéant, et incluant une annexe dans laquelle figurera la liste de toutes les décisions prises et de toutes les révisions ou modifications demandées résultant des éclaircissements effectués sur l'offre de la première étape. Le mémorandum sera adressé au Soumissionnaire avec l'invitation à soumettre l'offre de la deuxième étape.

27. Invitation à soumettre l'offre de la deuxième étape

27.1 À l'issue de la procédure d'éclaircissements conduite, le cas échéant, conformément à IS 26 :

(a) le Maître d'ouvrage peut considérer la nécessité de publier un avenant au Dossier d'appel d'offres suite à l'évaluation

des offres de la première étape et à la procédure d'éclaircissements, dans le but de préciser les exigences et d'améliorer la concurrence sans compromettre les objectifs principaux du projet ; et/ou

- (b) en ce qui concerne tous les Soumissionnaires, le Maître d'ouvrage soit :
- (i) invitera le Soumissionnaire à remettre une offre technique actualisée définitive et une offre financière de la deuxième étape basées sur son offre de la première étape, en prenant en compte le Dossier d'appel d'offres, si et comme amendé, et toute autre modification indiquée dans l'annexe au memorandum intitulé « **Modifications requises suite à l'évaluation des offres de la première étape** ». Les Soumissionnaires ne seront autorisés qu'à remettre une seule offre de la deuxième étape, ou
 - (ii) informera le Soumissionnaire que son offre a été rejetée parce que non conforme ou que le Soumissionnaire ne satisfait pas aux critères minimaux de qualification indiqués dans le Dossier d'appel d'offres.

27.2 La date limite de remise des offres de la deuxième étape sera précisée dans l'Invitation à soumissionner pour la deuxième étape, conformément à IS 36.1.

27.3 Les Soumissionnaires ne sont autorisés ni à former des Groupements avec d'autres Soumissionnaires, ni à remplacer un membre ou à modifier la structure du Groupement, si le Soumissionnaire était un Groupement lors de la première étape.

E1. Offres de la deuxième étape : préparation

28. Documents constitutifs de l'offre de la deuxième étape

28.1 L'offre de la deuxième étape comprendra les documents suivants :

- (a) la Lettre de soumission de l'offre de la deuxième étape établie conformément à IS 29 ;
- (b) les Bordereaux complétés conformément à IS 29.1 et IS 30, y compris les Bordereaux des prix complétés et le Bordereau des données de révision des prix complété (si requis conformément à IS 30.7) ;
- (c) la garantie de soumission établie conformément à IS 33 ;

- (d) la procuration attestant que le signataire de l'offre est habilité à engager le Soumissionnaire, conformément à IS 34.2 et IS 34.4 ;
- (e) l'offre de première étape actualisée, comprenant toutes les modifications demandées pour l'offre de la première étape telles que rapportées dans le mémorandum intitulé « **Modifications requises suite à l'évaluation des offres de la première étape** » ;
- (f) les documents attestant de changements éventuels qui pourraient s'être produits entre la date de remise des offres de la première étape et celle de remise des offres de la deuxième étape ayant une incidence significative sur l'éligibilité et des qualifications du Soumissionnaire à exécuter le Marché, si son offre est acceptée ;
- (g) les documents attestant que les Installations supplémentaires ou modifiés qui seront fournies et montées par les Soumissionnaires, conformément aux exigences du mémorandum intitulé « **Modifications requises suite à l'évaluation des offres de la première étape** » sont acceptables d'un point de vue technique.

Les documents attestant de la conformité des Équipements et Services de montage aux exigences du mémorandum intitulé « **Modifications requises suite à l'évaluation des offres de la première étape** » peuvent être sous la forme de documentation, de plans ou données. Les garanties opérationnelles des Équipements et Services de montage supplémentaires ou modifiés doivent être indiquées dans le formulaire prévu à cet effet dans la Section IV, Formulaires de soumission ;

- (h) si, pour répondre aux exigences du mémorandum « **Modifications requises suite à l'évaluation des offres de la première étape** », le Soumissionnaire prévoit d'employer des sous-traitants ou fabricants supplémentaires ou différents de ceux proposés dans l'offre de la première étape pour exécuter des éléments majeurs des Équipements dont la liste est donnée par le Maître d'ouvrage au Critère 1.1.3 de la Section III, Critères d'évaluation et de qualification, et que le Soumissionnaire a l'intention d'acquérir ou de sous-traiter, le Soumissionnaire doit indiquer les détails des sous-traitants proposés, y compris ceux des fabricants, pour chacun de ces éléments. En outre, le Soumissionnaire doit fournir dans son offre les informations attestant de la

conformité avec les exigences indiquées par le Maître d'ouvrage pour ces éléments ; et

(i) tout autre document **requis par les DP**.

**29. Lettre de
soumission de
l'offre de la
deuxième étape
et Bordereaux**

29.1 Le Soumissionnaire doit remplir la Lettre de soumission de la deuxième étape et les Bordereaux, y compris les Bordereaux des prix et le Bordereau des données de révision des prix (seulement si requis suivant IS 30.7), en utilisant les formulaires correspondants fournis à la Section IV, Formulaires de soumission. Ces formulaires doivent être complétés sans apporter de modification au texte, et aucun autre format ne sera accepté. Toutes les rubriques doivent être complétées et inclure les renseignements demandés.

**30. Prix de l'offre
et rabais**

30.1 Les prix et rabais indiqués par le Soumissionnaire dans la Lettre de soumission de l'offre de la deuxième étape et dans les Bordereaux des prix seront conformes aux stipulations ci-après.

30.2 **Sauf indication contraire dans les DP**, les Soumissionnaires doivent chiffrer leur offre pour l'ensemble des Équipements et Services de montage sur la base d'une « responsabilité unique », de sorte que le montant total de l'offre couvre toutes les obligations de l'Entrepreneur mentionnées dans le Dossier d'appel d'offres ou qui en découlent, en ce qui concerne la conception, la fabrication, incluant l'approvisionnement et la sous-traitance (le cas échéant), la livraison, la construction, le montage, et l'achèvement des Installations. Sont également incluses les obligations de l'Entrepreneur en matière d'essais, de pré-mise en service et de mise en service des Équipements, ainsi que les prestations de services de fonctionnement, maintenance et de formation, et toute autre prestation ou service comme indiqué, le cas échéant, dans le Dossier d'appel d'offres, conformément aux dispositions des Conditions du Marché.

Les postes, pour lesquels aucun prix n'est fourni par le Soumissionnaire, ne seront pas payés par le Maître d'ouvrage suite à leur réalisation et seront considérés comme inclus dans les prix d'autres postes.

30.3 Les Soumissionnaires doivent fournir une décomposition des prix en respectant la forme et la présentation figurant dans les Bordereaux des prix inclus à la Section IV, Formulaires de soumission. Les Soumissionnaires donneront, dans les Bordereaux des prix, les renseignements demandés et la décomposition de leur prix de la manière suivante :

(a) Équipements d'origine étrangère (Bordereau n°1) :

Les Équipements doivent être chiffrés sur la base du prix CIP – lieu de destination convenu **indiqué dans les DP**.

- (b) Équipements d'origine locale (Bordereau n°2) :
Les Équipements doivent être chiffrés sur la base d'un Incoterm EXW (tel que « ex-works », « ex-factory », « ex-warehouse » ou « off-the-shelf » selon le cas) et incluront la taxe de vente et toutes les autres charges imposées sur les Équipements dans le pays du Maître d'ouvrage à la Date de référence, si le Marché est attribué au Soumissionnaire.
- (c) Services de conception (Bordereau n°3)
- (d) Service de montage et autres services (Bordereau n°4) :
Les prix doivent être chiffrés séparément et doivent inclure les taux ou prix du transport local au lieu convenu de destination finale **indiqué dans les DP**, les assurances et autres services liés à la livraison des Équipements, le coût de la main d'œuvre, les équipements de l'Entrepreneur, les installations temporaires, les matériaux, les produits consommables et tout autre élément de quelque nature que ce soit, incluant les services d'exploitation et de maintenance, la fourniture de manuels d'exploitation et de maintenance, la formation, etc., si mentionné dans le Dossier d'appel d'offres comme étant nécessaire à la bonne mise en place des Équipements et autres services, y compris les taxes, droits, prélèvements et charges imposables dans le pays du Maître d'ouvrage à la Date de référence vingt-huit (28) jours préalablement à la date limite de remise des offres de deuxième étape.
- (e) Pièces de rechange obligatoires (Bordereau n°5) :
Les prix doivent être chiffrés séparément comme indiqué aux alinéas (a) ou (b) ci-dessus, en fonction de leur origine.
- (f) Pièces de rechange recommandées (Bordereau n°6) :
Les prix doivent être chiffrés séparément comme indiqué aux alinéas (a) ou (b) ci-dessus, en fonction de leur origine.

30.4 La dernière édition (à la Date de référence) des Incoterms, publiés par la Chambre internationale de commerce, fera foi.

30.5 Le montant devant figurer dans la Lettre de soumission de l'offre de la deuxième étape, conformément à IS 29.1, sera le montant total de l'offre. L'absence du montant total de l'offre dans la Lettre de soumission de l'offre de la deuxième étape peut entraîner le rejet de l'offre.

- 30.6 Le Soumissionnaire indiquera les rabais et leur méthode d'application dans la Lettre de soumission de l'offre de la deuxième étape, conformément à IS 29.1.
- 30.7 **Sauf indication contraire dans les DP** et l'annexe correspondante de l'Acte d'engagement et/ou les Conditions du Marché, les taux et prix indiqués par le Soumissionnaire seront révisables durant l'exécution du Marché, conformément aux dispositions correspondantes du Marché. Le Soumissionnaire devra fournir dans le Bordereau des données de révision des prix les indices et/ou paramètres retenus pour les formules de révision des prix. Le Maître d'ouvrage pourra exiger que le Soumissionnaire justifie les indices et paramètres qu'il propose.
- 30.8 **L'Article 1.1 des DP indique** si l'appel d'offres est lancé pour des lots multiples. Les Soumissionnaires désirant offrir tout rabais en cas d'attribution de plusieurs lots spécifieront dans leur Lettre de soumission de l'offre de la deuxième étape les rabais qui s'appliquent lors de cette attribution. Les rabais proposés seront présentés conformément à IS 30.6, à la condition toutefois que les offres pour l'ensemble des lots soient ouvertes en même temps.
- 30.9 **Sauf indication contraire dans les DP**, tous les droits, taxes et autres prélèvements payables par l'Entrepreneur au titre du Marché, ou à tout autre titre, à la Date de référence seront réputés inclus dans les taux et prix et dans le montant total de l'offre présentée par le Soumissionnaire.
- 30.10 Le montant exact et la monnaie des sommes provisionnelles de nature spécifique et des provisions pour risque, le cas échéant, doivent être indiqués dans les Bordereaux des prix **comme spécifié dans les DP**. Les Soumissionnaires doivent avoir connaissance des dispositions énoncées à l'Article 39.4 des Conditions du Marché.
- 31. Monnaies de l'offre et de règlement**
- 31.1 Les monnaies de l'offre doivent être celles **indiquées dans les DP**. Le règlement du Montant du Marché sera effectué dans la(les) monnaie(s) dans laquelle(lesquelles) le Montant de l'offre est indiqué dans l'offre du Soumissionnaire retenu.
- 31.2 Le Maître d'ouvrage peut demander au Soumissionnaire d'expliquer, de façon satisfaisante pour le Maître d'ouvrage, la répartition des montants indiqués en monnaies nationale et étrangères et de justifier que les montants des prix unitaires et totaux indiqués dans le Bordereau des données de révision des prix, sont raisonnables.

32. Période de validité des offres de la deuxième étape

- 32.1 Les offres de la deuxième étape resteront valides pour la période **spécifiée dans les DP** qui court à partir de la date limite de remise des offres de la deuxième étape fixée par le Maître d'ouvrage conformément à IS 36.1. Une offre valide pour une période plus courte sera considérée comme non conforme et rejetée par le Maître d'ouvrage.
- 32.2 Exceptionnellement, avant l'expiration de la période de validité des offres de la deuxième étape, le Maître d'ouvrage peut demander aux Soumissionnaires de proroger la durée de validité de leur offre de la deuxième étape. La demande et les réponses seront formulées par écrit. La validité de la garantie de soumission sera également prolongée pour une durée de vingt-huit (28) jours au-delà de la date limite prorogée de validité des offres. Un Soumissionnaire peut refuser de proroger la validité de son offre sans que sa garantie de soumission ne soit saisie. Un Soumissionnaire qui consent à cette prorogation ne se verra pas demander de modifier son offre, ni ne sera autorisé à le faire, sous réserve des dispositions de IS 32.3.
- 32.3 Si l'attribution du Marché est retardée de plus de cinquante-six (56) jours au-delà du délai initial d'expiration de la validité des offres, le Montant du Marché sera actualisé comme suit :
- (a) dans le cas d'un marché à prix ferme, le Montant du Marché sera égal au Montant de l'offre actualisé par le facteur **spécifié dans les DP** ;
 - (b) dans le cas d'un marché à prix révisable, le Montant du Marché sera le Montant de l'offre.

Dans tous les cas, les offres seront évaluées sur la base du Montant des offres sans prendre en considération l'actualisation susmentionnée.

33. Garantie de soumission

- 33.1 Le Soumissionnaire doit fournir, en tant que partie intégrante de son offre de la deuxième étape, une garantie de soumission dont le montant et la monnaie de libellé sont **indiqués dans les DP**.
- 33.2 La garantie de soumission doit être, au choix du Soumissionnaire, une garantie à première demande sous l'une des formes ci-après :
- (a) une garantie inconditionnelle émise par une banque ou un organisme financier non bancaire (tel qu'une compagnie d'assurances ou une société de cautionnement) ;
 - (b) une lettre de crédit stand-by irrévocable ;

- (c) un chèque de banque ou un chèque certifié ; ou
- (d) toute autre garantie **mentionnée dans les DP**.

Cette garantie sera émise par une source reconnue. Si la garantie est émise par un organisme financier non bancaire installé en dehors du pays du Maître d'ouvrage, l'organisme d'émission devra avoir un organisme financier correspondant dans le pays du Maître d'ouvrage afin d'en permettre l'exécution. Dans le cas d'une garantie bancaire, elle sera remise, soit en utilisant le formulaire de garantie de soumission figurant à la Section IV, Formulaire de soumission, ou sous une autre forme substantiellement similaire, ayant été approuvée par le Maître d'ouvrage préalablement à la remise des offres. Dans tous les cas, la garantie de soumission doit comporter l'identification complète du Soumissionnaire. La garantie de soumission doit rester valide vingt-huit (28) jours au-delà de la date d'expiration de la validité initiale des offres de la deuxième étape ou au-delà de la date d'expiration de la validité prorogée, le cas échéant, conformément à IS 32.2.

- 33.3 Toute offre non accompagnée d'une garantie substantiellement conforme sera rejetée par le Maître d'ouvrage comme étant non conforme.
- 33.4 Les garanties de soumission des Soumissionnaires non retenus leur seront restituées le plus rapidement possible dès que le Soumissionnaire retenu aura signé le Marché et fourni la garantie de bonne exécution, conformément à IS 54.
- 33.5 La garantie de soumission du Soumissionnaire retenu lui sera restituée le plus rapidement possible après la signature du Marché et contre remise de la garantie de bonne exécution requise.
- 33.6 La garantie de soumission peut être saisie :
 - (a) si le Soumissionnaire retire son offre pendant la période de validité qu'il aura spécifiée dans la Lettre de soumission de l'offre de la deuxième étape, ou toute prorogation de celle-ci acceptée par le Soumissionnaire ; ou
 - (b) si le Soumissionnaire retenu :
 - (i) ne signe pas le Marché, conformément à IS 53 ; ou
 - (ii) ne fournit pas la garantie de bonne exécution, conformément à IS 54.

34. Forme et signature de l'offre de la deuxième étape

33.7 La garantie de soumission d'un Groupement doit être au nom du Groupement qui a soumis l'offre. Si le Groupement n'est pas formellement constitué au moment de l'appel d'offres de la deuxième étape, la garantie de soumission doit être au nom de tous les futurs membres du Groupement, tels qu'ils sont désignés dans la lettre d'intention de former un Groupement mentionnée à IS 4.1.

34.1 Le Soumissionnaire préparera un original de l'offre de la deuxième étape comprenant les documents décrits à IS 28, en indiquant clairement la mention « OFFRE DE LA DEUXIEME ÉTAPE - ORIGINAL ».

Par ailleurs, le Soumissionnaire remettra le nombre d'exemplaires supplémentaires de l'offre de la deuxième étape **indiqué dans les DP**, en mentionnant clairement sur ces exemplaires « OFFRE DE LA DEUXIEME ÉTAPE - COPIE ».

En cas de différence entre les copies et l'original, l'original fera foi.

34.2 L'original de l'offre de la deuxième étape sera dactylographié ou écrit à l'encre indélébile et sera signé par une personne dûment habilitée à le faire au nom du Soumissionnaire. Cette habilitation consistera en une procuration jointe à l'offre de la deuxième étape. Toutes les pages de l'offre de la deuxième étape sur lesquelles des renseignements ont été donnés ou des modifications ont été apportées doivent être signées ou paraphées par la personne signataire de l'offre de la deuxième étape.

34.3 Une offre soumise par un Groupement doit être signée par un représentant habilité du Groupement et accompagnée de la procuration de chacun des membres du Groupement attestant que ce représentant est habilité à signer en leur nom et afin d'être juridiquement contraignante pour tous les membres. Cette habilitation doit également être donnée par une personne dûment autorisée pour agir pour le compte de chaque membre et être attestée par une procuration.

34.4 Tout ajout entre les lignes, rature ou surcharge, ne sera valide que si signé ou paraphé par la personne signataire de l'offre de la deuxième étape.

34.5 Le Soumissionnaire devra clairement marquer « CONFIDENTIEL » tout renseignement qu'il considère comme confidentiel pour son activité. Ceci pourra inclure des informations exclusives, des secrets commerciaux, ou des informations commerciales ou financières sensibles.

E2. Offres de la deuxième étape : remise et ouverture

35. Cachetage et marquage des offres de la deuxième étape

35.1 Le Soumissionnaire placera :

- (a) dans une enveloppe cachetée, portant la mention « OFFRE DE LA DEUXIEME ÉTAPE - ORIGINAL », tous les documents constitutifs de l'offre de la deuxième étape, tels que décrits à IS 28.1 ; et
- (b) dans des enveloppes cachetées, portant la mention « OFFRE DE LA DEUXIEME ÉTAPE - COPIE », toutes les copies demandées de l'offre de la deuxième étape, numérotées de manière séquentielle.

Toutes ces enveloppes (enveloppes intérieures) contenant les originaux et copies seront elles-mêmes placées dans une même enveloppe (enveloppe extérieure).

35.2 Les enveloppes intérieures et l'enveloppe extérieure devront :

- (a) indiquer clairement le nom et l'adresse du Soumissionnaire ;
- (b) être adressées au Maître d'ouvrage conformément à IS 36.1 ;
- (c) porter clairement l'identification spécifique de l'appel d'offres **donnée à l'Article 1.1 des DP** ; et
- (d) porter clairement la mention « NE PAS OUVRIR AVANT LA DATE ET L'HEURE FIXEE POUR L'OUVERTURE DES OFFRES DE LA DEUXIEME ÉTAPE » conformément à IS 39.1.

35.3 Si toutes les enveloppes ne sont pas cachetées et marquées comme stipulé, le Maître d'ouvrage ne sera nullement responsable si l'offre de la deuxième étape est égarée ou ouverte prématurément.

36. Date limite de remise des offres de la deuxième étape

36.1 Les offres de la deuxième étape doivent être reçues par le Maître d'ouvrage à l'adresse et au plus tard à la date et à l'heure indiquées dans l'Invitation à soumissionner pour la deuxième étape.

36.2 Le Maître d'ouvrage peut, à sa discrétion, reporter la date limite de remise des offres de la deuxième étape en modifiant le Dossier d'appel d'offres conformément à IS 8. Dans ce cas, tous les droits et obligations du Maître d'ouvrage et des Soumissionnaires préalablement assujettis à la date limite initiale, seront assujettis à la nouvelle date limite telle que reportée.

- 37. Offres hors délai**
- 37.1 Le Maître d’ouvrage n’acceptera aucune offre de la deuxième étape arrivée après l’expiration du délai de remise des offres de la deuxième étape arrêté conformément à IS 36. Toute offre reçue par le Maître d’ouvrage après la date et l’heure limites de remise des offres de la deuxième étape sera déclarée hors délai, écartée, et renvoyée cachetée au Soumissionnaire.
- 38. Retrait, substitution et modification des offres de la deuxième étape**
- 38.1 Un Soumissionnaire peut préalablement à la date limite de remise des offres de la deuxième étape, retirer, substituer, ou modifier son offre de la deuxième étape après l’avoir remise, en envoyant une notification écrite, dûment signée par un représentant habilité, assortie d’une copie de la procuration conformément à IS 34.2 et IS 34.3. La modification ou la substitution de l’offre de la deuxième étape doit être jointe à la notification écrite correspondante. Toutes les notifications doivent être :
- (a) préparées et délivrées conformément à IS 34 et IS 35 (sauf pour les notifications de retrait qui ne nécessitent pas de copie). Par ailleurs, les enveloppes extérieures doivent porter clairement, selon le cas, la mention « OFFRE DE LA DEUXIEME ÉTAPE - RETRAIT », « OFFRE DE LA DEUXIEME ÉTAPE - SUBSTITUTION » ou « OFFRE DE LA DEUXIEME ÉTAPE - MODIFICATION » ; et
 - (b) reçues par le Maître d’ouvrage avant la date et l’heure limites de remise des offres de la deuxième étape, conformément à IS 36.
- 38.2 Les offres dont les Soumissionnaires demandent le retrait conformément à IS 38.1 leur seront renvoyées cachetées.
- 38.3 Aucune offre ne peut être retirée, substituée ou modifiée entre la date et l’heure limites de remise des offres de la deuxième étape et l’expiration de la période de validité de l’offre spécifiée par le Soumissionnaire dans la Lettre de soumission de l’offre de la deuxième étape, ou toute prorogation de celle-ci.
- 39. Ouverture des offres de la deuxième étape**
- 39.1 Sous réserve des dispositions figurant à IS 37 et IS 38, le Maître d’ouvrage procédera à l’ouverture en public de toutes les offres de la deuxième étape reçues avant la date et l’heure limites et donnera lecture de leur contenu conformément à IS 39.5, à la date, à l’heure et à l’adresse indiquées dans l’Invitation à soumissionner pour la deuxième étape, en présence des représentants habilités des Soumissionnaires et de toute autre personne qui souhaite y participer.
- 39.2 Dans un premier temps, les enveloppes marquées « OFFRE DE LA DEUXIEME ÉTAPE - RETRAIT » seront ouvertes et leur contenu annoncé à haute voix, et l’enveloppe contenant l’offre

correspondante sera renvoyée au Soumissionnaire sans avoir été ouverte. Le retrait d'une offre ne sera permis que si la notification correspondante contient une autorisation valide de demande de retrait et que cette notification est lue à haute voix à l'ouverture des offres de la deuxième étape.

- 39.3 Ensuite, les enveloppes extérieures marquées « OFFRE DE LA DEUXIEME ÉTAPE - SUBSTITUTION » seront ouvertes. Les enveloppes intérieures contenant l'offre de la deuxième étape de substitution seront échangées contre les enveloppes correspondantes initialement remises, qui seront renvoyées au Soumissionnaire sans avoir été ouvertes. Seule l'offre de la deuxième étape de substitution, le cas échéant, sera ouverte et lue à haute voix. La substitution des enveloppes ne sera permise que si la notification de substitution correspondante contient une autorisation valide de demande de substitution et que cette notification est lue à haute voix à l'ouverture des offres de la deuxième étape.
- 39.4 Finalement, les enveloppes extérieures marquées « OFFRE DE LA DEUXIEME ÉTAPE - MODIFICATION » seront ouvertes. La modification des offres de la deuxième étape ne sera permise que si la notification de modification correspondante comporte une autorisation valide de demande de modification et que cette notification est lue à haute voix lors de l'ouverture des offres de la deuxième étape. Seules les offres de la deuxième étape, originales et modifiées, seront ouvertes et lues à haute voix lors de l'ouverture.
- 39.5 Toutes les autres enveloppes comprenant les offres de la deuxième étape seront ouvertes l'une après l'autre, annonçant à haute voix :
- (a) le nom du Soumissionnaire ;
 - (b) si un retrait, une substitution ou une modification a été demandé ;
 - (c) le Montant de l'offre, y compris les rabais, et dans le cas d'un appel d'offres lancé pour des lots multiples, le montant de chaque lot ainsi que la somme des montants de tous les lots, y compris les rabais ;
 - (d) la présence ou l'absence de la garantie de soumission ; et
 - (e) tout autre détail que le Maître d'ouvrage jugera bon d'annoncer.

Seules les offres et les rabais annoncés à haute voix et enregistrés lors de l'ouverture des offres de la deuxième étape seront pris en compte aux fins de l'évaluation.

Le Maître d'ouvrage ne doit ni discuter des mérites d'une offre, ni rejeter une offre à l'ouverture des offres de la deuxième étape, à l'exception des offres hors délai conformément à IS 37.1.

39.6 Le Maître d'ouvrage établira le procès-verbal de la séance d'ouverture des offres de la deuxième étape, qui comportera au minimum :

- (a) le nom du Soumissionnaire ;
- (b) s'il y a retrait, substitution ou modification de l'offre ;
- (c) le Montant de l'offre, y compris les rabais, et dans le cas d'un appel d'offres lancé pour des lots multiples, le montant de chaque lot ainsi que la somme des montants de tous les lots, y compris les rabais ; et
- (d) la présence ou l'absence de la garantie de soumission.

Il sera demandé aux représentants des Soumissionnaires présents de signer le procès-verbal. L'omission de la signature d'un Soumissionnaire sur le procès-verbal n'invalide ni son contenu, ni sa portée. Un exemplaire du procès-verbal sera distribué à tous les Soumissionnaires qui ont soumis une offre de la deuxième étape en temps voulu, et à la JICA.

E3. Offres de la deuxième étape : évaluation et comparaison

40. Éclaircissements des offres de la deuxième étape

40.1 Pour faciliter l'examen, l'évaluation, la comparaison des offres de la deuxième étape et la vérification des qualifications des Soumissionnaires, le Maître d'ouvrage peut, à sa discrétion, demander à un Soumissionnaire des éclaircissements sur son offre, en accordant un délai suffisant pour la réponse. Aucun éclaircissement apporté par un Soumissionnaire autrement qu'en réponse à une demande du Maître d'ouvrage ne sera pris en compte. La demande d'éclaircissements du Maître d'ouvrage ainsi que la réponse qui y sera apportée devront être formulées par écrit. Aucun changement dans les montants ou la substance de l'offre de la deuxième étape, y compris toute augmentation ou diminution volontaire, ne sera demandé, offert ou autorisé, si ce n'est pour confirmer la correction des erreurs arithmétiques découvertes par le Maître d'ouvrage lors de l'évaluation des offres, conformément à IS 46.

- 40.2 Si un Soumissionnaire ne répond pas à une demande d'éclaircissements sur son offre de la deuxième étape avant la date et l'heure fixées par le Maître d'ouvrage dans la demande, son offre est susceptible d'être rejetée.
- 41. Divergences, réserves ou omissions**
- 41.1 Aux fins de l'évaluation des offres de la deuxième étape, les définitions suivantes s'appliquent :
- (a) une « divergence » est un écart par rapport aux stipulations du Dossier d'appel d'offres ;
 - (b) une « réserve » est la formulation d'une condition restrictive, ou le refus d'accepter dans leur intégralité les exigences du Dossier d'appel d'offres ; et
 - (c) une « omission » est la non-soumission totale ou partielle des renseignements ou documents exigés par le Dossier d'appel d'offres.
- 42. Examen préliminaire des offres de la deuxième étape**
- 42.1 Le Maître d'ouvrage examinera les offres de la deuxième étape pour s'assurer que tous les documents et renseignements demandés à IS 28.1 ont été fournis et pour déterminer que chacun des documents soumis est complet.
- 42.2 Le Maître d'ouvrage doit s'assurer que les documents et renseignements suivants ont été fournis dans l'offre de la deuxième étape. Si l'un de ces documents ou renseignements manque, l'offre doit être rejetée :
- (a) la Lettre de soumission de l'offre de la deuxième étape ;
 - (b) la procuration attestant l'habilitation du signataire de l'offre à engager le Soumissionnaire ;
 - (c) la garantie de soumission ;
 - (d) l'offre de la première étape actualisée ; et
 - (e) les Bordereaux des prix.
- 43. Qualification des Soumissionnaires**
- 43.1 Le Maître d'ouvrage doit s'assurer que le Soumissionnaire retenu pour avoir soumis l'offre évaluée la moins-disante et substantiellement conforme aux dispositions du Dossier d'appel d'offres, continue de satisfaire aux critères de qualification stipulés à la Section III, Critères d'évaluation et de qualification.
- 43.2 La confirmation des qualifications du Soumissionnaire est un prérequis à l'attribution du Marché. Un résultat négatif entraînera le rejet de l'offre. Dans ce cas, le Maître d'ouvrage procédera à l'examen de la seconde offre évaluée la moins-disante afin

d'effectuer une détermination similaire des qualifications du Soumissionnaire.

43.3 Les sous-traitants proposés dans l'offre du Soumissionnaire doivent remplir les critères d'éligibilité de IS 4.

44. Conformité de l'offre de la deuxième étape

44.1 Le Maître d'ouvrage établira la conformité d'une offre de la deuxième étape sur la base de son seul contenu, tel que défini à IS 28.1.

44.2 Aux fins de cette détermination, une offre de la deuxième étape substantiellement conforme est une offre qui répond aux exigences du Dossier d'appel d'offres et dans laquelle toutes les modifications indiquées dans le memorandum intitulé « **Modifications requises suite à l'évaluation des offres de la première étape** » ont été incorporées, sans divergence, réserve ou omission importante. Les divergences, réserves ou omissions importantes sont celles qui :

(a) si elles étaient acceptées :

(i) affecteraient de manière substantielle la portée, la qualité ou les performances des Équipements et Services de montage exigés au titre du Marché, ou

(ii) limiteraient, d'une manière substantielle, en contradiction avec le Dossier d'appel d'offres, les droits du Maître d'ouvrage ou les obligations du Soumissionnaire au titre du Marché ; ou

(b) si elles étaient rectifiées, affecteraient injustement le classement concurrentiel des autres Soumissionnaires ayant présenté des offres de la deuxième étape substantiellement conformes.

44.3 Le Maître d'ouvrage effectuera une évaluation technique des offres de la deuxième étape qui n'ont pas été préalablement rejetées comme étant non conformes, afin de déterminer si les aspects techniques concernant les modifications apportées à l'offre techniquement acceptable, indiquées dans le memorandum intitulé « **Modifications requises suite à l'évaluation des offres de la première étape** », conformément à IS 26.5, ont été correctement incorporées et qu'elles sont substantiellement conformes aux exigences du Dossier d'appel d'offres. Les pièces de rechange recommandées, le cas échéant, proposées par le Soumissionnaire, ne seront pas prises en considération lors de l'évaluation.

44.4 Les capacités de fabricants ou sous-traitants supplémentaires ou différents proposés par le Soumissionnaire dans son offre conformément au memorandum « **Modifications requises suite**

à l'évaluation des offres de la première étape » seront également évaluées pour déterminer si elles sont acceptables, conformément au Critère 1.1.3 de la Section III, Critères d'évaluation et de qualification. Si un tel fabricant ou sous-traitant supplémentaire ou différent est jugé inacceptable, l'offre ne sera pas rejetée, mais il sera demandé au Soumissionnaire qu'il remplace ce fabricant ou sous-traitant par un autre acceptable, sans que cela n'entraîne de changement dans le Montant de l'offre. Préalablement à la délivrance de la Lettre d'acceptation de l'offre, le formulaire correspondant qui doit être joint à l'Acte d'engagement sera complété, indiquant les fabricants et sous-traitants agréés pour chaque élément concerné.

45. Non-conformités non essentielles

- 44.5 Le Maître d'ouvrage écartera toute offre de la deuxième étape qui n'est pas substantiellement conforme aux dispositions du Dossier d'appel d'offres et le Soumissionnaire ne pourra, par la suite, la rendre conforme en apportant des corrections aux divergences, réserves ou omissions importantes constatées.
- 45.1 Lorsqu'une offre de la deuxième étape est substantiellement conforme, le Maître d'ouvrage peut accepter toute non-conformité (divergence, réserve ou omission) dans l'offre de la deuxième étape.
- 45.2 Lorsqu'une offre de la deuxième étape est substantiellement conforme, le Maître d'ouvrage peut demander au Soumissionnaire de présenter, dans un délai raisonnable, les informations ou les documents nécessaires pour remédier aux non-conformités non essentielles constatées dans l'offre de la deuxième étape concernant la documentation requise par le Dossier d'appel d'offres. Une telle demande ne peut, en aucun cas, porter sur un élément quelconque du Montant de l'offre de la deuxième étape. Le Soumissionnaire qui ne donnerait pas suite à cette demande peut voir son offre de la deuxième étape rejetée.
- 45.3 Lorsqu'une offre de la deuxième étape est substantiellement conforme, le Maître d'ouvrage rectifiera les non-conformités non essentielles quantifiables liées au Montant de l'offre. À cet effet, le Montant de l'offre sera ajusté, uniquement aux fins de l'évaluation, pour tenir compte du prix d'un poste ou d'un élément manquant ou non conforme, en ajoutant la moyenne des prix fournis pour le poste ou élément par les autres soumissionnaires ayant remis des offres substantiellement conformes. Si le prix de ce poste ou élément ne peut pas être estimé par la prise en compte du prix des autres offres substantiellement conformes, le Maître d'ouvrage fera sa propre estimation.

- 46. Correction des erreurs arithmétiques**
- 46.1 Le Maître d'ouvrage rectifiera les erreurs arithmétiques d'une offre de la deuxième étape substantiellement conforme sur la base suivante :
- (a) lorsqu'il y a erreur entre le total des montants inscrits dans la colonne du détail du prix et le montant figurant comme prix total, le total des montants inscrits dans la colonne du détail du prix fera foi et le montant figurant comme prix total sera corrigé en conséquence ;
 - (b) lorsqu'il y a erreur entre le total des montants des Bordereaux n°1 à 5 et le montant figurant au tableau récapitulatif, le total des montants des Bordereaux n°1 à 5 fera foi et le montant figurant au tableau récapitulatif sera corrigé en conséquence ; et
 - (c) lorsqu'il existe une contradiction entre le montant indiqué en lettres et le montant indiqué en chiffres, le montant en lettres fera foi, à moins que ce montant ne comporte une erreur arithmétique, auquel cas le montant en chiffres prévaudra sous réserve des alinéas (a) et (b) ci-dessus.
- 46.2 Il sera demandé au Soumissionnaire d'accepter la correction des erreurs arithmétiques effectuée conformément à IS 46.1. S'ils refusent de le faire, leur offre sera rejetée.
- 47. Conversion en une seule monnaie**
- 47.1 Aux fins de l'évaluation et de la comparaison des offres, les monnaies dans lesquelles les offres sont libellées seront converties dans la monnaie unique **spécifiée dans les DP**. Le Maître d'ouvrage convertira les montants des offres, corrigés conformément à IS 46, libellés en diverses monnaies dans la monnaie unique spécifiée ci-dessus, en utilisant les cours de vente établis pour des transactions similaires par la source et à la date **indiquées dans les DP**.
- 48. Évaluation financières des offres de la deuxième étape**
- 48.1 Pour évaluer les offres de la deuxième étape, le Maître d'ouvrage prendra en compte les éléments ci-après :
- (a) le Montant de l'offre, en excluant les sommes provisionnelles de nature spécifique et, le cas échéant, les provisions pour risque figurant dans le tableau récapitulatif des Bordereaux des prix ;
 - (b) les ajustements apportés au prix pour rectifier les erreurs arithmétiques conformément à IS 46.1 ;
 - (c) les ajustements imputables aux rabais offerts, conformément à IS 30.6 ;

- (d) les ajustements résultant de l'utilisation des facteurs d'évaluation additionnels figurant à la Section III, Critères d'évaluation et de qualification ;
- (e) les ajustements apportés pour rectifier les non-conformités non essentielles quantifiables, conformément à IS 45.3 ; et
- (f) la conversion en une seule monnaie des montants résultant des opérations (a), (b), (c), (d) et (e) ci-dessus, le cas échéant, conformément à IS 47.1.

Le coût des pièces de rechange recommandées, le cas échéant, chiffré dans les Bordereaux des prix ne sera pas pris en considération lors de l'évaluation.

- 48.2 Si la révision des prix est autorisée conformément à IS 30.7, l'effet éventuel des formules de révision des prix figurant dans les Conditions du Marché qui seront appliquées durant la période d'exécution du Marché, ne sera pas pris en considération lors de l'évaluation des offres.
- 48.3 Dans le cas d'un appel d'offres lancé pour des lots multiples, la moins-disante des offres pour l'ensemble des lots sera déterminée comme indiquée dans la Section III, Critères d'évaluation et de qualification.

49. Comparaison des offres

- 49.1 Le Maître d'ouvrage comparera le montant évalué conformément à IS 48.3 de toutes les offres de la deuxième étape substantiellement conformes aux dispositions du Dossier d'appel d'offres afin de déterminer l'offre évaluée la moins-disante.
- 49.2 Si l'offre évaluée la moins-disante est, de l'avis du Maître d'ouvrage, fortement déséquilibrée ou impose des paiements importants en début d'exécution, le Maître d'ouvrage peut demander au Soumissionnaire de fournir le sous-détail des prix pour un ou tous les postes des Bordereaux des prix, afin d'établir que ces prix sont compatibles avec le descriptif de la conception, fourniture et montage des équipements, la méthodologie proposée, le calendrier de réalisation, et toute autre exigence contenue dans le Dossier d'appel d'offres. Après avoir examiné le sous-détail des prix, prenant en compte les conditions de règlement, le Maître d'ouvrage peut demander que le montant de la garantie de bonne exécution soit porté, aux frais du Soumissionnaire, à un niveau suffisant pour protéger le Maître d'ouvrage contre toute perte financière au cas où le Soumissionnaire retenu viendrait à manquer à ses obligations au titre du Marché.

- 49.3 Dans le cas où il considère que l'offre est anormalement basse, le Maître d'ouvrage devra demander au Soumissionnaire des éclaircissements par écrit, y compris une analyse détaillée du prix en relation avec l'objet du Marché, sa portée, la méthode proposée, le calendrier de réalisation, la répartition des risques et responsabilités, et toute autre exigence contenue dans le Dossier d'appel d'offres.

Après avoir examiné les informations et le détail du prix fournis par le Soumissionnaire, dans le cas où le Maître d'ouvrage établit que le Soumissionnaire n'a pas démontré sa capacité à réaliser le Marché pour le prix proposé, il écartera l'offre.

Pour les besoins de IS 49.3, une offre anormalement basse est une offre qui, en tenant compte d'autres éléments de l'offre, apparaît si basse qu'elle soulève des préoccupations chez le Maître d'ouvrage quant à la capacité du Soumissionnaire à réaliser le Marché pour le prix proposé.

- 50. Droit du Maître d'ouvrage d'accepter l'une quelconque des offres et de rejeter une ou toutes les offres**
- 50.1 Le Maître d'ouvrage se réserve le droit d'accepter ou de rejeter toute offre, et d'annuler la procédure d'appel d'offres et de rejeter toutes les offres à tout moment avant l'attribution du Marché, sans encourir de ce fait une responsabilité quelconque envers les Soumissionnaires. En cas d'annulation, toutes les offres soumises et particulièrement les garanties de soumission seront renvoyées sans délai aux Soumissionnaires.

F. Attribution du Marché

- 51. Critères d'attribution**
- 51.1 Sous réserve des dispositions de IS 50.1, le Maître d'ouvrage attribuera le Marché au Soumissionnaire dont l'offre aura été évaluée la moins-disante et jugée substantiellement conforme aux dispositions du Dossier d'appel d'offres, à condition que le Soumissionnaire soit en outre jugé qualifié pour exécuter le Marché de façon satisfaisante.
- 52. Notification de l'attribution du Marché**
- 52.1 Avant l'expiration de la période de validité des offres, le Maître d'ouvrage notifiera par écrit au Soumissionnaire retenu que son offre a été acceptée. La lettre de notification (désignée ci-après et dans les Conditions du Marché et dans les formulaires du Marché par « Lettre d'acceptation de l'offre ») doit indiquer le montant que le Maître d'ouvrage réglera à l'Entrepreneur pour l'exécution et l'achèvement des Équipements et Services de montage (désigné ci-après et dans les Conditions du Marché et dans les formulaires du Marché par « le Montant du Marché »).

52.2 Après avoir déterminé qu'un marché est éligible au financement par Prêts APD du Japon, la JICA peut rendre publiques les informations suivantes :

- (a) le nom de chaque Soumissionnaire ayant remis une offre ;
- (b) le Montant des offres tel qu'annoncé lors de l'ouverture des offres ;
- (c) le nom et l'adresse du Soumissionnaire retenu ; et
- (d) la date de signature et le Montant du Marché.

52.3 Jusqu'à ce que le Marché soit formellement rédigé et signé, la Lettre d'acceptation de l'offre aura valeur d'engagement réciproque entre les Parties.

53. Signature du Marché

53.1 Dans les meilleurs délais suivant la notification de l'attribution du Marché, le Maître d'ouvrage enverra au Soumissionnaire retenu l'Acte d'engagement.

53.2 Dans les vingt-huit (28) jours suivant la réception de l'Acte d'engagement, le Soumissionnaire retenu le renverra au Maître d'ouvrage après l'avoir daté et signé.

54. Garantie de bonne exécution

54.1 Dans les vingt-huit (28) jours suivant la réception de la Lettre d'acceptation de l'offre de la part du Maître d'ouvrage, le Soumissionnaire retenu devra fournir la garantie de bonne exécution conformément aux Conditions du Marché, sous réserve des dispositions de IS 49.2, en utilisant le modèle de garantie de bonne exécution figurant à la Section IX, Formulaire du Marché, ou tout autre modèle jugé acceptable par le Maître d'ouvrage. Si la garantie de bonne exécution fournie par le Soumissionnaire retenu est sous la forme d'une caution, cette dernière devra être émise par une société de cautionnement ou une compagnie d'assurances jugée par le Soumissionnaire retenu comme étant acceptable pour le Maître d'ouvrage. Un organisme financier étranger émettant la caution devra avoir un organisme correspondant dans le pays du Maître d'ouvrage.

54.2 Le fait que le Soumissionnaire retenu ne remette pas la garantie de bonne exécution susmentionnée ou ne signe pas le Marché constituera un motif suffisant pour l'annulation de l'attribution du Marché et la saisie de la garantie de soumission. Dans un tel cas, le Maître d'ouvrage peut attribuer le Marché au Soumissionnaire dont l'offre a été évaluée la deuxième moins-disante et qui est substantiellement conforme au Dossier d'appel

d'offres, et que le Maître d'ouvrage juge qualifié pour exécuter le Marché de façon satisfaisante.

55. Notification aux Soumissionnaires non retenus et compte-rendu

- 55.1 Dès que le Soumissionnaire retenu aura signé le Marché et fourni la garantie de bonne exécution, conformément à IS 54, le Maître d'ouvrage notifiera le plus rapidement possible à tous les Soumissionnaires non retenus le résultat de l'appel d'offre.
- 55.2 Après réception de la notification du Maître d'ouvrage envoyée conformément à IS 55.1, les Soumissionnaires non retenus (y compris ceux dont l'offre de la première étape aura été jugée non substantiellement conforme) pourront demander par écrit au Maître d'ouvrage les raisons pour lesquelles leur offre n'a pas été retenue. Le Maître d'ouvrage répondra rapidement par écrit à tout Soumissionnaire non retenu qui demande des explications sur le rejet de son offre, conformément à cet Article.

Section II. Données particulières

Notes à l'intention du Maître d'ouvrage

Les Données particulières de la Section II doivent être complétées par le Maître d'ouvrage préalablement à la diffusion des Dossiers d'appel d'offres.

Les Données particulières (DP) contiennent des informations et dispositions qui sont spécifiques à chaque passation de marchés et complètent la Section I, Instructions aux soumissionnaires. Le Maître d'ouvrage doit spécifier dans les DP uniquement les informations requises dans les dispositions correspondantes des IS. Toutes les informations doivent être fournies ; **aucune clause ne doit être laissée non renseignée.**

Pour faciliter la préparation des DP, la numérotation de leurs clauses est la même que celle des clauses correspondantes des IS.

Les directives suivantes devront être observées lors de la préparation des DP :

- (a) Les détails spécifiques, tels que le nom du Maître d'ouvrage et l'adresse de soumission des offres, devront être indiqués dans les espaces prévus à cet effet, en suivant les instructions des notes en italique entre crochets.
- (b) Les notes en italique ne font pas partie des DP, mais contiennent des indications et des instructions à l'intention du Maître d'ouvrage. Elles doivent être retirées du Dossier d'appel d'offres qui sera remis aux Soumissionnaires.
- (c) Lorsque des clauses ou textes alternatifs sont proposés, sélectionnez les mieux adaptés aux spécificités du marché et supprimez les alternatives inutiles.

Données particulières

A. Généralités									
IS 1.1	<p>Le numéro de l’Avis d’appel d’offres est : <i>[indiquer le numéro de l’Avis d’appel d’offres]</i></p> <p>Le Maître d’ouvrage est : <i>[indiquer le nom du Maître d’ouvrage]</i></p> <p>Le pays du Maître d’ouvrage est : <i>[indiquer le nom du pays du Maître d’ouvrage/de l’Emprunteur]</i></p> <p>Le projet est : <i>[indiquer le nom du projet]</i></p> <p>Le nom du Marché est : <i>[indiquer le nom du Marché]</i></p> <p>Les lots multiples pour lesquels l’appel d’offres est lancé sont : <i>[Si l’appel d’offres est lancé pour des lots multiples, insérer « comme indiqué dans le tableau ci-dessous » et indiquer dans le tableau les numéros des lots et les noms des marchés concernés. Sinon, supprimer le tableau ci-dessous dans son intégralité et indiquer à la place « sans objet ».]</i></p> <table border="1" style="margin-left: auto; margin-right: auto;"> <thead> <tr> <th style="text-align: center;">Numéro du lot</th> <th style="text-align: center;">Nom du Marché</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td style="text-align: center;"><i>[indiquer le numéro du lot]</i></td> <td style="text-align: center;"><i>[indiquer le nom du Marché]</i></td> </tr> <tr> <td style="text-align: center;"><i>[indiquer le numéro du lot]</i></td> <td style="text-align: center;"><i>[indiquer le nom du Marché]</i></td> </tr> <tr> <td style="text-align: center;"><i>[indiquer le numéro du lot]</i></td> <td style="text-align: center;"><i>[indiquer le nom du Marché]</i></td> </tr> </tbody> </table>	Numéro du lot	Nom du Marché	<i>[indiquer le numéro du lot]</i>	<i>[indiquer le nom du Marché]</i>	<i>[indiquer le numéro du lot]</i>	<i>[indiquer le nom du Marché]</i>	<i>[indiquer le numéro du lot]</i>	<i>[indiquer le nom du Marché]</i>
Numéro du lot	Nom du Marché								
<i>[indiquer le numéro du lot]</i>	<i>[indiquer le nom du Marché]</i>								
<i>[indiquer le numéro du lot]</i>	<i>[indiquer le nom du Marché]</i>								
<i>[indiquer le numéro du lot]</i>	<i>[indiquer le nom du Marché]</i>								
IS 2.1	<p>L’Emprunteur est : <i>[indiquer le nom de l’Emprunteur]</i></p> <p>Le numéro de l’Accord de Prêt de la JICA est : <i>[indiquer le numéro]</i></p> <p>Le montant du Prêt APD du Japon est : <i>[indiquer le montant en yen japonais]</i></p> <p>La date de signature de l’Accord de Prêt est : <i>[indiquer la date]</i></p>								
IS 2.2	<p>Les Directives applicables pour les passations de marchés sous financement par Prêts APD du Japon sont celles publiées en : <i>[indiquer une des dates suivantes : octobre 2023, avril 2012, mars 2009 ou octobre 1999].</i></p>								
IS 2.3	<p>Les autres sources de financement sont : <i>[indiquer les autres sources de financement]</i></p>								
IS 3.1(b)	<p>La liste des personnes physiques et morales inéligibles est disponible sur le site internet de la JICA : www.jica.go.jp/english/about/organization/corp_gov/index.html</p>								
IS 3.1(c)	<p>La liste des personnes physiques et morales radiées est disponible sur le site internet de la Banque mondiale : www.worldbank.org/debarr</p>								

IS 4.5	Le présent appel d'offres [<i>choisir « a été » ou « n'a pas été », selon le cas</i>] précédé d'une préqualification.
B. Contenu du Dossier d'appel d'offres	
IS 7.1	<p>Aux fins d'éclaircissements uniquement, l'adresse du Maître d'ouvrage est : Attention : [<i>indiquer le nom de la personne responsable, le cas échéant</i>] Adresse postale : [<i>indiquer l'adresse postale</i>] Adresse e-mail : [<i>indiquer l'(les) adresse(s) e-mail, le cas échéant</i>] Les réponses aux demandes d'éclaircissements, le cas échéant, [<i>choisir « seront » ou « ne seront pas », selon le cas</i>] publiées sur le site internet du Maître d'ouvrage indiqué ci-dessous. Site internet : [<i>Indiquer le site internet du Maître d'ouvrage, uniquement si les réponses aux demandes d'éclaircissements sont publiées sur le site. Dans le cas contraire, indiquer « sans objet ».</i>]</p>
IS 7.4	<p>Une réunion préparatoire à l'appel d'offres [<i>choisir « aura » ou « n'aura pas », selon le cas</i>] lieu à la date, à l'heure et à l'endroit indiqués ci-dessous : [<i>Si une réunion préparatoire a lieu, indiquer ci-dessous la date, l'heure et l'endroit de cette réunion. Sinon, indiquer « sans objet » dans les rubriques correspondantes.</i>] Date : _____ Heure : _____ Lieu : _____</p> <p>Une visite du site [<i>choisir « sera » ou « ne sera pas », selon le cas</i>] organisée par le Maître d'ouvrage au moment de la réunion préparatoire.</p>
IS 8.2	Les avenants, le cas échéant, [<i>choisir « seront » ou « ne seront pas », selon le cas</i>] publiés sur le site internet du Maître d'ouvrage.
IS 10.1	La langue de l'appel d'offres est : [<i>indiquer une des langues suivantes : japonais, anglais, français ou espagnol</i>]
C1. Offres de la première étape : préparation	
IS 11.1(i)	<p>Le Soumissionnaire devra joindre à son offre de la première étape les documents supplémentaires suivants : [<i>Donner la liste des documents supplémentaires à joindre à l'offre de la première étape, qui ne sont pas déjà indiqués à IS 11.1. S'il n'y a pas de document supplémentaire, indiquer « aucun ».</i>]</p>
IS 14.2(b)	Période après la Réception opérationnelle par le Maître d'ouvrage pendant laquelle le Soumissionnaire propose les pièces de rechange (c.-à-d. les pièces de rechange obligatoires et pièces de rechange recommandées, si requises),

	outils spéciaux, etc. : <i>[indiquer un nombre approprié d'années, normalement deux (2) ans]</i>
IS 16.1	Outre l'original de l'offre de la première étape, le nombre de copies demandé est de : <i>[indiquer le nombre]</i>
C2. Offres de la première étape : remise et ouverture	
IS 18.1	<p>Aux fins de la remise des offres de la première étape, uniquement, l'adresse du Maître d'ouvrage est la suivante :</p> <p>Attention : <i>[indiquer le nom de la personne responsable, le cas échéant]</i></p> <p>Adresse postale : <i>[indiquer l'adresse postale]</i></p> <p>La date et l'heure limites de remise des offres de la première étape sont les suivantes :</p> <p>Date : <i>[indiquer les jour, mois et an, p. ex. : 15 juin 2018]</i></p> <p>Heure : <i>[indiquer l'heure selon le système horaire sur 24 heures, p. ex. : 14:00]</i></p>
IS 21.1	<p>L'ouverture des offres de la première étape aura lieu à l'adresse, à la date et à l'heure suivantes :</p> <p>Adresse postale : <i>[indiquer l'adresse postale]</i></p> <p>Date : <i>[indiquer les jour, mois et an, p. ex. : 15 juin 2018]</i></p> <p>Heure : <i>[indiquer l'heure selon le système horaire sur 24 heures, p. ex. : 14:00]</i></p> <p><i>[La date doit être la même que celle indiquée pour la date limite de remise des offres (IS 18).]</i></p>
E1. Offres de la deuxième étape : préparation	
IS 28.1(i)	<p>Le Soumissionnaire devra joindre à son offre de la deuxième étape les documents supplémentaires suivants :</p> <p><i>[Donner la liste des documents supplémentaires à joindre à l'offre de la deuxième étape, qui ne sont pas déjà indiqués à IS 28.1. S'il n'y a pas de document supplémentaire, indiquer « aucun ».]</i></p>
IS 30.2	<p><i>[Choisir une des options suivantes, selon le cas.]</i></p> <p>Les Soumissionnaires doivent chiffrer leur offre pour l'ensemble des Équipements et Services de montage sur la base d'une « responsabilité unique ».</p> <p><i>[ou]</i></p> <p>Les Soumissionnaires doivent chiffrer les éléments ou services suivants sur la base d'une « responsabilité unique » : <i>[donner la liste des éléments ou services]</i></p>

	<p>[<i>et/ou</i>]</p> <p>Les éléments ou services suivants seront fournis sous la responsabilité du Maître d'ouvrage : [<i>donner la liste des éléments ou services</i>]</p>
IS 30.3(a) et (d)	<p>Le lieu de destination est : [<i>indiquer le lieu de destination convenu selon l'Incoterm utilisé</i>]</p> <p>Le lieu de destination finale (site du projet) est : [<i>indiquer la destination finale, si différente du lieu de destination convenu</i>]</p>
IS 30.7	<p>Les prix indiqués par le Soumissionnaire seront [<i>choisir « révisables » ou « fermes. Par conséquent, le Soumissionnaire n'a pas à fournir les indices et pondérations de révision des prix dans le Bordereau des données de révision des prix », selon le cas</i>].</p> <p>[<i>La révision des prix est recommandée pour les marchés dont la durée est supérieure à 18 mois ou lorsqu'il est prévu que l'inflation locale ou internationale sera importante.</i>]</p>
IS 30.9	<p>[<i>Cet Article 30.9 des IS sera conforme à l'Article 14.1 des Conditions du Marché.</i>]</p> <p>Conformément à l'Article 14.2 des Conditions du Marché, les Équipements indiqués au Bordereau des prix n° 1, doivent être exemptés du paiement de tout droit et taxe d'importation.</p> <p>[<i>Le Maître d'ouvrage spécifiera les listes visées aux (a) et/ou (b) ci-dessous, le cas échéant et de façon complète, en indiquant clairement les droits, taxes, et prélèvements exemptés et les catégories d'exemptions correspondantes, conformément à l'Échange de Notes entre les gouvernements du Pays Hôte et du Japon et en vertu de la législation du Pays Hôte. Sinon, supprimer la totalité de ce qui suit dans cet Article.</i>]</p> <p>Les dispositions suivantes seront applicables pour les obligations de l'Entrepreneur vis-à-vis des droits, taxes, et prélèvements :</p> <p>(b) les droits, taxes, et prélèvements pour lesquels l'Entrepreneur est exonéré sont indiqués dans le tableau ci-dessous.</p> <p>Ces exemptions sont réparties en deux catégories, à savoir :</p> <p>(i) Catégorie « Sans paiement » : l'Entrepreneur sera autorisé à être exonéré du paiement des droits, taxes et prélèvements relevant de cette catégorie, étant précisé qu'aucun paiement découlant de ou en relation avec de telles exonérations ne pourra être exigé ; ou</p> <p>(ii) Catégorie « Avec paiement & remboursement » : l'Entrepreneur sera autorisé à être exonéré des droits, taxes et prélèvements relevant de</p>

cette catégorie, à condition qu'il effectue d'abord tous les paiements découlant de ou liés à de telles responsabilités, et demande ensuite leur remboursement par l'autorité compétente, en suivant la procédure prescrite par cette autorité.

n°	Droits, taxes et prélèvements	Catégories d'exemptions
1	[indiquer les droits, taxes et prélèvements]	[indiquer « Sans paiement » ou « Avec paiement & remboursement »]
2	[indiquer les droits, taxes et prélèvements]	[indiquer « Sans paiement » ou « Avec paiement & remboursement »]
3	[indiquer les droits, taxes et prélèvements]	[indiquer « Sans paiement » ou « Avec paiement & remboursement »]
etc.		

(b) les droits, taxes et autres prélèvements suivants doivent être payés par le Maître d'ouvrage pour le compte de l'Entrepreneur :

[Indiquer les droits, taxes et prélèvements qui doivent être payés par le Maître d'ouvrage pour le compte de l'Entrepreneur.]

IS 30.10

[On distingue les sommes provisionnelles de nature spécifique et les provisions pour risque.]

Les montants et les monnaies des sommes provisionnelles de nature spécifique seront les suivants :

[Le Maître d'ouvrage doit indiquer dans le tableau ci-dessous, le no de poste, la description et les parts en monnaie nationale et en monnaie(s) étrangère(s) du montant pour chacune des sommes provisionnelles spécifiées dans le Bordereau des sommes provisionnelles de nature spécifique des Bordereaux des prix.]

n° Poste	Description	Montant	
		Monnaie nationale	Monnaie(s) étrangère(s)
1			
2			
3			
etc.			
Total des sommes provisionnelles de nature spécifique			

	<p><i>[Une provision pour risque devra normalement être calculée en multipliant un pourcentage préétabli (indiqué par le Maître d'ouvrage dans le Dossier d'appel d'offres) par le coût de base (Total des montants des Bordereaux et des sommes provisionnelles établi par le Soumissionnaire dans son offre de la deuxième étape). Une alternative à la définition d'un tel pourcentage pourra être, pour le Maître d'ouvrage, de déterminer un montant fixe sur la base de la valeur estimée du Marché, et de l'insérer dans le Dossier d'appel d'offres sous la forme d'un montant commun à tous les Soumissionnaires.</i></p> <p><i>Le Maître d'ouvrage peut choisir ci-dessous, conformément aux directives susmentionnées, le cas échéant, l'option A (un pourcentage préétabli) ou l'option B (un montant fixe), et supprimer l'autre.</i></p> <p><i>Afin de rendre le poste (D) (c.-à-d. ajout des provisions pour risque) du tableau récapitulatif des Bordereaux des prix conforme à la disposition de cet Article : si l'option A est choisie, indiquer le pourcentage correspondant dans la description du poste, et si l'option B est choisie, insérer les parts en monnaie nationale et en monnaie(s) étrangère(s) du montant correspondant dans les colonnes respectives du tableau.]</i></p> <p>Les provisions pour risque sont :</p> <p><i>[Choisir, le cas échéant, une des options suivantes, et supprimer l'autre.]</i></p> <p><i>[Option A]</i></p> <p><i>[Indiquer le pourcentage applicable] du Montant de l'offre dans la(les) monnaie(s) dans laquelle(lesquelles) le Montant de l'offre est indiqué dans l'offre présentée par le Soumissionnaire.</i></p> <p><i>[Option B]</i></p> <p><i>[Indiquer le montant fixe applicable dans la(les) monnaie(s) applicable(s).]</i></p> <p><i>[Si aucun montant n'est alloué aux sommes provisionnelles de nature spécifique ni aux provisions pour risque dans les Bordereaux des prix, supprimer la disposition ci-dessus de cet Article et indiquer à la place « Cet Article 30.10 des DP est sans objet. »]</i></p>
IS 31.1	<p>Les monnaies de l'offre seront définies de la façon suivante :</p> <p>(a) les prix des intrants nécessaires aux Équipements et Services de montage que le Soumissionnaire compte se procurer dans le pays du Maître d'ouvrage seront libellés en <i>[insérer la monnaie du pays du Maître</i></p>

	<p><i>d'ouvrage</i>], dénommée ci-après « monnaie nationale », et seront exprimés avec [<i>indiquer le nombre de chiffres après la virgule</i>] décimale(s) ; et</p> <p>(b) les prix des intrants nécessaires aux Équipements et Services de montage que le Soumissionnaire compte se procurer en dehors du pays du Maître d'ouvrage seront libellés dans la(les) monnaie(s), dénommée(s) ci-après « monnaie(s) étrangère(s) », suivante(s) :</p> <p>(i) le yen japonais (JPY), et seront exprimés sans décimale ; et/ou</p> <p>(ii) [<i>d'autres monnaies internationales majeures, le cas échéant</i>], et seront exprimés avec [<i>indiquer le nombre de chiffres après la virgule</i>] décimale(s).</p>
<p>IS 32.1</p>	<p>La période de validité de l'offre de la deuxième étape sera de [<i>indiquer le nombre de jours nécessaires pour l'évaluation, son approbation et l'attribution du Marché y compris les imprévus</i>] jours.</p> <p>[<i>Cette période doit être réaliste et donner suffisamment de temps pour évaluer les offres en tenant compte de la complexité des Installations et du temps nécessaire pour obtenir des références, éclaircissements, autorisations et approbations (y compris la non-objection de la JICA) et pour la notification de l'adjudication. Cette période ne doit généralement pas dépasser 120 jours.</i>]</p>
<p>IS 32.3(a)</p>	<p>[<i>Indiquer ce qui suit uniquement en cas d'un marché à prix ferme. Supprimer ce paragraphe dans son intégralité en cas d'un marché à prix révisable et insérer à la place « Cet Article 32.3(a) des DP est sans objet. »</i>]</p> <p>Les parts en monnaie nationale et en monnaie(s) étrangère(s) du Montant du Marché seront actualisées par application de la formule suivante :</p> $BP_A = BP_0 \left(1 + \frac{DP \times AF}{365} \right)$ <p>dans laquelle :</p> <p>BP_A est la part en monnaie nationale (ou étrangère(s)) du Montant de l'offre, ajustée pour tenir compte du retard dans l'attribution du Marché.</p> <p>BP_O est la part en monnaie nationale (ou étrangère(s)) du Montant de l'offre, indiquée dans la Lettre de soumission.</p> <p>DP est la durée du retard, calculée en nombre de jours écoulés entre la date d'attribution du Marché et la date, cinquante-six (56) jours après l'expiration de la période de validité initiale de l'offre.</p> <p>AF est :</p> <p>(a) dans le cas de la monnaie nationale, le taux annuel moyen d'inflation dans le pays du Maître d'ouvrage, calculé à partir des données officiellement publiées par l'autorité compétente du pays du Maître d'ouvrage en charge de la publication de ces données, sur les trois (3) dernières années à compter d'un (1) mois avant la date d'attribution du Marché ;</p>

	(b) dans le cas de la(les) monnaie(s) étrangère(s), le taux annuel moyen d'inflation dans le pays de la monnaie étrangère, calculé à partir des données officiellement publiées par l'autorité compétente de ce pays en charge de la publication de ces données, sur les trois (3) dernières années à compter d'un (1) mois avant la date d'attribution du Marché.
IS 33.1	Le montant et la monnaie de la garantie de soumission sont : <i>[Indiquer le montant et la monnaie. Le montant doit être fixé entre 1,5% et 2,5% de la valeur estimée du Marché.]</i>
IS 33.2(d)	Autres types de garantie acceptables : <i>[Indiquer les autres formes de garantie de soumission acceptables. Indiquer « aucune » si aucune autre forme que celles citées à IS 33.2 (a) à (c) n'est permise.]</i>
IS 34.1	Outre l'original de l'offre de la deuxième étape, le nombre de copies demandé est de : <i>[indiquer le nombre]</i>
E3. Offres de la deuxième étape : évaluation et comparaison	
IS 47.1	<p>La monnaie utilisée pour convertir en une seule monnaie tous les montants des offres exprimés en diverses monnaies, aux fins de l'évaluation et de la comparaison des offres, est : <i>[indiquer le yen japonais ou toute autre monnaie unique]</i></p> <p>La source des taux de change utilisés est : <i>[indiquer le nom de la source des taux de change (p. ex. : la banque centrale du pays du Maître d'ouvrage)]</i></p> <p>La date du taux de change est : <i>[Indiquer les jour, mois et an, p. ex. : 15 juin 2018, une date qui n'est pas antérieure de trente (30) jours à la date d'ouverture des offres de la deuxième étape précisée à IS 39.1, ni postérieure à celle-ci.]</i></p>

Section III. Critères d'évaluation et de qualification (Option I : après préqualification)

Notes à l'intention du Maître d'ouvrage

Cette section indique les critères utilisés pour déterminer l'offre évaluée la moins-disante et pour établir si le Soumissionnaire possède les qualifications nécessaires pour exécuter le Marché. Aucun autre facteur, critère ou méthode ne doit être utilisé. Le Soumissionnaire fournira toutes les informations demandées dans les formulaires de la Section IV, Formulaires de soumission.

Les notes intitulées « *Notes à l'intention du Maître d'ouvrage* », « en encadré » et celles en italique ne font pas partie des Critères d'évaluation et de qualification, mais contiennent des indications et des instructions à l'intention du Maître d'ouvrage. Elles doivent être retirées du Dossier d'appel d'offres qui sera remis aux Soumissionnaires.

Les « *Notes à l'intention des Soumissionnaires* », incluses dans cette Section III, devront être incorporées dans le Dossier d'appel d'offres qui sera remis aux Soumissionnaires.

Critères d'évaluation et de qualification (après préqualification)

Offres de la première étape

1. Évaluation

1.1 Évaluation des Offres Techniques

L'évaluation des offres de la première étape comporte les étapes suivantes :

- (a) La confirmation des qualifications du Soumissionnaire à exécuter le Marché de manière satisfaisante conformément à IS 24. Les critères de qualification à considérer sont détaillés plus bas à l'Article 2 (*Qualification*).
- (b) La vérification que l'offre de la première étape est substantiellement conforme telle que définie à IS 25. Les critères d'évaluation à considérer sont décrits ci-dessous.
Cette étape comprend, entre autres, une évaluation de la conformité de la Proposition technique présentée par le Soumissionnaire, au cours de laquelle les capacités techniques du Soumissionnaire à terminer les Installations seront vérifiées sous l'angle des points exposés ci-après. Sur la base de cette évaluation, le Maître d'ouvrage déterminera si la Proposition technique est substantiellement conforme aux exigences définies à la Section VI, Exigences du Maître d'ouvrage.
 - (i) Son exhaustivité générale et concordance avec les Exigences du Maître d'ouvrage.
 - (ii) La conformité des Équipements et Services de montage avec les critères de performance demandés, y compris avec les niveaux minimaux (ou maximaux, le cas échéant) acceptables spécifiés correspondant à chaque garantie opérationnelle comme indiqué dans les Exigences du Maître d'ouvrage et à cette section.
 - (iii) La compatibilité des Équipements et Services de montage avec la protection de l'environnement et les conditions climatiques prévalant sur le site.
 - (iv) La qualité, le rôle et la mise en œuvre de tout procédé de contrôle proposé dans l'offre.
 - (v) Le type, la quantité, et la disponibilité à long terme des pièces de rechange obligatoires et recommandées, ainsi que les services de maintenance.
 - (vi) La mobilisation des équipements principaux de construction et du personnel clé nécessaire à l'exécution des Équipements et Services de montage.
 - (vii) L'affectation appropriée du personnel pour superviser et contrôler de manière adéquate l'exécution des Équipements et Services de montage.
 - (viii) La planification et la programmation de toutes les activités de manière à ce que les Installations soient achevées à temps et répondent à toutes les exigences du Marché, principalement le respect du calendrier d'exécution indiqué dans l'annexe correspondante de l'Acte d'engagement, et documenté par un planning des phases d'exécution fourni dans la Proposition technique.
 - (ix) L'exécution des Équipements et Services de montage en pleine conformité

avec toutes les exigences du Marché, incluant, mais sans s'y limiter, les méthodes de travail, l'approvisionnement en matériaux, etc.

- (x) L'exécution de toutes les opérations pour les Équipements et Services de montage en toute sécurité et dans le respect de l'environnement.
- (xi) La conformité des sous-traitants proposés pour les éléments énumérés à l'Article 1.1.3 ci-dessous, le cas échéant.

Une offre qui ne satisfait pas aux exigences minimales acceptables en matière d'exhaustivité, de cohérence et de précision, ainsi qu'aux niveaux minimaux (ou maximaux, le cas échéant) acceptables spécifiés pour les garanties opérationnelles requises, est susceptible d'être rejetée conformément à IS 25.1.

1.1.1 Personnel

Le Soumissionnaire doit établir qu'il dispose du personnel répondant aux critères ci-après pour les postes-clés suivants :

n°	Poste	Nombre minimum d'années	
		Postes similaires	Expérience professionnelle générale
1			
2			
3			
4			
5			
...			
<p><i>Notes à l'intention du Maître d'ouvrage</i></p> <p>(a) Les postes requis doivent être limités aux postes supérieurs essentiels à la bonne exécution des Équipements et Services de montage dans les délais prescrits, tels que le chef de projet, l'(les) ingénieur(s) en chef, le(les) responsable(s) de la conception ou le(les) directeur(s) de section qui sont responsables des activités principales. Le Maître d'ouvrage s'assurera pour cela que le nombre de postes soit maintenu au minimum requis.</p> <p>(b) Un des postes-clés sera tenu par un responsable de la santé et de la sécurité.</p> <p>(c) Ajouter des critères d'attribution en cas de lots multiples, le cas échéant.</p>			

Les candidats suppléants proposés pour les postes-clés ne seront pas évalués.

Le Soumissionnaire doit fournir des détails sur le personnel proposé pour le Marché ainsi que son expérience dans les formulaires PER-1 et PER-2 de la Section IV, Formulaires de soumission.

1.1.2 Équipement de construction

Le Soumissionnaire doit établir qu'il dispose des équipements de construction principaux indiqués ci-après :

n°	Type et caractéristiques de performance requises des équipements	Nombre minimum requis
1		
2		
3		
4		
5		
...		
<p><u>Notes à l'intention du Maître d'ouvrage</u></p> <p>(a) Les équipements de construction requis doivent être limités aux pièces les plus importantes, essentielles à la bonne exécution des Équipements et Services de montage dans les délais prescrits, ainsi qu'au matériel que les Soumissionnaires peuvent avoir des difficultés à se procurer ou à louer dans les délais alloués.</p> <p>(b) Ajouter des critères d'attribution en cas de lots multiples, le cas échéant.</p>		

Le Soumissionnaire doit fournir des détails supplémentaires sur les équipements proposés en utilisant le formulaire EQU de la Section IV, Formulaires de soumission.

1.1.3 Sous-traitants proposés pour les éléments majeurs des Équipements

Les sous-traitants et fabricants proposés pour les éléments majeurs des Équipements identifiés ci-après doivent satisfaire aux critères minimaux suivants indiqués pour chaque élément. Le non-respect de cette exigence entraînera le rejet du sous-traitant ou fabricant, mais pas du Soumissionnaire.

n° de l'élément	Description de l'élément	Critère minimal à satisfaire	Spécifications de soumission
1			
2			
3			
4			
5			
...			
<p><u>Notes à l'intention du Maître d'ouvrage</u></p> <p>(a) Les éléments énumérés doivent être limités à ceux d'importance primordiale pour lesquels le Maître d'ouvrage souhaite confirmer l'adéquation et la pertinence des sous-traitants proposés durant l'appel d'offres.</p> <p>(b) Donner la liste des documents supplémentaires à joindre à l'offre, qui ne sont pas déjà indiqués au formulaire ELI-3, afin d'établir la conformité avec les exigences. S'il n'y a pas de document supplémentaire qui doit être soumis, indiquer « aucun ».</p>			

Dans le cas où un Soumissionnaire propose de fournir et d'installer des éléments majeurs des Équipements au titre du Marché qu'il ne fabrique, ni ne produit lui-même, le Soumissionnaire doit présenter l'attestation du fabricant, en utilisant le formulaire de la Section IV, Formulaires de soumission, certifiant qu'il est dûment habilité par le fabricant ou le producteur des installations et équipements ou éléments concernés à les fournir et les installer dans le pays du Maître d'ouvrage.

1.1.4 Autre(s) critère(s) d'évaluation

[Le cas échéant, indiquer un(des) autre(s) critère(s) d'évaluation. Sinon, indiquer « Sans objet ».]

.....
.....

2. Qualification

(I) Qualification du Soumissionnaire (mais pas celle des affiliés du Soumissionnaire)

C'est l'entité légale ou les entités constituant le Soumissionnaire (qui fait(font) partie du Soumissionnaire sous la forme d'un Groupement ou de sous-traitants spécialisés employés pour les activités principales définies dans cette section), et non pas la(les) maison(s) mère(s) du Soumissionnaire, les sociétés du groupe, les filiales ou autres sociétés affiliées, qui doivent satisfaire aux critères de qualification.

(II) Taux de change pour critères d'évaluation

Lorsqu'il est demandé que le Soumissionnaire indique, dans un formulaire de la Section IV, Formulaires de soumission, un montant monétaire, le Soumissionnaire devra donner le montant équivalent en dollar US en utilisant le taux de change déterminé comme suit :

- (a) chiffre d'affaires ou autres données financières, pour chaque année - le taux de change au dernier jour de l'année calendaire ou fiscale correspondante,
- (b) montant d'un marché particulier - le taux de change à la date de signature du marché.

Les taux de change utilisés doivent être ceux publiés par la source accessible au public **précisée à l'Article 47.1 des DP** ou, si ces taux ne sont pas disponibles par cette source, toute autre source accessible au public, acceptable pour le Maître d'ouvrage. Toute erreur dans la détermination des taux de change pourra être corrigée par le Maître d'ouvrage.

(III) Mise à jour des informations de préqualification

Le Soumissionnaire doit continuer à satisfaire aux critères utilisés lors de la préqualification. La mise à jour et la réévaluation des informations concernant les critères suivants, précédemment pris en compte lors de la préqualification, seront demandées :

- (a) Éligibilité.
- (b) Antécédents de non-exécution de marchés et litiges.
- (c) Situation et capacités financières.

Le Soumissionnaire doit fournir des détails actualisés sur les critères sus-mentionnés en utilisant les formulaires correspondants figurant à la Section IV, Formulaires de soumission.

Offres de la deuxième étape

1. Évaluation

1.1 Évaluation technique

L'évaluation des offres de la deuxième étape comporte les étapes suivantes :

- (a) La confirmation des qualifications du Soumissionnaire à exécuter le Marché de manière satisfaisante conformément à IS 43. Les critères de qualification à considérer sont détaillés plus bas à l'Article 2 (*Qualification*).
- (b) La vérification que l'offre de la deuxième étape est substantiellement conforme telle que définie à IS 44. Les critères d'évaluation à considérer sont décrits ci-dessous.
Cette étape comprend, entre autres, une évaluation de la conformité de la Proposition technique présentée par le Soumissionnaire, au cours de laquelle les capacités techniques du Soumissionnaire à terminer les Installations seront vérifiées sous l'angle des points exposés ci-après. Sur la base de cette évaluation, le Maître d'ouvrage déterminera si la Proposition technique est substantiellement conforme aux exigences définies à la Section VI, Exigences du Maître d'ouvrage.
 - (i) Son exhaustivité générale et concordance avec les Exigences du Maître d'ouvrage et le memorandum intitulé « Modifications requises suite à l'évaluation des offres de la première étape ».
 - (ii) La conformité des Équipements et Services de montage avec les critères de performance demandés, y compris avec les niveaux minimaux (ou maximaux, le cas échéant) acceptables spécifiés correspondant à chaque garantie opérationnelle comme indiqué dans les Exigences du Maître d'ouvrage et à cette section.
 - (iii) La compatibilité des Équipements et Services de montage avec la protection de l'environnement et les conditions climatiques prévalant sur le site.
 - (iv) La qualité, le rôle et la mise en œuvre de tout procédé de contrôle proposé dans l'offre.
 - (v) Le type, la quantité, et la disponibilité à long terme des pièces de rechange obligatoires et recommandées, ainsi que les services de maintenance.
 - (vi) La mobilisation des équipements principaux de construction et du personnel clé nécessaire à l'exécution des Équipements et Services de montage.
 - (vii) L'affectation appropriée du personnel pour superviser et contrôler de manière adéquate l'exécution des Équipements et Services de montage.
 - (viii) La planification et la programmation de toutes les activités de manière à ce que les Installations soient achevées à temps et répondent à toutes les exigences du Marché, principalement le respect du calendrier d'exécution indiqué dans l'Annexe correspondante de l'Acte d'engagement, et documenté par un planning des phases d'exécution fourni dans la Proposition technique.
 - (ix) L'exécution des Équipements et Services de montage en pleine conformité avec toutes les exigences du Marché, incluant, mais sans s'y limiter, les

méthodes de travail, l'approvisionnement en matériaux, etc.

- (x) L'exécution de toutes les opérations pour les Équipements et Services de montage en toute sécurité et dans le respect de l'environnement.
- (xi) La conformité des sous-traitants proposés pour les éléments énumérés à l'Article 1.1.3 dans l'offre de la première étape, le cas échéant.

Une offre qui ne satisfait pas aux exigences minimales acceptables en matière d'exhaustivité, de cohérence et de précision, ainsi qu'aux niveaux minimaux (ou maximaux, le cas échéant) acceptables spécifiés pour les garanties opérationnelles requises, sera rejetée.

1.2 Évaluation financière

Outre les critères indiqués à IS 48.1(a) à (c), (e) et (f), les éléments suivants seront évalués.

1.2.1 Autre(s) critère(s) d'évaluation (IS 48.1(d))

Les facteurs et méthodologies d'évaluation suivants seront utilisés, conformément à IS 48.1(d) :

(a) Coûts d'exploitation et de maintenance

[Si les coûts d'exploitation et de maintenance sont pris en considération lors de l'évaluation, insérer ce qui suit. Sinon, supprimer les dispositions ci-dessous et indiquer à la place « Sans objet ».]

Puisque les coûts d'exploitation et de maintenance des Installations faisant l'objet du Marché représentent une part importante du coût du cycle de vie des Installations, ces coûts seront évalués selon les principes donnés ci-après, en incluant le coût des pièces de rechange pendant la période de fonctionnement initiale précisée ci-après, et en prenant en compte les prix fournis par chaque Soumissionnaire dans les Bordereaux des prix, ainsi que l'expérience passée du Maître d'ouvrage ou d'autres maîtres d'ouvrage ayant l'expérience de projets similaires. Ces coûts seront ajoutés au Montant de l'offre pour l'évaluation.

Les facteurs liés aux coûts d'exploitation et de maintenance utilisés pour le calcul des coûts du cycle de vie sont :

- (i) la durée du cycle de vie : *[Indiquer la durée du cycle de vie en années. Cette durée ne devra pas excéder la période comprise entre la mise en service et une remise en état importante des Installations.]* ;
- (ii) les coûts d'exploitation : *[Indiquer le combustible et/ou d'autres intrants, le coût unitaire dans les conditions d'exploitation annuelles et globales.]* ;
- (iii) les coûts de la maintenance, y compris le coût des pièces de rechange pendant la période initiale d'exploitation ; et
- (iv) un taux de *[indiquer le taux en lettres et en chiffres]* pourcent (%), utilisé pour calculer la valeur actuelle de tous les coûts annuels futurs imputables à (ii) et (iii) pour la durée précisée en (i).

(b) Garanties opérationnelles des Équipements et Services de montage

Les normes (niveaux à garantir) et niveaux minimaux ou maximaux acceptables des garanties opérationnelles spécifiés dans les Exigences du Maître d'ouvrage sont :

[Indiquer les critères spécifiés dans les Exigences du Maître d'ouvrage.]

Garantie opérationnelle requise	Critère	
	Norme (niveau à garantir)	Niveau minimal ou maximal acceptable
1.		
2.		
3.		
...		

Aux fins de l'évaluation, la procédure décrite ci-dessous sera appliquée :

Si la(les) valeur(s) de la(les) garantie(s) opérationnelle(s) pour les Équipements proposés par le Soumissionnaire dans le formulaire GAR :

- (i) satisfait(satisfont) la norme spécifiée dans le tableau ci-dessus, aucun ajustement ne sera apporté au Montant de l'offre ;
- (ii) est(sont) comprise(s) entre la norme et le niveau minimal ou maximal acceptable du tableau ci-dessus ; pour chaque point de pourcentage d'écart de la garantie opérationnelle par rapport à la norme, un ajustement sera apporté au Montant de l'offre en appliquant la méthode suivante :

[Indiquer la méthode de calcul de l'ajustement.]

- (iii) ne satisfait(satisfont) pas le niveau minimal ou maximal acceptable du tableau ci-dessus, l'offre sera rejetée.

(c) Critères d'évaluation spécifiques supplémentaires

Les critères d'évaluation supplémentaires suivants seront utilisés lors de l'évaluation : [Insérer, le cas échéant, les critères d'évaluation supplémentaires. Sinon, indiquer « Sans objet ».]

.....

1.2.2 Critères d'attribution de lots multiples (IS 48.3)

[Insérer le texte suivant en cas d'un appel d'offres lancé pour des lots multiples, le cas échéant. Sinon, supprimer la totalité du texte et indiquer à la place « Sans objet ».]

« Si l'Article 1.1 des DP le prévoit, les Soumissionnaires ont la possibilité de remettre une offre pour des lots multiples dans n'importe quelle combinaison. Les offres pour chaque lot ou chaque combinaison de lots seront ensuite évaluées, en prenant en compte les rabais offerts, le cas échéant, pour l'attribution de ces lots multiples.

Les lots seront attribués au(x) Soumissionnaire(s) offrant le coût évalué le moins-disant pour le Maître d'ouvrage compte tenu des rabais offerts, sous réserve que le(les) Soumissionnaire(s) retenu(s) satisfasse(nt) aux critères de qualification requis pour l'attribution de ces lots multiples. »]

Section III. Critères d'évaluation et de qualification (Option II : sans préqualification)

Notes à l'intention du Maître d'ouvrage

Cette section indique les critères utilisés pour déterminer l'offre évaluée la moins-disante et pour établir si le Soumissionnaire possède les qualifications nécessaires pour exécuter le Marché. Aucun autre facteur, critère ou méthode ne doit être utilisé. Le Soumissionnaire fournira toutes les informations demandées dans les formulaires de la Section IV, Formulaire de soumission.

Le Maître d'ouvrage exige que les Soumissionnaires soient qualifiés en répondant à des critères minimaux précis et prédéfinis. La méthode implique la formulation de critères « réussite/échec » qui, s'ils ne sont pas remplis, entraînent la disqualification du Soumissionnaire. Pour cette raison il est nécessaire de définir des critères « réussite/échec » précis dans le Dossier d'appel d'offres afin de permettre aux Soumissionnaires de prendre une décision en connaissance de cause pour s'engager dans un Marché spécifique et, le cas échéant, pour poursuivre en tant qu'une entreprise unique ou un groupement d'entreprises. Les critères retenus doivent porter sur des caractéristiques indispensables à la bonne exécution du Marché et doivent être énoncés clairement.

Les notes intitulées « *Notes à l'intention du Maître d'ouvrage* », « en encadré » et celles en italique ne font pas partie des Critères d'évaluation et de qualification, mais contiennent des indications et des instructions à l'intention du Maître d'ouvrage. Elles doivent être retirées du Dossier d'appel d'offres qui sera remis aux Soumissionnaires.

Les « *Notes à l'intention des Soumissionnaires* », incluses dans cette Section III, devront être incorporées dans le Dossier d'appel d'offres qui sera remis aux Soumissionnaires.

Critères d'évaluation et de qualification (sans préqualification)

Offres de la première étape

1. Évaluation

1.1 Évaluation des Offres Techniques

L'évaluation des offres de la première étape comporte les étapes suivantes :

- (a) La confirmation des qualifications du Soumissionnaire à exécuter le Marché de manière satisfaisante conformément à IS 24. Les critères de qualification à considérer sont détaillés plus bas à l'Article 2 (*Qualification*).
- (b) La vérification que l'offre de la première étape est substantiellement conforme telle que définie à IS 25. Les critères d'évaluation à considérer sont décrits ci-dessous.
Cette étape comprend, entre autres, une évaluation de la conformité de la Proposition technique présentée par le Soumissionnaire, au cours de laquelle les capacités techniques du Soumissionnaire à terminer les Installations seront vérifiées sous l'angle des points exposés ci-après. Sur la base de cette évaluation, le Maître d'ouvrage déterminera si la Proposition technique est substantiellement conforme aux exigences définies à la Section VI, Exigences du Maître d'ouvrage.
 - (i) Son exhaustivité générale et concordance avec les Exigences du Maître d'ouvrage.
 - (ii) La conformité des Équipements et Services de montage avec les critères de performance demandés, y compris avec les niveaux minimaux (ou maximaux, le cas échéant) acceptables spécifiés correspondant à chaque garantie opérationnelle comme indiqué dans les Exigences du Maître d'ouvrage et à cette section.
 - (iii) La compatibilité des Équipements et Services de montage avec la protection de l'environnement et les conditions climatiques prévalant sur le site.
 - (iv) La qualité, le rôle et la mise en œuvre de tout procédé de contrôle proposé dans l'offre.
 - (v) Le type, la quantité, et la disponibilité à long terme des pièces de rechange obligatoires et recommandées, ainsi que les services de maintenance.
 - (vi) La mobilisation des équipements principaux de construction et du personnel clé nécessaire à l'exécution des Équipements et Services de montage.
 - (vii) L'affectation appropriée du personnel pour superviser et contrôler de manière adéquate l'exécution des Équipements et Services de montage.
 - (viii) La planification et la programmation de toutes les activités de manière à ce que les Installations soient achevées à temps et répondent à toutes les exigences du Marché, principalement le respect du calendrier d'exécution indiqué dans l'annexe correspondante de l'Acte d'engagement, et documenté par un planning des phases d'exécution fourni dans la Proposition technique.

- (ix) L'exécution des Équipements et Services de montage en pleine conformité avec toutes les exigences du Marché, incluant, mais sans s'y limiter, les méthodes de travail, l'approvisionnement en matériaux, etc.
- (x) L'exécution de toutes les opérations pour les Équipements et Services de montage en toute sécurité et dans le respect de l'environnement.
- (xi) La conformité des sous-traitants proposés pour les éléments énumérés à l'Article 1.1.3 ci-dessous, le cas échéant.

Une offre qui ne satisfait pas aux exigences minimales acceptables en matière d'exhaustivité, de cohérence et de précision, ainsi qu'aux niveaux minimaux (ou maximaux, le cas échéant) acceptables spécifiés pour les garanties opérationnelles requises, est susceptible d'être rejetée conformément à IS 25.1.

1.1.1 Personnel

Le Soumissionnaire doit établir qu'il dispose du personnel répondant aux critères ci-après pour les postes-clés suivants :

n°	Poste	Nombre minimum d'années	
		Postes similaires	Expérience professionnelle générale
1			
2			
3			
4			
5			
...			

Notes à l'intention du Maître d'ouvrage

(a) Les postes requis doivent être limités aux postes supérieurs essentiels à la bonne exécution des Équipements et Services de montage dans les délais prescrits, tels que le chef de projet, l'(les) ingénieur(s) en chef, le(les) responsable(s) de la conception ou le(les) directeur(s) de section qui sont responsables des activités principales. Le Maître d'ouvrage s'assurera pour cela que le nombre de postes soit maintenu au minimum requis.

(b) Un des postes-clés sera tenu par un responsable de la santé et de la sécurité.

(c) Ajouter des critères d'attribution en cas de lots multiples, le cas échéant.

Les candidats suppléants proposés pour les postes-clés ne seront pas évalués.

Le Soumissionnaire doit fournir des détails sur le personnel proposé pour le Marché ainsi que son expérience dans les formulaires PER-1 et PER-2 de la Section IV, Formulaires de soumission.

1.1.2 Équipement de construction

Le Soumissionnaire doit établir qu'il dispose des équipements de construction principaux indiqués ci-après :

n°	Type et caractéristiques de performance requises des équipements	Nombre minimum requis
1		
2		
3		
4		
5		
...		

Notes à l'intention du Maître d'ouvrage

(a) Les équipements de construction requis doivent être limités aux pièces les plus importantes essentielles, à la bonne exécution des Équipements et Services de montage dans les délais prescrits, ainsi qu'au matériel que les Soumissionnaires peuvent avoir des difficultés à se procurer ou à louer dans les délais alloués.

(b) Ajouter des critères d'attribution en cas de lots multiples, le cas échéant.

Le Soumissionnaire doit fournir des détails supplémentaires sur les équipements proposés en utilisant le formulaire EQU de la Section IV, Formulaires de soumission.

1.1.3 Sous-traitants proposés pour les éléments majeurs des Équipements

Les sous-traitants et fabricants proposés pour les éléments majeurs des Équipements identifiés ci-après doivent satisfaire aux critères minimaux suivants indiqués pour chaque élément. Le non-respect de cette exigence entraînera le rejet du sous-traitant ou fabricant, mais pas du Soumissionnaire.

n° de l'élément	Description de l'élément	Critère minimal à satisfaire	Spécifications de soumission
1			
2			
3			
4			
5			
...			

Notes à l'intention du Maître d'ouvrage

(a) Les éléments énumérés doivent être limités à ceux d'importance primordiale pour lesquels le Maître d'ouvrage souhaite confirmer l'adéquation et la pertinence des sous-traitants proposés durant l'appel d'offres.

(b) Donner la liste des documents supplémentaires à joindre à l'offre, qui ne sont pas déjà indiqués au formulaire ELI-3, afin d'établir la conformité avec les exigences. S'il n'y a pas de document supplémentaire qui doit être soumis, indiquer « aucun ».

Dans le cas où un Soumissionnaire propose de fournir et d'installer des éléments majeurs des Équipements au titre du Marché qu'il ne fabrique, ni ne produit lui-même, le Soumissionnaire doit présenter l'attestation du fabricant, en utilisant le formulaire de la Section IV, Formulaires de soumission, certifiant qu'il est dûment habilité par le fabricant ou le producteur des installations et équipements ou éléments concernés à les fournir et les installer dans le pays du Maître d'ouvrage.

1.1.4 Autre(s) critère(s) d'évaluation

[Le cas échéant, indiquer un(des) autre(s) critère(s) d'évaluation. Sinon, indiquer « Sans objet ».]

.....
.....

2. Qualification

(I) Qualification du Soumissionnaire (mais pas celle des affiliés du Soumissionnaire)

C'est l'entité légale ou les entités constituant le Soumissionnaire (qui fait(font) partie du Soumissionnaire sous la forme d'un Groupement ou de sous-traitants spécialisés employés pour les activités principales définies dans cette section), et non pas la(les) maison(s) mère(s) du Soumissionnaire, les sociétés du groupe, les filiales ou autres sociétés affiliées, qui doivent satisfaire aux critères de qualification.

(II) Taux de change pour critères d'évaluation

Lorsqu'il est demandé que le Soumissionnaire indique, dans un formulaire de la Section IV, Formulaires de soumission, un montant monétaire, le Soumissionnaire devra donner le montant équivalent en dollar US en utilisant le taux de change déterminé comme suit :

- (a) chiffre d'affaires ou autres données financières, pour chaque année - le taux de change au dernier jour de l'année calendaire ou fiscale correspondante,
- (b) montant d'un marché particulier - le taux de change à la date de signature du marché.

Les taux de change utilisés doivent être ceux publiés par la source accessible au public **précisée à l'Article 47.1 des DP** ou, si ces taux ne sont pas disponibles par cette source, toute autre source accessible au public, acceptable pour le Maître d'ouvrage. Toute erreur dans la détermination des taux de change pourra être corrigée par le Maître d'ouvrage.

(III) Critères de qualification pour l'attribution de lots multiples

[Insérer la clause suivante en cas d'un appel d'offres lancé pour des lots multiples. Sinon, indiquer « Sans objet ».

« Les critères de qualification sont la somme des critères minimaux ou toute autre condition judicieuse déterminée par le Maître d'ouvrage, pour les lots respectifs, telle qu'indiquée pour les Critères 2.3.2, 2.3.3, 2.4.2(a) et 2.4.2(b) ci-après. »]

2.1 Éligibilité

Critères d'éligibilité et de qualification			Conditions de conformité			Documentation	
n°	Critère	Spécification	Entreprise unique	Groupement (existant ou prévu)			Spécifications de soumission
				Tous membres combinés	Chaque membre	Un membre	
2.1.1	Nationalité	Conforme à IS 4.3.	Doit satisfaire au critère	Sans objet	Doit satisfaire au critère	Sans objet	Formulaires ELI-1 et 2 ⁽ⁱ⁾ , avec pièces jointes
2.1.2	Conflit d'intérêt	Pas de conflit d'intérêt selon IS 4.2.	Doit satisfaire au critère	Sans objet	Doit satisfaire au critère ⁽ⁱⁱ⁾	Sans objet	Lettre de soumission de l'offre de la première étape
2.1.3	Exclusion par la JICA	Ne pas avoir été déclaré inéligible par la JICA, conformément à IS 4.4.	Doit satisfaire au critère	Sans objet	Doit satisfaire au critère ⁽ⁱⁱ⁾	Sans objet	Lettre de soumission de l'offre de la première étape Formulaire REC

Notes à l'intention des Soumissionnaires

(i) ELI-2 est requis uniquement si le Soumissionnaire est un Groupement.

(ii) Ce critère s'applique également aux sous-traitants proposés par le Soumissionnaire conformément aux 1.1.3 ci-dessus et 2.4.2(b) ci-après.

2.2 Antécédents de non-exécution de marchés et litiges

Critères d'éligibilité et de qualification			Conditions de conformité			Documentation	
n°	Critère	Spécification	Entreprise unique	Groupement (existant ou prévu)			Spécifications de soumission
				Tous membres combinés	Chaque membre	Un membre	
2.2.1	Antécédents de non-exécution de marchés	Pas de non-exécution d'un marché ⁽ⁱ⁾ parce que l'entrepreneur a fait défaut depuis le 1 ^{er} janvier [<i>indiquer l'année</i>] ¹ .	Doit satisfaire au critère ⁽ⁱⁱ⁾	Sans objet	Doit satisfaire au critère ⁽ⁱⁱ⁾	Sans objet	Formulaire CON
2.2.2	Litiges en instance	La position financière du Soumissionnaire et sa rentabilité à long terme continuent à remplir le critère stipulé à l'Article 2.3.1 ci-après, en admettant que tous les litiges en instances seront tranchés contre le Soumissionnaire.	Doit satisfaire au critère ⁽ⁱⁱ⁾	Sans objet	Doit satisfaire au critère ⁽ⁱⁱ⁾	Sans objet	Formulaire CON
2.2.3	Antécédents de litiges	Pas d'antécédents continus d'ordonnance judiciaires ⁽ⁱⁱⁱ⁾ rendues contre le Soumissionnaire depuis le 1 ^{er} janvier [<i>indiquer l'année</i>] ¹ .	Doit satisfaire au critère ⁽ⁱⁱ⁾	Sans objet	Doit satisfaire au critère ⁽ⁱⁱ⁾	Sans objet	Formulaire CON

Notes à l'intention des Soumissionnaires

(i) La non-exécution, telle que décidée par le Maître d'ouvrage, comprendra tous les marchés :

- (a) dont la non-exécution n'a pas été contestée par l'entrepreneur, y compris par renvoi au mécanisme de résolution des litiges prescrit dans le marché concerné, et
- (b) dont la non-exécution a été contestée par l'entrepreneur, mais où le litige a été résolu contre l'entrepreneur.

La non-exécution ne doit pas inclure les marchés pour lesquels la décision du maître d'ouvrage a été annulée par le mécanisme de résolution des litiges. La décision de non-exécution doit être basée sur toutes les informations sur les disputes ou litiges complètement réglés, c.-à-d. les disputes ou litiges qui ont été résolus conformément au mécanisme de résolution des litiges prescrit dans le marché concerné et lorsque tous les recours en instance à la disposition du Soumissionnaire ont été épuisés.

Critères d'éligibilité et de qualification			Conditions de conformité			Documentation	
n°	Critère	Spécification	Entreprise unique	Groupement (existant ou prévu)			Spécifications de soumission
				Tous membres combinés	Chaque membre	Un membre	
							<p>(ii) Ce critère s'applique également aux marchés exécutés par le Soumissionnaire en tant que Groupement.</p> <p>(iii) Le Soumissionnaire doit fournir des informations exactes dans le formulaire de soumission concerné sur tout litige lié à des marchés complétés ou en cours de réalisation pour les cinq (5) dernières années. Des antécédents continus d'ordonnances judiciaires rendues contre le Soumissionnaire ou tout membre du Groupement pourront entraîner le rejet de l'offre.</p>
<i>Notes à l'intention du Maître d'ouvrage</i>							
1. L'année devra normalement correspondre à cinq (5) ans avant la date limite de remise des offres.							

2.3 Situation et capacités financières

Critères d'éligibilité et de qualification			Conditions de conformité				Documentation
n°	Critère	Spécification	Entreprise unique	Groupement (existant ou prévu)			Spécifications de soumission
				Tous membres combinés	Chaque membre	Un membre	
2.3.1	Situation financière	<p>Les états financiers pour les [<i>indiquer le nombre d'années</i>]¹ dernières années doivent être remis et doivent démontrer la solidité actuelle de la position financière du Soumissionnaire et indiquer sa profitabilité à long terme.</p> <p>Comme critère minimum, un Soumissionnaire doit avoir des actifs nets positifs calculés en faisant la différence entre le total des actifs et le total des passifs.</p>	Doit satisfaire au critère	Sans objet	Doit satisfaire au critère	Sans objet	Formulaire FIN-1 avec pièces jointes
2.3.2	Chiffre d'affaires annuel moyen	<p>Avoir un chiffre d'affaires minimum annuel moyen de [<i>indiquer le montant en \$US</i>]², correspondant au total des paiements certifiés reçus pour les marchés en cours et/ou achevés au cours des [<i>indiquer le nombre d'années</i>]³ dernières années divisées par [<i>indiquer le nombre d'années</i>]⁴ ans.</p> <p>[<i>Indiquer les critères pour l'attribution de lots multiples, le cas échéant.</i>]</p>	Doit satisfaire au critère	Doivent satisfaire au critère	Doit satisfaire à [<i>insérer le nombre</i>] % ⁵ du critère	Doit satisfaire à [<i>insérer le nombre</i>] % ⁶ du critère	Formulaire FIN-2

Critères d'éligibilité et de qualification			Conditions de conformité			Documentation	
n°	Critère	Spécification	Entreprise unique	Groupement (existant ou prévu)			Spécifications de soumission
				Tous membres combinés	Chaque membre	Un membre	
2.3.3	Capacités financières	<p>Le Soumissionnaire doit démontrer, à la satisfaction du Maître d'ouvrage, (à la date limite de remise des offres) qu'il dispose ou a accès à des avoirs liquides, des actifs réels non grevés, des lignes de crédit ou autres moyens financiers (hors avance éventuelle au titre du marché) suffisants pour assurer le flux de trésorerie des activités de construction estimé à <i>[indiquer le montant en \$US]</i>⁷ pour le(s) Marché(s) en question, nets de tous autres engagements du Soumissionnaire, aussi bien actuels que futurs.</p> <p><i>[Indiquer les critères pour l'attribution de lots multiples, le cas échéant.]</i></p>	Doit satisfaire au critère	Doivent satisfaire au critère	Sans objet	Sans objet	Formulaires FIN-3 et FIN-4

Critères d'éligibilité et de qualification			Conditions de conformité			Documentation	
n°	Critère	Spécification	Entreprise unique	Groupement (existant ou prévu)			Spécifications de soumission
				Tous membres combinés	Chaque membre	Un membre	
<i>Notes à l'intention du Maître d'ouvrage</i>							
<p>1. La période est normalement de cinq (5) ans. Elle peut être réduite à trois (3) ans minimum (avec l'accord de la JICA) en cas de circonstances particulières propres à un pays, de manière à donner des opportunités aux entreprises de construction récemment privatisées dont la période d'existence est limitée mais ayant toutefois une expérience adaptée, etc.</p> <p>2. Le montant indiqué ne doit pas normalement être inférieur au double du chiffre d'affaires annuel estimé du marché proposé (basé sur une projection linéaire de l'estimation des coûts établie par le Maître d'ouvrage, incluant les provisions pour risques, pendant la période contractuelle). Le multiplicateur 2 peut être réduit pour des marchés de grande envergure mais ne doit pas être inférieur à 1,5.</p> <p>3. La période est normalement de cinq (5) ans ou plus mais elle peut être réduite à trois (3) ans minimum (avec l'accord de la JICA) en cas de circonstances particulières propres à un pays, de manière à donner des opportunités aux entreprises de construction récemment privatisées ayant peu d'années d'expérience, etc.</p> <p>4. Même nombre que pour 3. ci-dessus.</p> <p>5. Normalement pas moins de 25% du critère pour chaque membre d'un Groupement.</p> <p>6. Normalement pas moins de 40% du critère pour un membre d'un Groupement.</p> <p>7. Indiquer le flux de trésorerie des activités de construction pour un nombre de mois, correspondant à la période totale nécessaire au Maître d'ouvrage pour régler les factures d'un entrepreneur, en tenant compte (a) du temps réel de construction à partir du début du mois facturé, (b) du temps nécessaire au Directeur de projet pour établir l'approbation du paiement, (c) du temps nécessaire au Maître d'ouvrage pour régler les montants certifiés, et (d) d'un délai supplémentaire d'un mois en cas de retard imprévu. La période totale ne devra pas dépasser six (6) mois. L'estimation du montant mensuel devra être basée sur une projection linéaire des besoins estimés de trésorerie sur la période contractuelle, sans prendre en compte les effets d'une avance de paiement ou d'une retenue, mais incluant les provisions pour risque dans le montant estimé du Marché.</p>							
$\text{Montant mensuel} = \frac{\text{Valeur estimée du Marché (impôts et droits compris)}}{\text{Période contractuelle en mois}}$							

2.4 Expérience

Critères d'éligibilité et de qualification			Conditions de conformité				Documentation
n°	Critère	Spécification	Entreprise unique	Groupement (existant ou prévu)			Spécifications de soumission
				Tous membres combinés	Chaque membre	Un membre	
2.4.1	Expérience générale	Expérience continue d'approvisionnement d'équipements et de fourniture de services de montage à titre d'entrepreneur principal ⁽ⁱ⁾ (entreprise unique ou membre de Groupement) ou de sous-traitant entre le 1 ^{er} janvier [<i>indiquer l'année</i>] ¹ et la date limite de remise des offres.	Doit satisfaire au critère	Sans objet	Doit satisfaire au critère	Sans objet	Formulaire EXP-1
2.4.2	Expérience spécifique	<p>(a) Au minimum [<i>indiquer le nombre de marchés</i>]² marchés similaires chacun d'un montant minimal de [<i>indiquer le montant minimum</i>]⁽ⁱⁱ⁾ achevés de manière satisfaisante⁽ⁱⁱⁱ⁾ en tant qu'entrepreneur principal⁽ⁱ⁾ (entreprise unique ou membre de Groupement)^(iv) entre le 1^{er} janvier [<i>indiquer l'année</i>]³ et la date limite de remise des offres.</p> <p>La similitude des marchés portera sur les éléments suivants : [<i>sur la base de la Section VI, Exigences du Maître d'ouvrage, préciser les critères minimaux principaux selon la taille physique, la complexité, la méthode de montage, la technologie et/ou</i></p>	Doit satisfaire au critère	Doivent satisfaire au critère ^(v)	Sans objet	Doit satisfaire aux critères suivants : [<i>Énumérer les critères minimaux à remplir par un membre ; s'il n'y a pas de tels critères, indiquer « Sans objet ».</i>]	Formulaire EXP-2(a) avec pièce jointe

Critères d'éligibilité et de qualification			Conditions de conformité			Documentation	
n°	Critère	Spécification	Entreprise unique	Groupement (existant ou prévu)			Spécifications de soumission
				Tous membres combinés	Chaque membre	Un membre	
		<p><i>autres caractéristiques, y compris la partie des critères qui pourrait être remplie par des sous-traitants, lorsqu'autorisés conformément à IS 14.3.]</i></p> <p><i>[Indiquer les critères pour l'attribution de lots multiples, le cas échéant.]^(vii)</i></p>					
		<p>(b) Pour les marchés référencés ci-dessus ou pour d'autres marchés achevés ou en cours d'exécution à titre d'entrepreneur principal⁽ⁱ⁾ (entreprise unique ou membre de Groupement) ou de sous-traitant^(vi) entre le 1^{er} janvier <i>[indiquer l'année]</i>⁴ et la date limite de remise des offres, une expérience minimale pour les activités principales suivantes réalisées avec succès⁽ⁱⁱⁱ⁾ <i>[énumérer les activités en indiquant le nombre, la production, la capacité ou les niveaux de performance, le cas échéant.]</i></p> <p><i>[Indiquer les critères pour l'attribution de lots multiples, le cas échéant.]^(vii)</i></p>	<p>Doit satisfaire au critère</p> <p>Les activités suivantes peuvent être réalisées par un sous-traitant spécialisé :</p> <p><i>[Indiquer les activités qui peuvent être réalisées par un sous-traitant spécialisé ; s'il n'y a pas de tels critères, indiquer</i></p>	<p>Doivent satisfaire au critère^(v)</p> <p>Les activités suivantes peuvent être réalisées par un sous-traitant spécialisé :</p> <p><i>[Indiquer les activités qui peuvent être réalisées par un sous-traitant spécialisé ; s'il n'y a pas de tels critères, indiquer</i></p>	Sans objet	<p>Doit satisfaire au critère</p> <p>Les critères suivants doivent être remplis par un membre :</p> <p><i>[Indiquer les activités qui doivent être réalisées par un membre ; s'il n'y a pas de tels critères, indiquer « Sans objet ».]</i></p>	<p>Formulaire ELI-3</p> <p>Formulaire EXP-2(b) avec pièce jointe</p> <p>Formulaire FAB</p> <p>Formulaire « Liste de sous-traitants »</p>

Critères d'éligibilité et de qualification			Conditions de conformité			Documentation	
n°	Critère	Spécification	Entreprise unique	Groupement (existant ou prévu)			Spécifications de soumission
				Tous membres combinés	Chaque membre	Un membre	
			« Sans objet ».]	« Sans objet ».]			
Notes à l'intention des Soumissionnaires							
<p>(i) Aux fins de ce critère, un « entrepreneur gestionnaire de projet » est également considéré comme un entrepreneur principal. Un entrepreneur gestionnaire de projet désigne ici une entreprise qui prend en charge la gestion du marché. Normalement, un entrepreneur gestionnaire de projet ne s'occupe pas directement des équipements et services de montage associés au marché. Il dirige plutôt les travaux des autres entrepreneurs (sous-traitants) en assumant la responsabilité totale ainsi que les risques liés aux prix, à la qualité et aux délais contractuels du marché.</p> <p>(ii) La somme d'un certain nombre de marchés de moindre valeur (inférieure à la valeur spécifiée pour ce critère) afin de remplir l'ensemble du critère ne sera pas acceptée.</p> <p>(iii) L'achèvement des travaux sera attesté par la remise d'une copie d'un certificat d'utilisateur final tel que le certificat de réception ou le certificat d'achèvement des Travaux qui doivent être soumis en pièce jointe aux formulaires EXP-2(a) ou EXP-2(b) de la Section IV, Formulaires de soumission.</p> <p>(iv) Pour les marchés auxquels le Soumissionnaire a participé en tant que membre d'un Groupement, seule la participation du Soumissionnaire, en valeur, sera considérée pour satisfaire au critère.</p> <p>(v) En cas de Groupement, la valeur des marchés réalisés par chacun des membres ne sera pas ajoutée pour déterminer si la valeur minimale requise pour un marché unique a été satisfaite. Par contre, chaque marché réalisé par chaque membre doit satisfaire la valeur minimale pour un marché unique telle que requise pour une entreprise unique. Pour déterminer si le Groupement satisfait au critère du nombre total de marchés, seul le nombre de marchés réalisés par tous les membres dont la valeur est égale ou supérieure à la valeur minimale requise, sera considéré.</p> <p>(vi) Pour les marchés auxquels le Soumissionnaire a participé en tant que membre d'un Groupement ou en tant que sous-traitant, seule la participation du Soumissionnaire, en valeur et par rôle, sera considérée pour satisfaire au critère.</p> <p>(vii) L'expérience minimale requise pour l'attribution de lots multiples sera la somme des critères minimaux pour chaque lot unique.</p>							
Notes à l'intention du Maître d'ouvrage							
<p>1. La période est généralement de cinq (5) ans ou plus, mais elle peut être réduite à trois (3) ans minimum (avec l'accord de la JICA) en cas de circonstances particulières propres à un pays, de manière à donner des opportunités aux entreprises récemment privatisées ayant peu d'années d'expérience.</p>							

Critères d'éligibilité et de qualification			Conditions de conformité			Documentation	
n°	Critère	Spécification	Entreprise unique	Groupement (existant ou prévu)			Spécifications de soumission
				Tous membres combinés	Chaque membre	Un membre	
2.		<i>Le nombre des marchés doit être compris entre un (1) et trois (3), en fonction de l'envergure, de la valeur, de la nature et de la complexité du marché en question, du risque de non-exécution du marché auquel le Maître d'ouvrage est exposé, des conditions du pays et de l'expérience antérieure de marchés similaires.</i>					
3.		<i>La période est généralement de cinq (5) ans, et peut être prolongée jusqu'à dix (10) ans pour des projets de grande envergure.</i>					
4.		<i>La même période que pour le Critère 2.4.2(a) ci-dessus.</i>					

Offres de deuxième étape

1. Évaluation

1.1 Évaluation technique

L'évaluation des offres de la deuxième étape comporte les étapes suivantes :

- (a) La confirmation des qualifications du Soumissionnaire à exécuter le Marché de manière satisfaisante conformément à IS 43. Les critères de qualification à considérer sont détaillés plus bas à l'Article 2 (*Qualification*).
- (b) La vérification que l'offre de la deuxième étape est substantiellement conforme telle que définie à IS 44. Les critères d'évaluation à considérer sont décrits ci-dessous.

Cette étape comprend, entre autres, une évaluation de la conformité de la Proposition technique présentée par le Soumissionnaire, au cours de laquelle les capacités techniques du Soumissionnaire à terminer les Installations seront vérifiées sous l'angle des points exposés ci-après. Sur la base de cette évaluation, le Maître d'ouvrage déterminera si la Proposition technique est substantiellement conforme aux exigences définies à la Section VI, Exigences du Maître d'ouvrage.

- (i) Son exhaustivité générale et concordance avec les Exigences du Maître d'ouvrage et le memorandum intitulé « Modifications requises suite à l'évaluation des offres de la première étape ».
- (ii) La conformité des Équipements et Services de montage avec les critères de performance demandés, y compris avec les niveaux minimaux (ou maximaux, le cas échéant) acceptables spécifiés correspondant à chaque garantie opérationnelle comme indiqué dans les Exigences du Maître d'ouvrage et à cette section.
- (iii) La compatibilité des Équipements et Services de montage avec la protection de l'environnement et les conditions climatiques prévalant sur le site.
- (iv) La qualité, le rôle et la mise en œuvre de tout procédé de contrôle proposé dans l'offre.
- (v) Le type, la quantité, et la disponibilité à long terme des pièces de rechange obligatoires et recommandées, ainsi que les services de maintenance.
- (vi) La mobilisation des équipements principaux de construction et du personnel clé nécessaire à l'exécution des Équipements et Services de montage.
- (vii) L'affectation appropriée du personnel pour superviser et contrôler de manière adéquate l'exécution des Équipements et Services de montage.
- (viii) La planification et la programmation de toutes les activités de manière à ce que les Installations soient achevées à temps et répondent à toutes les exigences du Marché, principalement le respect du calendrier d'exécution indiqué dans l'annexe correspondante de l'Acte d'engagement, et documenté par un planning des phases d'exécution fournis dans la Proposition technique.
- (ix) L'exécution des Équipements et Services de montage en pleine conformité avec toutes les exigences du Marché, incluant, mais sans s'y limiter, les méthodes de travail, l'approvisionnement en matériaux, etc.

- (x) L'exécution de toutes les opérations pour les Équipements et Services de montage en toute sécurité et dans le respect de l'environnement.
- (xi) La conformité des sous-traitants proposés pour les éléments énumérés à l'Article 1.1.3 de l'évaluation des offres de la première étape, le cas échéant.

Une offre qui ne satisfait pas aux exigences minimales acceptables en matière d'exhaustivité, de cohérence et de précision, ainsi qu'aux niveaux minimaux (ou maximaux, le cas échéant) acceptables spécifiés pour les garanties opérationnelles requises, sera rejetée.

1.2 Évaluation financière

Outre les critères indiqués à IS 48.1(a) à (c), (e) et (f), les éléments suivants seront évalués.

1.2.1 Autre(s) critère(s) d'évaluation (IS 48.1(d))

Les facteurs et méthodologies d'évaluation suivants seront utilisés, conformément à IS 48.1(d) :

(a) Coûts d'exploitation et de maintenance

[Si les coûts d'exploitation et de maintenance sont pris en considération lors de l'évaluation, insérer ce qui suit. Sinon, supprimer les dispositions ci-dessous et indiquer à la place « Sans objet ».]

Puisque les coûts d'exploitation et de maintenance des Installations faisant l'objet du Marché représentent une part importante du coût du cycle de vie des Installations, ces coûts seront évalués selon les principes donnés ci-après, en incluant le coût des pièces de rechange pendant la période de fonctionnement initiale précisée ci-après, et en prenant en compte les prix fournis par chaque Soumissionnaire dans les Bordereaux des prix, ainsi que l'expérience passée du Maître d'ouvrage ou d'autres maîtres d'ouvrage ayant l'expérience de projets similaires. Ces coûts seront ajoutés au Montant de l'offre pour l'évaluation.

Les facteurs liés aux coûts d'exploitation et de maintenance utilisés pour le calcul des coûts du cycle de vie sont :

- (i) la durée du cycle de vie *[Indiquer la durée du cycle de vie en années. Cette durée ne devra pas excéder la période comprise entre la mise en service et une remise en état importante des Installations.]* ;
- (ii) les coûts d'exploitation *[Indiquer le combustible et/ou d'autres intrants, le coût unitaire dans les conditions d'exploitation annuelles et globales.]* ;
- (iii) les coûts de la maintenance, y compris le coût des pièces de rechange pendant la période initiale d'exploitation ; et
- (iv) un taux de *[indiquer le taux en lettres et en chiffres]* pour cent (%), utilisé pour calculer la valeur actuelle de tous les coûts annuels futurs imputables à (ii) et (iii) pour la durée précisée en (i).

(b) Garanties opérationnelles des Équipements et Services de montage

Les normes (niveaux à garantir) et niveaux minimaux ou maximaux acceptables des garanties opérationnelles spécifiés dans les Exigences du Maître d'ouvrage sont :

[Indiquer les critères spécifiés dans les Exigences du Maître d'ouvrage.]

Garantie opérationnelle	Critère	
	Norme (niveau à garantir)	Niveau minimal ou maximal acceptable
1.		
2.		
3.		
...		

Aux fins de l'évaluation, la procédure décrite ci-dessous sera appliquée.

Si la(les) valeur(s) de la(les) garantie(s) opérationnelle(s) pour les Équipements proposés par le Soumissionnaire dans le formulaire GAR :

- (i) satisfait(satisfont) la norme spécifiée dans le tableau ci-dessus, aucun ajustement ne sera apporté au Montant de l'offre ;
- (ii) est(sont) comprise(s) entre la norme et le niveau minimal ou maximal acceptable du tableau ci-dessus, pour chaque point de pourcentage d'écart de la garantie opérationnelle par rapport à la norme, un ajustement sera apporté au Montant de l'offre en appliquant la méthode suivante :

[Indiquer la méthode de calcul de l'ajustement.]

- (iii) ne satisfait(satisfont) pas le niveau minimal ou maximal acceptable du tableau ci-dessus, l'offre sera rejetée.

(c) Critères d'évaluation spécifiques supplémentaires

Les critères d'évaluation supplémentaires suivants seront utilisés lors de l'évaluation : [Insérer, le cas échéant, les critères d'évaluation supplémentaires. Sinon, indiquer « Sans objet ».]

.....

1.2.2 Critères d'attribution de lots multiples (IS 48.3)

[Insérer le texte suivant en cas d'un appel d'offres lancé pour des lots multiples, le cas échéant. Sinon, supprimer la totalité du texte et indiquer à la place « Sans objet ».]

« Si l'Article 1.1 des DP le prévoit, les Soumissionnaires ont la possibilité de remettre une offre pour des lots multiples dans n'importe quelle combinaison. Les offres pour chaque lot ou chaque combinaison de lots seront ensuite évaluées, en prenant en compte les rabais offerts, le cas échéant, pour l'attribution de ces lots multiples.

Les lots seront attribués au(x) Soumissionnaire(s) offrant le coût évalué le moins-disant pour le Maître d'ouvrage compte tenu des rabais offerts, sous réserve que le(les) Soumissionnaire(s) retenu(s) satisfasse(nt) aux critères de qualification requis pour l'attribution de ces lots multiples. »]

Section IV. Formulaire de soumission

Notes à l'intention du Maître d'ouvrage

Cette section comprend les formulaires qui doivent être complétés par le Soumissionnaire et soumis dans le cadre de son offre, et le Maître d'ouvrage doit inclure ici tous les formulaires que le Soumissionnaire doit compléter et inclure dans son offre. Comme indiqué dans cette section, les formulaires comprennent la Lettre de soumission (la Lettre de soumission de l'Offre Technique et celle de l'Offre Financière pour l'appel d'offres à une étape-deux enveloppes, la Lettre de soumission de l'offre de la première étape et celle de l'offre de la deuxième étape pour l'appel d'offres à deux étapes-une enveloppe), la garantie de soumission, les Bordereaux des prix, les formulaires de la Proposition technique et ceux de renseignements sur les qualifications du Soumissionnaire.

Les notes « en encadré » indiquées comme « *Notes à l'intention du Maître d'ouvrage* » ne font pas partie de la section, Formulaire de soumission, mais contiennent des indications et des instructions à l'intention du Maître d'ouvrage. Le Maître d'ouvrage doit apporter toutes les informations nécessaires dans les formulaires suivants conformément à leurs directives et instructions :

- (a) les Bordereaux des prix ;
- (b) le Bordereau des données de révision des prix (à l'exception des données à renseigner avant la signature du Marché comme il est expressément mentionné dans les notes à l'intention du Maître d'ouvrage de celui-ci) ;
- (c) la Proposition technique (à l'exception de la « Liste de sous-traitants », du formulaire GAR et des formulaires PER-1 Personnel proposé, PER-2 Curriculum vitae du personnel proposé et EQU Équipement de construction) ;
- (d) le formulaire CON Antécédents de non-exécution de marchés et litiges (renseignements nécessaires sur les années conformément aux critères de préqualification ou à la Section III, Critères d'évaluation et de qualification, selon le cas) ;
- (e) le formulaire REC Reconnaissance du respect des Directives pour les passations de marchés sous financement par Prêts APD du Japon.

Les notes « en encadré » susmentionnées doivent être retirées du Dossier d'appel d'offres qui sera remis aux Soumissionnaires.

Des notes en italique donnent uniquement pour le Soumissionnaire des directives et des instructions (pas expressément adressées au Maître d'ouvrage) à propos des données à remplir dans les formulaires respectifs. Celles-ci ne seront ni complétées ni modifiées par le Maître d'ouvrage.

Les « *Notes à l'intention des Soumissionnaires* », incluses dans cette Section IV, devront être incorporées dans le Dossier d'appel d'offres préparé qui sera remis aux Soumissionnaires.

Section IV. Formulaires de soumission

Les formulaires compris dans cette section doivent être complétés par le Soumissionnaire conformément aux directives et instructions données dans cette section et les autres sections du Dossier d'appel d'offres, et soumis dans le cadre de son Offre Technique et son Offre Financière (dans le cas d'une procédure à une étape-deux enveloppes) ou de son offre de la première étape et son offre de la deuxième étape (dans le cas d'une procédure à deux étapes-une enveloppe) comme indiqué dans le tableau ci-dessous :

L'offre Remise par le Soumissionnaire	
Procédure à une étape-deux enveloppes	Procédure à deux étapes-une enveloppe
<p><u>Offre Technique</u></p> <p>(a) La Lettre de soumission de l'Offre Technique établie conformément à IS 12.1.</p> <p>(b) La garantie de soumission établie conformément à IS 19.</p> <p>(c) La procuration attestant que le signataire de l'offre est habilité à engager le Soumissionnaire conformément à IS 20.2 et IS 20.3.</p> <p>(d) Dans le cas d'une offre soumise par un Groupement d'entreprises, la copie de l'accord de Groupement, ou la lettre d'intention de constituer un Groupement incluant le projet d'accord, établies conformément à IS 4.1.</p> <p>(e) Les documents attestant que le Soumissionnaire répond aux critères d'éligibilité et possède les qualifications requises pour exécuter le Marché si son offre est retenue, conformément à IS 17.</p> <ol style="list-style-type: none"> i. Formulaire ELI-1 Renseignements sur le Soumissionnaire. ii. Formulaire ELI-2 Renseignements sur chaque membre du Groupement. iii. Formulaire ELI-3 Renseignements sur chaque sous-traitant. iv. Formulaire CON Antécédents de non-exécution de marchés et litiges. v. Formulaire FIN-1 Situation financière. vi. Formulaire FIN-2 Chiffre d'affaires annuel moyen. vii. Formulaire FIN-3 Capacités financières. 	<p><u>Offre de la première étape</u></p> <p>(a) La Lettre de soumission de l'offre de la première étape, établie conformément à IS 12.1.</p> <p>(b) La procuration attestant que le signataire de l'offre est habilité à engager le Soumissionnaire conformément à IS 16.2 et IS 16.3.</p> <p>(c) Dans le cas d'une offre soumise par un Groupement d'entreprises, la copie de l'accord de Groupement, ou la lettre d'intention de constituer un Groupement incluant le projet d'accord, établies conformément à IS 4.1.</p> <p>(d) Les documents attestant que le Soumissionnaire répond aux critères d'éligibilité et possède les qualifications requises pour exécuter le Marché si son offre est retenue, conformément à IS 15.</p> <ol style="list-style-type: none"> i. Formulaire ELI-1 Renseignements sur le Soumissionnaire. ii. Formulaire ELI-2 Renseignements sur chaque membre du Groupement. iii. Formulaire ELI-3 Renseignements sur chaque sous-traitant. iv. Formulaire CON Antécédents de non-exécution de marchés et litiges. v. Formulaire FIN-1 Situation financière. vi. Formulaire FIN-2 Chiffre d'affaires annuel moyen. vii. Formulaire FIN-3 Capacités financières.

Procédure à une étape-deux enveloppes	Procédure à deux étapes-une enveloppe
<p>viii. Formulaire FIN-4 Engagements actuels.</p> <p>ix. Formulaire EXP-1 Expérience générale. *</p> <p>x. Formulaire EXP-2(a) Expérience spécifique. *</p> <p>xi. Formulaire EXP-2(b) Expérience dans les activités principales. *</p> <p>(f) Les documents attestant, conformément à IS 16.2, que les Équipements et Services de montage proposés par le Soumissionnaire sont conformes au Dossier d'appel d'offres.</p> <p>(g) La Proposition technique soumise conformément à IS 16.</p> <p>i. Organisation du chantier.</p> <p>ii. Méthodologie de conception.</p> <p>iii. Méthode de réalisation.</p> <p>iv. Programme de mobilisation.</p> <p>v. Programme de conception, fourniture et montage des équipements</p> <p>vi. Équipements proposés devant être fournis et montés.</p> <p>vii. Plan de santé et de sécurité.</p> <p>viii. Plan environnemental.</p> <p>ix. Formulaire GAR Garanties opérationnelles.</p> <p>x. Liste de sous-traitants.</p> <p>xi. Formulaire FAB Autorisation du fabricant.</p> <p>xii. Formulaire PER-1 Personnel proposé.</p> <p>xiii. Formulaire PER-2 Curriculum vitae du personnel proposé.</p> <p>xiv. Formulaire EQU Équipement de construction.</p> <p>(h) La Reconnaissance du respect des Directives pour les passations de marchés sous financement par Prêts APD du Japon (Formulaire REC). Le représentant habilité du Soumissionnaire doit signer et dater ce formulaire.</p> <p>(i) Tout autre document requis par DP 11.2(i).</p>	<p>viii. Formulaire FIN-4 Engagements actuels.</p> <p>ix. Formulaire EXP-1 Expérience générale. *</p> <p>x. Formulaire EXP-2(a) Expérience spécifique. *</p> <p>xi. Formulaire EXP-2(b) Expérience dans les activités principales. *</p> <p>(e) Les documents attestant, conformément à IS 14.2, que les Équipements et Services de montage proposés par le Soumissionnaire sont conformes au Dossier d'appel d'offres.</p> <p>(f) La Proposition technique soumise conformément à IS 14.</p> <p>i. Organisation du chantier.</p> <p>ii. Méthodologie de conception.</p> <p>iii. Méthode de réalisation.</p> <p>iv. Programme de mobilisation.</p> <p>v. Programme de conception, fourniture et montage des équipements</p> <p>vi. Équipements proposés devant être fournis et montés.</p> <p>vii. Plan de santé et de sécurité.</p> <p>viii. Plan environnemental.</p> <p>ix. Formulaire GAR Garanties opérationnelles.</p> <p>x. Liste de sous-traitants.</p> <p>xi. Formulaire FAB Autorisation du fabricant.</p> <p>xii. Formulaire PER-1 Personnel proposé.</p> <p>xiii. Formulaire PER-2 Curriculum vitae du personnel proposé.</p> <p>xiv. Formulaire EQU Équipement de construction.</p> <p>(g) Les propositions techniques variantes, conformément à IS 13.</p> <p>(h) La Reconnaissance du respect des Directives pour les passations de marchés sous financement par Prêts APD du Japon (Formulaire REC). Le représentant habilité du Soumissionnaire doit signer et dater ce formulaire.</p> <p>(i) Tout autre document requis par DP 11.1(i).</p>

Procédure à une étape-deux enveloppes	Procédure à deux étapes-une enveloppe
<p><u>Offre Financière</u></p> <p>(a) La Lettre de soumission de l'Offre Financière établie conformément à IS 12.1.</p> <p>(b) Les Bordereaux chiffrés, conformément à IS 12.1 et IS 14, y compris les Bordereaux des prix complétés et le Bordereau des données de révision des prix complété (si requis conformément à IS 14.7) mais en excluant ceux requis par IS 11.2.</p> <p>(c) Tout autre document requis par DP 11.3(c).</p>	<p><u>Offres de deuxième étape</u></p> <p>(a) La Lettre de soumission de l'offre de la deuxième étape établie conformément à IS 29.</p> <p>(b) Les Bordereaux chiffrés, conformément à IS 29.1 et IS 30, y compris les Bordereaux des prix complétés et le Bordereau des données de révision des prix complété (si requis conformément à IS 30.7).</p> <p>(c) La garantie de soumission établie conformément à IS 33.</p> <p>(d) La procuration attestant que le signataire de l'offre est habilité à engager le Soumissionnaire conformément à IS 34.2 et IS 34.3.</p> <p>(e) L'offre de la première étape mise à jour, comprenant toutes les modifications requises par le mémorandum intitulé « Modifications requises suite à l'évaluation des offres de la première étape ».</p> <p>(f) Les documents concernant tout changement qui pourraient avoir eu lieu entre la remise des offres de la première et de la deuxième étapes et qui affecterait l'éligibilité du Soumissionnaire et ses qualifications à exécuter le Marché si son offre est acceptée.</p> <p>(g) Les documents attestant que les installations supplémentaires ou modifiées fournies et montées par le Soumissionnaire, conformément aux exigences du mémorandum intitulé « Modifications requises suite à l'évaluation des offres de la première étape » sont techniquement conformes.</p> <p>(h) Les détails sur les sous-traitants proposés, y compris les fabricants, si, pour répondre aux exigences du mémorandum « Modifications requises suite à l'évaluation des offres de la première étape », le Soumissionnaire propose d'engager des sous-traitants ou des fabricants supplémentaires ou différents de ceux nommés dans son offre de la première étape.</p> <p>(i) Tout autre document requis par DP 28.1(i).</p>

* Si une préqualification a été conduite préalablement à la procédure de l'appel d'offres, la soumission des formulaires EXP-1, EXP-2(a) et EXP-2(b) n'est pas requise.

Liste des formulaires

FS

< Option A : appel d'offres à une étape-deux enveloppes >

Lettre de soumission de l'Offre Technique 6

Lettre de soumission de l'Offre Financière 8

< Option B : appel d'offres à deux étapes-une enveloppe >

Lettre de soumission de l'offre de la première étape 10

Lettre de soumission de l'offre de la deuxième étape 12

< Formulaires communs à l'option A : appel d'offres à une étape-deux enveloppes et l'option B : appel d'offres à deux étapes-une enveloppe >

Données de révision des prix..... 14

Bordereaux des prix..... 18

Bordereau n° 1 Équipements d'origine étrangère (en dehors du pays du Maître d'ouvrage).....	27
Bordereau n° 2 Équipements d'origine locale.....	28
Bordereau n° 3 Service de conception.....	29
Bordereau n° 4 Service de montage et autres services.....	30
Bordereau n° 5 Pièces de rechange obligatoires.....	31
Bordereau n° 6 Pièces de rechange recommandées.....	32
Bordereau des sommes provisionnelles de nature spécifique.....	34
Tableau récapitulatif.....	35

Proposition technique 37

Organisation du chantier.....	38
Méthodologie de conception.....	39
Méthode de réalisation.....	40
Programme de mobilisation.....	41
Programme de conception, fourniture et montage des équipements.....	42
Équipements proposés devant être fournis et montés.....	43
Plan de santé et de sécurité.....	44
Plan environnemental.....	45
Formulaire GAR Garanties opérationnelles.....	46
Liste de sous-traitants.....	47
Formulaire FAB Autorisation du fabricant.....	48
Formulaire PER-1 Personnel proposé.....	50
Formulaire PER-2 Curriculum vitae du personnel proposé.....	51
Formulaire EQU Équipement de construction.....	53

Qualification des Soumissionnaires	54
Formulaire ELI-1 Renseignements sur le Soumissionnaire	55
Formulaire ELI-2 Renseignements sur chaque membre du Groupement	56
Formulaire ELI-3 Renseignements sur chaque sous-traitant.....	57
Formulaire CON Antécédents de non-exécution de marchés et litiges.....	58
Formulaire FIN-1 Situation financière	61
Formulaire FIN-2 Chiffre d'affaires annuel moyen.....	63
Formulaire FIN-3 Capacités financières.....	64
Formulaire FIN-4 Engagements actuels	65
Formulaire EXP-1 Expérience générale	66
Formulaire EXP-2(a) Expérience spécifique.....	67
Formulaire EXP-2(b) Expérience dans les activités principales.....	69
 Formulaire REC Reconnaissance du respect des Directives pour les passations de marchés sous financement par Prêts APD du Japon	 72
 Garantie de soumission	 75

< Option A : appel d'offres à une étape-deux enveloppes >

[Préparer cette Lettre de soumission de l'Offre Technique avec son entête indiquant clairement le nom et l'adresse commerciale complets du Soumissionnaire.]

Lettre de soumission de l'Offre Technique

Date : [indiquer jour, mois, année]
AAO n° : [indiquer le numéro de l'Avis
d'appel d'offres]
Projet : [indiquer le nom du projet]
Marché : [indiquer le nom du Marché]

À l'attention de : [indiquer le nom complet du Maître d'ouvrage]

Nous, soussignés, attestons que :

- a) nous avons examiné le Dossier d'appel d'offres, y compris le(s) avenant(s) n° [insérer le numéro et la date de publication de chaque avenant], publié(s) conformément aux dispositions des Instructions aux soumissionnaires (IS) 8 et n'avons aucune réserve à leur égard ;
- b) nous, y compris nos sous-traitants, satisfaisons aux critères d'éligibilité, conformément à IS 4 et IS 5 ;
- c) nous, y compris nos sous-traitants, n'avons pas de conflit d'intérêt, conformément à IS 4 ;
- d) nous nous engageons à réaliser, conformément au Dossier d'appel d'offres, la conception, la fourniture et le montage des Installations suivantes : [donner une description succincte des Équipements et Services de montage] ;
- e) notre offre demeurera valide pour une période de [indiquer le nombre de jours calendaires] jours à compter de la date limite fixée pour la remise des offres dans le Dossier d'appel d'offres ; cette offre nous engage et pourra être acceptée à tout moment avant l'expiration de cette période ;
- f) nous ne participons pas, en qualité de Soumissionnaire ou de sous-traitant, à plus d'une offre dans le cadre du présent appel d'offres, conformément à IS 4.2(c) ; et
- g) nous certifions par la présente que nous avons pris les mesures nécessaires afin d'assurer qu'aucune personne agissant en notre nom ou pour notre compte ne puisse se livrer à des pratiques corrompues ou frauduleuses.

Nom du Soumissionnaire¹ [*indiquer le nom complet du Soumissionnaire*]

Nom du signataire habilité à signer l'offre au nom du Soumissionnaire² [*indiquer le nom complet du signataire habilité à signer l'offre*]

Titre du signataire habilité [*indiquer le titre complet du signataire*]

Signature de la personne désignée ci-dessus [*insérer la signature*]

Signé le [*indiquer la date*]

Notes à l'intention des Soumissionnaires

1. Dans le cas d'une offre remise par un Groupement, donner le nom du Groupement.
2. Joindre dans l'Offre Technique la procuration du signataire spécifiant qu'il est habilité à signer au nom du Soumissionnaire.

< Option A : appel d'offres à une étape-deux enveloppes >

[Préparer cette Lettre de soumission de l'Offre Financière avec son entête indiquant clairement le nom et l'adresse commerciale complets du Soumissionnaire.]

Lettre de soumission de l'Offre Financière

Date : [indiquer jour, mois, année]
AAO n° : [indiquer le numéro de l'Avis d'appel d'offres]
Projet : [indiquer le nom du projet]
Marché : [indiquer le nom du Marché]

À l'attention de : [indiquer le nom complet du Maître d'ouvrage]

Nous, soussignés, attestons que :

- a) nous avons examiné le Dossier d'appel d'offres, y compris le(s) avenant(s) n° [insérer le numéro et la date de publication de chaque avenant], publié(s) conformément aux dispositions des Instructions aux soumissionnaires (IS) 8 et n'avons aucune réserve à leur égard ;
- b) nous nous engageons à réaliser, conformément au Dossier d'appel d'offres, la conception, la fourniture et le montage des Installations suivantes : [donner une description succincte des Équipements et Services de montage constitutifs des Installations] ;
- c) le montant total de notre offre, hors rabais offert au point d) ci-après est de :
[Dans le cas d'un lot unique, indiquer le montant total de l'offre en lettres et en chiffres, en précisant les montants dans les monnaies respectives.]

[En cas de lots multiples, indiquer :

(i) le montant total de chaque lot ; et

(ii) le montant total de l'ensemble des lots (la somme de tous les lots);

en lettres et en chiffres, en précisant les divers montants et monnaies respectives.] ;

- d) les rabais offerts et leurs modalités d'application sont les suivants :

Les rabais offerts sont : [détailler tous les rabais offerts].

La méthode précise de calcul pour déterminer le montant de l'offre après application des rabais est : [spécifier précisément la méthodologie qui doit être utilisée pour appliquer les rabais] ;

- e) notre offre demeurera valide pour une période de [*indiquer le nombre de jours calendaires*] jours à compter de la date limite fixée pour la remise des offres dans le Dossier d'appel d'offres ; cette offre nous engage et pourra être acceptée à tout moment avant l'expiration de cette période ;
- f) si notre offre est acceptée, nous nous engageons à obtenir une garantie de bonne exécution conformément au Dossier d'appel d'offres ;
- g) nous comprenons que la présente offre, et votre acceptation écrite de celle-ci figurant dans la Lettre d'acceptation de l'offre, constitueront un engagement réciproque entre nous, jusqu'à ce que le Marché soit formellement rédigé et signé ; et
- h) nous comprenons que vous n'êtes tenu d'accepter ni l'offre évaluée la moins-disante, ni toute autre offre que vous pourriez recevoir.

Nom du Soumissionnaire¹ [*indiquer le nom complet du Soumissionnaire*]

Nom du signataire habilité à signer l'offre au nom du Soumissionnaire [*indiquer le nom complet du signataire habilité à signer l'offre*]

Titre du signataire habilité [*indiquer le titre complet du signataire*]

Signature de la personne désignée ci-dessus [*insérer la signature*]

Signé le [*indiquer la date*]

Notes à l'intention des Soumissionnaires

1. Dans le cas d'une offre remise par un Groupement, donner le nom du Groupement.

< Option B : appel d'offres à deux étapes-une enveloppe >

[Préparer cette Lettre de soumission de l'offre de la première étape avec son entête indiquant clairement le nom et l'adresse commerciale complets du Soumissionnaire.]

Lettre de soumission de l'offre de la première étape

Date : [indiquer jour, mois, année]
AAO n° : [indiquer le numéro de l'Avis d'appel d'offres]
Projet : [indiquer le nom du projet]
Marché : [indiquer le nom du Marché]

À l'attention de : [indiquer le nom complet du Maître d'ouvrage]

Nous, soussignés, attestons que :

- a) nous avons examiné le Dossier d'appel d'offres, y compris le(s) avenant(s) n° [insérer le numéro et la date de publication de chaque avenant], publié(s) conformément aux dispositions des Instructions aux soumissionnaires (IS) 8 et n'avons aucune réserve à leur égard ;
- b) nous, y compris tous nos sous-traitants, satisfaisons aux critères d'éligibilité, conformément à IS 4 et IS 5 ;
- c) nous, y compris tous nos sous-traitants, n'avons pas de conflit d'intérêt, conformément à IS 4 ;
- d) nous nous engageons à réaliser, conformément au Dossier d'appel d'offres, la conception, la fourniture et le montage des Installations suivantes : [donner une description succincte des Équipements et Services de montage] ;
- e) nous ne participons pas, en qualité de Soumissionnaire ou de sous-traitant, à plus d'une offre dans le cadre du présent appel d'offres, conformément à IS 4.2(c) ;
- f) nous nous engageons en outre, si vous nous le demandez, à participer à nos frais à une réunion pour complément d'informations au lieu de votre choix, afin d'examiner notre offre de la première étape et de prendre note précisément de toute modification et addition que vous pourriez demander et des omissions constatées ; et

- g) nous nous engageons également, sur réception de votre invitation écrite, à préparer notre offre de la deuxième étape en actualisant notre offre de la première étape conformément aux exigences du mémorandum établi suite à la réunion pour complément d'informations et en complétant notre offre de la deuxième étape pour l'approvisionnement des Équipements et la fourniture des Services de montage.

Nom du Soumissionnaire¹ [*indiquer le nom complet du Soumissionnaire*]

Nom du signataire habilité à signer l'offre au nom du Soumissionnaire² [*indiquer le nom complet du signataire habilité à signer l'offre*]

Titre du signataire habilité [*indiquer le titre complet du signataire*]

Signature de la personne désignée ci-dessus [*insérer la signature*]

Signé le [*indiquer la date*]

Notes à l'intention des Soumissionnaires

1. Dans le cas d'une offre remise par un Groupement, donner le nom du Groupement.
2. Joindre dans l'offre de la première étape la procuration du signataire spécifiant qu'il est habilité à signer au nom du Soumissionnaire.

< Option B : appel d'offres à deux étapes-une enveloppe >

[Préparer cette Lettre de soumission de l'offre de la deuxième étape avec son entête indiquant clairement le nom et l'adresse commerciale complets du Soumissionnaire.]

Lettre de soumission de l'offre de la deuxième étape

Date : [indiquer jour, mois, année]
AAO n° : [indiquer le numéro de l'Avis d'appel d'offres]
Projet : [indiquer le nom du projet]
Marché : [indiquer le nom du Marché]

À l'attention de : [indiquer le nom complet du Maître d'ouvrage]

Nous, soussignés, attestons que :

- a) nous avons examiné le Dossier d'appel d'offres, y compris le(s) avenant(s) no [insérer le numéro et la date de publication de chaque avenant], publié(s) conformément aux dispositions des Instructions aux soumissionnaires (IS) 8, ainsi que les exigences incluses dans le mémorandum intitulé « Modifications requises suite à l'évaluation des offres de la première étape », et n'avons aucune réserve à leur égard ;
- b) nous, y compris tous nos sous-traitants, satisfaisons aux critères d'éligibilité, conformément à IS 4 et IS 5 ;
- c) nous, y compris tous nos sous-traitants, n'avons pas de conflit d'intérêt, conformément à IS 4 ;
- d) nous ne participons pas, en qualité de Soumissionnaire ou de sous-traitant, à plus d'une offre dans le cadre du présent appel d'offres, conformément à IS 4.2(c) ;
- e) nous nous engageons à réaliser, conformément au Dossier d'appel d'offres, au mémorandum et aux avenants au Dossier d'appel d'offres, suite à l'évaluation des offres de la première étape, la conception, la fourniture et le montage des Installations suivants : [donner une description succincte des Équipements et Services de montage] ;
- f) le montant total de notre offre, hors rabais offert au point g) ci-après est de : [Dans le cas d'un lot unique, indiquer le montant total de l'offre en lettres et en chiffres, en précisant les montants dans les monnaies respectives.]

[En cas de lots multiples, indiquer :

(i) le montant total de chaque lot ; et

(ii) le montant total de l'ensemble des lots ;

en lettres et en chiffres, en précisant les montants dans les monnaies respectives.] ;

g) les rabais offerts et leurs modalités d'application sont les suivants :

Les rabais offerts sont : *[détailler tous les rabais offerts.]*

La méthode précise de calcul pour déterminer le montant de l'offre après application des rabais est : *[spécifier précisément la méthodologie qui doit être utilisée pour appliquer les rabais] ;*

h) notre offre demeurera valide pour une période de *[indiquer le nombre de jours calendaires]* jours à compter de la date limite fixée pour la remise des offres de la deuxième étape comme indiquée dans l'Invitation à soumissionner pour la deuxième étape ; cette offre nous engage et pourra être acceptée à tout moment avant l'expiration de cette période ;

i) si notre offre est acceptée, nous nous engageons à obtenir une garantie de bonne exécution conformément au Dossier d'appel d'offres ;

j) nous comprenons que la présente offre, et votre acceptation écrite de celle-ci figurant dans la Lettre d'acceptation de l'offre, constitueront un engagement réciproque entre nous, jusqu'à ce que le Marché soit formellement rédigé et signé ;

k) nous comprenons que vous n'êtes tenu d'accepter ni l'offre évaluée la moins-disante, ni toute autre offre que vous pourriez recevoir ; et

l) nous certifions par la présente que nous avons pris les mesures nécessaires afin d'assurer qu'aucune personne agissant en notre nom ou pour notre compte ne puisse se livrer à des pratiques corrompues ou frauduleuses.

Nom du Soumissionnaire¹ *[indiquer le nom complet du Soumissionnaire]*

Nom du signataire habilité à signer l'offre au nom du Soumissionnaire² *[indiquer le nom complet du signataire habilité à signer l'offre]*

Titre du signataire habilité *[indiquer le titre complet du signataire]*

Signature de la personne désignée ci-dessus *[insérer la signature]*

Signé le *[indiquer la date]*

Notes à l'intention des Soumissionnaires

1. Dans le cas d'une offre remise par un Groupement, donner le nom du Groupement.
2. Joindre la procuration du signataire spécifiant qu'il est habilité à signer au nom du Soumissionnaire.

< Formulaires communs à l'option A : appel d'offres à une étape-deux enveloppes et l'option B : appel d'offres à deux étapes-une enveloppe >

Données de révision des prix

Tableau A : Monnaie nationale

Notes à l'intention du Maître d'ouvrage

Le Maître d'ouvrage complètera les colonnes (i), (ii) et (iii), et fournira une valeur fixe pour le paramètre 'a' et une échelle de valeurs pour les paramètres de pondération 'b', 'c', 'd' et 'e' dans la colonne (vi).

La colonne (iv) doit rester vide dans le Dossier d'appel d'offre, et sera complétée avec les valeurs et les dates pertinentes avant la signature du Marché, comme indiqué dans la note 3 ci-dessous.

Pour des marchés importants et/ou complexes, il peut s'avérer nécessaire de prévoir une série de formules de révision des prix pour les différents éléments de rémunération concernés et de préparer les tableaux de données correspondants.

(i)	(ii)	(iii)	(iv)		(v)	(vi)
Code de l'indice	Description de l'indice	Source de publication de l'indice	Indice des coûts de référence ³		Montant total ¹ (de chacun des indices)	Pondération proposée par le Soumissionnaire ²
			Valeur	Date		
	Non ajustable	-	-	-		a : _____
						b : _____
						c : _____
						d : _____
						e : _____
Total						1,00

Notes à l'intention des Soumissionnaires

1. Le Soumissionnaire indiquera dans la colonne (v) le montant total en monnaie nationale de chacun des composants de l'indice (tels que la main-d'œuvre, les matériaux, les équipements, etc. indiqués dans la colonne (ii)).

Le montant total de la part « *non ajustable* » sera également indiqué dans la case correspondante.

2. Le Soumissionnaire indiquera une valeur comprise dans la plage de valeurs données par le Maître d'ouvrage pour les paramètres 'b', 'c' 'd' et 'e' dans la colonne (vi). Le total des paramètres doit être égal à 1.

3. Les valeurs et les dates de(des) indice(s) des coûts de référence seront fournies par le Maître d'ouvrage avant la signature du Marché.

Tableau B : Monnaie étrangère¹**Notes à l'intention du Maître d'ouvrage**

Le Maître d'ouvrage complètera les colonnes (i) et (ii), et fournira une valeur fixe pour le paramètre 'a' et une échelle de valeurs pour les paramètres de pondération 'b', 'c', 'd' et 'e' dans la colonne (vii).

Pour des marchés importants et/ou complexes, il peut s'avérer nécessaire de prévoir une série de formules de révision des prix pour les différents éléments de rémunération concernés et de préparer les tableaux de données correspondants.

Monnaie de paiement² : _____

(i)	(ii)	(iii)	(iv)		(v)		(vi)		(vii)
Code de l'indice	Description de l'indice	Source de publication de l'indice ³	Indice des coûts de référence ⁴		Montant total en monnaie d'origine ⁵		Montant total en monnaie de paiement ⁶		Pondération proposée par le Soumissionnaire ⁷
			Valeur	Date	Type de monnaie	Montant	Taux de change	Montant	
	Non ajustable	-	-	-	-	-			a : _____
									b : _____
									c : _____
									d : _____
									e : _____
Total									1,00

Notes à l'intention des Soumissionnaires

1. Si l'Article 15.1 des DP, dans le cas d'une procédure à une étape-deux enveloppes, et l'Article 31.1 des DP, dans le cas d'une procédure à deux étapes-une enveloppe, le prévoit, le Soumissionnaire peut chiffrer son offre en plusieurs monnaies étrangères et des tableaux correspondant à chacune des monnaies devront être inclus.
2. Le Soumissionnaire indiquera au haut du tableau, le type de monnaie étrangère.
3. Le Soumissionnaire doit indiquer la source de publication de chaque indice dans la colonne (iii).
4. Si les indices des coûts ne sont pas disponibles avant la soumission de l'offre en raison de l'absence de publication, le Soumissionnaire peut laisser vide la colonne (iv) des valeurs et des dates de ces indices. Cependant, le Soumissionnaire devra fournir ces valeurs et ces dates avant la signature du Marché.

5. Le Soumissionnaire indiquera dans la colonne (v) le montant total de chacun des composants de l'indice (tels que la main-d'œuvre, les matériaux, les équipements, etc. indiqués dans la colonne (ii)) à acheter dans la monnaie d'origine correspondante.

Aux fins de ce formulaire, la « monnaie d'origine » d'un composant de l'indice désigne la monnaie dans laquelle ce composant est destiné à être acheté par le Soumissionnaire.

Si la monnaie d'origine d'un composant de l'indice est la même que la monnaie de paiement de ce tableau, le Soumissionnaire peut laisser vide la case correspondante de la colonne (v).

6. Le Soumissionnaire établira le montant total en monnaie de paiement de la colonne (vi) en appliquant le taux de change en vigueur à la Date de Référence (telle que définie à l'Article 1.1 des Conditions du Marché) publié par la banque centrale du pays d'origine, au montant total en monnaie d'origine de la colonne (v).

Le montant total de la part « *non ajustable* » libellé en monnaie étrangère sera également indiqué dans la case correspondante.

7. Le Soumissionnaire indiquera une valeur comprise dans la plage de valeurs données par le Maître d'ouvrage pour les paramètres 'b', 'c', 'd' et 'e' dans la colonne (vii). Le total des paramètres doit être égal à 1.

Bordereaux des prix

Notes à l'intention du Maître d'ouvrage

Objectifs

Les Bordereaux des prix ont pour objectifs de :

- (a) fournir des informations suffisantes sur les types et le volume des équipements et services de montage fondamentaux à réaliser pour que les offres soient préparées avec précision et de manière efficace ; et
- (b) lorsque le Marché a été signé, constituer les documents chiffrés utilisés pour la valorisation des équipements et services de montage réalisés, le cas échéant.

Pour que les Bordereaux des prix remplissent les fonctions décrites ci-dessus, ils doivent être bien structurés et cohérents, et leur présentation et leur contenu devront être aussi compréhensibles et concis que possible.

Les directives et instructions suivantes doivent être respectées lors de la préparation des Bordereaux des prix.

Contenu

Les Bordereaux des prix comprennent en général ce qui suit :

- (a) un préambule ;
- (b) les postes des Équipements et Services de montage (regroupés dans des Bordereaux indiquant les taux et prix) ;
- (c) le Bordereau des sommes provisionnelles ; et
- (d) le tableau récapitulatif.

Préambule

Le préambule doit :

- (a) contenir les dispositions qui décrivent ce qui est inclus (et/ou exclus, le cas échéant) des prix ; et
- (b) si le Marché comprend des postes faisant l'objet du métré contradictoire, indiquer les méthodes de métrés qui ont été utilisées pour le métré des quantités estimées de ces postes dans les Bordereaux des prix, et qui doivent être utilisées pour le métré des quantités réelles exécutées (c.-à-d. le métré contradictoire).

Postes des Équipements et Services de montage

Les Bordereaux des prix doivent inclure tous les postes des équipements et services de montage de façon suffisamment détaillée pour distinguer les postes de catégories différentes du Marché, tels que les équipements d'origine étrangère, les équipements d'origine locale, les services de conception ou les services de montage, etc.

Ces postes doivent être regroupés dans des Bordereaux (p. ex. le Bordereau n° XX et le Bordereau n° YY) pour les distinguer en différentes catégories suivant leur type, nature, localisation, accès, calendrier ou toute autre caractéristique. Chaque bordereau pourra inclure des sous-sections, si nécessaire, afin de préciser clairement les postes des Équipements et Services de montage qui devront être réalisés, ou évalués/payés pendant l'exécution du Marché.

En général, les quantités ne devront pas être indiquées pour les postes forfaitaires. Par conséquent, pour éviter toute confusion, il est conseillé d'indiquer « - » dans les cases respectives des colonnes « Quantité » et « Prix unitaire ».

Normalement, ce type de marché est basé sur un prix forfaitaire, avec peu ou pas de métré contradictoire. Cependant, si le métré contradictoire est appliqué pour des postes des équipements et services de montage, ceux-ci devront être clairement identifiés et décrits dans l'Annexe 1 (*Conditions et procédures de règlement*). Les quantités estimées devront être indiquées pour ces postes afin que le Soumissionnaire puisse indiquer ses prix unitaires en conséquence. À cet égard, la référence à l'Article 12 (*Conditions de paiement*) des Conditions du Marché doit être faite.

Les Bordereaux alloués aux équipements d'origine étrangère ou ceux d'origine locale doivent, entre autres, inclure les pièces de rechange nécessaires à la Réception opérationnelle. Les pièces de rechange que le Maître d'ouvrage a jugées nécessaires pour l'exploitation et la maintenance des installations doivent être incluses dans le Bordereau intitulé « Pièces de rechange obligatoires », tandis que les pièces de rechange supplémentaires proposées par le Soumissionnaire doivent être incluses dans le Bordereau intitulé « Pièces de rechange recommandées ». À cet effet, des instructions précises pour le Soumissionnaire devront être incluses dans le préambule des Bordereaux des prix.

Lorsqu'une série de formules de révision des prix est utilisée, chaque formule de révision des prix devra se rapporter aux Bordereaux des prix correspondants.

De plus, conformément à IS 14.3 (dans le cas d'un appel d'offres à une étape-deux enveloppes) ou IS 30.3 (dans le cas d'un appel d'offres à deux étapes-une enveloppe), le Soumissionnaire est tenu de fournir une décomposition des prix en respectant la forme et la présentation figurant dans les Bordereaux des prix. À ce titre, le Maître d'ouvrage devra inclure des instructions claires et précises dans les préambules des Bordereaux des prix afin que la décomposition des prix proposée soit détaillée.

Description des postes

Le Marché est généralement exécuté sur la base d'un paiement forfaitaire et les bordereaux ne donnent pas nécessairement une description complète des équipements et services de montage à réaliser. Chaque description des postes doit mentionner les travaux couverts par le poste respectif, mais la nature exacte et l'étendue des équipements et services de montage doivent être déterminées à partir des Exigences du Maître d'ouvrage (y compris les plans et spécifications) et des Conditions du Marché, le cas échéant.

Le rédacteur doit s'assurer que les détails fournis dans les descriptions des postes sont cohérents avec les informations données, lorsqu'il y a lieu, aux préambules des Bordereaux des prix, aux Exigences du Maître d'ouvrage et aux Conditions du Marché.

Sommes provisionnelles

Sommes provisionnelles de nature spécifique

Le coût estimé de travaux ou de services qui sont reconnus comme étant nécessaires et dont la portée peut être définie mais qui ne peuvent être conçus entièrement ou spécifiés en détail, devra être indiqué dans les tableaux correspondant des Bordereaux des prix (c.-à-d. du Bordereau des sommes provisionnelles de nature spécifique) en tant que somme provisionnelle de nature spécifique avec une brève description. Il sera fait référence à l'Article 39.4 des Conditions du Marché, le cas échéant.

Sommes provisionnelles pour le coût du Comité de Règlement des Différends

Les sommes provisionnelles pour le coût du Comité de Règlement des Différends sont des sommes provisionnelles de nature spécifique qui entrent dans la catégorie du coût estimé décrit ci-dessus. Ces sommes provisionnelles doivent être déterminées pour couvrir une partie du coût du Comité de Règlement des Différends qui se compose uniquement des Coûts réguliers et de la part du Maître d'ouvrage (la moitié) des Coûts non réguliers, comme indiqué à l'Article 39.4 des Dispositions spécifiques, Partie B des Conditions Particulières.

Le Maître d'ouvrage doit indiquer dans le Bordereau des sommes provisionnelles de nature spécifique, un montant équivalent à l'estimation du Maître d'ouvrage de la partie du coût du Comité de Règlement des Différends, qui est couvert par les sommes provisionnelles. Contrairement aux autres sommes provisionnelles de nature spécifique, les bénéfices, frais généraux, etc. de l'Entrepreneur ne doivent pas être inclus dans les sommes provisionnelles pour le coût du Comité de Règlement des Différends. Lors de la préparation de l'estimation du Maître d'ouvrage ci-dessus, il convient de se référer au tableau ci-dessous qui indique la répartition des différents frais et dépenses du Comité de Règlement des Différends entre les Coûts réguliers et les Coûts non réguliers.

Frais et dépenses		Coût du Comité de Règlement des Différends	
n°	Description	Coûts réguliers	Coûts non réguliers
1.	Honoraires	<i>Tous les honoraires.</i>	<i>Aucun honoraire.</i>
2.	Rémunération journalière	<i>Seulement pour les visites régulières du site.</i>	<i>Dans le cas des règlements des différends ou de travaux non accomplis durant les visites régulières du site.</i>
3.	Frais	<i>Seulement pour les</i>	<i>Dans le cas des</i>

	(a) transport international (b) transport local (c) logement (d) impression/photocopie (e) communications téléphoniques internationales (f) service de messagerie (g) affranchissement (h) autres	<i>visites régulières du site.</i>	<i>règlements des différends ou de travaux non accomplis durant les visites régulières du site.</i>
	Total	$\sum RC$	$\sum NRC$
Somme provisionnelle pour le coût du Comité de Règlement des Différends		$= \sum RC + \frac{\sum NRC}{2}$	

Provision pour risque

La prise en compte des coûts supplémentaires qui peuvent survenir pendant la mise en œuvre du projet en raison de circonstances imprévues doit être faite en indiquant une provision pour risque dans le tableau récapitulatif. L'ajout de cette provision pour risque au prix de l'offre rendra le montant final du Marché plus réaliste et facilitera d'autant l'approbation budgétaire en évitant d'avoir à obtenir des approbations supplémentaires lorsque des besoins surgiront à l'avenir. Lors de la détermination du montant de cette provision pour risque, l'effet de la hausse des prix (si le Marché autorise la révision des prix) sur la valeur estimée du Marché, doit être pris en compte afin que la provision pour risque puisse couvrir non seulement des variations imprévues de travail, mais également des variations imprévues de prix.

Postes couvrant les clauses sociales

Le Maître d'ouvrage doit décider si le coût pour être conforme avec les exigences des « clauses sociales » (Articles 22.4.1 à 22.4.22 des Conditions du Marché), dans la mesure indiquée dans les Exigences du Maître d'ouvrage, doit être considéré par le Soumissionnaire comme faisant partie de ses frais généraux ou s'il doit être considéré comme un coût associé à un ou plusieurs postes des Bordereaux des prix répondant à ces exigences. En règle générale, ce coût devra faire partie des frais généraux du Soumissionnaire, sauf si le coût pour être conforme avec les exigences de tout ou partie des « clauses sociales » représente une part importante des travaux ou services, comme indiqué dans les Exigences du Maître d'ouvrage. Si des postes sont inclus dans les Bordereaux des prix, les installations peuvent être métrées et payées par des versements mensuels afin de permettre au Maître d'ouvrage

de contrôler la mise en œuvre des installations et des services à fournir.

L'exemple qui suit illustre dans quels cas le coût pour être conforme avec les clauses sociales peut être inclus par l'Entrepreneur dans les frais généraux ou être inclus dans des postes particuliers. En ce qui concerne la prévention du VIH/SIDA en vertu de l'Article 22.4.7 des Conditions du Marché, dans les pays où le gouvernement a des programmes publics pour le VIH/SIDA, l'Entrepreneur aura seulement à créer une base de soutien dont le coût pourra être inclus dans ses frais généraux. En fait, dans de nombreux marchés (notamment en milieu urbain), les travailleurs ne logent pas sur le site mais à leur domicile et la question pourrait être abordée d'une manière différente. Dans le cas d'équipements et services de montage dans des endroits isolés où le coût d'un tel soutien sera plus élevé, celui-ci devra être un poste des Bordereaux des prix.

Tableau récapitulatif

Le tableau récapitulatif doit contenir la totalisation des différentes parties des Bordereaux des prix, avec les sommes provisionnelles de nature spécifiques et la provision pour risques, lorsqu'il y a lieu.

A. Préambule

Notes à l'intention du Maître d'ouvrage

Le préambule est une partie essentielle des Bordereaux des prix car il énonce les principes généraux sur la base desquels les Bordereaux des prix sont préparés et chiffrés. Les paragraphes suivants ont été rédigés à l'intention du Maître d'ouvrage et ils doivent être modifiés ou complétés selon le cas, compte tenu des exigences spécifiques au pays, au projet et aux équipements et services de montage.

Le préambule doit être cohérent avec les Conditions Générales et Particulières du Marché, les Exigences du Maître d'ouvrage et tout autre document faisant partie du Marché. Le Maître d'ouvrage doit s'assurer que le préambule est joint aux Bordereaux des prix complétés lors de la constitution des documents du Marché.

1. Les Bordereaux des prix doivent être pris en compte par le Soumissionnaire conjointement avec les Conditions Générales et Particulières du Marché et les Exigences du Maître d'ouvrage.
2. À moins que les Conditions Particulières du Marché n'en disposent autrement, le Marché est exécuté sur la base d'un prix forfaitaire. De façon générale, les Bordereaux ne donnent pas une description complète des Équipements à fournir ou des Services à effectuer dans chaque poste. Les Soumissionnaires sont réputés avoir lu les Exigences du Maître d'ouvrage et autres sections du Dossier d'appel d'offres, et avoir examiné les plans, pour comprendre l'ensemble des exigences de chaque poste avant d'en indiquer les taux et prix. Les quantités indiquées (le cas échéant) dans les Bordereaux des prix doivent être utilisées conformément à l'Article 12 (*Conditions de paiement*) des CG.
3. Toutes les pièces, produits consommables ou pièces de rechange nécessaires à la Réception opérationnelle des Équipements et Services de montage ou d'une partie de ceux-ci doivent :
 - (a) être inclus dans ou considérés comme couverts par les taux et/ou prix indiqués dans les tableaux correspondants des Bordereaux des prix. Aucun paiement séparé ne sera effectué pour ces pièces, produits consommables ou pièces de rechange.
 - (b) devenir la propriété du Maître d'ouvrage immédiatement après leur arrivée sur le site, qu'ils soient ultérieurement utilisés pour l'achèvement des Installations ou qu'ils restent inutilisés.
4. Les pièces de rechange que le Maître d'ouvrage a jugées nécessaires pour l'exploitation et la maintenance des Installations doivent être incluses dans le Bordereau intitulé « Pièces de rechange obligatoires », tandis que le Bordereau intitulé « Pièces de rechange recommandées » doit inclure les pièces de rechange supplémentaires proposées par le

Soumissionnaire. Les pièces de rechange obligatoires et recommandées seront fournies avant l'achèvement des Installations.

5. Sauf dispositions contraires spécifiées dans le Marché, les taux et les prix dans les Bordereaux des prix complétés devront comprendre tous les coûts relatifs à la conception, les installations de construction, la main-d'œuvre, la supervision, les matériaux, le montage, l'entretien, les assurances, les profits, les impôts, droits et taxes, ainsi que la couverture des risques généraux, des responsabilités et obligations spécifiées explicitement ou implicitement dans le Marché.
6. Un taux ou prix devra être indiqué pour chaque poste dans les Bordereaux des prix, que les quantités soient spécifiées ou non. Les postes pour lesquels l'Entrepreneur n'a pas indiqué de taux ou prix dans les Bordereaux des prix complétés seront considérés comme couverts par les taux ou prix indiqués pour d'autres postes, et ne seront pas payés séparément.
7. Le coût total pour répondre aux exigences des dispositions du Marché sera inclus dans les postes spécifiés dans les Bordereaux des prix complétés. Lorsqu'un poste n'est pas spécifié, le coût afférent sera considéré comme inclus dans les taux ou prix mentionnés pour des postes apparentés des Équipements et Services de montage.
8. Le paiement sera effectué conformément à l'Article 12.2 des Conditions du Marché et à l'Annexe 1 (*Conditions et procédures de règlement*) de l'Acte d'engagement dans la ou les monnaies indiquées pour chaque poste des Bordereaux des prix.

Si des postes composites ou forfaitaires nécessitent une décomposition des prix (comme indiquée dans le paragraphe B, *Postes des Équipements et Services de montage*, ci-après), aux fins de règlement total ou partiel, d'estimation d'une modification ou d'une réclamation, ou pour tout autre motif que le Directeur de projet juge raisonnable, le Directeur de projet pourra utiliser pour les postes concernés cette décomposition des prix soumise par l'Entrepreneur lors de l'appel d'offres et annexée aux présents Bordereaux des prix.

Cette décomposition des prix doit clairement indiquer les types de travaux dont chaque poste composite ou forfaitaire se compose, ainsi que leurs quantités et leurs prix unitaires de manière à permettre son utilisation dans les cas cités précédemment.

9. Les exigences générales, les indications et/ou la description des travaux et matériaux ne sont pas nécessairement reprises ou résumées dans les Bordereaux des prix. Les sections correspondantes des documents du Marché doivent être consultées avant de chiffrer les prix pour chaque poste des Bordereaux des prix complétés.
10. Les sommes provisionnelles indiquées dans les Bordereaux des prix seront dépensées en tout ou en parties selon les instructions et à la discrétion du Directeur de projet conformément à l'Article 39.4 des Conditions du Marché, selon le cas. Nonobstant ce qui

précède, l'utilisation des sommes provisionnelles pour le coût du Comité de Règlement des Différends ne nécessitera aucune instruction préalable du Directeur de projet.

11. Les frais généraux, profits, etc. de l'Entrepreneur ne doivent pas être inclus dans les sommes provisionnelles pour le coût du Comité de Règlement des Différends.
12. Si le Marché prévoit expressément qu'un poste sera réalisé avec l'établissement d'un métré contradictoire, la méthode de métrés des prestations exécutées en vue des règlements concernant ce poste devra être en accord avec :
[Le Maître d'ouvrage doit insérer soit le nom d'un manuel de référence, ou une description détaillée des méthodes qui seront appliquées.]
13. Tous les taux unitaires et/ou les prix indiqués dans les Bordereaux des prix libellés en :
 - (a) [le Maître d'ouvrage doit insérer le nom de la monnaie nationale comme indiqué dans l'Article 15.1 des DP (dans le cas d'une procédure à une étape-deux enveloppes) ou dans l'Article 31.1 des DP (dans le cas d'une procédure à deux étapes-une enveloppe)], seront exprimés avec [le Maître d'ouvrage doit indiquer le nombre de chiffres après la virgule] décimale(s) ;
 - (b) yen japonais (JPY), seront exprimés sans décimale ;
 - (c) [le Maître d'ouvrage doit insérer le nom de toute autre monnaie étrangère, comme indiqué dans l'Article 15.1 des DP (dans le cas d'une procédure à une étape-deux enveloppes) ou dans l'Article 31.1 des DP (dans le cas d'une procédure à deux étapes-une enveloppe)], seront exprimés avec [le Maître d'ouvrage doit indiquer le nombre de chiffres après la virgule] décimale(s).

Tout prix résultant de calculs (tels que le produit du prix unitaire par la quantité) sera arrondi à la ou aux décimales les plus proches, comme indiqué pour chaque monnaie correspondante ci-dessus.

14. Tout poste de travail indiqué dans les Bordereaux des prix conformément aux exigences des Articles 22.4.7 à 22.4.22 des Conditions du Marché, sera réglé uniquement par le paiement de versements mensuels après la conformité de l'Entrepreneur avec toutes les exigences du Marché concernant ce poste, pour chaque mois, à la satisfaction du Directeur de projet.

B. Postes des Équipements et Services de montage

Notes à l'intention du Maître d'ouvrage

Les paragraphes et les Bordereaux suivants sont donnés uniquement à titre indicatif pour le Maître d'ouvrage et/ou son consultant, et ils doivent être modifiés ou complétés selon le cas, compte tenu des exigences spécifiques au pays, au projet et aux équipements et services de montage.

Ils doivent également être cohérents avec les Conditions du Marché, les Exigences du Maître d'ouvrage et tout autre document faisant partie du Marché. Le cas échéant, les différents postes des équipements et services de montage devront être classés dans des tableaux des Bordereaux des prix en tenant compte de leur nature et de leur étendue, ainsi que du calendrier d'exécution.

1. Les Bordereaux des prix seront normalement composés des Bordereaux indiquant les taux et prix, du Bordereau des sommes provisionnelles de nature spécifique et du tableau récapitulatif suivants :
 - Bordereau n° 1 - Équipements d'origine étrangère (en dehors du pays du Maître d'ouvrage) ;
 - Bordereau n° 2 - Équipements d'origine locale ;
 - Bordereau n° 3 - Service de conception ;
 - Bordereau n° 4 - Service de montage et autres services ;
 - Bordereau n° 5 - Pièces de rechange obligatoires ;
 - Bordereau n° 6 - Pièces de rechange recommandées ;
 - Bordereau des sommes provisionnelles de nature spécifique ; et
 - Tableau récapitulatif.

2. Les Bordereaux des prix doivent inclure en pièces jointes, la décomposition des prix pour les postes composites ou forfaitaires suivants :
 - (a) *[Le Maître d'ouvrage doit insérer la référence et la description du poste composite ou forfaitaire.]*
 - (b) *[Le Maître d'ouvrage doit insérer la référence et la description du poste composite ou forfaitaire.]*
 - (c) *[Le Maître d'ouvrage doit insérer la référence et la description du poste composite ou forfaitaire.]*

Bordereau n° 2
Équipements d'origine locale

<i>N° du poste</i>	<i>Description</i>	<i>Quantité</i> (1)	<i>Prix unitaire</i>	<i>Prix total</i> (1) x (2)
			(2)	
201				
202				
203				
204				
205				
206				
207				
208				
209				
210				
Total du Bordereau n°2 (à reprendre dans le tableau récapitulatif, p. _____)				-----

Bordereau n° 3 Service de conception

<i>N° du poste</i>	<i>Description</i>	<i>Quantité</i> (1)	<i>Prix unitaire</i> (2)		<i>Prix total</i> (1) x (2)	
			<i>Part en Monnaie nationale</i>	<i>Part en Monnaie étrangère</i>	<i>Part en Monnaie nationale</i>	<i>Part en Monnaie étrangère</i>
301						
302						
303						
304						
305						
306						
307						
308						
309						
310						
Total du Bordereau n°3 (à reprendre dans le tableau récapitulatif, p. _____)					-----	-----

Bordereau n° 4
Service de montage et autres services

<i>N° du poste</i>	<i>Description</i>	<i>Quantité</i> <i>(1)</i>	<i>Prix unitaire</i> <i>(2)</i>		<i>Prix total</i> <i>(1) x (2)</i>	
			<i>Part en Monnaie nationale</i>	<i>Part en Monnaie étrangère</i>	<i>Part en Monnaie nationale</i>	<i>Part en Monnaie étrangère</i>
401						
402						
403						
404						
405						
406						
407						
408						
409						
410						
Total du Bordereau n°4 (à reprendre dans le tableau récapitulatif, p. _____)					-----	-----

Bordereau n° 5 Pièces de rechange obligatoires

Notes à l'intention du Maître d'ouvrage

Le Maître d'ouvrage doit décider et indiquer dans le présent Bordereau, toutes les principales pièces de rechange nécessaires à l'exploitation et la maintenance des Installations après leur Réception opérationnelle. Conformément à l'Article 7.3 des Conditions du Marché, l'Entrepreneur doit fournir ces pièces de rechange au plus tard à la Réception opérationnelle des Installations.

Toutes les pièces de rechange nécessaires à la Réception opérationnelle des Installations ne doivent pas être incluses dans ce Bordereau car elles seront indiquées dans les Bordereaux intitulés « *Équipements d'origine étrangère (en dehors du pays du Maître d'ouvrage)* » et « *Équipements d'origine locale* ».

Équipements d'origine étrangère (en dehors du pays du Maître d'ouvrage)

N° du poste	Description	Pays d'origine	Code ¹	Quantité (1)	Prix unitaire (2)		Prix total (1)*(2)
					Monnaie étrangère	Prix unitaire	
501							
502							
503							
504							
505							
Total du Bordereau n° 5-1 (à reprendre dans le tableau récapitulatif, p. ____)							

Équipements d'origine locale

N° du poste	Description	Quantité (1)	Prix unitaire (2)	Prix total (1) x (2)
506				
507				
508				
509				
510				
Total du Bordereau n° 5-2 (à reprendre dans le tableau récapitulatif, p. ____)				-----

Notes à l'intention des Soumissionnaires

1. Indiquer un code représentant le pays d'origine de tous les matériels et équipements importés.

Bordereau n° 6

Pièces de rechange recommandées

Équipements d'origine étrangère (en dehors du pays du Maître d'ouvrage)

N° du poste	Description	Pays d'origine	Code ¹	Quantité (1)	Prix unitaire (2)		Prix total (1)*(2)
					Monnaie étrangère	Prix unitaire	
601							
602							
603							
604							
605							
Total du Bordereau n° 6-1 (à reprendre dans le tableau récapitulatif, p. ____)							

Équipements d'origine locale

N° du poste	Description	Quantité (1)	Prix unitaire (2)	Prix total (1) x (2)
606				
607				
608				
609				
610				
Total du Bordereau n° 6-2 (à reprendre dans le tableau récapitulatif, p. ____)				-----

Notes à l'intention des Soumissionnaires

1. Indiquer un code représentant le pays d'origine de tous les matériels et équipements importés.
2. Le Soumissionnaire doit indiquer dans le Bordereau ci-dessus le prix de toutes les pièces de rechange qu'il recommande pour l'exploitation et la maintenance des installations pour la période indiquée dans l'Article 16.2(b) des DP (dans le cas d'une procédure à une étape-deux enveloppes) et dans l'Article 14.2(b) des DP (dans le cas d'une procédure à deux étapes-une enveloppe) après la Réception opérationnelle des Installations, et qui ne sont pas incluses dans le Bordereau intitulé « Pièces de rechange obligatoires ».
3. Toutes les pièces de rechange nécessaires à la Réception opérationnelle des Installations ne doivent pas être incluses dans ce Bordereau car elles doivent être indiquées dans les Bordereaux intitulés « Équipements d'origine étrangère (en dehors du pays du Maître d'ouvrage) » et « Équipements d'origine locale ».

4. Ces pièces de rechange peuvent inclure, entre autres, des produits consommables qui ne sont pas facilement disponibles dans le pays du Maître d'ouvrage.
5. La définition, les spécifications et les quantités de ces pièces de rechange ainsi que les termes et conditions de leur fourniture restent à établir d'un commun accord entre le Maître d'ouvrage et l'Entrepreneur avant l'achèvement des Installations. Il sera également fait référence à l'Article 7.3 des Conditions du Marché.
6. Le prix de ces pièces de rechange doit comprendre le prix d'achat et les autres frais liés à leur fourniture tels que le transport, les frais de port et la rémunération de l'Entrepreneur. Les pièces de rechange recommandées ne font pas l'objet d'une évaluation conformément à IS 31.3 et IS 35.1 (dans le cas d'une procédure à une étape-deux enveloppes), et à IS 25.3 et IS 48.1 (dans le cas d'une procédure à deux étapes-une enveloppe).
7. Le prix total de ce Bordereau ne doit pas être ajouté au Montant de l'offre. Cependant, le prix pourrait être ajouté au Montant du Marché (pour des modifications convenues lors de négociations du Marché ou de l'exécution du Marché), si les deux Parties en conviennent.

Bordereau des sommes provisionnelles de nature spécifique

Notes à l'intention du Maître d'ouvrage

Les parts en monnaie nationale et en monnaie(s) étrangère(s) du Montant doivent être insérées pour chaque somme provisionnelle dans les colonnes respectives de « Montant ».

Pour la somme provisionnelle affectée au coût du Comité de Règlement des Différends, conformément à l'Article 39.4 des Dispositions spécifiques, Partie B des Conditions Particulières, l'estimation du Maître d'ouvrage de la somme des coûts suivants du Comité de Règlement des Différends doit être insérée :

- (a) Les Coûts réguliers (somme des honoraires, des rémunérations journalières pour les visites régulières sur le site et tous les frais afférents aux visites régulières du site versés aux membres du Comité de Règlement des Différends.)
- (b) La moitié des Coûts non réguliers (1/2 de tous les frais et dépenses autres que ceux inclus dans les Coûts réguliers.)

N° du poste	Description	Montant	
		Part en monnaie nationale	Part en monnaie étrangère
1	Fourniture et installation des équipements dans la station de pompage	[forfait]	[forfait]
2		[forfait]	[forfait]
3			
4			
etc.			
xx	Montant affecté au Comité de Règlement des Différends	[forfait]	[forfait]
	Total (à reporter dans le poste (C) du tableau récapitulatif, p. _____)	[forfait]	[forfait]

Notes à l'intention des Soumissionnaires

- Les sommes provisionnelles indiquées ci-dessus seront dépensées en tout ou en parties selon les instructions du Directeur de projet et conformément à l'Article 39.4 des Conditions du Marché. Nonobstant ce qui précède, l'utilisation des sommes provisionnelles pour le coût du Comité de Règlement des Différends ne nécessitera aucune instruction préalable du Directeur de projet.
- Les frais généraux, profits, etc. de l'Entrepreneur ne doivent pas être inclus dans les sommes provisionnelles pour le coût du Comité de Règlement des Différends.

Tableau récapitulatif

Notes à l'intention du Maître d'ouvrage

Le total du Bordereau intitulé « *Pièces de rechange recommandées* » ne doit pas être inclus dans le Montant de l'offre et, par conséquent est indiqué séparément dans le tableau récapitulatif.

Pour le poste (B), les parts en monnaie nationale et en monnaie(s) étrangère(s) du coût estimé total des sommes provisionnelles de nature spécifique, telles que décrites au Bordereau des sommes provisionnelles, doivent être insérées dans les colonnes respectives de « Montant ».

Pour le poste (D), suivant les options décrites à l'Article 14.10 des DP (dans le cas d'une procédure à une étape-deux enveloppes) et à l'Article 30.10 des DP (dans le cas d'une procédure à deux étapes-une enveloppe) :

- (a) si l'option A est choisie, indiquer le pourcentage applicable dans « (...%) » ;
- (b) si l'option B est choisie, supprimer « (...%) » ainsi que la note 1, et indiquer les parts en monnaie nationale et en monnaie(s) étrangère(s) du montant correspondant dans les colonnes respectives de « Montant ».

Pour le poste (E), dans le cas d'un appel d'offres à deux étapes-une enveloppe, remplacer « Lettre de soumission de l'Offre Financière » par « Lettre de soumission de la deuxième étape ».

Description	Page	Montant	
		Part en monnaie nationale	Part en monnaie étrangère
Bordereau n° 1 - Équipements d'origine étrangère			
Bordereau n° 2 - Équipements d'origine locale			
Bordereau n° 3 - Service de conception			
Bordereau n° 4 - Service de montage et autres services			
Bordereau n° 5 - Pièces de rechange obligatoires			
—etc.—			
(A) Total des Bordereaux			
(B) Sommes provisionnelles de nature spécifique		[forfait]	[forfait]
(C) Total des Bordereaux et des sommes provisionnelles (A + B)			
(D) Montant à ajouter pour les provisions pour risque ¹ (...%)		[forfait] ¹	[forfait] ¹
(E) Montant de l'offre (C + D) [à reporter dans la Lettre de soumission de l'Offre Financière]			
Bordereau n° 6 - Pièces de rechange recommandées		[forfait]	[forfait]

Notes à l'intention des Soumissionnaires

1. Le Soumissionnaire doit établir la part en monnaie nationale et en monnaie étrangère de ce montant, en appliquant le pourcentage indiqué dans l'Article 14.10 des DP (dans le cas d'une procédure à une étape-deux enveloppes) ou dans l'Article 30.10 des DP (dans le cas d'une procédure à deux étapes-une enveloppe), selon le cas.

Proposition technique

- Organisation du chantier
- Méthodologie de conception
- Méthode de réalisation
- Programme de mobilisation
- Programme de conception, fourniture et montage des équipements
- Équipements proposés devant être fournis et montés
- Plan de santé et de sécurité
- Plan environnemental
- Garanties opérationnelles
 - o Formulaire GAR - Garanties opérationnelles
- Sous-traitants/fabricants
 - o Liste de sous-traitants
 - o Formulaire FAB - Autorisation du fabricant
- Personnel
 - o Formulaire PER-1 - Personnel proposé
 - o Formulaire PER-2 - Curriculum vitae du personnel proposé
- Équipements de construction
 - o Formulaire EQU - Équipement de construction
- [*Autres*]

Organisation du chantier

Notes à l'intention du Maître d'ouvrage

Le Maître d'ouvrage doit décrire brièvement mais le plus clairement possible les spécifications de soumission correspondantes auxquelles le Soumissionnaire devra se conformer.

[Le Soumissionnaire doit indiquer les informations de l'organisation.]

Méthodologie de conception

Notes à l'intention du Maître d'ouvrage

Le Maître d'ouvrage doit décrire brièvement mais le plus clairement possible les spécifications de soumission correspondantes auxquelles le Soumissionnaire devra se conformer.

[Le Soumissionnaire doit indiquer la méthodologie de conception.]

Méthode de réalisation

Notes à l'intention du Maître d'ouvrage

Le Maître d'ouvrage doit décrire brièvement mais le plus clairement possible les spécifications de soumission correspondantes auxquelles le Soumissionnaire devra se conformer.

[Le Soumissionnaire doit indiquer la méthode de réalisation.]

Programme de mobilisation

Notes à l'intention du Maître d'ouvrage

Le Maître d'ouvrage doit décrire brièvement mais le plus clairement possible les spécifications de soumission correspondantes auxquelles le Soumissionnaire devra se conformer.

[Le Soumissionnaire doit indiquer le programme de mobilisation.]

Programme de conception, fourniture et montage des équipements

Notes à l'intention du Maître d'ouvrage

Le Maître d'ouvrage doit décrire brièvement mais le plus clairement possible les spécifications de soumission correspondantes auxquelles le Soumissionnaire devra se conformer.

[Le Soumissionnaire doit indiquer le programme de conception, fourniture et montage des équipements.]

Équipements proposés devant être fournis et montés

Notes à l'intention du Maître d'ouvrage

Le Maître d'ouvrage doit décrire brièvement mais le plus clairement possible les spécifications de soumission correspondantes auxquelles le Soumissionnaire devra se conformer.

[Le Soumissionnaire doit donner une description des équipements devant être fournis et montés.]

Plan de santé et de sécurité

Notes à l'intention du Maître d'ouvrage

Le Maître d'ouvrage doit décrire brièvement mais le plus clairement possible les spécifications de soumission correspondantes auxquelles le Soumissionnaire devra se conformer.

[Le Soumissionnaire doit indiquer le plan de santé et de sécurité.]

Plan environnemental

Notes à l'intention du Maître d'ouvrage

Le Maître d'ouvrage doit décrire brièvement mais le plus clairement possible les spécifications de soumission correspondantes auxquelles le Soumissionnaire devra se conformer.

[Le Soumissionnaire doit indiquer le plan environnemental.]

Formulaire GAR

Garanties opérationnelles

Notes à l'intention du Maître d'ouvrage

Le Maître d'ouvrage doit indiquer dans la colonne de gauche du tableau ci-dessous la définition de chaque garantie opérationnelle requise dans les Exigences du Maître d'ouvrage et précisée par le Maître d'ouvrage au Critère 1.2.1(b) de la Section III, Critères d'évaluation et de qualification.

[Le Soumissionnaire doit fournir dans la colonne de droite du tableau, la valeur correspondante pour chaque garantie opérationnelle des équipements proposés. Ce formulaire GAR doit être lu en combinaison avec l'Annexe 8, Garanties opérationnelle, de l'Acte d'engagement.]

Garantie opérationnelle requise	Valeur de la garantie opérationnelle pour les équipements proposés
1.	
2.	
3.	
...	

Liste de sous-traitants

[Le Soumissionnaire doit énumérer ci-dessous les sous-traitants spécialisés (le cas échéant) proposés par le Soumissionnaire pour l'exécution des activités principales citées aux critères de préqualification ou au Critère 2.4.2(b) de la Section III, Critères d'évaluation et de qualifications, selon le cas, conformément aux dispositions de la Section I, Instructions aux soumissionnaires, de l'Article 16.3 (dans le cas d'un appel d'offres à une étape-deux enveloppes) ou de l'Article 14.3 (dans le cas d'un appel d'offres à deux étapes-une enveloppe).

En outre, le Soumissionnaire doit énumérer ci-dessous les sous-traitants pour les éléments majeurs des Équipements tels qu'ils sont énumérés par le Maître d'ouvrage au Critère 1.1.3 de la Section III, Critères d'évaluation et de qualification s'ils sont appliqués conformément aux dispositions de la Section I, Instructions aux soumissionnaires, de l'Article 16.3 (dans le cas d'un appel d'offres à une étape-deux enveloppes) ou de l'Article 14.3 (dans le cas d'un appel d'offres à deux étapes-une enveloppe).

La liste complète, une fois acceptée par le Maître d'ouvrage constituera une pièce contractuelle conformément à l'Acte d'engagement.]

La liste de sous-traitants sera incorporée aux documents contractuels conformément à l'Article 19 des CG et l'Annexe 5 de l'Acte d'engagement.

N°	Activité principale	Sous-traitant spécialisé	
		Nom	Nationalité

N°	Élément majeur des Équipements	Sous-traitant	
		Nom	Nationalité

Formulaire FAB

Autorisation du fabricant

[Conformément à IS 16.3 (dans le cas d'un appel d'offres à une étape-deux enveloppes) ou à IS 14.3 (dans le cas d'un appel d'offres à deux étapes-une enveloppe), si le Soumissionnaire propose, pour l'exécution des activités principales ou des éléments majeurs ci-dessus, de fournir et d'installer des équipements qu'il ne fabrique pas ou ne produit pas ; il demandera aux fabricants des équipements faisant l'objet du présent Marché de compléter ce formulaire selon les indications données.]

Cette autorisation devra être signée par la personne habilitée à signer les documents engageant le fabricant.

Lorsque le Soumissionnaire propose des sous-traitants autres que des fabricants en vertu des Critères 1.1.3 ou 2.4.2(b) des Critères d'évaluation et de qualification, le formulaire FAB demeure toujours requis. En conséquence, le premier alinéa du texte principal sera révisé comme suit :

« Nous [indiquer le nom complet du sous-traitant], autorisons par la présente [indiquer le nom complet du Soumissionnaire] à présenter une offre pour la fourniture de la partie du Marché suivante : [indiquer le nom et/ou donner une description succincte des services] exécutée par nous, et à éventuellement négocier et signer le Marché. »]

*Date : [indiquer la date (jour, mois, année) de remise de l'offre]
AAO n° : [indiquer le numéro de l'Avis d'appel d'offres]*

À l'attention de : [indiquer le nom complet du Maître d'ouvrage]

ATTENDU QUE :

Nous [indiquer le nom complet du fabricant ou de l'agent agréé du fabricant], qui sommes fabricant officiel de [indiquer le type d'équipements fabriqués], ayant nos usines localisées à [indiquer l'adresse complète des usines du fabricant], autorisons par la présente [indiquer le nom complet du Soumissionnaire] à présenter une offre pour la fourniture des équipements suivants : [indiquer le nom et/ou donner une description succincte des équipements] fabriqués par nous, et à éventuellement négocier et signer le Marché.

Nous confirmons toutes nos garanties et nous nous portons garants conformément au Marché pour les équipements offerts par l'entreprise susmentionnée.

Nom : [indiquer le nom complet du signataire de l'autorisation]

Titre : [indiquer le titre du signataire]

Signature : *[insérer la signature de la personne dont le nom et le titre sont donnés ci-dessus]*

Dûment habilité à signer l'autorisation pour et au nom de : *[indiquer le nom complet du fabricant]*

Date : *[indiquer la date de signature]*

Formulaire PER-1 Personnel proposé

Date : [indiquer jour, mois, année]

Nom légal du Soumissionnaire : [indiquer le nom complet]

Nom légal du membre du Groupement : [indiquer le nom complet]

AAO n° : [indiquer le numéro]

Page : [indiquer le numéro de la page] de [indiquer le nombre total de] pages

[Le Soumissionnaire doit fournir le nom de personnes ayant les qualifications requises, spécifiées à l'Article 1.1.1 de la Section III, Critères d'évaluation et de qualification. La « Désignation du poste » doit être complétée par les postes-clés énumérés à l'Article ci-dessus.]

1.	Désignation du poste :
	Nom :
2.	Désignation du poste :
	Nom :
3.	Désignation du poste :
	Nom :
4.	Désignation du poste :
	Nom :

Formulaire PER-2

Curriculum vitae du personnel proposé

Date : [indiquer jour, mois, année]

Nom légal du Soumissionnaire : [indiquer le nom complet]

Nom légal du membre du Groupement : [indiquer le nom complet]

AAO n° : [indiquer le numéro]

Page : [indiquer le numéro de la page] de [indiquer le nombre total de] pages

[Le Soumissionnaire doit fournir ci-dessous des renseignements sur l'expérience du personnel désigné au formulaire PER-1.]

Nom du Soumissionnaire :

Poste :		
Renseignements personnels	Nom :	Date de naissance :
	Qualifications professionnelles :	
Employeur actuel	Nom de l'employeur :	
	Adresse de l'employeur :	
	Téléphone :	Contact (responsable/chargé du personnel) :
	Télécopie :	E-mail :
	Emploi tenu :	Nombre d'années avec le présent employeur :

[Le Soumissionnaire doit résumer l'expérience professionnelle des 20 dernières années en ordre chronologique inversé. Indiquer l'expérience technique et d'encadrement pertinente pour le poste du personnel proposé.]

De	À	Expérience technique et d'encadrement pertinente
		Société : Projet : Poste : Expérience :
		Société : Projet : Poste : Expérience :
		Société : Projet : Poste : Expérience :
		Société : Projet : Poste : Expérience :

Formulaire EQU Équipement de construction

Date : [indiquer jour, mois, année]

Nom légal du Soumissionnaire : [indiquer le nom complet]

Nom légal du membre du Groupement : [indiquer le nom complet]

AAO n° : [indiquer le numéro]

Page : [indiquer le numéro de la page] de [indiquer le nombre total de] pages

[Le Soumissionnaire doit fournir des renseignements suffisants afin d'établir qu'il a les capacités à mobiliser les équipements principaux cités à l'Article 1.1.2 de la Section III, Critères d'évaluation et de qualification. Un formulaire distinct sera préparé pour chaque équipement figurant sur la liste, ou pour le matériel de remplacement proposé par le Soumissionnaire.]

Matériel :		
Renseignement sur le matériel	Nom du fabricant :	Modèle et puissance :
	Capacité :	Année de fabrication :
Position courante	Localisation présente :	
	Détails sur les engagements courants :	
Provenance	Indiquer la provenance du matériel <input type="checkbox"/> en propre <input type="checkbox"/> loué <input type="checkbox"/> en location-vente <input type="checkbox"/> fabriqué spécialement	

Omettre les renseignements suivants pour les équipements détenus en propre par le Soumissionnaire.

Propriétaire	Nom du propriétaire :	
	Adresse du propriétaire :	
	Téléphone :	Nom et titre de la personne à contacter :
	Télécopie :	Télex :
Accords	Détails de la location / location-vente / accord de fabrication, spécifiques au projet :	

Qualification des Soumissionnaires

Notes à l'intention du Maître d'ouvrage

Le Maître d'ouvrage doit sélectionner une des deux options ci-dessous :

- a) l'Option I : si une préqualification a eu lieu préalablement à la procédure d'appel d'offres.
- b) l'Option II : dans le cas où les qualifications des Soumissionnaires seraient vérifiées durant l'appel d'offres.

[Option I : après préqualification]

Conformément à l'Article 2 de la Section III, Critères d'évaluation et de qualification, les Soumissionnaires doivent actualiser, en utilisant les formulaires ci-après, les renseignements fournis lors de la préqualification correspondant au Marché pour lequel l'appel d'offres est lancé, afin d'établir qu'ils continuent de satisfaire aux critères de préqualification :

Formulaire ELI-1 Renseignements sur le Soumissionnaire
Formulaire ELI-2 Renseignements sur chaque membre du Groupement
Formulaire ELI-3 Renseignements sur chaque sous-traitant
Formulaire CON Antécédents de non-exécution de marchés et litiges
Formulaire FIN-1 Situation financière
Formulaire FIN-2 Chiffre d'affaires annuel moyen
Formulaire FIN-3 Capacités financières
Formulaire FIN-4 Engagements actuels

[Option II : sans préqualification]

Pour établir qu'ils satisfont aux critères de qualification nécessaires pour exécuter le Marché, comme indiqué à la Section III, Critères d'évaluation et de qualification, les Soumissionnaires doivent fournir les renseignements demandés dans les formulaires suivants :

Formulaire ELI-1 Renseignements sur le Soumissionnaire
Formulaire ELI-2 Renseignements sur chaque membre du Groupement
Formulaire ELI-3 Renseignements sur chaque sous-traitant
Formulaire CON Antécédents de non-exécution de marchés et litiges
Formulaire FIN-1 Situation financière
Formulaire FIN-2 Chiffre d'affaires annuel moyen
Formulaire FIN-3 Capacités financières
Formulaire FIN-4 Engagements actuels
Formulaire EXP-1 Expérience générale
Formulaire EXP-2(a) Expérience spécifique
Formulaire EXP-2(b) Expérience dans les activités principales

Formulaire ELI-1

Renseignements sur le Soumissionnaire

Date : *[indiquer jour, mois, année]*

AAO n° : *[indiquer le numéro]*

Page : *[indiquer le numéro de la page]* de *[indiquer le nombre total de]* pages

[Les Soumissionnaires doivent fournir les renseignements suivants. Les documents cités comme requis doivent être remis en tant que pièces jointes aux présentes.]

Nom légal du Soumissionnaire : <i>[indiquer le nom complet]</i>
Dans le cas d'un Groupement, nom légal du représentant habilité et de chaque membre : <i>[indiquer le nom complet de chaque membre du Groupement et préciser le représentant habilité]</i>
Pays où le Soumissionnaire est constitué ou a l'intention de se constituer en société : <i>[indiquer le pays de constitution]</i>
Année à laquelle le Soumissionnaire a été constitué ou entend se constituer en société : <i>[indiquer l'année de constitution]</i>
Adresse légale du Soumissionnaire dans le pays où il est constitué en société : <i>[indiquer l'adresse postale]</i>
Renseignements sur le représentant habilité du Soumissionnaire : Nom : <i>[indiquer le nom complet]</i> Adresse : <i>[indiquer l'adresse postale]</i> Numéro de téléphone/fax : <i>[indiquer les numéros de téléphone et fax, y compris les codes ville/pays]</i> Adresse électronique : <i>[indiquer l'adresse e-mail]</i>
<ol style="list-style-type: none"> 1. Ci-joint les copies des documents originaux de Statuts constitutifs (ou documents équivalents de constitution ou d'association), et/ou documents d'enregistrement de l'entité légale susmentionnée. 2. Sont également jointes la charte organisationnelle, la liste des membres du conseil d'administration et la propriété bénéficiaire.

Formulaire ELI-2

Renseignements sur chaque membre du Groupement

Date : [indiquer jour, mois, année]

AAO n° : [indiquer le numéro]

Page : [indiquer le numéro de la page] de [indiquer le nombre total de] pages

[Le formulaire ci-dessous complète le formulaire ELI-1, et doit être rempli pour fournir des renseignements sur chacun des membres d'un Groupement, si le Soumissionnaire est un Groupement. Les documents cités comme requis doivent être remis en tant que pièces jointes aux présentes.]

Nom légal du Soumissionnaire : [indiquer le nom complet]
Nom légal du membre du Groupement : [indiquer le nom complet du membre du Groupement]
Pays de constitution en société du membre du Groupement : [indiquer le pays de constitution]
Année de constitution en société du membre du Groupement : [indiquer l'année de constitution]
Adresse légale du membre du Groupement dans le pays de constitution en société : [indiquer l'adresse postale]
Renseignements sur le représentant habilité du membre du Groupement : Nom : [indiquer le nom complet] Adresse : [indiquer l'adresse postale] Numéro de téléphone/fax : [indiquer les numéros de téléphone et fax, y compris les codes ville/pays] Adresse électronique : [indiquer l'adresse e-mail]
<ol style="list-style-type: none"> 1. Ci-joint les copies des documents originaux de Statuts constitutifs (ou documents équivalents de constitution ou d'association), et/ou documents d'enregistrement de l'entité légale susmentionnée. 2. Sont également jointes la charte organisationnelle, la liste des membres du conseil d'administration et la propriété bénéficiaire.

Formulaire ELI-3

Renseignements sur chaque sous-traitant

Date : [indiquer jour, mois, année]

AAO n° : [indiquer le numéro]

Page : [indiquer le numéro de la page] de [indiquer le nombre total de] pages

[Le formulaire ci-dessous complète les formulaires ELI-1 et ELI-2 (le cas échéant), et doit être rempli pour fournir des renseignements sur le sous-traitant spécialisé (le cas échéant) proposé par le Soumissionnaire pour l'exécution des activités principales énumérées aux Critères de préqualification ou au Critère 2.4.2(b) de la Section III, Critère d'évaluation et de qualification, selon le cas, ou les sous-traitants proposés pour les éléments majeurs des Équipements et énumérés par le Maître d'ouvrage dans les Critère 1.1.3 de la Section III, Critères d'évaluation et de qualification. Les documents cités comme requis doivent être remis en tant que pièces jointes aux présentes.]

Nom légal du Soumissionnaire : [indiquer le nom complet]
Nom légal du sous-traitant : [indiquer le nom complet du sous-traitant]
Pays de constitution en société du sous-traitant : [indiquer le pays de constitution]
Année de constitution en société du sous-traitant : [indiquer l'année de constitution]
Adresse légale du sous-traitant dans le pays de constitution en société : [indiquer l'adresse postale]
Renseignements sur le représentant habilité du sous-traitant : Nom : [indiquer le nom complet] Adresse : [indiquer l'adresse postale] Numéro de téléphone/fax : [indiquer les numéros de téléphone et fax, y compris les codes ville/pays] Adresse électronique : [indiquer l'adresse e-mail]
<ol style="list-style-type: none"> 1. Ci-joint les copies des documents originaux de Statuts constitutifs (ou documents équivalents de constitution ou d'association), et/ou documents d'enregistrement de l'entité légale susmentionnée. 2. Sont également jointes la charte organisationnelle, la liste des membres du conseil d'administration et la propriété bénéficiaire.

Formulaire CON

Antécédents de non-exécution de marchés et litiges

[Les tableaux ci-dessous doivent être remplis pour le Soumissionnaire et pour chaque membre du Groupement si le Soumissionnaire est un Groupement.]

Date : [indiquer jour, mois, année]

Nom légal du Soumissionnaire : [indiquer le nom complet]

Nom légal du membre du Groupement : [indiquer le nom complet]

AAO n° : [indiquer le numéro]

Page : [indiquer le numéro de la page] de [indiquer le nombre total de] pages

1. Antécédents de non-exécution de marchés

Non-exécution de marchés			
<p>Conformément aux critères de préqualification ou au Critère 2.2.1 de la Section III, Critères d'évaluation et de qualification, selon le cas, depuis le 1^{er} janvier [le Maître d'ouvrage doit indiquer l'année] :</p> <p>[Le Soumissionnaire doit choisir une des deux options indiquées ci-dessous en cochant la case appropriée.]</p> <p><input type="checkbox"/> Pas de non-exécution de marchés.</p> <p><input type="checkbox"/> Non-exécution de marchés, tels qu'indiqués ci-dessous :</p>			
Année	Fraction non exécutée du marché	Identification du marché	Montant total du marché
[indiquer l'année]	[indiquer le montant et pourcentage]	<ul style="list-style-type: none"> • Identification du marché : [indiquer le nom complet/numéro du marché et toute autre forme d'identification] • Nom du Maître d'ouvrage : [indiquer le nom complet] • Adresse du Maître d'ouvrage : [indiquer l'adresse postale] • Numéro de téléphone/fax : [indiquer les numéros de téléphone et fax, y compris les codes ville/pays] • Adresse électronique : [indiquer l'adresse e-mail] • Motifs de non-exécution : [indiquer le (les) motif(s) principal(aux)] 	[indiquer la valeur actuelle, la monnaie, le taux de change et l'équivalent \$US]

2. Litiges en instance

Litiges en instance				
<p>Conformément aux Critères de préqualification ou au Critère 2.2.2 de la Section III, Critères d'évaluation et de qualification, selon le cas :</p> <p><i>[Le Soumissionnaire doit choisir une des deux options indiquées ci-dessous en cochant la case appropriée.]</i></p> <p><input type="checkbox"/> Pas de litige en instance concernant le Soumissionnaire.</p> <p><input type="checkbox"/> Il y a un(des) litige(s) en instance concernant le Soumissionnaire, tel(s) qu'indiqué(s) ci-dessous :</p>				
Année du litige	Montant de la réclamation (monnaie)	Règlement en pourcentage de l'actif net	Identification du marché	Montant total du marché
<i>[indiquer année]</i>	<i>[indiquer le montant]</i>	<i>[indiquer le pourcentage]</i>	<ul style="list-style-type: none"> • Identification du marché : <i>[insérer le nom complet et numéro du marché et toute autre forme d'identification]</i> • Nom du Maître d'ouvrage : <i>[indiquer le nom complet]</i> • Adresse du Maître d'ouvrage : <i>[indiquer l'adresse postale]</i> • Numéro de téléphone/fax : <i>[indiquer les numéros de téléphone et fax, y compris les codes ville/pays]</i> • Adresse électronique : <i>[indiquer l'adresse e-mail]</i> • Partie à l'origine du litige : <i>[indiquer « Maître d'ouvrage » ou « Entrepreneur »]</i> • Objet du litige : <i>[indiquer les principaux points en litige]</i> 	<i>[indiquer la valeur actuelle, la monnaie, le taux de change et l'équivalent \$US]</i>

3. Antécédents de litiges

Antécédents de litiges		
<p>Conformément aux Critères de préqualification ou au Critère 2.2.3 de la Section III, Critères d'évaluation et de qualification, selon le cas, depuis le 1^{er} janvier [<i>le Maître d'ouvrage doit indiquer l'année</i>] :</p> <p>[<i>Le Soumissionnaire doit choisir une des deux options indiquées ci-dessous en cochant la case appropriée.</i>]</p> <p><input type="checkbox"/> Pas d'ordonnances judiciaires rendues contre le Soumissionnaire.</p> <p><input type="checkbox"/> Il y a des ordonnances judiciaires rendues contre le Soumissionnaire, telles qu'indiquées ci-dessous :</p>		
Année de la sentence	Identification du marché	Montant total du marché
[<i>indiquer l'année</i>]	<ul style="list-style-type: none"> • Identification du marché : [<i>insérer le nom complet et le numéro du marché et toute autre forme d'identification</i>] • Nom du Maître d'ouvrage : [<i>indiquer le nom complet</i>] • Adresse du Maître d'ouvrage : [<i>indiquer l'adresse postale</i>] • Numéro de téléphone/fax : [<i>indiquer les numéros de téléphone et fax, y compris les codes ville/pays</i>] • Adresse électronique : [<i>indiquer l'adresse e-mail</i>] • Objet du litige : [<i>indiquer les principaux points en litige</i>] • Partie à l'origine du litige : [<i>indiquer « Maître d'ouvrage » ou « Entrepreneur »</i>] • Résumé de l'ordonnance judiciaire : [<i>indiquer de façon précise l'ordonnance judiciaire concernant les principaux points en litige</i>] 	[<i>indiquer la valeur actuelle, la monnaie, le taux de change et l'équivalent \$US</i>]

Formulaire FIN-1 Situation financière

[Le tableau ci-dessous doit être rempli pour le Soumissionnaire et pour chaque membre du Groupement si le Soumissionnaire est un Groupement. Les documents cités comme requis doivent être remis en tant que pièces jointes aux présentes.]

Date : [indiquer jour, mois, année]

Nom légal du Soumissionnaire : [indiquer le nom complet]

Nom légal du membre du Groupement : [indiquer le nom complet]

AAO n° : [indiquer le numéro]

Page : [indiquer le numéro de la page] de [indiquer le nombre total de] pages

1. Données financières

Données financières en (monnaie)	Antécédents pour les [indiquer le nombre] dernières années (valeur en monnaie, monnaie, taux de change, équivalent \$US)				
	Année 1	Année 2	Année 3	Année 4	Année 5
Information du bilan					
Total actif (TA)					
Total passif (TP)					
Actif net (AN)					
Actif courant (AC)					
Passif courant (PC)					
Fonds de roulement (FR)					
Information du compte de résultat					
Total des produits (TP)					
Bénéfices avant impôts (BAI)					
Bénéfices après impôts (BApI)					
Information du flux de trésorerie					
Flux de trésorerie provenant des activités d'exploitation					

2. Documents financiers

Le Soumissionnaire et les parties au Soumissionnaire doivent fournir des copies des états financiers¹ pour le nombre d'années comme indiqué dans les critères de préqualification correspondants ou au Critère 2.3.1 de la Section III, Critères d'évaluation et de qualification, selon le cas. Les états financiers doivent :

- a) refléter la situation financière de le ou les entités légales constituant le Soumissionnaire, et non celle des entités affiliées (telles que la(les) maison(s) mère(s), les sociétés du groupe ou les filiales) du Soumissionnaire à moins qu'elle(s) soit(soient) partie du Soumissionnaire sous la forme d'un Groupement conformément à IS 4.1 ;
- b) être indépendamment audités ou certifiés, conformément avec la législation locale ;
- c) être complets et inclure toutes les notes jointes ;
- d) correspondre à des périodes comptables déjà terminées et auditées.

Ci-joint les copies des états financiers satisfaisant aux critères pour le nombre d'années comme indiqué ci-dessus.

Notes à l'intention des Soumissionnaires

1. Si les états financiers les plus récents datent de moins d'un an par rapport à la date limite de remise des offres, ceci devra être justifié.

Formulaire FIN-2

Chiffre d'affaires annuel moyen

[Le tableau ci-dessous doit être rempli pour le Soumissionnaire et pour chaque membre du Groupement si le Soumissionnaire est un Groupement.]

Date : *[indiquer jour, mois, année]*

Nom légal du Soumissionnaire : *[indiquer le nom complet]*

Nom légal du membre du Groupement : *[indiquer le nom complet]*

AAO n° : *[indiquer le numéro]*

Page : *[insérer le numéro de la page]* de *[insérer le nombre total de]* pages

Chiffre d'affaires annuel			
Année	Montant et monnaie	Taux de change	Équivalent \$US
<i>[indiquer l'année]</i>	<i>[indiquer le montant et la monnaie]</i>	<i>[indiquer le taux de change appliqué]</i>	<i>[indiquer le montant équivalent en \$US]</i>
Chiffre d'affaires annuel moyen¹			

Notes à l'intention des Soumissionnaires

1. Somme des équivalents \$US pour toutes les années divisée par le nombre total d'années, conformément aux critères de préqualification ou au Critère 2.3.2 de la Section III, Critères d'évaluation et de qualification, selon le cas.

Formulaire FIN-3 Capacités financières

[Le tableau ci-dessous doit être rempli pour le Soumissionnaire et pour chaque membre du Groupement si le Soumissionnaire est un Groupement.]

Date : *[indiquer jour, mois, année]*

Nom légal du Soumissionnaire : *[indiquer le nom complet]*

Nom légal du membre du Groupement : *[indiquer le nom complet]*

AAO n° : *[indiquer le numéro]*

Page : *[insérer le numéro de la page]* de *[insérer le nombre total de]* pages

[Indiquer les sources de financement proposées, telles que des avoirs liquides, des actifs non grevés ou des lignes de crédit, et autres moyens financiers, net des engagements financiers en cours, disponibles pour assurer le flux de trésorerie total des activités de construction du(des) marché(s) en question, spécifié aux critères de préqualification ou au Critère 2.3.3 de la Section III, Critères d'évaluation et de qualification, selon le cas.]

Capacités financières		
n°	Source de financement¹	Montant (équivalent \$US)
1		
2		
3		

Notes à l'intention des Soumissionnaires

1. Les sources de financement pourront comprendre les fonds de roulement (à prendre dans le formulaire FIN-1), les lignes de crédit (justifiées par une lettre de la banque émettant la ligne de crédit), etc.

Formulaire FIN-4 Engagements actuels

[Le tableau ci-dessous doit être rempli pour le Soumissionnaire et pour chaque membre du Groupement si le Soumissionnaire est un Groupement.]

Date : *[indiquer jour, mois, année]*

Nom légal du Soumissionnaire : *[indiquer le nom complet]*

Nom légal du membre du Groupement : *[indiquer le nom complet]*

AAO n° : *[indiquer le numéro]*

Page : *[insérer le numéro de la page]* de *[insérer le nombre total de]* pages

[Les Soumissionnaires, ainsi que chaque membre d'un Groupement fourniront des renseignements sur leurs engagements actuels en matière de marchés déjà attribués ou pour lesquels ils ont reçu une lettre d'intention ou d'acceptation, ou encore ceux qui sont pratiquement achevés mais dont le certificat de réception ou le certificat d'achèvement des Travaux n'ont pas encore été délivrés, conformément aux critères de préqualification ou au Critère 2.3.3 de la Section III, Critères d'évaluation et de qualification, selon le cas.]

Engagements actuels en matière de marchés						
N°	Nom du marché	Adresse postale, tel., fax du Maître d'ouvrage	Montant des travaux à achever [équivalent actuel \$US]	Date de Commencement	Date d'achèvement prévue	Montant moyen mensuel facturé au cours des 6 derniers mois [\$US/mois]
1						
2						
3						
4						
5						

Formulaire EXP-1 Expérience générale

[Le tableau ci-dessous doit être rempli pour le Soumissionnaire et pour chaque membre du Groupement si le Soumissionnaire est un Groupement.]

Date : [indiquer jour, mois, année]

Nom légal du Soumissionnaire : [indiquer le nom complet]

Nom légal du membre du Groupement : [indiquer le nom complet]

AAO n° : [indiquer le numéro]

Page : [insérer le numéro de la page] de [insérer le nombre total de] pages

[Le Soumissionnaire doit identifier les marchés démontrant des expériences continues conformément au Critère 2.4.1 de la Section III, Critères d'évaluation et de qualification, et donner la liste des marchés en ordre chronologique, selon les dates de commencement.]

Expérience générale			
Année de départ	Année d'achèvement	Identification du marché	Rôle du Soumissionnaire
[indiquer l'année]	[indiquer l'année]	<ul style="list-style-type: none"> • Nom du marché : [indiquer le nom complet] • Brève description des marchés réalisés par le Soumissionnaire : [décrire brièvement les marchés réalisés] • Montant du marché : [indiquer le montant, la monnaie, le taux de change et l'équivalent en \$US] • Nom du Maître d'ouvrage : [indiquer le nom complet] • Adresse : [indiquer l'adresse postale] 	[indiquer « Entrepreneur principal (entreprise unique ou membre de Groupement) » ou « Sous-traitant »]

Formulaire EXP-2(a) Expérience spécifique

[Le tableau ci-dessous doit être rempli pour le Soumissionnaire et pour chaque membre du Groupement si le Soumissionnaire est un Groupement. Les documents cités comme requis doivent être remis en tant que pièces jointes aux présentes.]

Date : *[indiquer jour, mois, année]*

Nom légal du Soumissionnaire : *[indiquer le nom complet]*

Nom légal du membre du Groupement : *[indiquer le nom complet]*

AAO n° : *[indiquer le numéro]*

Page : *[indiquer le numéro de la page]* de *[indiquer le nombre total de]* pages

[Le Soumissionnaire doit utiliser un (1) formulaire par marché, conformément au Critère 2.4.2(a) de la Section III, Critères d'évaluation et de qualification.]

Marché de taille et de nature similaires		
Numéro du marché similaire : <i>[indiquer le numéro] de [indiquer le nombre de marchés similaires requis]</i>	Information	
Identification du marché	<i>[indiquer le nom du marché et le numéro de référence, le cas échéant]</i>	
Date d'attribution	<i>[indiquer jour, mois, année, p. ex. : 15 juin 2015]</i>	
Date d'achèvement	<i>[indiquer jour, mois, année, p. ex. : 3 octobre 2017]</i>	
Rôle dans le marché <i>[cocher la case correspondante]</i>	Entrepreneur principal	
	Entreprise unique <input type="checkbox"/>	Membre de Groupement <input type="checkbox"/>
Montant total du marché	<i>[indiquer le montant total du marché et la(les) monnaie(s)]</i>	<i>[indiquer le taux de change et le montant total du marché en équivalent \$US]</i>
Si membre d'un Groupement, préciser la participation au montant total du marché	<i>[indiquer le pourcentage]</i>	<i>[indiquer le montant et la(les) monnaie(s)]</i>
	<i>[décrire la participation au Groupement et des travaux réalisés]</i>	

Marché de taille et de nature similaires	
Numéro du marché similaire : [indiquer le numéro] de [indiquer le nombre de marchés similaires requis]	Information
Nom du Maître d'ouvrage :	[indiquer le nom complet]
Adresse :	[indiquer l'adresse postale]
Numéro de téléphone/fax :	[indiquer les numéros de téléphone et fax, y compris les codes ville/pays]
Adresse électronique :	[indiquer l'adresse e-mail, le cas échéant]
Description de la similarité, conformément au Critère 2.4.2(a) de la Section III	
1. Taille physique des travaux requis	[indiquer la taille des travaux]
2. Complexité	[donner une description de la complexité]
3. Méthodes de construction/technologies	[indiquer les aspects spécifiques des méthodes/technologies employées pour le marché]
4. Autres caractéristiques	[indiquer les autres caractéristiques décrites à la Section VI, Exigences du Maître d'ouvrage]
<p>Ci-joint les copies des originaux des documents suivants :</p> <p>a) résumés des pièces contractuelles, d'un(des) accords de Groupement, etc. attestant que la taille et la nature du marché susmentionné satisfont les stipulations du Critère 2.4.2(a) de la Section III, Critères d'évaluation et de qualification ;</p> <p>b) certificat(s) d'utilisateur final (tel(s) que certificat(s) de réception/certificat(s) d'achèvement des Travaux), attestant que le marché susmentionné a été réalisé avec succès.</p>	

Formulaire EXP-2(b)

Expérience dans les activités principales

Date : [indiquer jour, mois, année]

Nom légal du Soumissionnaire : [indiquer le nom complet]

Nom légal du membre du Groupement : [indiquer le nom complet]

Nom légal du sous-traitant : [indiquer le nom complet]

AAO n° : [insérer le numéro]

Page : [indiquer le numéro de la page] de [indiquer le nombre total de] pages

1. Résumé des activités principales

[Remplir le tableau si le Soumissionnaire est une entreprise unique/un Groupement, ou propose des sous-traitants spécialisés pour l'exécution de l'une quelconque des activités principales.]

Sommaire des entreprises uniques / des membres de Groupement / des sous-traitants pour les activités principales		
Activité principale		<i>Entreprise unique/Membre de Groupement/Sous-traitant</i>
N°	Description	
1	[indiquer le nom de l'activité n° 1]	[indiquer le ou les noms complets des entreprises uniques / des membres de Groupement / des sous-traitants] (i) _____ (ii) _____ (iii) _____
2	[indiquer le nom de l'activité n° 2]	[indiquer le ou les noms complets des entreprises uniques / des membres de Groupement / des sous-traitants] (i) _____ (ii) _____ (iii) _____
3	[indiquer le nom de l'activité n° 3]	[indiquer le ou les noms complets des entreprises uniques / des membres de Groupement / des sous-traitants] (i) _____ (ii) _____ (iii) _____
4	[indiquer le nom de l'activité n° 4]	[indiquer le ou les noms complets des entreprises uniques / des membres de Groupement / des sous-traitants] (i) _____ (ii) _____ (iii) _____

etc.	_____	_____
------	-------	-------

2. Information du marché

Activité principale n° 1 : [indiquer le nom de l'activité principale]

[Utiliser un (1) formulaire par marché exécuté par le Soumissionnaire (entreprise unique/membre de Groupement/sous-traitant spécialisé) pour les activités énumérées dans le Résumé des activités principales ci-dessus conformément au Critère 2.4.2(b) de la Section III, Critères d'évaluation et de qualification. Les documents cités comme requis doivent être remis en tant que pièces jointes aux présentes.]

- (i) [indiquer le nom complet de l'entreprise unique/du membre de Groupement/du sous-traitant]

Marché incluant des activités principales similaires			
Objet	Information		
Identification du marché	[indiquer le nom du marché et le numéro, le cas échéant]		
Date d'attribution	[indiquer jour, mois, année, p. ex. : 15 juin 2015]		
Date d'achèvement	[indiquer jour, mois, année, p. ex. : 3 octobre 2017]		
Rôle dans le marché [cocher la case correspondante]	Entrepreneur principal		Sous-traitant <input type="checkbox"/>
	Entreprise unique <input type="checkbox"/>	Membre de Groupement <input type="checkbox"/>	
Montant total du marché	[indiquer le montant total du marché et la(les) monnaie(s)]	[indiquer le taux de change et le montant total du marché en équivalent \$US]	
[décrire brièvement l'activité n° 1]	[décrire brièvement comment le critère minimum correspondant est satisfait]		
Nom du Maître d'ouvrage :	[indiquer le nom complet]		

Marché incluant des activités principales similaires	
Adresse :	[indiquer l'adresse postale]
Numéro de téléphone/télécopie :	[indiquer les numéros de téléphone et fax, y compris les codes ville/pays]
Adresse électronique :	[indiquer l'adresse e-mail, le cas échéant]
<p>Ci-joint les copies des originaux des documents suivants :</p> <p>a) résumés des pièces contractuelles, d'un(des) accord(s) de sous-traitance, d'un(des) accord(s) de Groupement, etc. attestant que les activités susmentionnées satisfont les stipulations du Critère 2.4.2(b) de la Section III, Critères d'évaluation et de qualification ;</p> <p>b) certificat(s) d'utilisateur finale (tel(s) que certificat(s) de réception/ certificat(s) d'achèvement des Travaux) pour le marché ci-dessus, attestant que l'activité susmentionnée a été exécutée avec succès.</p>	

- (ii) [indiquer le nom complet de l'entreprise unique/du membre de Groupement/du sous-traitant]
- (iii) [indiquer le nom complet de l'entreprise unique/du membre de Groupement/du sous-traitant]

Activité principale n° 2 :

Activité principale n° 3 :

Formulaire REC

Reconnaissance du respect des Directives pour les passations de marchés sous financement par Prêts APD du Japon

Notes à l'intention du Maître d'ouvrage

Le formulaire REC doit être finalisé en utilisant la dernière version du formulaire REC, publiée sur la page web de la JICA ;

https://www.jica.go.jp/english/our_work/types_of_assistance/oda_loans/oda_op_info/guide/index.html

Le terme « date de publication de l'Avis d'appel d'offres » qui apparaît dans B) et B') ci-après sera remplacé par :

- (a) « demande de cotation », si l'Entrepreneur est sélectionné par voie d'« International Shopping » ;
- (b) « nomination », si l'Entrepreneur est sélectionné par un marché de gré à gré; ou
- (c) « commencement du processus effectif de sélection/d'appel d'offres » si l'Emprunteur souhaite adopter une procédure de passation de marché autre que l'AOI, l'Appel d'Offre International restreint, l'« International Shopping » ou le marché de gré à gré.

L'adresse postale et de contact du bureau de la JICA dans le pays du projet doit être indiquée en E) (2). Cette adresse peut être trouvée sur la page web dont l'URL a été donnée en E) (1). S'il n'y a pas de bureau de la JICA dans le pays, E) (2) doit être entièrement supprimé.

- A) Je soussigné [*indiquer le nom et la position du signataire habilité*], étant dûment habilité par [*indiquer le nom du Soumissionnaire/des membres du Groupement*] (ci-après désigné « le Soumissionnaire ») pour signer la présente Reconnaissance du respect des Directives pour les passations de marchés sous financement par Prêts APD du Japon, certifiée par la présente au nom du Soumissionnaire et en mon nom propre que :
- (i) toutes les informations fournies dans l'offre soumise par le Soumissionnaire et leurs sous-traitants pour [*indiquer le nom du projet et le nom, le numéro et l'identification de lots (marchés) tels qu'indiqués à l'Article 1.1 des DP*] sont véridiques, correctes et exactes pour autant que le Soumissionnaire et moi-même le sachions ; et
 - (ii) le Soumissionnaire ou l'un de ses sous-traitants n'a, directement ou indirectement, commis aucun acte qui est ou constitue une pratique corrompue ou frauduleuse, et n'est l'objet d'aucun conflit d'intérêt, tel que stipulé dans l'article concerné des Directives et le Dossier d'appel d'offres.

<S'il n'y a PAS eu de radiation pour plus d'un an par le Groupe de la Banque Mondiale, utilisez la disposition suivante B).>

- B) Je certifie que le Soumissionnaire n'a pas été radié par le Groupe de la Banque Mondiale pour plus d'un an depuis la date de publication de l'Avis d'appel d'offres.

<S'il y a eu radiation pour plus d'un an par le Groupe de la Banque Mondiale, MAIS que trois (3) ans se sont écoulés depuis la date de cette radiation, utilisez la disposition suivante B').>

- B') Je certifie que le Soumissionnaire a été radié par le Groupe de la Banque Mondiale pour une durée de plus d'un an MAIS qu'à la date de publication de l'Avis d'appel d'offres au moins trois (3) ans s'étaient écoulés depuis la date de cette radiation. Les détails de la radiation sont donnés ci-après :

Nom de la firme radiée	Date du début de la radiation	Date de levée de la radiation	Raison de la radiation

- C) Je certifie que le Soumissionnaire ne conclura pas de contrat de sous-traitance avec une personne physique ou morale radiée par le Groupe de la Banque Mondiale pour une durée de plus d'un an, à moins qu'à la date du contrat de sous-traitance au moins trois (3) ans ne se soient écoulés depuis la date de la décision de radiation
- D) Je certifie au nom du Soumissionnaire et des sous-traitants que, si sélectionné pour fournir des travaux et services en relation avec le Marché, le Soumissionnaire et les sous-traitants réaliseront ces travaux et services dans le respect continu des termes et conditions du Marché.
- E) Je certifie également, au nom du Soumissionnaire et des sous-traitants, que s'il est requis du Soumissionnaire et l'un de ses sous-traitants, directement ou indirectement, qu'il se livre à toute pratique corrompue ou frauduleuse en vertu de toute loi applicable, comme le paiement d'un rabais, à tout moment ou à toute étape au cours d'un processus de passation de marché public, tel que les négociations, la signature ou l'exécution d'un contrat (y compris la modification de celui-ci), le Soumissionnaire devra déclarer sans délai tous les faits pertinents concernant cette demande à la section correspondante de la JICA (dont les coordonnées sont indiquées ci-dessous).

Bureau d'information de la JICA sur les fraudes et la corruption (le rapport peut être remis à l'un ou l'autre des bureaux indiqués ci-après.)

(1) Siège de la JICA : Division des Affaires Juridiques, Département des Affaires Générales

URL : <https://forms.office.com/r/7n9Z2c4fAR>

Tél : +81 (0)3 5226 8850

(2) Bureau XX de la JICA

Tél :

Le Soumissionnaire reconnaît et accepte que les obligations de rapport mentionnées ci-dessus NE POURRONT en aucun cas affecter les responsabilités, obligations ou droits du Soumissionnaire en vertu des lois, règlements, contrats, directives, ou autres, pertinents de

divulguer ou de signaler cette demande ou d'autres informations à toute autre personne, y compris le Maître d'ouvrage, ou de prendre toute autre mesure, que le Soumissionnaire sera obligé ou autorisé à prendre. Le Soumissionnaire reconnaît et convient en outre que la JICA n'est pas impliqué dans le ou responsable du processus de passation de marché de quelque manière que ce soit.

- F) Si l'une quelconque des déclarations faite aux présentes s'avère par la suite être fausse ou inexacte sur la base de faits déterminés ultérieurement, ou si l'une quelconque des garanties ou engagements indiqués par les présentes n'est pas respectée, le Soumissionnaire acceptera, se conformera à et ne s'opposera pas à tout recours pris par le Maître d'ouvrage et toute sanction imposée par ou les mesures prises par la JICA.

Signataire habilité

*[insérer le nom et le titre du
signataire]*

Pour et au nom de

[insérer le nom du Soumissionnaire]

Date : *[insérer la date]*

Garantie de soumission

(garantie bancaire)

Notes à l'intention du Maître d'ouvrage

En cas de procédure d'appel d'offres à deux étapes-une enveloppe, les « Lettres de soumission de l'Offre Technique et Financière » (au premier alinéa (a)) ci-après doivent être remplacées par « Lettre de soumission de l'offre de la deuxième étape ».

[papier à en-tête du Garant ou code Swift]

Bénéficiaire : _____ [indiquer ses nom et adresse]

AAO n° : _____ [indiquer le numéro de l'AAO]

Date : _____ [indiquer la date d'émission]

Garantie de soumission n° : _____ [indiquer le numéro de référence de la garantie]

Garant : _____ [nom et adresse de la banque émettrice, sauf si indiqués sur le papier à en-tête]

Nous avons été informés que _____ [indiquer le nom du Soumissionnaire, et en cas de Groupement, le nom du Groupement (légalement constitué ou en voie de constitution), ou les noms de ses membres] (ci-après dénommé « le Donneur d'ordre ») a soumis ou a l'intention de soumettre au Bénéficiaire une offre (ci-après dénommée « l'Offre ») pour l'exécution de _____ [donner une description du Marché].

En outre, nous comprenons que conformément aux conditions du Bénéficiaire, les offres doivent être accompagnées d'une garantie de soumission.

À la demande du Donneur d'ordre, nous prenons, en tant que Garant, l'engagement irrévocable de payer au Bénéficiaire toute somme dans la limite du montant de la garantie qui s'élève à _____ () [insérer le montant en lettres et en chiffres, et indiquer la monnaie] sur réception de notre part d'une demande en bonne et due forme du Bénéficiaire, étayée d'une déclaration du Bénéficiaire directement incluse dans la demande, ou dans un document séparé signé joint à la demande, ou l'identifiant, indiquant que le Donneur d'ordre :

- (a) a retiré son Offre pendant la période de validité des offres spécifiée dans les Lettres de soumission de l'Offre Technique et Financière du Donneur d'ordre (« la période de validité de l'offre »), ou pendant toute prolongation de celle-ci qu'il aura octroyée ; ou

- (b) s'étant vu notifier l'acceptation de son Offre par le Bénéficiaire pendant la période de validité de l'offre ou toute prolongation qu'il aura octroyée :
- (i) ne signe pas le Marché ; ou
 - (ii) ne fournit pas la garantie de bonne exécution, ainsi qu'il est prévu dans les Instructions aux soumissionnaires du Dossier d'appel d'offres préparé par le Bénéficiaire.

La présente garantie expirera et nous sera retournée :

- (a) si le Marché est attribué au Donneur d'ordre, lorsque nous recevons une copie de l'Acte d'engagement signé par le Donneur d'ordre et de la garantie de bonne exécution émise au nom du Bénéficiaire, conformément à cet Acte d'engagement ; ou
- (b) si le Marché n'est pas attribué au Donneur d'ordre, à la première des dates suivantes :
 - (i) la date à laquelle nous recevons copie de la notification du Bénéficiaire au Donneur d'ordre du résultat de l'appel d'offres, ou
 - (ii) vingt-huit (28) jours suivant l'expiration du délai de validité de l'offre.

Toute demande de paiement au titre de la présente garantie doit être reçue au plus tard à cette date et à l'adresse mentionnée ci-dessus.

La présente garantie est régie par les Règles uniformes de la CCI relatives aux Garanties sur Demande (RUGD), révisées en 2010, Publication CCI n° 758.

[signature(s)]

[Note : Le texte en italique doit être retiré du document final ; il est fourni à titre indicatif en vue de faciliter la préparation du document.]

Section V. Pays d'origine éligibles des Prêts APD du Japon

Notes à l'intention du Maître d'ouvrage

Cette section contient les informations et les dispositions relatives aux pays d'origine éligibles applicables aux Soumissionnaires, et aux biens et services faisant l'objet du présent Marché, telles qu'elles figurent dans l'Accord de Prêt avec la JICA.

Le Maître d'ouvrage doit indiquer ci-après toutes les informations et dispositions pertinentes citées dans l'Accord de Prêt avec la JICA. Si des documents supplémentaires doivent être soumis par le Soumissionnaire pour attester la conformité aux dispositions ci-dessus, ces documents supplémentaires seront énumérés dans la Section II, Données particulières : dans le cas d'une procédure d'appel d'offre à une étape-deux enveloppes, à IS 11.2(i) et/ou IS 11.3(c), selon le cas, et dans le cas d'une procédure d'appel d'offre à deux étapes-une enveloppe, à IS 11.1(i) et/ou IS 28.1(i), selon le cas.

**DEUXIÈME PARTIE –
EXIGENCES DU MAÎTRE
D’OUVRAGE**

Section VI. Exigences du Maître d'ouvrage

Notes à l'intention du Maître d'ouvrage

Cette Section VI, Exigences du Maître d'ouvrage, comprend la description des Équipements et Services de montage à fournir par l'Entrepreneur, la description des Travaux et fournitures par le Maître d'ouvrage, les spécifications, les plans et toute information supplémentaire définissant les Installations, et les formulaires et procédures devant être utilisés durant l'exécution du Marché.

Cette procédure d'appel d'offres entraîne un Marché de conception-fourniture-montage dans lequel l'Entrepreneur est responsable de la performance ou du rendement que les Installations achevées devront atteindre. Par conséquent, le Maître d'ouvrage n'est pas requis de fournir des spécifications techniques conventionnelles avec des plans détaillés. C'est néanmoins dans cette section que le Maître d'ouvrage indique précisément les performances à atteindre ou les spécifications de production des Installations une fois achevées, comme la production d'une installation industrielle ou la capacité maximale d'une centrale électrique. Cette section doit également fournir les critères de conception et toute autre exigence technique que le Maître d'ouvrage souhaite imposer (p. ex., la qualité des matériaux et de l'exécution, la protection de l'environnement, la sécurité et la santé au travail, etc.). Les Exigences du Maître d'ouvrage devront également préciser les essais et les procédures d'essai (p. ex., l'Essai de garantie) qui seront appliqués après achèvement des installations, afin de vérifier leur conformité aux exigences.

D'autre part, il est conseillé de ne pas spécifier les détails de manière excessive car la flexibilité et les avantages associés aux marchés de conception-construction en seraient diminués ou compromis. Cette section devra donc être rédigée avec soin par des experts qualifiés familiers avec les exigences et les aspects techniques des Installations.

En particulier, l'étendue des obligations de l'Entrepreneur à propos de la conception doit être définie sans aucune incertitude. Si le Maître d'ouvrage est responsable de la conception détaillée d'une partie quelconque des Installations, l'étendue du champ d'application, et l'étendue de ses obligations doivent être indiquées dans les Exigences du Maître d'ouvrage.

Pour les marchés de conception-fourniture-montage, aucun plan détaillé n'est généralement disponible au stade de l'appel d'offres. Il serait préférable d'inclure des schémas et/ou des plans conceptuels, le cas échéant, afin de compléter ou d'aider à expliquer le concept général des besoins du Maître d'ouvrage. Les Soumissionnaires doivent être informés de la mesure dans laquelle la conception du Maître d'ouvrage est une suggestion ou une exigence.

Les Exigences du Maître d'ouvrage doivent inclure, le cas échéant, des informations de nature technique aux quelles les Articles suivants des Conditions du Marché peuvent faire référence, ou les indiquer comme spécifiées ou décrites dans le Marché :

Article		Résumé de l'information requise
N°	Titre	
1.1	Définition - « Exigences du Maître d'ouvrage »	précise l'objet des Installations et les décrit, et/ou spécifie les critères de conception et/ou les autres conditions techniques
1.1	Définition - « Essai(s) de garantie »	Essai(s) de garantie réalisé(s) afin de vérifier que les Installations ou une partie de celles-ci atteignent les Garanties opérationnelles
1.1	Définition - « Pré-mise en service »	essais, vérification et autres exigences que l'Entrepreneur doit effectuer en vue de la Mise en service
1.1	Définition - « Site »	terrain et autres lieux sur lesquels les Installations doivent être montées
7.1	Descriptif des Installations	restrictions des obligations de l'Entrepreneur pour la fourniture de l'ensemble des Équipements et la réalisation de tous les Services de montage
		documents qui décrivent les travaux qui seront exécutés pour réaliser les Installations
9.1	Responsabilités de l'Entrepreneur	usage pour lequel les Installations sont destinées
10.1	Responsabilités du Maître d'ouvrage	toutes informations et/ou données qui seront fournies par le Maître d'ouvrage
10.2	Responsabilités du Maître d'ouvrage	droit relatif à la possession du Site et son accès
10.3	Responsabilités du Maître d'ouvrage	permis, autorisations et licences que le Maître d'ouvrage doit obtenir et payer
10.6	Responsabilités du Maître d'ouvrage	personnel d'exploitation et de maintenance qui seront fournis par le Maître d'ouvrage pour la Pré-mise en service
		matières premières, combustibles, lubrifiants, produits chimiques, catalyseurs, autres matériaux et outils d'installation qui seront fournis par le Maître d'ouvrage
		travaux et services qui seront effectués par le Maître d'ouvrage

21.2	Acquisition - Équipements fournis par le Maître d'ouvrage	éléments spécifiques d'équipement que le Maître d'ouvrage fournira, le cas échéant, à l'Entrepreneur
21.3	Acquisition - Transport	mode de transport exigé, le cas échéant, par le Maître d'ouvrage de l'Entrepreneur pour le transport du matériel et des Équipements de l'Entrepreneur
22.4.1	Montage - Personnel et main-d'œuvre - Recrutement du personnel et de la main-d'œuvre	dispositions pour le recrutement du personnel et de la main-d'œuvre, et pour leur rémunération, leur hébergement, leur restauration et leur transport
22.4.6	Montage - Personnel et main-d'œuvre - Hébergement du personnel et de la main-d'œuvre	logements et installations de bien-être (le cas échéant) pour le personnel de l'Entrepreneur
		installations qui seront fournies par l'Entrepreneur pour le personnel du Maître d'ouvrage
22.4.11	Montage - Personnel et main-d'œuvre - Fourniture de denrées alimentaires	denrées alimentaires qui seront fournies par l'Entrepreneur
22.5	Montage - Équipements de l'Entrepreneur	Équipements de l'Entrepreneur devant rester sur le Site après l'achèvement des Installations
24.1	Achèvement des Installations	conditions pour l'achèvement des Installations
24.2	Achèvement des Installations	<ul style="list-style-type: none"> - personnel d'exploitation et de maintenance qui seront fournis par le Maître d'ouvrage pour la Pré-mise en service - matières premières, combustibles, lubrifiants, produits chimiques, catalyseurs, autres matériaux et outils d'installation qui seront fournis par le Maître d'ouvrage

Le Maître d'ouvrage doit veiller à ce que les exigences ou les paramètres établis ne soient pas limitatifs. Des normes internationales reconnues devront être utilisées dans la mesure du possible dans la description des procédés de fabrication, des équipements et des matériels.

Lorsque des normes spécifiques sont données, qu'elles soient celles du pays du Maître d'ouvrage ou d'autres normes, il faudra préciser que les équipements, les matériels et les procédés de fabrication répondent à d'autres normes admises et assurent un niveau de qualité égal ou supérieur à celui des normes mentionnées.

Les Exigences du Maître d'ouvrage devront indiquer que l'ensemble des équipements et matériels qui seront incorporés dans les Installations sont neufs, non usagés et du modèle le plus récent ou courant et qu'ils intègrent les améliorations les plus récentes en matière de conception ou matériaux.

Le Maître d'ouvrage doit exécuter des tâches initiales appropriées (telles que des études géotechniques/environnementales et des obtentions de permis). À cet effet, conformément aux Articles 9.2 et 10.1 des Conditions du Marché, le Maître d'ouvrage doit fournir toutes les informations et/ou données en sa possession se rapportant au site et aux travaux proposés.

Table des matières

Exigences du Maître d'ouvrage	EMO
Descriptif des Équipements et Services de montage à fournir par l'Entrepreneur	6
Descriptif des travaux et apport du Maître d'ouvrage	7
Spécifications	8
Plans.....	9
Formulaire et procédures	10
Certificat d'Achèvement.....	11
Certificat de Réception opérationnelle	12
Procédures concernant les ordres de modification	13
Formulaires concernant les ordres de modification.....	15
Formulaire 1. Demande de proposition de modification.....	16
Formulaire 2. Estimation de la proposition de modification	18
Formulaire 3. Acceptation de l'estimation	20
Formulaire 4. Proposition de modification.....	21
Formulaire 5. Ordre de modification	24
Formulaire 6. Ordre de modification en attente d'accord	25
Formulaire 7. Offre de proposition de modification	27
Formulaire 8. Tableau de suivi des ordres de modification	28
Informations supplémentaires	29
Données du Site	
Données du Site	30

Descriptif des Équipements et Services de montage à fournir par l'Entrepreneur

Notes à l'intention du Maître d'ouvrage

Le Maître d'ouvrage doit insérer ci-après le descriptif des Équipements et Services de montage de l'Entrepreneur conformément à l'Article 7.1 des Conditions du Marché.

Descriptif des travaux et apport du Maître d'ouvrage

Notes à l'intention du Maître d'ouvrage

Le Maître d'ouvrage doit insérer le descriptif des travaux et apport du Maître d'ouvrage y compris ceux indiqués dans les Articles 10.1, 10.2, 10.3 et 10.6 des Conditions du Marché.

Spécifications

Notes à l'intention du Maître d'ouvrage

Le Maître d'ouvrage doit indiquer ci-dessous les spécifications qui précisent les normes minimales applicables aux Installations ainsi que les autres exigences techniques à intégrer dans la conception. Se référer aux notes à l'intention du Maître d'ouvrage au début de la section. En plus des informations requises et des aspects à mentionner, conformément aux Conditions du Marché (comme indiqué dans les notes ci-dessus), la totalité ou une partie des informations suivantes peuvent être spécifiées :

- les performances prévues des installations ;
- la définition de la localisation du site ;
- les critères de conception et autres critères techniques ;
- les normes techniques, codes et règlements applicables ;
- les critères de qualité et de performance ;
- le système de contrôle et d'assurance de qualité ;
- les exigences douanières ;
- le programme proposé ou requis, son logiciel, sa modification périodique, et les étapes requises ;
- le ou les autres entrepreneurs présents sur le chantier ;
- les points de référence, lignes et niveaux de référence pour l'implantation des ouvrages ;
- la participation de tiers ;
- les contraintes environnementales ;
- les contraintes d'accès routier, ferroviaire, aérien et maritime ;
- l'électricité, eau, gaz et autres services disponibles sur le chantier ;
- les critères pour le personnel de conception ;
- les documents de l'Entrepreneur exigés, et s'ils sont exigés pour information, vérification et/ou approbation, et le nombre de copies ;
- la formation opérationnelle pour le personnel du Maître d'ouvrage ;
- les plans « tel que construit » et autres notes des équipements et services de montage ;
- les manuels d'utilisation et de maintenance ;
- les pièces de rechange ;
- les équipements et services de montage couverts par des sommes provisionnelles ;
- le plan de santé, de sécurité et environnemental ;
- l'exploitation et la maintenance par l'Entrepreneur (le cas échéant).

Plans

Notes à l'intention du Maître d'ouvrage

Les exigences du Maître d'ouvrage peuvent inclure des plans sur lesquels les Installations proposées peuvent être décrites. Dans ce cas, les exigences du Maître d'ouvrage devront définir la mesure dans laquelle (par exemple) les Équipements et Services de montage doivent être conformes à la représentation. L'incorporation des aspects de la conception dans les plans doit être effectuée avec soin, en tenant pleinement compte des conséquences, y compris de toute responsabilité finale du Maître d'ouvrage pour la conception.

Les plans, même si non exhaustifs, doivent fournir suffisamment de renseignements pour permettre aux Soumissionnaires de comprendre le type et la complexité des Installations.

Une carte simplifiée localisant le site en relation avec la géographie locale, y compris les routes principales, ports, aéroports et chemins de fer, est utile.

Il est d'usage de relier les plans dans un document séparé, souvent plus volumineux que les autres documents du Dossier d'appel d'offres, en fonction de leur importance. Ils ne doivent pas être réduits au point de rendre les détails illisibles.

Formulaires et procédures

SOMMAIRE

1. Certificat d'Achèvement
2. Certificat de Réception opérationnelle
3. Procédures concernant les ordres de modification
4. Formulaires concernant les ordres de modification

Certificat d'Achèvement

Date : [indiquer jour, mois, année]

[Nom du Marché]

À l'attention de : [nom et adresse de l'Entrepreneur]

Mesdames/Messieurs,

Conformément à l'Article 24 (Achèvement des Installations) des Conditions Générales du Marché conclu entre vous-mêmes et le Maître d'ouvrage en date du [indiquer la date du Marché], et concernant [donner une description succincte des Installations], nous vous notifions par la présente que [indiquer « l'ensemble des Installations comme décrites ci-dessus » ou donner une description de la ou les parties correspondantes des Installations, selon le cas] a été achevé(e) (ont été achevées) à la date du [indiquer la date d'achèvement], conformément aux conditions du Marché.

Vous devez néanmoins achever dès que possible les parties en cours d'exécution énumérées dans le document joint.

La présente lettre ne vous dégage pas de votre obligation d'achever l'exécution de tout travail sur les Installations ou de toute partie correspondantes des Installations selon les termes du Marché, ni de vos obligations au titre de la période de garantie.

Veuillez agréer, Mesdames/Messieurs, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Titre
(Directeur de projet)

Certificat de Réception opérationnelle

Date : [indiquer jour, mois, année]

[Nom du Marché]

À l'attention de : [nom et adresse de l'Entrepreneur]

Mesdames/Messieurs,

Conformément à l'Article 25.3 (Réception opérationnelle) des Conditions Générales du Marché conclu entre vous-mêmes et le Maître d'ouvrage en date du [indiquer la date du Marché], et concernant [donner une description succincte des Installations], nous vous notifions par la présente que les garanties opérationnelles de [indiquer « l'ensemble des Installations comme décrites ci-dessus » ou donner une description de la partie correspondante des Installations, selon le cas] ont été atteintes de façon satisfaisante à la date du [indiquer la date de la réception opérationnelle].

La présente lettre ne vous dégage pas de votre obligation d'achever l'exécution des Installations selon les termes du Marché, ni de vos obligations au titre de la période de garantie.

Veillez agréer, Mesdames/Messieurs, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Titre

(Directeur de projet)

Procédures concernant les ordres de modification

SOMMAIRE

1. Généralités
2. Tableau de suivi des ordres de modification
3. Référencement des modifications

1. Généralités

Cette section fournit des exemples de procédures et de formulaires de mise en œuvre des modifications des Installations pendant l'exécution du Marché conformément à l'Article 39 (*Modifications des Installations*) des Conditions Générales du Marché.

2. Tableau de suivi des ordres de modification

L'Entrepreneur tiendra à jour un tableau de suivi des ordres de modification (Formulaire 8) présentant la situation actuelle des demandes de modification et des modifications approuvées ou en attente d'accord. La saisie des modifications dans ce tableau devra être effectuée de façon à assurer un suivi régulier. L'Entrepreneur joindra une copie du tableau de suivi des ordres de modification au rapport d'avancement mensuel soumis au Maître d'ouvrage.

3. Référencement des modifications

- 1) Les demandes de modification décrites à l'Article 39 des CG seront numérotées séquentiellement DM-X-nnn.
- 2) Les estimations des propositions de modification décrites à l'Article 39 des CG seront numérotés séquentiellement EM-X-nnn.
- 3) Les acceptations des estimations décrites à l'Article 39 des CG seront numérotées séquentiellement AM-X-nnn.
- 4) Les propositions de modification décrites à l'Article 39 des CG seront numérotées séquentiellement PM-X-nnn.
- 5) Les ordres de modification décrits à l'Article 39 des CG seront numérotés séquentiellement OM-X-nnn.

Note : a) Les demandes de modification émises par le siège du Maître d'ouvrage et ses représentants sur le Site porteront les références respectives suivantes :

Siège	DM-H-nnn
Site	DM-S-nnn

- b) Le numéro ci-dessus « nnn » est le même pour la demande de modification, l'estimation de proposition de modification, l'acceptation de l'estimation, la proposition de modification et l'ordre de modification.

Formulaires concernant les ordres de modification

SOMMAIRE

- Formulaire 1. Demande de proposition de modification
- Formulaire 2. Estimation de la proposition de modification
- Formulaire 3. Acceptation de l'estimation
- Formulaire 4. Proposition de modification
- Formulaire 5. Ordre de modification
- Formulaire 6. Ordre de modification en attente d'accord
- Formulaire 7. Offre de proposition de modification
- Formulaire 8. Tableau de suivi des ordres de modification

Formulaire 1. Demande de proposition de modification

(Papier à en-tête du Maître d'ouvrage)

Date : [indiquer jour, mois, année]

À : [indiquer les nom et adresse de l'Entrepreneur]

À l'attention de : [indiquer les nom et titre]

Nom du Marché : [indiquer le nom du Marché]

Marché n° : [indiquer le numéro du Marché]

Mesdames/Messieurs,

Dans le cadre du Marché susmentionné, nous vous demandons d'élaborer et de soumettre dans un délai de [nombre] jours suivant la date de cette lettre [ou au plus tard le (date)] une proposition de modification pour la modification précisée ci-après conformément aux instructions suivantes :

1. Titre de la modification : [indiquer le titre]
2. Demande de modification n° : [indiquer le numéro]
3. Demandeur de la modification : Maître d'ouvrage : [indiquer le nom]
 Entrepreneur (suggestion de proposition de modification n° [nombre]) : [indiquer le nom]
4. Brève description de la modification : [donner la description]
5. Installations et/ou n° de l'élément concernés par la modification demandée : [donner la description]
6. Dessins et/ou documents techniques de référence pour la demande de modification :

Dessin n°/Document n°	Description

7. Conditions détaillées ou exigences spéciales relatives à la modification demandée : [indiquer les conditions ou exigences]

8. Termes et conditions - généralités :

- a) L'estimation doit indiquer les incidences de la modification demandée sur le Montant du Marché.
- b) L'estimation devra mentionner la demande de l'Entrepreneur d'un délai supplémentaire, le cas échéant, pour l'exécution de la modification demandée.
- c) Si l' Entrepreneur a une opinion négative ou critique quant à l'adoption de la modification demandée en raison de problèmes de conformité aux autres dispositions du Marché ou de problèmes de sécurité des Équipements ou des Installations, le Maître d'ouvrage devra en être informé dans la proposition.
- d) Toute augmentation ou diminution du travail de l'Entrepreneur en terme de personnel devra être calculée.
- e) L'Entrepreneur pourra commencer l'exécution du travail correspondant à la modification demandée après acceptation et confirmation de son montant et de sa nature par écrit.

(nom du Maître d'ouvrage)

(signature)

(nom du signataire)

(titre du signataire)

Formulaire 2. Estimation de la proposition de modification

(Papier à en-tête de l'Entrepreneur)

Date : [indiquer jour, mois, année]

À : [indiquer les nom et adresse de l'Entrepreneur]

À l'attention de : [indiquer les nom et titre]

Nom du Marché : [indiquer le nom du Marché]

Marché n° : [indiquer le numéro du Marché]

Mesdames/Messieurs,

En référence à votre demande de proposition de modification, nous avons le plaisir de vous notifier le coût approximatif de l'élaboration de la proposition de modification ci-dessous référencée conformément à l'Article 39.2.1 des CG du Marché. Nous vous confirmons que votre accord sur le coût d'élaboration de la proposition de modification conformément à l'Article 39.2.2 des CG est un préalable à l'estimation du coût de la modification elle-même.

1. Titre de la modification : [indiquer le titre]
2. Demande de modification n°/rév. : [indiquer le numéro]
3. Brève description de la modification : [donner la description]
4. Conséquences prévues de la modification : [indiquer les conséquences]
5. Coût d'élaboration de la proposition de modification : [indiquer le coût]¹

a)	Ingénierie	(montant)
	i) Ingénieur _____ h x _____ taux horaire = _____	
	ii) Dessinateur _____ h x _____ taux horaire = _____	
	Sous-total _____ h _____	
	Coût total de l'ingénierie _____	
b)	Autres coûts _____	
	Coût total a) + b) _____	

¹ Les coûts doivent être exprimés dans les monnaies du Marché.

(nom de l'Entrepreneur)

(signature)

(nom du signataire)

(titre du signataire)

Formulaire 3. Acceptation de l'estimation

(Papier à en-tête du Maître d'ouvrage)

Date : [indiquer jour, mois, année]

À : [indiquer les nom et adresse de l'Entrepreneur]

À l'attention de : [indiquer les nom et titre]

Nom du Marché : [indiquer le nom du Marché]

Marché n° : [indiquer le numéro du Marché]

Mesdames/Messieurs,

Par les présentes, nous acceptons votre estimation de proposition de modification et vous donnons notre accord pour l'élaboration de la proposition de modification.

1. Titre de la modification : [indiquer le titre]
2. Demande de modification n°/rév. : [indiquer le numéro]
3. Estimation de la proposition de modification n°/rév. : [indiquer le numéro]
4. Acceptation de l'estimation n°/rév. : [indiquer le numéro]
5. Brève description de la modification : [donner la description]
6. Autres termes et conditions : si le Maître d'ouvrage décide de ne pas ordonner la modification acceptée, l'Entrepreneur aura droit, conformément à l'Article 39 des CG du Marché, à une indemnisation du coût d'élaboration de la proposition de modification décrite dans l'estimation de proposition de modification de l'Entrepreneur indiquée au paragraphe 3 ci-dessus.

(nom du Maître d'ouvrage)

(signature)

(nom et titre du signataire)

Formulaire 4. Proposition de modification

(Papier à en-tête de l'Entrepreneur)

Date : [indiquer jour, mois, année]

À : [indiquer les nom et adresse du Maître d'ouvrage]

À l'attention de : [indiquer les nom et titre]

Nom du Marché : [indiquer le nom du Marché]

Marché n° : [indiquer le numéro du Marché]

Mesdames/Messieurs,

En réponse à votre demande de proposition de modification n° [indiquer le numéro], nous vous soumettons la proposition suivante :

1. Titre de la modification : [indiquer le titre]
2. Proposition de modification n°/rév. : [indiquer le numéro]
3. Demandeur de la modification : Maître d'ouvrage : [indiquer le nom]
Entrepreneur : [indiquer le nom]
4. Brève description de la modification : [donner la description]
5. Raisons de la modification : [indiquer la raison]
6. Installations et/ou n° de l'élément concernés par la modification demandée : [donner la description]
7. Dessins et/ou documents techniques de référence relatifs à la modification demandée :

Dessin n°/Document n°	Description

8. Estimation de l'augmentation ou de la diminution du Montant du Marché résultant de la proposition de modification :¹

(montant)

- a) Matériaux directs _____
- b) Équipements importants de construction _____
- c) Main-d'œuvre directe sur le chantier (total _____ h) _____
- d) Contrats de sous-traitance _____
- e) Matériaux et main-d'œuvre indirects _____
- f) Supervision du Site _____
- g) Salaires de l'équipe technique du siège
- | | | | | | |
|-----------------------|-------|-----|-------|--------------|-------|
| Ingénieur procédés | _____ | h x | _____ | taux horaire | _____ |
| Ingénieur projet | _____ | h x | _____ | taux horaire | _____ |
| Ingénieur équipements | _____ | h x | _____ | taux horaire | _____ |
| Approvisionnement | _____ | h x | _____ | taux horaire | _____ |
| Dessinateurs | _____ | h x | _____ | taux horaire | _____ |
| TOTAL | _____ | h | | | _____ |
- h) Frais divers (informatique, déplacements, etc.) _____
- i) Frais généraux de gestion : _____ % des postes _____
- j) Impôts et droits de douane _____

Somme forfaitaire totale pour la proposition de modification
(*somme des postes a) à j)*) _____

Coût d'élaboration de l'estimation de la proposition de modification
(*payable en cas de rejet de la proposition de modification*) _____

9. Prorogation de la date d'achèvement liée à la proposition de modification
10. Conséquences sur les garanties opérationnelles
11. Conséquences sur les autres termes et conditions du Marché
12. Durée de validité de cette proposition : [*nombre*] jours après réception de la proposition par le Maître d'ouvrage

¹ L'augmentation ou la diminution du Montant du Marché doit être exprimée dans les monnaies du Marché.

13. Autres termes et conditions de cette proposition de modification :

- a) Nous vous demandons de nous notifier par écrit votre acceptation, votre analyse ou votre rejet de cette proposition détaillée de modification dans les [nombre] jours suivant la réception de la proposition.
- b) Le montant de toute augmentation ou diminution sera pris en compte dans la rectification du Montant du Marché.
- c) Coût pour l'Entrepreneur de l'élaboration de cette proposition de modification :
[*Note : ce coût sera remboursé par le Maître d'ouvrage si celui-ci retire ou rejette la proposition de modification sans que l'Entrepreneur ne soit en faute, conformément à l'Article 39 des CG du Marché.*]

(nom de l'Entrepreneur)

(signature)

(nom du signataire)

(titre du signataire)

Formulaire 5. Ordre de modification

(Papier à en-tête du Maître d'ouvrage)

Date : [indiquer jour, mois, année]

À : [indiquer les nom et adresse de l'Entrepreneur]

À l'attention de : [indiquer les nom et titre]

Nom du Marché : [indiquer le nom du Marché]

Marché n° : [indiquer le numéro du Marché]

Mesdames/Messieurs,

Nous approuvons l'ordre de modification concernant les Installations indiquées dans la proposition de modification n° [indiquer le numéro], et vous donnons notre accord pour ajuster le Montant du Marché, la date d'achèvement et/ou toute autre condition du Marché conformément à l'Article 39 des CG du Marché.

1. Titre de la modification : [indiquer le titre]
2. Demande de modification n°/rév. : [indiquer le numéro]
3. Ordre de modification n°/rév. : [indiquer le numéro]
4. Demandeur de la modification : Maître d'ouvrage : [indiquer le nom]
Entrepreneur : [indiquer le nom]

5. Prix autorisé :

Référence n° : [indiquer le numéro]

Date : [indiquer la date]

Partie en monnaie étrangère [indiquer le montant] plus partie en monnaie locale
[indiquer le montant]

6. Rectification de la date d'achèvement

Aucune

Augmentation : [nombre] jours

Diminution : [nombre] jours

7. Autres conséquences éventuelles

Autorisé par : _____
(Maître d'ouvrage)

Date : _____

Accepté par : _____
(Entrepreneur)

Date : _____

Formulaire 6. Ordre de modification en attente d'accord

(Papier à en-tête du Maître d'ouvrage)

Date : [indiquer jour, mois, année]

À : [indiquer les nom et adresse de l'Entrepreneur]

À l'attention de : [indiquer les nom et titre]

Nom du Marché : [indiquer le nom du Marché]

Marché n° : [indiquer le numéro du Marché]

Mesdames/Messieurs,

Nous vous demandons d'exécuter le travail décrit dans la demande de modification précisée ci-dessous conformément à l'Article 39 des CG du Marché.

1. Titre de la modification : [indiquer le titre]
2. Demande de proposition de modification du Maître d'ouvrage n°/rév. : [indiquer le numéro]
datée : [indiquer la date]
3. Proposition de modification de l'Entrepreneur n°/rév. : [indiquer le numéro]
datée : [indiquer la date]
4. Brève description de la modification : [donner la description]
5. Installations et/ou n° de l'élément concernés par la modification demandée : [donner la description]
6. Dessins et/ou documents techniques de référence pour la modification demandée :

Dessin n°/Document n°	Description

7. Rectification de la date d'achèvement :
8. Autres modifications des termes du marché :
9. Autres termes et conditions :

(nom du Maître d'ouvrage)

(signature)

(nom du signataire)

(titre du signataire)

Formulaire 7. Offre de proposition de modification

(Papier à en-tête de l'Entrepreneur)

Date : [indiquer jour, mois, année]

À : [indiquer les nom et adresse du Maître d'ouvrage]

À l'attention de : [indiquer les nom et titre]

Nom du Marché : [indiquer le nom du Marché]

Marché n° : [indiquer le numéro du Marché]

Mesdames/Messieurs,

Par les présentes, nous vous proposons que le travail mentionné ci-dessous soit considéré comme une modification des Installations.

1. Titre de la modification : [indiquer le titre]
2. Proposition de modification n°/rév. : [indiquer le numéro] datée : [indiquer la date]
3. Brève description de la modification : [donner la description]
4. Raisons de la modification : [indiquer la raison]
5. Estimation du coût (dans les monnaies du Marché) : [indiquer l'estimation]
6. Conséquences prévues de la modification : [indiquer les conséquences]
7. Conséquences éventuelles sur les garanties opérationnelles: [indiquer les conséquences le cas échéant]
8. Annexe :

(nom de l'Entrepreneur)

(signature)

(nom du signataire)

(titre du signataire)

Formulaire 8. Tableau de suivi des ordres de modification

[L'Entrepreneur tiendra à jour un tableau de suivi des ordres de modification, conformément à l'Article 2 de la procédure concernant les ordres de modifications et joindra une copie du tableau au rapport d'avancement mensuel soumis au Maître d'ouvrage.]

Informations supplémentaires

Notes à l'intention du Maître d'ouvrage

Les informations supplémentaires contiennent généralement des données ou des informations additionnelles relatives aux Installations, au Site, au projet, au pays ou à la région, qui peuvent être très utiles au Soumissionnaire pour la préparation de son offre.

Données du Site

Notes à l'intention du Maître d'ouvrage

Conformément aux Articles 9.2 et 10.1 des Conditions du Marché, le Maître d'ouvrage devra mettre à la disposition du Soumissionnaire les données en sa possession se rapportant au Site et aux Installations proposées, notamment en ce qui concerne :

- a) les données topographiques ;
- b) les données de référence environnementales et sociales ;
- c) les données météorologiques et les données sur les marées ;
- d) les données sur les investigations géotechniques et les données géologiques ;
- e) les relevés des services publics ;
- f) les données sur les propriétés foncières ;
- g) les données sur les eaux souterraines et les eaux de surface, et les données hydrologiques ;
- h) les ordres de service, les approbations, les autorisations, les licences et les conditions de conformité ;
- i) les dossiers conformes à l'exécution des infrastructures existantes ;
- j) les mesures environnementales et les systèmes de qualité, santé ou sécurité à mettre en place ;
- k) les détails de tout risque ou danger ;
- l) toute autre contrainte physique.

Si les données du Site sont abondantes et que le Maître d'ouvrage a du mal à les joindre au Dossier d'appel d'offres, il pourra indiquer ci-dessous uniquement la liste de celles-ci et les remettre aux Soumissionnaires sous la forme de CD(s)/DVD(s).

**TROISIÈME PARTIE –
CONDITIONS DU MARCHÉ ET
FORMULAIRES DU MARCHÉ**

Notes à l'intention du Maître d'ouvrage

Le Marché se compose de deux parties :

- a) **les Conditions Générales** (CG) (Section VII du Dossier d'appel d'offres) ; et
- b) **les Conditions Particulières** (CP) (Section VIII du Dossier d'appel d'offres).

Les Conditions Générales, la Section VII de la Troisième Partie de ce Dossier Standard d'Appel d'Offres pour la passation de marchés de Conception, Fourniture et Montage d'Équipements, s'inspire du « Model Form of International Contract for Process Plant Construction » publié par l'« Engineering Advancement Association of Japan » (ENAA). L'utilisation de ces CG standard est requise pour tout Dossier d'appel d'offres/marché de Conception, Fourniture et Montage d'Équipements faisant l'objet d'appels d'offres internationaux (AOI). Les CG standard ne doivent pas être modifiées.

Une copie des CG standard doit être jointe aux Dossiers d'appel d'offres/Marchés préparés par le Maître d'ouvrage. Si les Conditions Générales dans le Dossier d'appel d'offres/Marché préparé par le Maître d'ouvrage comprennent des modifications par rapport aux CG standard, la JICA ne les considèrera pas valides et demandera au Maître d'ouvrage de modifier le Dossier d'appel d'offres/Marché afin que les CG standard, telles que définies ci-dessus, s'appliquent.

Les Conditions Particulières (CP) complètent les Conditions Générales (CG) pour préciser les données et les exigences contractuelles qui sont liées aux spécificités du pays, du Maître d'ouvrage, du Directeur de projet, du secteur, de l'ensemble du projet et des Installations. C'est une bonne pratique que le Dossier d'appel d'offres comporte à titre d'information générale non contraignante, en pièce jointe, une liste des réglementations fiscales et douanières applicables dans le pays.

Cette section est constituée de la Partie A, Données du Marché, qui contient les données spécifiques à chaque marché, et la Partie B, Dispositions spécifiques, qui contient les dispositions spécifiques à chaque marché. Par ailleurs, la partie B est constituée d'un ensemble de dispositions préparées par la JICA qui **ne doivent pas être modifiées**. En plus de celles-ci, des dispositions spécifiques au pays ou au projet doivent également être préparées et incorporées dans chaque cas. La personne responsable de la rédaction des CP devra bien connaître les dispositions des CG et les exigences spécifiques au Marché. Il est recommandé de demander des conseils juridiques pour réviser des dispositions ou en rédiger de nouvelles. Il est à noter que **les dispositions des CP prévaudront sur celles des CG**. La numérotation des Articles des CP correspond à celles des Articles des CG.

Section VII. Conditions Générales (CG)

Table des Matières

A. Marché et interprétation	3
1. Définitions	3
2. Documents contractuels.....	8
3. Interprétation.....	8
4. Communications	9
5. Droit applicable et langue.....	10
6. Pratiques corrompues et frauduleuses	10
B. Objet du marché	10
7. Descriptif des Installations.....	10
8. Commencement et Délai d'achèvement	12
9. Responsabilités de l'Entrepreneur.....	13
10. Responsabilités du Maître d'ouvrage	14
C. Paiement.....	16
11. Montant du Marché	16
12. Conditions de paiement	16
13. Garanties	18
14. Impôts et taxes	20
D. Propriété intellectuelle.....	21
15. Licence et usage des informations techniques	21
16. Informations confidentielles	22
E. Réalisation des Installations	23
17. Représentants	23
18. Programme des travaux	25
19. Sous-traitance.....	27
20. Conception et ingénierie.....	27
21. Acquisition.....	30
22. Montage	32
23. Essais et inspections	43

24. Achèvement des Installations	45
25. Mise en service et Réception opérationnelle	47
F. Garanties et responsabilités.....	49
26. Garantie du Délai d'achèvement.....	49
27. Garantie	50
28. Garanties opérationnelles	53
29. Indemnisation des brevets	54
30. Limite de responsabilité	55
G. Partage des risques.....	56
31. Transfert de propriété.....	56
32. Entretien des Installations.....	57
33. Pertes ou dommages matériels, accidents du travail, indemnisation	58
34. Assurances	60
35. Conditions imprévues.....	62
36. Modification des législations et réglementations.....	63
37. Force majeure	64
38. Risques de guerre.....	66
H. Modification des éléments du Marché.....	67
39. Modification des Installations.....	67
40. Prolongation du Délai d'achèvement.....	73
41. Suspension	75
42. Résiliation.....	77
43. Cession	86
I. Réclamations, différends et arbitrage	86
44. Réclamation de l'Entrepreneur	86
45. Différends et arbitrage.....	88

A. Marché et interprétation

1. Définitions

1.1 Les termes et expressions suivants auront la signification qui leur est attribuée ci-après :

« Achèvement » signifie que les Installations ou une de leurs Tranches ont été achevées opérationnellement et structurellement, mises en ordre et laissées propres, que tous les travaux de Pré-mise en service des Installations ou de telle Tranche ont été achevés et que les Installations ou telle Tranche sont prêtes pour la Mise en service, conformément à l'Article 24 (*Achèvement des Installations*) des CG.

« an » signifie 365 jours.

« Certificat de Réception opérationnelle » désigne le certificat délivré conformément aux dispositions de l'Article 25 (*Mise en service et Réception opérationnelle*) des CG.

« CG » signifie ces Conditions Générales.

« CP » signifie les Conditions Particulières.

« Comité de Règlement des Différends » désigne la ou les personne(s) nommée(s) d'un commun accord par le Maître d'ouvrage et l'Entrepreneur pour résoudre tout litige ou différend survenant entre eux, qui lui est soumis par les Parties, conformément aux dispositions à l'Article 45.1 (*Nomination du Comité de Règlement des Différends*) des CG.

« Date d'entrée en vigueur » signifie la date prévue conformément aux dispositions de l'Article 8.1 des CG à partir de laquelle le Délai d'achèvement sera calculé.

« Date de référence » signifie :

- a) la date vingt-huit (28) jours avant la dernière date de remise des offres, dans le cas d'une procédure d'appel d'offres à une étape-deux enveloppes ; ou
- b) la date vingt-huit (28) jours avant la dernière date de remise des offres de la deuxième étape, dans le cas d'une procédure d'appel d'offres à deux étapes-une enveloppe.

« Délai d'achèvement » signifie le délai dans lequel les Installations ou une de leurs Tranches doivent être achevées, comme précisé à l'Article 8 (*Commencement et Délai d'achèvement*) des CG et conformément à toutes les dispositions correspondantes du Marché.

« Directeur des travaux » désigne la personne nommée par le Représentant de l'Entrepreneur, comme indiqué à l'Article 17.2.4 des CG.

« Directeur de projet » désigne la personne nommée par le Maître d'ouvrage conformément à l'Article 17.1 (*Directeur de projet*) des CG, et dont **le nom figure dans les Données du Marché**, afin de réaliser les tâches qui lui sont déléguées par le Maître d'ouvrage.

« Documents contractuels » signifie les documents dont la liste figure à l'Article 1.1 (*Documents contractuels*) de l'Acte d'engagement (y compris toute modification de ceux-ci).

« Données du Marché » signifie les pages renseignées par le Maître d'ouvrage, intitulées données du marché et qui constituent la Partie A des Conditions Particulières.

« Emprunteur » désigne la personne (le cas échéant) **nommée comme tel dans les Données du Marché**.

« Entrepreneur » désigne la ou les personnes dont l'offre pour exécuter le Marché a été acceptée par le Maître d'ouvrage, et dont le nom figure en tant que tel dans l'Acte d'engagement, et inclut les successeurs légaux ou ayants droit autorisés de l'Entrepreneur.

« Équipements » signifie le matériel, les équipements, machines, appareils, matériaux, articles et choses de toutes sortes que l'Entrepreneur devra fournir et incorporer de manière permanente dans les Installations en vertu du Marché (y compris les pièces de rechange que l'Entrepreneur devra fournir conformément à l'Article 7.3 des CG), mais ne comprend pas les Équipements de l'Entrepreneur.

« Équipements de l'Entrepreneur » signifie l'ensemble des installations, équipements, machines, outils, appareils, instruments ou choses de toutes sortes nécessaires au montage, à l'achèvement et à la maintenance des Installations que l'Entrepreneur devra fournir, mais ne comprend pas les Équipements ou autres choses destinées à faire partie ou faisant partie des Installations.

« Essai(s) de garantie » signifie l'essai ou les essais indiqué(s) dans les Exigences du Maître d'ouvrage et réalisé(s) afin de vérifier que les Installations ou une partie spécifique de celles-ci atteignent les Garanties opérationnelles indiquées dans l'Annexe 8 (*Garanties opérationnelles*) à l'Acte d'engagement, conformément à l'Article 25.2 (*Essai de garantie*) des CG.

« Exigences du Maître d'ouvrage » signifie le document intitulé Exigences du Maître d'ouvrage, tel qu'inclut dans le Marché,

ainsi que tout ajout ou modification de ce document conformément au Marché. Ce document comprend des plans, des spécifications et tout autre document qui précisent l'objet des Installations et les décrivent, et/ou spécifient les critères de conception et/ou les autres conditions techniques.

« Garantie de bonne exécution » signifie la garantie ou les garanties prévues conformément à l'Article 13.3 (*Garantie de bonne exécution*) des CG.

« Installations » signifie les Équipements à fournir et à monter, ainsi que les Services de montage que l'Entrepreneur doit fournir en vertu du Marché.

« JICA » désigne l'Agence Japonaise de Coopération Internationale.

« jour » signifie un jour calendaire.

« Lettre d'acceptation de l'offre » signifie la lettre d'acceptation formelle signée par le Maître d'ouvrage de la Lettre de soumission, y compris tous les mémorandums joints constituant les accords signés par les deux Parties. S'il n'y a pas de lettre d'acceptation de l'offre, l'expression « Lettre d'acceptation de l'offre » signifie l'Acte d'engagement et la date de diffusion ou de réception de la Lettre d'acceptation de l'offre signifie la date de signature de l'Acte d'engagement.

« Lettre de soumission » signifie le ou les documents intitulés lettres de soumission de l'Offre Technique et de l'Offre Financière, ou lettre de soumission de l'offre de la deuxième étape, le cas échéant, complétés par l'Entrepreneur et qui incluent l'offre signée à l'intention du Maître d'ouvrage pour les Installations.

« Maître d'ouvrage » désigne la personne nommée **comme tel dans les Données du Marché** et inclut les successeurs légaux ou ayants droit autorisés du Maître d'ouvrage.

« Marché » signifie l'Acte d'engagement conclu entre le Maître d'ouvrage et l'Entrepreneur, ainsi que les documents contractuels qui y sont mentionnés ; ces documents constitueront le Marché, et le terme « Marché » sera interprété de cette manière dans tous ces documents.

« Mise en service » signifie la mise en exploitation des Installations ou d'une de leurs Tranches par l'Entrepreneur suite à l'Achèvement, qui doit être réalisée par l'Entrepreneur comme spécifié à l'Article 25.1 (*Mise en service*) des CG, dans le but d'effectuer l'Essai ou les Essais de garantie.

« mois » signifie un mois calendaire.

« Montant du Marché » signifie le montant précisé à l'Article 2.1 (*Montant du Marché*) de l'Acte d'engagement, sous réserve des augmentations, rectifications ou réductions qui pourront y être apportées en vertu du Marché.

« Partie » désigne le Maître d'ouvrage ou l'Entrepreneur, selon le contexte, et « Parties » signifie les deux.

« Période de garantie » signifie la période de validité des garanties données par l'Entrepreneur, commençant à la Réception opérationnelle des Installations ou d'une partie de celles-ci, pendant laquelle l'Entrepreneur est responsable des défauts des Installations (ou de la partie considérée des Installations) conformément à l'Article 27 (*Garantie*) des CG.

« Personnel de l'Entrepreneur » désigne tout le personnel que l'Entrepreneur emploie pour l'exécution du Marché, qui peut inclure le personnel, la main-d'œuvre et les autres employés de l'Entrepreneur et de chaque Sous-Traitant ; ainsi que tout autre personnel assistant l'Entrepreneur lors de l'exécution du Marché.

« Pièces de rechange obligatoires » signifie les pièces de rechange énumérées dans le Bordereau intitulé « Pièces de rechange obligatoires » des Bordereaux des prix inclus dans le Marché, qui sont requises dans le Marché et fournies par l'Entrepreneur, avant l'achèvement des Installations en vertu du a) de l'Article 7.3 (*Pièces de rechange*) des CG, pour le bon fonctionnement continu des Installations après la Réception opérationnelle des Installations conformément à l'Article 25.3 (*Réception opérationnelle*) des CG.

Si ce Bordereau n'est pas inclus dans le Marché, les dispositions de cet Article ne seront pas applicables.

« Pièces de rechange recommandées » signifie les pièces de rechange énumérées dans le Bordereau intitulé « Pièces de rechange recommandées » des Bordereaux des prix inclus dans le Marché, qui sont fournies par l'Entrepreneur en vertu d'un accord entre les Parties conformément au b) de l'Article 7.3 (*Pièces de rechange*) des CG, avant l'achèvement des Installations, et sont nécessaires au bon fonctionnement continu des Installations après la Réception opérationnelle des Installations conformément à l'Article 25.3 (*Réception opérationnelle*) des CG.

« Pré-mise en service » signifie les essais, la vérification et les autres exigences mentionnées dans les Exigences du Maître d'ouvrage que l'Entrepreneur doit effectuer en vue de la Mise

en service conformément à l'Article 24 (*Achèvement des Installations*) des CG.

« Réception opérationnelle » signifie la réception des Installations ou d'une de leurs Tranches par le Maître d'ouvrage, certifiant que l'Entrepreneur a satisfait aux Garanties opérationnelles des Installations (ou de la Tranche considérée) demandées en vertu du Marché, conformément à l'Article 28 (*Garanties opérationnelles*) des CG et vaut présomption de réception conformément à l'Article 25 (*Mise en service et Réception opérationnelle*) des CG.

« Représentant de l'Entrepreneur » désigne toute personne nommée par l'Entrepreneur et approuvée par le Maître d'ouvrage, conformément à l'Article 17.2 (*Représentant de l'Entrepreneur et Directeur des travaux*) des CG chargée d'exécuter les tâches qui lui sont déléguées par l'Entrepreneur.

« Services de montage » signifie toutes les prestations accessoires à la fourniture des Équipements pour les Installations que l'Entrepreneur devra fournir en vertu du Marché, telles que le transport, la fourniture des assurances maritimes ou d'autres assurances similaires, l'inspection, l'expédition, les travaux de préparation du Site (y compris la fourniture et l'utilisation des Équipements de l'Entrepreneur, et la fourniture de tout le matériel de construction nécessaire), le montage, les essais, la Pré-mise en service, la Mise en service, l'exploitation, la maintenance, la fourniture des manuels de fonctionnement et de maintenance, la formation, etc. en fonction du Marché.

« Site » signifie le terrain et les autres lieux sur lesquels les Installations doivent être montées, et tels autres lieux et endroits que le Marché peut désigner comme faisant partie du Site.

« Sommes provisionnelles » signifie une somme spécifiée dans le Marché comme telle prévue pour la fourniture d'Équipements et de Services de montage ou de tout autre service conformément à l'Article 39.4 (*Sommes provisionnelles*) des CG.

« Sous-traitant », y compris les fabricants, désigne toute personne à laquelle une partie des Installations est directement ou indirectement sous-traitée par l'Entrepreneur, y compris l'élaboration de la conception ou la fourniture de tout Équipement, et inclut ses successeurs légaux ou ayants droit autorisés.

« Tranche » désigne une partie des Installations **définie dans les Données du Marché** comme étant une Tranche (le cas échéant).

2. Documents contractuels

2.1 Sous réserve de l'Article 1.2 (*Ordre de priorité*) de l'Acte d'engagement, tous les documents constituant le Marché (et toutes les parties de celui-ci) se veulent corrélatifs, complémentaires et s'expliquent mutuellement l'un l'autre. Le Marché doit être lu comme un tout.

3. Interprétation

3.1 Dans le Marché, à moins que le contexte n'en décide autrement :

- a) les termes au masculin s'entendent au féminin et vice versa ;
- b) les termes au singulier s'entendent au pluriel et vice versa ;
- c) les dispositions comprenant les termes « s'accorde », « accordé » ou « accord » nécessitent que l'accord soit consigné par écrit ;
- d) « écrit » ou « par écrit » signifie manuscrit, dactylographié, imprimé ou par voie électronique, et constituant un document permanent.

Les en-têtes et notes en marge ne doivent pas être pris en considération dans l'interprétation des CG.

3.2 Incoterms

Sauf en cas de contradiction avec une disposition du Marché, la signification des termes commerciaux et des droits et obligations des parties sera déterminée par les *Incoterms*.

Les *Incoterms* signifient les règles internationales d'interprétation des termes commerciaux publiées par la Chambre de commerce internationale (dernière édition à la Date de référence), 38 Cours Albert 1^{er}, 75008 Paris, France.

3.3 Intégralité du Marché

Sous réserve des dispositions de l'Article 16.4 des CG, le Marché constitue l'intégralité des dispositions contractuelles entre le Maître d'ouvrage et l'Entrepreneur en ce qui concerne l'objet du Marché, et il remplace toutes les communications, négociations et tous les accords (écrits comme oraux) effectués à cet égard entre les Parties, préalablement à la date du Marché.

3.4 Modification

Aucune modification ou autre avenant au Marché ne sera valide que si fait par écrit, daté, référant expressément au Marché et signé par un représentant dûment habilité de chacune des Parties.

3.5 Entrepreneur indépendant

L'Entrepreneur doit être un entrepreneur indépendant exécutant le Marché. Le Marché ne crée aucune relation d'agence, d'association, de groupement ou tout autre relation conjointe entre les Parties au présent Marché.

Sous réserve des dispositions du Marché, l'Entrepreneur sera seul responsable de la manière dont le Marché est exécuté. Les employés, représentants, ou Sous-traitants engagés par l'Entrepreneur dans le cadre de l'exécution du Marché seront sous le contrôle total de l'Entrepreneur et ne seront pas considérés comme des employés du Maître d'ouvrage. Rien de ce qui figure au Marché ou dans quelque contrat de sous-traitance que ce soit, passé par l'Entrepreneur, ne doit être interprété comme créant une relation contractuelle entre ces employés, représentants ou Sous-traitants et le Maître d'ouvrage.

3.6 Non-renonciation

3.6.1 Sous réserve des dispositions du paragraphe 3.6.2 ci-après, aucun assouplissement, tolérance, retard ou indulgence de l'une des Parties dans l'application des termes et conditions du Marché, ou l'octroi de délai par l'une des Parties à l'autre Partie, ne saurait préjuger de, affecter ou restreindre les droits de cette Partie en vertu du Marché ; de même, l'exonération de quelque manquement au Marché que ce soit par l'une des Parties ne doit être interprétée comme l'exonération de tout manquement ultérieur ou continu au Marché.

3.6.2 Toute renonciation aux droits, pouvoirs ou recours d'une Partie, en vertu du Marché, doit être effectuée par écrit, être datée et signée par un représentant habilité de la Partie accordant cette renonciation, et doit préciser le droit faisant l'objet de cette renonciation et l'étendue de cette renonciation.

3.7 Divisibilité

Si une des dispositions ou conditions du Marché est interdite ou rendue invalide ou inapplicable, cette interdiction, invalidité ou inapplicabilité ne doit pas affecter la validité ou l'applicabilité des autres dispositions et conditions du Marché.

4. Communications

4.1 Lorsque les présentes Conditions Générales mentionnent la délivrance ou l'émission d'une approbation, d'un certificat, d'un consentement, d'une décision, d'une notification, d'une demande ou d'une mainlevée, ces communications doivent être effectuées de la manière suivante :

- a) par écrit et remises contre reçu ; et
- b) remise, adressée ou transmise à l'adresse du destinataire de la communication **inscrite dans les Données du Marché**.

Lorsqu'un certificat est adressé à une Partie, le certificateur doit envoyer une copie à l'autre Partie. Lorsqu'une notification est adressée à une Partie par l'autre Partie ou par le Directeur de projet, une copie doit être envoyée au Directeur de projet ou à l'autre Partie, selon le cas.

- 5. Droit applicable et langue**
 - 5.1 Le Marché doit être régi et interprété conformément au droit du pays **indiqué dans les Données du Marché**.
 - 5.2 La langue du Marché doit être celle **stipulée dans les Données du Marché**.
 - 5.3 La langue utilisée pour les communications doit être la langue du Marché, sauf disposition contraire **dans les Données du Marché**
- 6. Pratiques corrompues et frauduleuses**
 - 6.1 Si le Maître d'ouvrage établit, sur la base de preuves raisonnables, que l'Entrepreneur s'est livré à des pratiques corrompues ou frauduleuses lors de la compétition ou de l'exécution du Marché, le Maître d'ouvrage peut, quatorze (14) jours après en avoir notifié l'Entrepreneur, résilier le Marché et l'expulser du Site, et les dispositions de l'Article 42 des CG s'appliqueront comme si cette résiliation avait été prononcée conformément au c) de l'Article 42.2.1 des CG.
 - 6.2 S'il s'avérait, sur la base de preuves raisonnables, qu'un employé de l'Entrepreneur s'est livré à des pratiques corrompues ou frauduleuses pendant l'exécution du Marché, alors cet employé sera renvoyé conformément à l'Article 17.2.5 des CG.
 - 6.3 L'Entrepreneur est tenu de se conformer à la politique générale de la JICA en ce qui concerne les pratiques corrompues et frauduleuses, comme souligné dans la reconnaissance du respect des Directives pour les passations de marchés sous financement par Prêts APD du Japon.

B. Objet du marché

- 7. Descriptif des Installations**
 - 7.1 Sauf restrictions expressément indiquées dans les Exigences du Maître d'ouvrage, les obligations de l'Entrepreneur couvrent la fourniture de l'ensemble des Équipements et la réalisation de tous les Services de montage nécessaires à la conception et à la

fabrication (y compris l'approvisionnement, les contrôles de qualité, la construction, le montage, les travaux de génie civil associés, la Pré-mise en service et la livraison) des Équipements, ainsi que le montage, l'achèvement et la Mise en service des Installations conformément aux plans, procédures, spécifications, dessins, codes et autres documents indiqués à la Section VI, Exigences du Maître d'ouvrage. Ces spécifications incluent, de manière non exhaustive, des prestations de services de supervision et d'ingénierie, la fourniture de la main-d'œuvre, du matériel, des équipements, des pièces de rechange (comme indiqué à l'Article 7.3 des CG ci-dessous) et accessoires, des Équipements de l'Entrepreneur, des fournitures et services de construction, du matériel, des ouvrages et installations temporaires, du transport (y compris, sans y être limité, le déchargement et la manutention à destination ou à partir du Site et sur le Site) et l'entreposage, à l'exception des fournitures, travaux et services qui seront fournis ou assurés par le Maître d'ouvrage comme indiqué dans les Exigences du Maître d'ouvrage, ou de toute autre exigence indiquée dans le Marché.

7.2 L'Entrepreneur doit, sauf lorsque spécifiquement non exigé dans le Marché, exécuter l'ensemble des travaux et/ou fournir tous les composants et le matériel non expressément mentionnés dans le Marché mais que l'on peut raisonnablement déduire, à la lecture du Marché, comme étant nécessaires à l'achèvement des Installations, comme si ces travaux et/ou composants et matériel étaient expressément mentionnés dans le Marché.

7.3 Pièces de rechange

a) L'Entrepreneur doit fournir au Maître d'ouvrage les pièces de rechange obligatoires, avant l'achèvement des Installations ou d'une de leurs Tranches, suivant le calendrier spécifié dans le Marché pour l'exploitation et la maintenance des Installations pour la période **spécifiée dans les Données du Marché** après la Réception opérationnelle par le Maître d'ouvrage.

Le prix des pièces de rechange obligatoires doit être inclus dans le Montant du Marché.

b) Une fois que les deux parties conviennent des détails des pièces de rechange recommandées pour l'exploitation et la maintenance des Installations pendant la période **spécifiée dans les Données du Marché**, y compris de l'identité, des spécifications et des quantités de ces pièces de rechange, ainsi que des termes et conditions, une modification est émise en vertu de l'Article 39 (*Modifications des*

Installations) des CG et le prix des pièces de rechange recommandées est inclus dans le Montant du Marché. L'Entrepreneur doit fournir au Maître d'ouvrage les pièces de rechange recommandées, avant l'achèvement des Installations.

Le prix des pièces de rechange recommandées doit comprendre le prix d'achat et les autres frais liés à leur fourniture tels que le transport, les frais de port et la rémunération de l'Entrepreneur.

8. Commencement et Délai d'achèvement

8.1 La Date d'entrée en vigueur est la date à laquelle les conditions suivantes ont toutes été remplies et la notification du Directeur de projet, prenant acte de l'accord des deux Parties quant au fait que ces conditions ont été remplies et ordonnant le commencement des travaux, a été reçue par l'Entrepreneur :

- a) le présent Acte d'engagement a été dûment signé pour le compte de et au nom du Maître d'ouvrage et de l'Entrepreneur ;
- b) le Maître d'ouvrage a remis à l'Entrepreneur des justificatifs raisonnables des dispositions financières du Maître d'ouvrage conformément à l'Article 10.5 des CG ;
- c) **à moins que les Données du Marché n'en disposent autrement**, l'accès et la prise de possession du Site, ainsi que de toutes les autres zones qui peuvent raisonnablement être requises pour la bonne exécution du Marché conformément à l'Article 10.2 des CG, est accordé à l'Entrepreneur suivant les exigences pour le commencement des travaux ;
- d) l'Entrepreneur a reçu le paiement de l'avance comme indiqué dans l'Annexe 1 (*Conditions et procédures de règlement*) de l'Acte d'engagement, sous réserve que la garantie bancaire correspondante ait été fournie par l'Entrepreneur.

L'Entrepreneur doit commencer les travaux des Installations après la Date d'entrée en vigueur et, l'Entrepreneur doit ensuite exécuter les Installations conformément au calendrier d'exécution indiqué à l'Annexe 4 (*Calendrier d'exécution*) de l'Acte d'engagement.

8.2 L'Entrepreneur doit achever les Installations, ou une de leurs Tranches, dans le Délai d'achèvement **fixé dans les Données du Marché**, calculé à partir de la Date d'entrée en vigueur, ou dans

les délais prolongés auquel l'Entrepreneur aura droit en vertu de l'Article 40 des CG.

9. Responsabilités de l'Entrepreneur

9.1 L'Entrepreneur doit concevoir, fabriquer, y compris effectuer les achats connexes et/ou passer des contrats de sous-traitance, installer et compléter les Installations conformément au Marché. Une fois achevées, les Installations doivent être propres à l'usage pour lequel elles sont destinées tel qu'il est décrit dans le Marché.

9.2 L'Entrepreneur confirme :

- a) qu'il a conclu le présent Marché après avoir examiné de façon approfondie les informations concernant les Installations, y compris toutes les données de sondage fournies par le Maître d'ouvrage, et sur la base des informations que l'Entrepreneur pourrait avoir obtenues grâce à une inspection visuelle du Site, si celui-ci était accessible, et de toutes autres données facilement disponibles concernant les Installations à la Date de référence ;
- b) qu'il est responsable de l'interprétation de toutes les données mentionnées à l'alinéa précédent.

L'Entrepreneur reconnaît qu'un manque de connaissance de sa part de ces données et informations ne le dégagera pas de la responsabilité qui lui incombe d'estimer correctement la difficulté ou le coût de la bonne exécution des Installations.

9.3 L'Entrepreneur doit obtenir et payer les droits pour tous les permis, autorisations et/ou licences auprès de toutes les autorités administratives locales, régionales ou nationales ou des entreprises de service public dans le pays où le Site se situe, que ces autorités ou entreprises obligent l'Entrepreneur à obtenir en son nom propre et qui sont nécessaires à l'exécution du Marché, y compris, mais sans s'y limiter, les visas du personnel de l'Entrepreneur et des Sous-traitants et les autorisations d'importer les Équipements de l'Entrepreneur. L'Entrepreneur doit acquérir tous les autres permis, autorisations et/ou licences dont la responsabilité n'incombe pas au Maître d'ouvrage en vertu de l'Article 10.3 des CG et qui sont nécessaires à l'exécution du Marché.

9.4 L'Entrepreneur doit respecter le droit en vigueur dans le pays où les Installations seront situées. Ce droit comprend les réglementations locales, régionales, nationales, ou autres, affectant l'exécution du Marché, et qui sont applicables à l'Entrepreneur. L'Entrepreneur doit indemniser et garantir le

Maître d'ouvrage contre toute responsabilité, dommage, réclamation, amende, pénalité et frais de toute nature entraînés par ou résultant de la violation par l'Entrepreneur ou par son personnel, y compris les Sous-traitants et leur personnel, de ce droit, mais sans préjudice de l'Article 10.1 des CG.

- 9.5 Tous les Équipements et Services de montage qui seront incorporés dans ou sont nécessaires aux Installations et autres fournitures doivent répondre aux exigences indiquées à l'Annexe 6 (*Pays d'origine éligibles des Prêts APD du Japon*) de l'Acte d'engagement.
- 9.6 Si l'Entrepreneur est un groupement, ce qui signifie, aux fins de ce Marché, un groupement, consortium, association ou groupe non constitué en personne morale de deux personnes ou plus, ces entreprises seront solidairement tenues envers le Maître d'ouvrage de respecter les dispositions du Marché, et doivent désigner une de ces entreprises pour agir en qualité de mandataire avec pouvoir d'engager le groupement. La composition ou la constitution du groupement ne pourra être modifiée sans le consentement préalable du Maître d'ouvrage.

10. Responsabilités du Maître d'ouvrage

- 10.1 Toutes les informations et/ou données qui seront fournies par le Maître d'ouvrage telles qu'elles sont décrites dans les Exigences du Maître d'ouvrage, seront considérées comme étant exactes, sauf lorsque le Maître d'ouvrage indique expressément qu'elles ne le sont pas. L'Entrepreneur ne sera pas responsable des conséquences de divergences, erreurs, omissions ou inexactitudes dans ces informations et/ou données.
- 10.2 Le Maître d'ouvrage doit être responsable de l'acquisition et de la mise à disposition de la possession du Site ainsi que de son accès, de la possession et de l'accès à toutes les autres zones raisonnablement nécessaires à la bonne exécution du Marché, y compris tous les droits de passage nécessaires, comme l'indique les Exigences du Maître d'ouvrage. Le Maître d'ouvrage doit donner à l'Entrepreneur cette possession et cet accès à ou avant la ou les dates fixées **dans les Données du Marché**.
- 10.3 Le Maître d'ouvrage doit obtenir et payer les droits pour tous les permis, autorisations et licences auprès de toutes les autorités administratives locales, régionales ou nationales ou des entreprises de service public dans le pays où se trouve le Site a) que ces autorités ou entreprises obligent le Maître d'ouvrage à obtenir en son nom propre, b) qui sont nécessaires à l'exécution du Marché, y compris ceux requis pour que l'Entrepreneur et le Maître d'ouvrage remplissent leurs obligations respectives en

vertu du Marché, et c) qui sont indiqués dans les Exigences du Maître d'ouvrage.

- 10.4 En cas de demande de l'Entrepreneur, le Maître d'ouvrage fera tout son possible pour l'aider à obtenir promptement tous les permis, autorisations et licences nécessaires à l'exécution du Marché auprès de toutes les autorités administratives locales, régionales ou nationales ou des entreprises de service public que ces autorités ou entreprises demandent à l'Entrepreneur, aux Sous-traitants ou au personnel de l'Entrepreneur ou des Sous-traitants d'obtenir.
- 10.5 Le Maître d'ouvrage doit apporter, avant la Date d'entrée en vigueur, et ultérieurement dans un délai de vingt-huit (28) jours après réception d'une demande de l'Entrepreneur, les justificatifs raisonnables démontrant que les accords financiers lui permettant de payer le Montant du Marché (tel qu'estimé à ce moment-là) conformément à l'Annexe 1 (*Conditions et procédures de règlement*) de l'Acte d'engagement ont été pris et seront maintenus. Avant que le Maître d'ouvrage ne procède à tout changement substantiel de ses accords financiers, le Maître d'ouvrage doit en notifier l'Entrepreneur, précisions à l'appui.

De plus, si la JICA a avisé l'Emprunteur que la JICA a suspendu ses décaissements au titre du prêt qui finance tout ou partie de l'exécution des travaux sur les Installations, le Maître d'ouvrage doit notifier l'Entrepreneur de cette suspension, précisions à l'appui et notamment la date de cet avis de la JICA, avec copie au Directeur de projet, dans un délai de sept (7) jours après que l'Emprunteur a reçu l'avis de suspension par la JICA. Si une source de financement alternative est disponible dans les monnaies appropriées, permettant au Maître d'ouvrage de continuer à effectuer les paiements à l'Entrepreneur au-delà de soixante (60) jours après la date de l'avis de suspension de la JICA, le Maître d'ouvrage devra justifier raisonnablement, dans sa notification à l'Entrepreneur, de la mesure dans laquelle cette source de financement est disponible.

- 10.6 Sauf disposition contraire dans le Marché ou accord entre l'Entrepreneur et le Maître d'ouvrage, le Maître d'ouvrage doit fournir, en nombre suffisant, un personnel d'exploitation et de maintenance dûment qualifié, fournir et mettre à disposition les matières premières, combustibles, lubrifiants, produits chimiques, catalyseurs, autres matériaux et outils d'installation, et exécuter tous les travaux et services de quelque nature que ce soit, y compris ceux requis par l'Entrepreneur pour la bonne exécution de la Pré-mise en service, de la Mise en service et des

Essais de garantie, le tout conformément aux Exigences du Maître d'ouvrage, au plus tard à la date fixée dans le programme fourni par l'Entrepreneur conformément à l'Article 18.2 (*Programme des travaux*) des CG, et de la manière indiquée ou convenue par ailleurs entre le Maître d'ouvrage et l'Entrepreneur.

- 10.7 Tous les frais et dépenses engagés pour l'exécution des obligations à remplir en vertu du présent Article 10 des CG seront à la charge du Maître d'ouvrage, à l'exception des frais qui seront engagés par l'Entrepreneur dans le cadre de l'exécution des Essais de garantie conformément à l'Article 25.2 (*Essai de garantie*) des CG.
- 10.8 Dans le cas où le Maître d'ouvrage ne remplirait pas une quelconque de ses obligations en vertu de cet Article, le coût supplémentaire en résultant pour l'Entrepreneur sera ajouté au Montant du Marché.

C. Paiement

11. Montant du Marché

- 11.1 Le Montant du Marché sera le montant indiqué à l'Article 2 (*Montant du Marché et conditions de paiement*) de l'Acte d'engagement.
- 11.2 **À moins que les Données du Marché n'en disposent autrement**, le Montant du Marché sera une somme forfaitaire fixe ne faisant l'objet d'aucune révision, sauf dans le cas de modifications des Installations ou conformément à d'autres dispositions du Marché.
- 11.3 Sous réserve des Articles 9.2, 10.1, et 35 des CG, l'Entrepreneur sera réputé s'être assuré par lui-même que le Montant du Marché est exact et suffisant, et qu'il couvre toutes les obligations qui lui incombent en vertu du Marché, sauf disposition contraire du Marché.

12. Conditions de paiement

12.1 Montant du Marché et procédures de paiement

Le Montant du Marché doit être payé comme indiqué à l'Article 2 (*Montant du Marché et conditions de paiement*) de l'Acte d'engagement, le présent Article 12 des CG et l'Annexe 1 (*Conditions et procédures de règlement*) de l'Acte d'engagement, qui précise également la procédure à suivre pour demander et réaliser les paiements.

Aucun paiement effectué par le Maître d'ouvrage en vertu des présentes ne sera réputé valoir acceptation par le Maître d'ouvrage des Installations ou de toute(s) partie(s) de celles-ci.

Toutefois, si un élément des équipements et service de montage doit être payé selon une quantité fournie ou un travail effectué, les dispositions pour le métré et l'évaluation seront telles que décrites dans l'Annexe 1 (*Conditions et procédures de règlement*) et le Montant du Marché sera déterminé en conséquence. Toutes les quantités présentées dans un Bordereau sont des quantités estimées et ne doivent pas être considérées comme des quantités réelles et correctes des Équipements et Services de montage que l'Entrepreneur doit exécuter ; et toutes les quantités ou données de prix présentées dans un Bordereau doivent être utilisées pour les besoins mentionnés dans le Bordereau et peuvent être inapplicables pour d'autres besoins.

La ou les monnaies dans lesquelles les paiements doivent être effectués à l'Entrepreneur en vertu du Marché doivent être indiquées à l'Article 2.1 de l'Acte d'engagement, sous réserve du principe général que les paiements seront effectués dans la ou les monnaies dans lesquelles le Montant du Marché a été spécifié dans l'offre de l'Entrepreneur.

12.2 Paiement

Le Maître d'ouvrage doit payer à l'Entrepreneur :

- a) l'avance de paiement dans un délai de vingt-et-un (21) jours après que le Directeur de projet a reçu la facture et les documents indiqués dans l'Annexe 1 (*Conditions et procédures de règlement*) de l'Acte d'engagement ;
- b) le montant approuvé par le Directeur de projet concernant chaque demande ultérieure de paiement, dans un délai de cinquante-six (56) jours après que le Directeur de projet a reçu la facture et les documents indiqués dans l'Annexe 1 (*Conditions et procédures de règlement*) de l'Acte d'engagement ; ou, lorsque le prêt ou crédit de la JICA (à partir duquel une partie des paiements est effectuée) est suspendu, le montant figurant sur toute facture soumise par l'Entrepreneur dans un délai de quatorze (14) jours suivant la soumission d'une telle facture, toute incohérence étant rectifiée dans le paiement suivant à l'Entrepreneur.

12.3 Procédure de décaissement de la JICA

Tout paiement du montant dû :

- a) en monnaie nationale, payable sur les fonds provenant du Prêt, sera effectué conformément aux dispositions **indiquées dans les Données du Marché** ; et
- b) en monnaie étrangère, payable sur les fonds provenant du Prêt, sera effectué conformément aux dispositions **indiquées dans les Données du Marché**,

conformément aux procédures de décaissement de la JICA **stipulées dans les Données du Marché**.

Tout paiement provenant de toute source de financement autre que le Prêt, tel que les fonds propres du Maître d'ouvrage, sera effectué directement sur le compte bancaire, désigné par l'Entrepreneur, dans le pays de paiement tel que spécifié dans le Marché pour cette monnaie.

Tous les frais ou dépenses liés à la remise de fonds de la JICA ou du Maître d'ouvrage sur le compte de l'Entrepreneur, y compris mais non limité à ceux des commissions d'ouverture et de modification de la lettre de crédit, sont à la charge exclusive du Maître d'ouvrage.

12.4 Retard de paiement

Si l'Entrepreneur ne reçoit pas le paiement à la date prévue conformément à l'Article 12.2 (*Paiement*) des CG, l'Entrepreneur sera en droit d'obtenir le paiement d'intérêts de retard composés mensuellement sur le montant impayé pendant la période de retard jusqu'au paiement complet, que ce soit avant ou après un jugement ou une décision arbitrale.

Ces intérêts de retard doivent être calculés sur la base d'un taux annuel de trois pour cent au-dessus du taux d'escompte de la banque centrale du pays de la monnaie de paiement ou, si le taux d'escompte n'est pas disponible, du taux interbancaire proposé, et ils doivent être payés dans cette monnaie.

13. Garanties

13.1 Émission des garanties

L'Entrepreneur doit fournir les garanties indiquées ci-dessous en faveur du Maître d'ouvrage dans les délais, pour le montant, suivant la manière et sous la forme décrits ci-après.

13.2 Garantie de restitution d'avance

13.2.1 Dans un délai de vingt-huit (28) jours suivant la réception de la Lettre d'acceptation de l'offre, l'Entrepreneur devra fournir une garantie d'un montant égal au total de l'avance. Ce montant doit être calculé en appliquant le pourcentage **mentionné dans les Données du Marché**, et dans la ou les mêmes

monnaies du Montant du Marché. L'avance doit être réglée pour l'ensemble des Installations ou pour le ou les Équipements ou Services de montage pertinents, conformément à l'Annexe 1 (*Conditions et procédures de règlement*) de l'Acte d'engagement.

- 13.2.2 La garantie doit être préparée selon le modèle inclus dans le Marché ou tout autre format jugé acceptable par le Maître d'ouvrage. Le montant de la garantie sera réduit à concurrence de la valeur des travaux des Installations exécutés par l'Entrepreneur et réglée à l'Entrepreneur de temps à autre ; elle deviendra automatiquement nulle et non avenue lorsque le montant total de l'avance aura été recouvré par le Maître d'ouvrage. La garantie sera retournée à l'Entrepreneur dès son expiration.

13.3 Garantie de bonne exécution

- 13.3.1 Dans un délai de vingt-huit (28) jours suivant la réception de la Lettre d'acceptation de l'offre, l'Entrepreneur devra fournir une garantie pour la bonne exécution du Marché dont le montant est **indiqué dans les Données du Marché**.

- 13.3.2 La garantie de bonne exécution sera libellée dans la ou les monnaies du Marché, ou dans une monnaie librement convertible acceptable pour le Maître d'ouvrage, et devra être préparée selon le modèle inclus dans le Marché **indiqué dans les Données du Marché**, ou tout autre format jugé acceptable par le Maître d'ouvrage.

- 13.3.3 Immédiatement après l'expiration du délai de période de garantie, la garantie de bonne exécution deviendra nulle et non avenue.

Cependant, si la Période de garantie a été prolongée pour une partie quelconque des Installations, conformément à l'Article 27.8 des CG, l'Entrepreneur devra émettre une garantie supplémentaire d'un montant correspondant au Montant du Marché pour cette partie.

La garantie sera retournée à l'Entrepreneur immédiatement après son expiration.

- 13.3.4 Le Maître d'ouvrage ne doit pas réclamer de versements de la garantie de bonne exécution, sauf pour les montants auxquels il a droit en vertu du Marché. Le

Maître d'ouvrage doit indemniser et dégager l'Entrepreneur de toute responsabilité contre et pour tout dommage, perte ou dépense (y compris les droits et frais légaux) résultant d'une réclamation concernant la garantie de bonne exécution dans la mesure où le Maître d'ouvrage n'était pas en droit de faire des réclamations.

14. Impôts et taxes

14.1 L'Entrepreneur sera responsable et devra payer tous les droits, taxes, prélèvements et charges déterminés être à la charge de l'Entrepreneur, de ses Sous-traitants ou de leurs employés par toute autorité administrative municipale, régionale ou nationale, en relation avec les Installations dans ou en dehors du pays où se trouve le Site, **sauf disposition contraire dans les Données du Marché.**

Dans ce contexte :

a) les droits, taxes et prélèvements **indiqués dans les Données du Marché** doivent être exemptés. Ces exemptions sont réparties en deux catégories, à savoir :

i) Catégorie « Sans paiement » : l'Entrepreneur sera autorisé à être exonéré du paiement des droits, taxes et prélèvements relevant de cette catégorie, étant précisé qu'aucun paiement découlant de ou en relation avec de telles exonérations ne pourra être exigé ; ou

ii) Catégorie « Avec paiement & remboursement » : l'Entrepreneur sera autorisé à être exonéré des droits, taxes et prélèvements relevant de cette catégorie, à condition qu'il effectue d'abord tous les paiements découlant de ou liés à de telles responsabilités, et demande ensuite leur remboursement par l'autorité compétente, en suivant la procédure prescrite par cette autorité ;

ou

b) les droits, taxes et prélèvements doivent être à la charge du Maître d'ouvrage pour le compte de l'Entrepreneur.

14.2 Nonobstant l'Article 14.1 des CG ci-dessus, le Maître d'ouvrage sera responsable et devra payer rapidement tous les droits de douane et d'importation pour les Équipements indiqués au Bordereau des prix n°1.

14.3 Si l'Entrepreneur peut prétendre à des exemptions, réductions, abattements ou privilèges en matière fiscale, dans le pays où se trouve le Site, le Maître d'ouvrage fera son possible pour lui permettre d'en bénéficier au maximum.

- 14.4 Pour les besoins du Marché, le Montant du Marché indiqué à l'Article 2 (*Montant du Marché et conditions de paiement*) de l'Acte d'engagement sera considéré comme établi sur la base des droits, taxes, prélèvements et charges en vigueur à la Date de référence dans le pays où se trouve le Site (ci-après dénommés « Taxe » dans cet Article 14.4 des CG).

Si le taux d'une Taxe est augmenté ou réduit, une nouvelle Taxe est introduite, une Taxe existante est supprimée ou en cas de tout changement dans l'interprétation ou l'application de toute Taxe survenant pendant l'exécution du Marché, qui est ou sera déterminée être à la charge de l'Entrepreneur, ses Sous-traitants ou de leurs employés dans le cadre de l'exécution du Marché, une révision équitable du Montant du Marché sera effectuée pour prendre en compte dans sa totalité toute modification de ce type par majoration ou minoration du Montant du Marché selon le cas, conformément à l'Article 36 des CG.

D. Propriété intellectuelle

15. Licence et usage des informations techniques

- 15.1 Pour les besoins du fonctionnement et de la maintenance des Installations, l'Entrepreneur donne au Maître d'ouvrage une licence non exclusive et non transférable (sans droit de sous-licence) dans le cadre des droits de brevets, modèles d'utilité ou autre droit de propriété intellectuelle détenus par l'Entrepreneur ou une tierce partie de laquelle l'Entrepreneur a obtenu le droit de donner des sous-licences, et donnera également au Maître d'ouvrage le droit non exclusif et non transférable (sans droit de sous-licence) d'utiliser le savoir-faire et toute autre information technique divulguée au Maître d'ouvrage dans le cadre du Marché. Aucune disposition ci-incluse ne saurait être interprétée comme un transfert de propriété d'un quelconque brevet, modèle d'utilité, marque commerciale, conception, droit d'auteur, savoir-faire, ou autre droit de propriété intellectuelle de l'Entrepreneur ou d'une tierce partie au Maître d'ouvrage.
- 15.2 Les droits d'auteur des plans, documents et autre matériel contenant des données et informations fournies au Maître d'ouvrage par l'Entrepreneur en vertu du Marché demeureront la propriété de l'Entrepreneur ou, dans le cas où ils sont fournis au Maître d'ouvrage par une tierce partie, y compris les fournisseurs d'équipements, directement ou par l'entremise de l'Entrepreneur, les droits d'auteur de ces documents demeureront la propriété de cette tierce partie.

16. Informations confidentielles

- 16.1 Le Maître d'ouvrage et l'Entrepreneur tiendront pour confidentiel et ne divulgueront pas, sans avoir préalablement obtenu le consentement écrit de l'autre Partie, les documents, données ou autre information marqués comme confidentiels par l'autre Partie en relation avec le Marché, que ces informations aient été fournies avant, pendant ou après l'achèvement du Marché. Nonobstant ce qui précède, l'Entrepreneur peut communiquer à son ou ses Sous-traitant(s) les documents, données et autre information qu'il reçoit du Maître d'ouvrage dans la mesure où cela est nécessaire pour que le(s) Sous-traitant(s) exécute(nt) les travaux en vertu du Marché, auquel cas l'Entrepreneur obtiendra de ce(s) Sous-traitant(s) un engagement de confidentialité similaire à celui requis de l'Entrepreneur conformément à cet Article 16 des CG.
- 16.2 Le Maître d'ouvrage n'utilisera pas les documents, données et autre information marqués comme confidentiels et obtenus de l'Entrepreneur dans un but autre que l'exploitation et la maintenance des Installations ou pour le respect des lois applicables. De même, l'Entrepreneur n'utilisera pas les documents, données et autre information marqués comme confidentiels et obtenus du Maître d'ouvrage dans un but autre que la conception, l'achat des Équipements, le montage ou tout autre travail et service requis pour l'exécution du Marché ou pour le respect des lois applicables.
- 16.3 L'obligation incombant à l'une des Parties conformément aux Articles 16.1 et 16.2 ci-dessus ne s'applique cependant pas aux informations :
- a) qui tombent dans le domaine public dès à présent ou par la suite sans que cette Partie en soit responsable ;
 - b) dont on peut prouver qu'elles étaient en possession de cette Partie au moment de leur divulgation et qui n'ont pas été précédemment obtenues, directement ou indirectement, de l'autre Partie ; ou
 - c) qui sont, de façon licite, mises à la disposition de cette Partie par une tierce partie non soumise à l'obligation de confidentialité.
- 16.4 Les dispositions ci-dessus de cet Article 16 des CG n'affectent en aucune façon un quelconque engagement de confidentialité souscrit par l'une ou l'autre des Parties avant la date du Marché en ce qui concerne les Installations ou une quelconque partie de celles-ci.

- 16.5 Les dispositions de cet Article 16 des CG resteront en vigueur suite à la résiliation du Marché, quel qu'en soit le motif.

E. Réalisation des Installations

17. Représentants

17.1 Directeur de projet

Le Maître d'ouvrage doit nommer un Directeur de projet et le nom de cette personne doit être **indiqué dans les Données du Marché**. Le Maître d'ouvrage peut de temps à autre nommer une autre personne en qualité de Directeur de projet au lieu de la personne précédemment nommée à cette fonction et il en avisera sans délai l'Entrepreneur. Une telle nomination ne pourra être faite à un moment ou selon des modalités qui perturberaient l'avancement du travail de réalisation des Installations. Cette nomination ne sera effective qu'à partir de la réception de cet avis par l'Entrepreneur. Le Directeur de projet représentera le Maître d'ouvrage et agira pour le compte de ce dernier en tout temps durant la durée du Marché.

Toutes les notifications, instructions, ordres, certificats, autorisations et autres communications donnés en vertu du Marché émaneront du Directeur de projet, sauf disposition contraire du Marché.

En cas de désaccord, réclamation ou différend, le Directeur de projet doit consulter chaque Partie pour s'efforcer d'aboutir à un accord.

17.2 Représentant de l'Entrepreneur et Directeur des travaux

17.2.1 L'Entrepreneur doit nommer son Représentant avant la Date d'entrée en vigueur. Si le Maître d'ouvrage ne s'oppose pas à cette nomination dans un délai de quatorze (14) jours, le choix du Représentant de l'Entrepreneur sera considéré comme ayant été approuvé. Si le Maître d'ouvrage s'oppose au choix du Représentant de l'Entrepreneur dans ce délai de quatorze (14) jours en précisant les motifs de sa décision, l'Entrepreneur nommera un remplaçant dans un délai de quatorze (14) jours suivant cette opposition, et cette nomination sera soumise aux dispositions de cet Article 17.2.1 des CG.

17.2.2 Le Représentant de l'Entrepreneur doit représenter l'Entrepreneur et agir pour le compte de ce dernier en tout temps durant l'exécution du Marché et il doit donner au Directeur de projet toutes les notifications,

instructions, informations et autre communication de l'Entrepreneur en vertu du Marché.

Toutes les notifications, instructions, informations et autre communication données par le Maître d'ouvrage ou le Directeur de projet à l'Entrepreneur en vertu du Marché seront remis au Représentant de l'Entrepreneur ou, en son absence, à son adjoint, sauf si le Marché n'en dispose autrement.

L'Entrepreneur ne révoquera pas le Représentant de l'Entrepreneur sans le consentement écrit préalable du Maître d'ouvrage, qui ne le refusera pas sans motif valable. Si le Maître d'ouvrage y consent, l'Entrepreneur nommera une autre personne en tant que Représentant de l'Entrepreneur conformément à la procédure décrite à l'Article 17.2.1 des CG.

- 17.2.3 Le Représentant de l'Entrepreneur peut, sous réserve de l'approbation du Maître d'ouvrage, qui ne la refusera pas sans motif valable, déléguer à tout moment à toute personne les pouvoirs, fonctions ou l'autorité dont il est investi. Cette délégation peut être révoquée à tout moment. Cette délégation ou révocation doit faire l'objet d'une notification préalable écrite signée par le Représentant de l'Entrepreneur qui devra spécifier les pouvoirs, fonctions et autorités ainsi délégués ou révoqués. Cette délégation ou révocation sera sans effet tant qu'une copie de la notification n'aura pas été remise au Maître d'ouvrage et au Directeur de projet.

Tout acte ou exercice, par une quelconque personne, des pouvoirs, fonctions et autorités qui lui ont ainsi été délégués conformément à cet Article 17.2.3 des CG, sera réputé avoir été effectué ou exercé par le Représentant de l'Entrepreneur.

- 17.2.4 A partir du commencement de la réalisation des Installations sur le Site et jusqu'à l'achèvement de celles-ci, le Représentant de l'Entrepreneur nommera une personne qualifiée en qualité de Directeur des travaux. Le Directeur des travaux supervisera tous les travaux effectués sur le Site par l'Entrepreneur et il sera présent sur le Site durant les horaires normaux de travail, sauf en cas de congé, de maladie ou d'absence pour des raisons liées à la bonne exécution du Marché. Toutes les fois que le Directeur des travaux est absent

du Site, une personne qualifiée sera nommée pour le remplacer en qualité d'adjoint.

17.2.5 Le Maître d'ouvrage peut, par notification à l'Entrepreneur, s'opposer à un quelconque représentant ou personne employé(e) par l'Entrepreneur dans l'exécution du Marché qui, de l'avis raisonnable du Maître d'ouvrage, se conduit mal, est incompetent(e), négligent(e) ou commet une violation grave aux règlements du site énoncés à l'Article 22.6 (*Règlement de chantier et sécurité du Site*) des CG. Le Maître d'ouvrage doit en fournir la preuve et, en conséquence, l'Entrepreneur expulsera cette personne du Site.

17.2.6 Si un représentant ou une personne employé(e) par l'Entrepreneur est expulsé(e) conformément à l'Article 17.2.5 des CG ci-dessus, l'Entrepreneur désignera rapidement un remplaçant ayant des compétences et une expérience équivalentes, s'il en est requis.

18. Programme des travaux

18.1 Organisation de l'Entrepreneur

L'Entrepreneur doit fournir au Maître d'ouvrage et au Directeur de projet, dans un délai de vingt et un (21) jours suivant la Date d'entrée en vigueur, un organigramme montrant l'organisation proposée par l'Entrepreneur pour la réalisation des Installations. Cet organigramme doit indiquer l'identité du personnel clé, et les curriculum vitae de ces personnes qui seront employées en qualité de personnel clé devront être joints à l'organigramme. L'Entrepreneur informera rapidement par écrit le Maître d'ouvrage et le Directeur de projet de toute révision ou modification de cet organigramme.

18.2 Programme d'exécution

Dans un délai de vingt-huit (28) jours suivant la Date d'entrée en vigueur, l'Entrepreneur doit remettre au Directeur de projet un programme détaillé d'exécution du Marché préparé dans un format acceptable pour le Directeur de projet et montrant la séquence selon laquelle il propose de concevoir, fabriquer, transporter, assembler, monter et assurer la Pré-mise en service des Installations, ainsi que la date, raisonnablement fixée par l'Entrepreneur, à laquelle le Maître d'ouvrage doit s'être acquitté de ses obligations en vertu du Marché de manière à permettre à l'Entrepreneur d'exécuter le Marché conformément au programme, d'achever les Installations et de procéder à la Mise en service et à la réception de celles-ci, conformément au Marché. Le programme ainsi présenté par l'Entrepreneur doit être conforme au calendrier d'exécution inclus dans l'Annexe 4

(*Calendrier d'exécution*) de l'Acte d'engagement, et aux autres dates et délais spécifiés dans le Marché. L'Entrepreneur doit actualiser et réviser le programme chaque fois que cela s'avère nécessaire ou lorsque le Directeur de projet le lui demande, mais sans modifier le Délai d'achèvement indiqué dans les CP conformément à l'Article 8.2 des CG et toute extension accordée conformément à l'Article 40 des CG, et il doit soumettre toutes ces révisions au Directeur de projet.

18.3 Rapport d'avancement

L'Entrepreneur doit assurer le suivi de l'avancement de toutes les activités spécifiées dans le programme mentionné à l'Article 18.2 des CG ci-dessus, et doit remettre tous les mois un rapport d'avancement au Directeur de projet.

Le rapport d'avancement doit être préparé dans un format acceptable pour le Directeur de projet et doit : a) faire une comparaison entre les pourcentages d'achèvement effectif et prévu pour chaque activité ; et b) en cas de retard sur le programme d'une activité quelle qu'elle soit, donner des commentaires et une description des conséquences probables de ce retard ainsi que les mesures correctives adoptées.

18.4 Avancement de l'exécution

Si, à un moment quelconque, la progression effective des travaux de l'Entrepreneur prend du retard sur le programme mentionné à l'Article 18.2 des CG, ou s'il devient manifeste qu'elle prendra du retard, l'Entrepreneur doit préparer et soumettre, à la demande du Maître d'ouvrage ou du Directeur de projet, un programme révisé tenant compte de la situation actuelle, et doit aviser le Directeur de projet des mesures prises pour hâter cette progression de manière à achever les Installations dans le Délai d'achèvement conformément à l'Article 8.2 des CG, toute extension autorisée conformément à l'Article 40.1 des CG, ou tout délai supplémentaire qui pourra être convenu par ailleurs entre le Maître d'ouvrage et l'Entrepreneur.

18.5 Procédures de travail

Le Marché doit être exécuté conformément aux documents contractuels, y compris les procédures spécifiées dans les formulaires et les Exigences du Maître d'ouvrage.

L'Entrepreneur peut exécuter le Marché selon ses propres plans et procédures standard d'exécution de projet dans la mesure où ceux-ci ne sont pas contraires aux stipulations du Marché.

19. Sous-traitance

- 19.1 L'Annexe 5 (*Liste des Sous-traitants agréés*) de l'Acte d'engagement indique les éléments importants de fournitures ou services et donne une liste des Sous-traitants agréés, y compris les fabricants, pour chaque élément. Dans le cas où aucun Sous-traitant ne serait inscrit pour l'un quelconque de ces éléments, l'Entrepreneur doit préparer une liste de Sous-traitants pour cet élément qui sera incluse dans cette liste. L'Entrepreneur peut de temps à autre proposer des ajouts ou retraites à cette liste. L'Entrepreneur doit soumettre au Maître d'ouvrage cette liste ou les modifications s'y rapportant pour approbation dans des délais permettant de ne pas perturber l'avancement de la réalisation des Installations. Une telle approbation donnée par le Maître d'ouvrage pour l'un des Sous-traitants ne dégage l'Entrepreneur d'aucun de ses devoirs, obligations ou responsabilités en vertu du Marché.
- 19.2 L'Entrepreneur doit sélectionner et employer ses Sous-traitants pour ces éléments importants parmi ceux indiqués sur les listes mentionnées à l'Article 19.1 des CG.
- 19.3 Pour les éléments ou parties des Installations qui ne figurent pas à l'Annexe 5 (*Liste des Sous-traitants agréés*) de l'Acte d'engagement, l'Entrepreneur peut employer les Sous-traitants qu'il aura sélectionnés à sa seule discrétion.
- 19.4 Chaque contrat de sous-traitance doit inclure des dispositions permettant au Maître d'ouvrage d'exiger que le contrat de sous-traitance lui soit cédé, conformément à l'Article 19.5 des CG (si et lorsqu'applicable), ou dans le cas de résiliation de Marché par le Maître d'ouvrage conformément à l'Article 42.2 (*Résiliation par le Maître d'ouvrage pour manquement de l'Entrepreneur*) des CG.
- 19.5 Dans le cas où les obligations d'un Sous-traitant s'étendraient au-delà de la date d'expiration de la Période de garantie et où le Directeur de Projet, avant cette échéance, demanderait à l'Entrepreneur de céder au Maître d'ouvrage le bénéfice de telles obligations, l'Entrepreneur doit y consentir.

20. Conception et ingénierie**20.1 Documents techniques**

- 20.1.1 L'Entrepreneur doit réaliser l'avant-projet et le projet détaillé et les travaux d'ingénierie conformément aux dispositions du Marché ou, lorsque cela n'est pas précisé, conformément aux règles de l'art.

Sous réserve de l'Article 10.1 des CG, l'Entrepreneur est responsable de toute divergence, erreur ou omission dans les spécifications, plans et autres documents

techniques élaborés par ses soins, que ces plans, spécifications et autres documents techniques aient été approuvés ou non par le Directeur de projet.

20.1.2 L'Entrepreneur a le droit de décliner toute responsabilité pour les études de conception, données, plans, spécifications ou autre document, ou toute modification de ceux-ci, fournis ou préparés par ou au nom du Maître d'ouvrage, en remettant une notification par laquelle il décline sa responsabilité au Directeur de projet.

20.2 Codes et normes

Chaque fois que le Marché fait référence à des codes et normes conformément auxquels le Marché doit être exécuté, l'édition ou la version révisée de ces codes et normes en vigueur à la Date de référence prévaudra en l'absence de dispositions contraires. Pendant l'exécution du Marché, toute modification de ces codes et normes sera appliquée, sous réserve de leur approbation par le Maître d'ouvrage, et elle sera traitée conformément à l'Article 39 (*Modifications des Installations*) des CG.

20.3 Approbation/examen des documents techniques par le Directeur de projet

20.3.1 L'Entrepreneur doit préparer ou faire préparer par ses Sous-traitants et fournir au Directeur de projet les documents énumérés à l'Annexe 7 (*Liste des documents soumis à approbation ou examen*) de l'Acte d'engagement, afin qu'il les approuve ou les examine dans les conditions prévues et conformément aux dispositions de l'Article 18.2 (*Programme d'exécution*) des CG, ainsi que la notification de l'Entrepreneur indiquant que les documents fournis :

- a) sont considérés comme prêts, pour vérification (et pour approbation si spécifié) conformément à cet Article et également pour utilisation ; et
- b) sont conformes au Marché, ou dans quelle mesure ils ne le sont pas.

Toute partie des Installations décrite ou incluse dans les documents soumis au Directeur de projet pour accord ne sera réalisée qu'après approbation du Directeur de projet.

Les dispositions des Articles 20.3.2 à 20.3.6 des CG s'appliqueront à tous les documents soumis à l'approbation du Directeur de projet, mais non à ceux

qui sont fournis au Directeur de projet aux seules fins d'examen.

20.3.2 Dans un délai **indiqué dans les Données du Marché** suivant la réception par le Directeur de projet de tout document soumis à son approbation conformément à l'Article 20.3.1 des CG, le Directeur de projet retournera une copie endossée du document à l'Entrepreneur ou il avisera l'Entrepreneur par écrit de son désaccord, des raisons de ce désaccord et des modifications qu'il propose.

Si le Directeur de projet ne prend pas une telle mesure dans le délai précisé ci-dessus, le document sera considéré comme ayant été approuvé par le Directeur de projet.

20.3.3 Le Directeur de projet ne doit désapprouver un document que si le document n'est pas conforme au Marché ou s'il est contraire aux règles de l'art. Si le Directeur de projet désapprouve un document, il doit préciser les raisons de ce désaccord.

20.3.4 Si le Directeur de projet désapprouve un document, l'Entrepreneur peut soit modifier le document et le soumettre à nouveau à l'approbation du Directeur de projet conformément à l'Article 20.3.2 des CG, soit contester le désaccord conformément à l'Article 45 des CG. Si le Directeur de projet approuve le document sous réserve de modification(s), l'Entrepreneur peut soit accepter la ou les modifications demandées, après quoi le document sera réputé avoir été approuvé, modifier encore le document et le soumettre à nouveau à l'approbation du Directeur de projet conformément à l'Article 20.3.2 des CG, soit contester la ou les modifications conformément à l'Article 45 des CG.

20.3.5 L'approbation du Directeur de projet avec ou sans modification du document fourni par l'Entrepreneur ne libérera l'Entrepreneur d'aucune des responsabilités ou obligations qui lui incombent en vertu des dispositions du Marché.

20.3.6 L'Entrepreneur ne peut déroger à un document approuvé sauf si l'Entrepreneur a soumis au préalable au Directeur de projet un document révisé et obtenu l'approbation du Directeur de projet à cet égard,

conformément aux dispositions de cet Article 20.3 des CG.

Si le Directeur de projet demande une modification d'un document déjà approuvé ou de tout autre document basé sur ce document, les dispositions de l'Article 39 (*Modifications des Installations*) des CG s'appliqueront à cette demande.

21. Acquisition

21.1 Équipements

Sous réserve des obligations du Maître d'ouvrage en vertu de l'Article 14.2 des CG, l'Entrepreneur doit faire l'acquisition et transporter tous les Équipements sur le Site de manière ordonnée et avec diligence.

21.2 Équipements fournis par le Maître d'ouvrage

Si les Exigences du Maître d'ouvrage, prévoit que le Maître d'ouvrage doit fournir à l'Entrepreneur des éléments spécifiques d'équipement, les dispositions suivantes s'appliqueront :

21.2.1 Le Maître d'ouvrage doit transporter chaque élément à ses propres risques et à ses frais sur ou près du Site, comme convenu entre les Parties, et mettre à la disposition de l'Entrepreneur cet élément à la date fixée sur le programme fourni par l'Entrepreneur, conformément à l'Article 18.2 (*Programme d'exécution*) des CG, à moins qu'il n'en soit convenu autrement entre les Parties.

21.2.2 Dès réception de cet élément, l'Entrepreneur doit procéder à une inspection visuelle de l'élément et aviser le Directeur de projet de tout défaut, défaillance ou insuffisance, qu'il aurait décelé. Le Maître d'ouvrage doit immédiatement remédier à cette insuffisance, ce défaut ou cette défaillance, ou l'Entrepreneur doit lui-même, si cela est faisable et possible, remédier à cette insuffisance, ce défaut ou cette défaillance, à la demande du Maître d'ouvrage et à ses frais. Après cette inspection, la responsabilité du soin, de la garde et du contrôle de cet élément appartiendra à l'Entrepreneur. Les dispositions de cet Article 21.2.2 des CG s'appliqueront à tout élément fourni pour remédier à toute insuffisance ou défaillance, ou pour remplacer un élément défectueux, ou s'appliqueront à des éléments défectueux qui ont été réparés.

21.2.3 Les responsabilités de l'Entrepreneur et ses obligations de soin, de garde et de contrôle définies dans le

paragraphe précédent ne doivent pas libérer le Maître d'ouvrage de ses responsabilités concernant les insuffisances, défaillances ou défauts non décelés, ni placer l'Entrepreneur en situation de responsabilité pour ces insuffisances, défaillances ou défauts, soit conformément à l'Article 27 des CG (*Garantie*) ou de toute autre disposition du Marché.

21.3 Transport

- 21.3.1 L'Entrepreneur doit, à ses propres risques et frais, transporter tout le matériel et tous les Équipements de l'Entrepreneur sur le Site.
- 21.3.2 Sauf disposition contraire du Marché, l'Entrepreneur est en droit de choisir tout mode de transport sûr opéré par qui que ce soit pour transporter le matériel et les Équipements de l'Entrepreneur.
- 21.3.3 Dès l'expédition de chaque cargaison de matériel et Équipements de l'Entrepreneur, ce dernier doit avertir le Maître d'ouvrage par télécopie ou courrier électronique de la description du matériel et des Équipements de l'Entrepreneur, du point de départ et du mode d'expédition, et de la date estimée et du lieu d'arrivée dans le pays où se trouve le Site, le cas échéant, ainsi que sur le Site. L'Entrepreneur doit fournir au Maître d'ouvrage les documents d'expédition nécessaires qui auront été convenus entre les Parties.
- 21.3.4 L'Entrepreneur doit être responsable de l'obtention, le cas échéant, des autorisations auprès des autorités pour le transport sur le Site du matériel et des Équipements de l'Entrepreneur. Le Maître d'ouvrage doit s'efforcer d'assister l'Entrepreneur à obtenir promptement ces autorisations, si l'Entrepreneur le demande. L'Entrepreneur garantira et indemniserà le Maître d'ouvrage contre toute réclamation pour dommages causés aux routes, ponts ou à toute autre infrastructure routière qui pourraient être causés par le transport du matériel et des Équipements de l'Entrepreneur sur le Site.

21.4 Dédouanement

L'Entrepreneur doit, à ses propres frais, assurer la manutention de tout le matériel et de tous les Équipements de l'Entrepreneur importés jusqu'au(x) point(s) d'importation, et effectuer toutes

les formalités de dédouanement, sous réserve des obligations du Maître d'ouvrage conformément à l'Article 14.2 des CG, et si les lois ou la réglementation en vigueur exigent qu'une demande ou un acte soit fait par ou au nom du Maître d'ouvrage, le Maître d'ouvrage devra prendre toutes les mesures nécessaires pour respecter ces lois ou cette réglementation. Dans l'éventualité de délais de douane qui ne sont pas imputables à l'Entrepreneur, l'Entrepreneur doit être en droit d'obtenir une prolongation du Délai d'achèvement, conformément à l'Article 40 (*Prolongation du Délai d'achèvement*) des CG.

22. Montage

22.1 Implantation des Installations

L'Entrepreneur doit être responsable de l'implantation correcte et exacte des Installations par rapport aux points, repères et lignes de référence qu'il aura reçus par écrit du ou de la part du Maître d'ouvrage.

S'il apparaît, à tout moment au cours du montage des Installations, qu'une erreur a été commise dans le positionnement, le niveau ou l'alignement des Installations, l'Entrepreneur doit notifier sur le champ cette erreur au Directeur de projet et la rectifier immédiatement à ses propres frais, à la satisfaction raisonnable du Directeur de projet. Si cette erreur a pour cause des données incorrectes communiquées par écrit par ou de la part du Maître d'ouvrage, les frais de rectification de cette erreur seront à la charge du Maître d'ouvrage.

22.2 Supervision par l'Entrepreneur

L'Entrepreneur doit assurer ou faire assurer toute la supervision nécessaire pendant le montage des Installations, et aussi longtemps que cela est par la suite nécessaire pour remplir ses obligations. Le Directeur des travaux ou son adjoint doit être constamment présent sur le Site afin d'assurer la supervision à plein temps des travaux de montage. La supervision doit être assurée par un nombre suffisant de personnes ayant une connaissance adéquate de la langue de communication (telle que précisée dans l'Article 5 (*Droit applicable et langue*) des CG et des opérations à exécuter (y compris des méthodes et des techniques exigées, des risques susceptibles d'être encourus et des méthodes de prévention des accidents) en vue d'une exécution satisfaisante des Équipements et Services de montages et respectueuse des règles de sécurité.

22.3 Personnel de l'Entrepreneur

Le personnel de l'Entrepreneur doit être dûment qualifié, spécialisé et expérimenté dans les différents corps de métiers ou

activités concernés. Le Directeur de projet peut exiger que l'Entrepreneur renvoie (ou fasse renvoyer) toute personne employée sur le Site ou pour les Équipements et Services de montages, y compris le Représentant de l'Entrepreneur, le cas échéant, qui :

- a) persiste dans une conduite fautive ou dans son imprudence ;
- b) exécute ses obligations de façon incompétente ou négligente ;
- c) manque à se conformer à l'une quelconque des dispositions du Marché ; ou
- d) persiste dans toute conduite préjudiciable à la sécurité, à la santé ou à la protection de l'environnement.

Le cas échéant, l'Entrepreneur doit alors nommer (ou faire nommer) un remplaçant approprié ayant des compétences et une expérience équivalentes.

22.4 Personnel et main-d'œuvre

22.4.1 Recrutement du personnel et de la main-d'œuvre

Sauf disposition contraire dans les Exigences du Maître d'ouvrage, l'Entrepreneur doit être responsable du recrutement de tout le personnel et la main-d'œuvre, local ou autre, et de leur rémunération, logement, nourriture et transport.

L'Entrepreneur doit fournir et employer sur le Site, lors du montage des Installations, la main-d'œuvre qualifiée, semi qualifiée et non qualifiée nécessaire afin d'assurer la bonne exécution du Marché dans les délais impartis. L'Entrepreneur est encouragé, dans une mesure raisonnable et praticable, à faire appel à la main-d'œuvre locale ayant les compétences nécessaires.

22.4.2 Taux de rémunération et conditions de travail

L'Entrepreneur doit pratiquer des taux de rémunération et respecter des conditions de travail qui ne sont pas inférieurs à ceux établis pour le domaine d'activités des travaux exécutés. S'il n'existe pas de taux ou conditions prescrits, l'Entrepreneur doit pratiquer des taux de rémunération et respecter des conditions qui ne sont pas inférieurs au niveau général des taux et conditions appliqué localement par des employeurs dont le domaine d'activités est comparable à celui de l'Entrepreneur.

L'Entrepreneur doit informer son personnel de son obligation de payer l'impôt sur le revenu dans le pays sur les salaires, rémunérations, et autres rétributions qui sont imposables dans le cadre de la réglementation en vigueur, et l'Entrepreneur doit effectuer toutes retenues à ce titre qui peut lui être imposé par cette réglementation.

22.4.3 Personnel au service du Maître d'ouvrage

L'Entrepreneur ne doit pas recruter, ni tenter de recruter du personnel ou de la main-d'œuvre parmi le personnel du Maître d'ouvrage.

22.4.4 Législation du Travail

L'Entrepreneur doit

- a) se conformer à la législation du travail applicable à son Personnel, incluant la législation concernant l'embauche, la santé, la sécurité, la protection sociale, l'immigration et l'émigration, et doit leur permettre de jouir de tous leurs droits juridiques.
- b) pendant toute la durée d'exécution du Marché, exiger de ses employés qu'ils respectent toutes les lois applicables y compris celles concernant leur sécurité pendant le travail.

22.4.5 Horaires de travail

Aucun travail ne doit être exécuté sur le Site les jours reconnus localement comme jours de repos, ou hors des heures normales de travail **mentionnées dans les Données du Marché**, à moins que:

- a) le Marché n'en dispose autrement ;
- b) le Directeur de projet donne son accord ; ou
- c) le travail soit inévitable, ou nécessaire pour la protection des vies humaines ou des biens, ou pour la sécurité des Installations, auquel cas l'Entrepreneur doit immédiatement en informer le Directeur de projet.

Si et lorsque l'Entrepreneur juge nécessaire de travailler la nuit ou les jours fériés afin de respecter le Délai d'achèvement et présente une demande d'approbation au Directeur de projet, celui-ci ne doit pas refuser son consentement sans raison.

Le présent Article ne s'applique pas à tout travail qui est normalement réalisé par roulement ou deux quarts.

22.4.6 Hébergement du personnel et de la main-d'œuvre

Sauf si les Exigences du Maître d'ouvrage en disposent autrement, l'Entrepreneur doit fournir et entretenir les logements et équipements sociaux nécessaires pour son personnel. L'Entrepreneur doit également fournir les installations pour le personnel du Maître d'ouvrage comme mentionné dans les Exigences du Maître d'ouvrage.

L'Entrepreneur ne doit permettre à aucun des membres de son personnel de garder des lieux d'habitation temporaires ou permanents à l'intérieur des structures constituant une partie des Installations.

22.4.7 Santé et sécurité

L'Entrepreneur doit, en tout temps, prendre toutes les précautions nécessaires à la protection de la santé et de la sécurité de son personnel. En collaboration avec les autorités sanitaires locales, l'Entrepreneur doit faire en sorte que le personnel médical, les équipements de premiers secours, l'infirmierie et les services d'ambulance soient toujours disponibles sur le Site et sur les lieux d'hébergement du personnel de l'Entrepreneur ou du Maître d'ouvrage et que les dispositions nécessaires aient été prises en matière d'hygiène et de bien-être et pour la prévention des épidémies.

L'Entrepreneur doit désigner un responsable pour la prévention des accidents sur le Site, chargé du maintien de la sécurité et de la protection contre les accidents. Cette personne doit être qualifiée pour assumer cette responsabilité et doit avoir le pouvoir de donner des instructions et de prendre les mesures de protection contre les accidents. Pendant l'exécution du Marché, l'Entrepreneur doit fournir tout ce qui est nécessaire à cette personne pour exercer une telle responsabilité et assumer un tel pouvoir.

L'Entrepreneur doit adresser au Directeur de projet les détails de tout accident aussitôt que possible après qu'il soit survenu. L'Entrepreneur doit tenir à jour des données sur la santé, la sécurité, le bien-être des personnes et les dommages matériels et préparer des rapports, à la demande raisonnable du Directeur de projet.

Prévention contre le VIH-SIDA. L'Entrepreneur doit conduire une campagne de sensibilisation au VIH-

SIDA par l'intermédiaire d'un prestataire de service approuvé, et doit prendre toute autre mesure spécifiée dans le Marché pour réduire le risque de transmission du virus VIH au sein du personnel de l'Entrepreneur, et entre le personnel de l'Entrepreneur et la communauté locale, pour promouvoir un diagnostic précoce et pour assister les individus contaminés.

L'Entrepreneur doit, pendant toute la durée du Marché (y compris la Période de garantie) : i) mener des campagnes d'information, d'éducation et de communication, au minimum tous les deux (2) mois pour tout le personnel et la main-d'œuvre sur le Site (incluant les employés de l'Entrepreneur, les employés des Sous-traitants, du Maître d'ouvrage et du Directeur de projet, les chauffeurs de camion et les équipes effectuant des livraisons sur le Site aux fins des activités de construction) et pour les communautés riveraines, concernant les risques, les dangers et les conséquences, et les comportements préventifs appropriés concernant les maladies sexuellement transmissibles (MST) – ou les infections sexuellement transmissibles (IST) en général et le VIH/SIDA en particulier ; ii) fournir des préservatifs masculins et féminins à tout le personnel et la main-d'œuvre présents sur le Site, selon les besoins ; et iii) assurer le dépistage, le diagnostic, le conseil concernant les IST et le VIH/SIDA et la référence à un programme national consacré aux IST et VIH/SIDA (sauf accord différent) pour tout le personnel et la main-d'œuvre du Site.

L'Entrepreneur doit inclure dans le programme à remettre pour l'exécution des travaux sur les Installations conformément à l'Article 18.2 des CG, un programme de prévention destiné au personnel, à la main-d'œuvre sur le Site, et à leurs familles, concernant les MST et IST, incluant le VIH/SIDA. Le programme de prévention des IST, MST et VIH/SIDA doit indiquer quand, comment et à quel coût l'Entrepreneur prévoit de satisfaire aux exigences du présent Article des CG et aux Exigences du Maître d'ouvrage s'y rapportant. Pour chaque composante, le programme comprendra le détail des ressources à fournir ou utiliser, et des sous-traitants proposés à cet effet. Le programme devra également fournir une évaluation détaillée du coût avec justificatifs.

22.4.8 Registres du personnel de l'Entrepreneur

L'Entrepreneur doit tenir à jour les registres de son personnel faisant apparaître le nombre de personnes dans chaque catégorie professionnelle présent sur le Site. Ces registres doivent être récapitulés mensuellement, sous un format approuvé par le Directeur de projet et doivent être disponibles pour inspection par le Directeur de projet jusqu'à l'achèvement des travaux par l'Entrepreneur.

22.4.9 Comportement fautif

L'Entrepreneur doit à tout moment prendre toutes les précautions adaptées pour prévenir toute conduite illicite, séditeuse ou portant atteinte à l'ordre public par son Personnel, et veiller à préserver la jouissance paisible et la sécurité des biens et des personnes sur le Site ou à sa proximité.

22.4.10 Personnel étranger

L'Entrepreneur peut faire venir dans le pays tout personnel étranger qui est nécessaire pour l'exécution des travaux des Installations, dans la limite permise par les lois applicables. L'Entrepreneur doit s'assurer que ce personnel dispose des visas de séjour et des permis de travail nécessaires. Le Maître d'ouvrage doit, à la demande de l'Entrepreneur, faire de son mieux, et de manière prompte et ponctuelle, pour aider l'Entrepreneur à obtenir toute autorisation émanant des collectivités locales, de l'administration nationale, étatique ou des autorités gouvernementales, requise pour mobiliser le personnel de l'Entrepreneur.

L'Entrepreneur est responsable du retour de ce personnel vers leur lieu de recrutement ou vers leur domicile. En cas de décès dans le pays où se trouve le Site d'un tel membre du personnel ou d'un membre de sa famille, l'Entrepreneur est de la même manière responsable de la prise de mesures appropriées pour leur rapatriement ou leurs obsèques.

22.4.11 Fourniture de denrées alimentaires

L'Entrepreneur doit prendre les mesures nécessaires pour fournir une alimentation convenable et suffisante au personnel de l'Entrepreneur, tel qu'éventuellement mentionné dans les Exigences du Maître d'ouvrage, et à un prix raisonnable dans le cadre de l'exécution du Marché ou en lien avec celui-ci.

22.4.12 Approvisionnement en eau

L'Entrepreneur doit, en tenant compte des conditions locales, assurer sur le Site une alimentation en eau potable et autre en quantités suffisantes pour son utilisation par le personnel de l'Entrepreneur.

22.4.13 Mesures contre les insectes et animaux nuisibles

L'Entrepreneur doit prendre, à tout moment, les précautions nécessaires pour protéger le personnel de l'Entrepreneur employé sur le Site contre les insectes et animaux nuisibles, et pour réduire le risque pour sa santé. L'Entrepreneur doit se conformer à toutes les réglementations des autorités sanitaires locales, y compris en ce qui concerne l'utilisation d'insecticides appropriés.

22.4.14 Boissons alcooliques et narcotiques

L'Entrepreneur ne doit pas, en dehors des cas autorisés par les lois du pays, importer, vendre, donner, faire le troc ou autrement céder des boissons alcooliques ou des narcotiques, ou permettre l'importation, la vente, le don, l'échange ou la cession de ceux-ci par le personnel de l'Entrepreneur.

22.4.15 Armes et munitions

L'Entrepreneur ne doit donner, faire le troc ou autrement céder aucune arme ou munition de quelque sorte que ce soit, pour quiconque, ou permettre au personnel de l'Entrepreneur d'en faire autant.

22.4.16 Fêtes et coutumes religieuses

L'Entrepreneur doit respecter les fêtes, les jours de repos, ainsi que les coutumes, religieuses ou autres, en vigueur dans le pays où se trouve le Site.

22.4.17 Préparatifs funéraires

L'Entrepreneur est responsable, dans le respect des réglementations locales, de l'organisation des obsèques de quiconque de ses préposés locaux pourrait décéder alors qu'il est employé à l'exécution des travaux des Installations.

22.4.18 Travail forcé

L'Entrepreneur ne doit pas recourir au travail forcé, lequel consiste en tout travail ou service réalisé de manière non volontaire et qui est obtenu d'un individu sous la menace de la force ou d'une sanction, et inclut toute sorte de travail non volontaire ou obligatoire, tel que le travail en servitude, le travail non rémunéré (pour le

compte d'un créancier), ou tout travail effectué sous des dispositions similaires.

22.4.19 Travail des enfants

L'Entrepreneur ne doit pas employer des enfants d'une manière qui soit assimilable à une exploitation économique, ou qui soit susceptible d'être dangereuse, ou qui interfère avec l'éducation de l'enfant, ou qui soit dommageable à la santé de l'enfant ou à son développement physique, mental, spirituel, moral ou social. Lorsqu'il existe des dispositions pour l'emploi de mineurs dans les lois du pays où se trouve le Site relatives au droit du travail, l'Entrepreneur doit respecter ces lois qui lui sont applicables. Les enfants âgés de moins de 18 ans ne doivent pas être employés pour un travail dangereux.

22.4.20 Registres sur l'emploi des ouvriers

L'Entrepreneur doit tenir des registres complets et précis sur l'emploi de la main d'œuvre sur le Site. Les registres doivent inclure les noms, âges, le sexe, nombre d'heures travaillées et salaires payés de tous les ouvriers. Ces registres seront résumés mensuellement et soumis au Directeur de projet. Ces registres doivent être inclus dans les données présentées par l'Entrepreneur conformément à l'Article 22.4.8 (*Registres du personnel de l'Entrepreneur*) des CG.

22.4.21 Organisations de travailleurs

Dans les pays où les lois relatives au droit du travail reconnaissent les droits des travailleurs à créer et rejoindre les organisations de travailleurs de leur choix sans interférence et à négocier de manière collective, l'Entrepreneur doit se conformer à ces lois. Lorsque les lois relatives au droit du travail limitent notablement les organisations de travailleurs, l'Entrepreneur doit assurer au personnel de l'Entrepreneur des moyens alternatifs pour exprimer leurs griefs et protéger leurs droits quant aux conditions de travail et modalités d'emploi. Dans chaque cas décrit ci-dessus, et lorsque les lois relatives au droit du travail sont silencieuses, l'Entrepreneur ne doit pas décourager le personnel de l'Entrepreneur de créer ou rejoindre les organisations de travailleurs de leur choix, ou de négocier de manière collective, et ne doit pas discriminer ou user de représailles contre le personnel de l'Entrepreneur qui participe ou cherche à participer à de telles

organisations et à négocier de manière collective. L'Entrepreneur doit dialoguer avec les représentants des travailleurs. Les organisations de travailleurs sont supposées représenter de manière juste les travailleurs dans la population active.

22.4.22 Non-discrimination et égalité des chances

L'Entrepreneur ne doit pas prendre de décision relative à un emploi sur la base de caractéristiques personnelles qui sont sans relation avec les exigences intrinsèques du travail. L'Entrepreneur doit baser la relation de travail sur le principe de l'égalité des chances et d'un traitement équitable, et ne doit pas faire de discrimination dans la relation de travail, y compris le recrutement et l'embauche, la rémunération (incluant salaire et avantages), les conditions de travail et les modalités de l'emploi, l'accès à la formation, la promotion, le licenciement ou le départ à la retraite, et la discipline. Dans les pays où les lois relatives au droit du travail ont des dispositions visant à la non-discrimination à l'emploi, l'Entrepreneur doit se conformer à ces lois. Lorsque les lois relatives au droit du travail sont silencieuses en ce qui concerne la non-discrimination à l'emploi, l'Entrepreneur doit remplir les conditions de cet Article. Des mesures spéciales de protection ou d'aide pour remédier à une discrimination passée, ou une sélection pour un emploi particulier basée sur les exigences inhérentes à cet emploi, ne sont pas considérées comme une discrimination.

22.5 Équipements de l'Entrepreneur

22.5.1 Tous les Équipements de l'Entrepreneur amenés par l'Entrepreneur sur le Site seront réputés être exclusivement destinés à l'exécution du Marché. L'Entrepreneur ne doit pas les enlever du Site sans que le Directeur de projet n'ait reconnu au préalable que ces Équipements de l'Entrepreneur ne sont plus nécessaires à l'exécution du Marché.

22.5.2 L'Entrepreneur doit enlever du Site tous les Équipements de l'Entrepreneur qu'il aura apportés sur le Site, ainsi que tous les surplus de matériaux, suite à l'achèvement des Installations. Toutefois, l'Entrepreneur peut conserver sur le Site, pendant la Période de garantie, les Équipements de l'Entrepreneur

nécessaires à l'Entrepreneur pour remplir ses obligations conformément au Marché.

22.5.3 Si l'Entrepreneur le lui demande, le Maître d'ouvrage doit faire son possible pour aider l'Entrepreneur à obtenir toutes les autorisations administratives locales, régionales ou nationales nécessaires à l'Entrepreneur afin d'exporter les Équipements de l'Entrepreneur importés pour l'exécution du Marché, qui ne sont plus nécessaires à cette exécution.

22.5.4 L'Entrepreneur doit tenir des registres précis sur le nombre de chaque type d'Équipement de l'Entrepreneur sur le Site. Ces registres seront résumés mensuellement sous une forme approuvée par le Directeur de projet et seront disponibles pour inspection par le Directeur de projet jusqu'à l'achèvement de tous les travaux par l'Entrepreneur.

22.6 Règlement de chantier et sécurité du Site

L'Entrepreneur doit établir un règlement de chantier décrivant les règles à observer dans l'exécution du Marché sur le Site, et auxquelles il devra se conformer. L'Entrepreneur doit préparer et soumettre pour approbation au Maître d'ouvrage, avec copie au Directeur de projet, un projet de règlement de chantier, étant entendu que cette approbation ne doit pas lui être refusée sans raison.

Ce règlement de chantier doit comprendre, sans s'y limiter, des règles en matière de sécurité générale, sécurité des Installations, contrôle des accès au Site, hygiène, soins médicaux et prévention-incendie.

22.7 Opportunités pour d'autres entrepreneurs

22.7.1 Sur demande écrite du Maître d'ouvrage ou du Directeur de projet, et dans la mesure où il peut raisonnablement le faire, l'Entrepreneur doit donner aux autres entrepreneurs engagés par le Maître d'ouvrage, travaillant sur le Site ou à proximité de celui-ci, la possibilité d'exécuter leurs propres travaux.

22.7.2 Si, accédant à une demande écrite du Maître d'ouvrage ou du Directeur de projet, l'Entrepreneur met à la disposition d'autres entrepreneurs des routes ou voies d'accès dont l'entretien est de la responsabilité de l'Entrepreneur, leur permet d'utiliser des Équipements de l'Entrepreneur, ou fournit d'autres prestations de quelque nature que ce soit à ces autres entrepreneurs, le

Maître d'ouvrage doit indemniser intégralement l'Entrepreneur de toute perte ou de tout dommage causé ou occasionné par ces autres entrepreneurs, à l'occasion de cette utilisation ou de ces prestations, et il doit payer à l'Entrepreneur une rémunération raisonnable pour l'utilisation de ces équipements ou la fourniture de ces prestations.

22.7.3 L'Entrepreneur doit également veiller à exécuter ses travaux de manière à gêner le moins possible l'exécution des travaux confiés à d'autres entrepreneurs. Le Directeur de projet tranchera tout différend ou conflit qui pourrait s'élever entre l'Entrepreneur et d'autres entrepreneurs, ou entre l'Entrepreneur et le personnel du Maître d'ouvrage, à propos de l'exécution de leurs travaux.

22.7.4 L'Entrepreneur doit notifier sans délai au Directeur de projet les défauts qu'il aura constatés dans les travaux d'autres entrepreneurs et qui pourraient affecter les travaux de l'Entrepreneur. Le Directeur de projet doit déterminer les mesures correctives à prendre, le cas échéant, afin de remédier à cette situation, après inspection des Installations et peut demander une modification en vertu de l'Article 39 des CG pour la mise en œuvre de ces mesures correctives.

22.8 Travaux d'urgence

Dans le cas où une situation d'urgence survenant au cours ou à l'occasion de l'exécution du Marché impose d'effectuer des travaux de protection ou de réfection en priorité, pour éviter que les Installations soient endommagées, l'Entrepreneur doit immédiatement exécuter ces travaux.

Si l'Entrepreneur est dans l'incapacité ou refuse d'exécuter ces travaux immédiatement, le Maître d'ouvrage peut exécuter ou faire exécuter les travaux qu'il jugera nécessaires, afin d'empêcher que les Installations soient endommagées. Dans ce cas, dès que possible suite à l'apparition de cette situation d'urgence, le Maître d'ouvrage doit notifier par écrit à l'Entrepreneur cette situation d'urgence, les travaux exécutés et les motifs pour lesquels ils l'ont été. Si les travaux exécutés par ou pour le compte du Maître d'ouvrage constituent des travaux que l'Entrepreneur devait exécuter à ses frais en vertu du Marché, l'Entrepreneur doit payer au Maître d'ouvrage les frais raisonnables engagés par le Maître d'ouvrage pour exécuter ou

faire exécuter ces travaux. Dans tous les autres cas, le coût de ces travaux de réparation seront à la charge du Maître d'ouvrage.

22.9 Nettoyage du Site

L'Entrepreneur doit veiller à ce que le Site ne soit pas inutilement obstrué, et doit stocker ou enlever les matériaux en surplus, enlever les déchets et ouvrages provisoires du Site, et enlever tous les Équipements de l'Entrepreneur qui ne sont plus exigés pour l'exécution du Marché.

Après l'achèvement complet des Installations ou d'une de leurs Tranches, l'Entrepreneur doit déblayer et enlever du Site (ou de la partie concernée du Site) tous les déchets et débris de toute sorte, et laisser le Site (ou la partie concernée du Site) et les Installations (ou la partie concernée des Installations) en ordre et dans un parfait état de propreté et de sécurité.

22.10 Gardiennage et éclairage

L'Entrepreneur doit fournir et entretenir à ses propres frais tous les éclairages, clôtures et gardiennage nécessaires à la bonne exécution et la protection des Installations, ou à la sécurité des propriétaires et occupants des immeubles adjacents et à celle du public.

23. Essais et inspections

23.1 L'Entrepreneur doit réaliser à ses propres frais, au lieu de fabrication et/ou sur le Site, tous les essais et/ou inspections des Équipements et de toute partie des Installations, dans les conditions spécifiées par le Marché.

23.2 Le Maître d'ouvrage et le Directeur de projet ou leurs représentants désignés seront en droit d'assister aux essais et/ou inspections précités, étant entendu que le Maître d'ouvrage supportera tous les frais et dépenses engagés pour y assister, y compris, mais sans s'y limiter, tous les frais de voyage, de gîte et de couvert.

23.3 Chaque fois qu'il est prêt à réaliser l'un de ces essais et/ou l'une de ces inspections, l'Entrepreneur doit le notifier au Directeur de projet raisonnablement à l'avance, en lui indiquant le lieu, la date et l'heure de cet essai et/ou de cette inspection. L'Entrepreneur doit obtenir de tout tiers ou fabricant concerné toutes les autorisations ou les permis nécessaires pour permettre au Maître d'ouvrage et au Directeur de projet ou à leurs représentants désignés d'assister à l'essai et/ou à l'inspection.

23.4 L'Entrepreneur doit fournir au Directeur de projet un rapport certifié des résultats de chacun de ces essais et/ou inspections.

Dans le cas où le Maître d'ouvrage ou le Directeur de projet ou leurs représentants désignés n'assisteraient pas à un essai et/ou à une inspection, ou encore si les Parties conviennent qu'ils n'y assisteront pas, l'Entrepreneur peut procéder à l'essai et/ou à l'inspection en l'absence de ces personnes et fournir au Directeur de projet un rapport certifié des résultats de cet essai et/ou de cette inspection.

- 23.5 Le Directeur de projet peut exiger de l'Entrepreneur qu'il réalise des essais et/ou inspections non exigés par le Marché, étant entendu que les coûts et dépenses raisonnables engagés par l'Entrepreneur pour la réalisation de cet essai et/ou de cette inspection seront ajoutés au Montant du Marché. En outre, si cet essai et/ou cette inspection empêche l'avancement de la réalisation des Installations et/ou l'exécution par l'Entrepreneur de ses autres obligations en vertu du Marché, le Directeur de projet, à la demande de l'Entrepreneur, en tiendra compte dans le Délai d'achèvement et les autres obligations ainsi affectées.
- 23.6 Si l'un des Équipements ou une partie des Installations ne passe pas avec succès un essai et/ou une inspection, l'Entrepreneur doit soit rectifier, soit remplacer cet Équipement ou cette partie des Installations, et répéter l'essai et/ou l'inspection, après l'envoi d'une notification, conformément à l'Article 23.3 des CG.
- 23.7 Lorsque un différend ou une divergence d'opinion survient entre les Parties en relation avec ou à propos d'un essai et/ou d'une inspection des Équipements ou d'une partie des Installations, que les Parties ne parviennent pas à résoudre dans un délai raisonnable, ce différend peut être notifié à un Comité de Règlement des Différends, conformément à l'Article 45.3 (*Obtention de la décision du Comité de Règlement des Différends*) des CG.
- 23.8 L'Entrepreneur doit donner au Maître d'ouvrage et au Directeur de projet, aux frais du Maître d'ouvrage, l'accès, à tout moment raisonnable, à tout lieu où les Équipements sont fabriqués ou les Installations sont montées, afin qu'ils puissent inspecter l'avancement et le mode de fabrication ou de montage, sous réserve que le Directeur de projet en informe l'Entrepreneur suffisamment à l'avance.
- 23.9 L'Entrepreneur convient que ni la réalisation d'un essai et/ou d'une inspection des Équipements ou de toute partie des Installations, ni la présence du Maître d'ouvrage ou du Directeur de projet à cet essai/inspection, ni la délivrance d'un certificat

d'essai conformément à l'Article 23.4 des CG, ne déchargeront l'Entrepreneur de ses responsabilités en vertu du Marché.

23.10 Aucune partie des Installations ou des fondations ne doit être recouverte sur le Site, sans que l'Entrepreneur n'ait procédé aux essais et/ou inspections exigés par le Marché. L'Entrepreneur doit prévenir le Directeur de projet, suffisamment à l'avance, dès que cette partie des Installations ou des fondations sera prête ou pratiquement prête pour réaliser cet essai et/ou cette inspection ; cet essai et/ou cette inspection et les formalités de notification dont ils feront l'objet doivent satisfaire aux exigences du Marché.

23.11 L'Entrepreneur doit découvrir toute partie des Installations ou des fondations, ou y pratiquer des ouvertures que le Directeur de projet peut exiger de temps à autre sur le Site, et il doit ensuite recouvrir et remettre cette ou ces parties en état.

Lorsqu'une partie des Installations ou des fondations a été recouverte sur le Site après avoir satisfait aux exigences de l'Article 23.10 des CG et se révèle avoir été exécutée en conformité avec le Marché, les frais de dégagement, d'ouverture, de réinstallation et de remise en état seront à la charge du Maître d'ouvrage, et le Délai d'achèvement sera raisonnablement ajusté dans la mesure où l'Entrepreneur a, en conséquence, été retardé ou empêché dans l'exercice de ses obligations en vertu du Marché.

24. Achèvement des Installations

24.1 Dès que les Installations ou une de leurs Tranches sont, de l'avis de l'Entrepreneur, achevées opérationnellement et structurellement et qu'elles ont été mise en ordre et en état de propreté conformément aux Exigences du Maître d'ouvrage, en dehors d'aspects mineurs n'ayant aucune incidence importante sur le fonctionnement ou la sécurité des Installations, l'Entrepreneur doit en aviser le Maître d'ouvrage par écrit.

24.2 Dans un délai de sept (7) jours suivant la réception de la notification de l'Entrepreneur, donnée conformément à l'Article 24.1 des CG, le Maître d'ouvrage doit fournir le personnel d'exploitation et de maintenance indiqué aux Exigences du Maître d'ouvrage pour la Pré-mise en service des Installations ou d'une de leurs Tranches.

Conformément aux Exigences du Maître d'ouvrage, le Maître d'ouvrage doit fournir, dans ce délai de sept (7) jours, les matières premières, l'eau et l'électricité, les lubrifiants, produits chimiques, catalyseurs, équipements, services et autres

nécessaires à la Pré-mise en service des Installations ou d'une de leurs Tranches.

24.3 Dès que cela est raisonnablement possible après la mise à disposition par le Maître d'ouvrage du personnel d'exploitation et de maintenance, et la fourniture des matières premières, de l'eau et de l'électricité, des lubrifiants, produits chimiques, catalyseurs, équipements, services et autres, conformément à l'Article 24.2 des CG, l'Entrepreneur doit commencer la Pré-mise en service des Installations ou de la Tranche correspondante, en préparation à la Mise en service, sous réserve de l'Article 25 (*Mise en service et Réception opérationnelle*) des CG.

24.4 Dès que tous les travaux de Pré-mise en service sont achevés, et que, de l'avis de l'Entrepreneur, les Installations ou une de leurs Tranches sont prêtes pour la Mise en service, l'Entrepreneur doit en aviser par écrit le Directeur de projet.

24.5 Dans un délai de quatorze (14) jours suivant la réception de la notification de l'Entrepreneur conformément à l'Article 24.4 des CG, le Directeur de projet doit soit délivrer un certificat d'Achèvement dans le format spécifié dans les Exigences du Maître d'ouvrage, indiquant que les Installations ou la Tranche concernée ont été achevées conformément au Marché à la date de la notification donnée par l'Entrepreneur en vertu de l'Article 24.4 des CG, soit notifier par écrit à l'Entrepreneur tous les défauts et/ou insuffisances constatés.

Si le Directeur de projet notifie l'existence de défauts et/ou insuffisances à l'Entrepreneur, ce dernier doit les corriger et répéter la procédure décrite à l'Article 24.4 des CG.

Si le Directeur de projet est satisfait de l'achèvement des Installations ou de la Tranche concernée, le Directeur de projet doit, dans un délai de sept (7) jours suivant la réception de la notification répétée de l'Entrepreneur, délivrer un certificat d'Achèvement attestant de l'achèvement des Installations ou de la Tranche concernée, à la date de la notification répétée de l'Entrepreneur.

Si le Directeur de projet n'est pas satisfait, il doit alors notifier par écrit à l'Entrepreneur tous les défauts et/ou insuffisances, dans un délai de sept (7) jours suivant la seconde notification de l'Entrepreneur, et la procédure ci-dessus doit être de nouveau répétée.

24.6 Si le Directeur de projet ne délivre pas le certificat d'Achèvement et n'informe pas l'Entrepreneur des défauts et/ou

insuffisances constatés, dans un délai de quatorze (14) jours suivant la réception de la notification donnée par l'Entrepreneur conformément à l'Article 24.4 des CG, ou dans un délai de sept (7) jours suivant la réception de la seconde notification faite par l'Entrepreneur conformément à l'Article 24.5 des CG, ou si le Maître d'ouvrage utilise les Installations ou une partie de celles-ci, alors les Installations ou la partie concernée de celles-ci seront considérées comme achevées à la date de la notification ou de la notification répétée de l'Entrepreneur, ou de l'utilisation des Installations ou une partie de celles-ci par le Maître d'ouvrage, selon le cas.

24.7 Dès que possible après l'Achèvement, l'Entrepreneur doit compléter tous les travaux mineurs restés en suspens, de telle sorte que les Installations ou la partie concernée de celles-ci soient parfaitement conformes aux exigences du Marché, faute de quoi le Maître d'ouvrage procédera lui-même à l'exécution de ces travaux et déduira le coût correspondant de toutes sommes dues à l'Entrepreneur.

25. Mise en service et Réception opérationnelle

25.1 Mise en service

25.1.1 L'Entrepreneur doit effectuer la Mise en service des Installations ou d'une de leurs Tranches immédiatement après la délivrance par le Directeur de projet du certificat d'Achèvement conformément à l'Article 24.5 des CG, ou immédiatement après la date d'Achèvement présumé conformément à l'Article 24.6 des CG.

25.1.2 Le Maître d'ouvrage doit fournir le personnel d'exploitation et de maintenance et toutes les matières premières, l'eau et l'électricité, les lubrifiants, produits chimiques, catalyseurs, équipements, services et autres, nécessaires à la Mise en service.

25.1.3 Conformément aux exigences du Marché, l'Entrepreneur et le personnel consultatif du Directeur de projet doivent prendre part à la Mise en service, y compris aux Essais de garantie, et doivent conseiller et assister le Maître d'ouvrage.

25.2 Essai de garantie

25.2.1 L'Essai de garantie et ses répétitions doivent être réalisés par l'Entrepreneur pendant la Mise en service des Installations ou de la partie concernée de celles-ci, afin d'assurer que les Installations ou la partie concernée de celles-ci peuvent atteindre les Garanties

opérationnelles indiquées à l'Annexe 8 (*Garanties opérationnelles*) de l'Acte d'engagement. Le Maître d'ouvrage doit fournir sans délai à l'Entrepreneur toutes les informations que ce dernier pourra raisonnablement exiger en relation avec la conduite et les résultats de l'Essai de garantie et de ses répétitions.

- 25.2.2 Dans le cas où, pour des raisons non imputables à l'Entrepreneur, l'Essai de garantie des Installations ou de la partie concernée de celles-ci ne peut pas être complété avec succès dans le délai **indiqué dans les Données du Marché** à compter de la date d'Achèvement ou de tout autre délai convenu entre le Maître d'ouvrage et l'Entrepreneur, l'Entrepreneur sera réputé avoir rempli ses obligations en matière de Garanties opérationnelles et les dispositions des Articles 28.2 et 28.3 des CG ne seront pas applicables.

25.3 Réception opérationnelle

- 25.3.1 Sous réserve des dispositions de l'Article 25.4 des CG, la Réception opérationnelle des Installations ou d'une de leurs Tranches interviendra lorsque :

- a) l'Essai de garantie aura été réalisé avec succès et les Garanties opérationnelles auront été satisfaites ;
ou
- b) l'Essai de garantie n'aura pas été complété avec succès ou n'aura pas pu être réalisé pour des raisons non imputables à l'Entrepreneur, dans le délai suivant la date d'Achèvement conformément à l'Article 25.2.2 des CG ci-dessus ou dans tout autre délai convenu entre le Maître d'ouvrage et l'Entrepreneur ; ou
- c) l'Entrepreneur aura payé la pénalité indiquée à l'Article 28.3 des CG ; et
- d) tous les travaux mineurs mentionnés à l'Article 24.7 des CG en relation avec les Installations ou la Tranche concernée auront été achevés.

- 25.3.2 Dès que les conditions pour la Réception opérationnelle indiquées à l'Article 25.3.1 des CG ont été satisfaites, l'Entrepreneur peut adresser une notification au Directeur de projet demandant la délivrance d'un certificat de Réception opérationnelle dans le format donné dans les Exigences du Maître d'ouvrage pour les

Installations ou la Tranche spécifiées dans cette notification, à la date de cette notification.

25.3.3 Le Directeur de projet doit, après consultation avec le Maître d'ouvrage et dans un délai de sept (7) jours suivant la réception de cette notification de l'Entrepreneur, délivrer ce certificat de Réception opérationnelle.

25.3.4 Si, dans le délai de sept (7) jours suivant la réception de la notification de l'Entrepreneur, le Directeur de projet ne délivre pas le certificat de Réception opérationnelle ou n'informe pas l'Entrepreneur par écrit des motifs justifiables pour lesquels le Directeur de projet n'a pas établi le certificat de Réception opérationnelle, les Installations ou la partie concernée de celles-ci seront considérées comme ayant été acceptées à la date de cette notification de l'Entrepreneur.

25.4 Réception partielle

25.4.1 Si le Marché indique des Tranches des Installations, les dispositions concernant l'Achèvement et la Mise en service, y compris celles sur l'Essai de garantie, doivent s'appliquer individuellement à chacune de ces Tranches, et le certificat de Réception opérationnelle doit être délivré par conséquent pour chacune de ces Tranches.

25.4.2 Dans le cas où une partie des Installations comprend des ouvrages tels que des bâtiments, pour lesquels aucune Mise en service ni aucun Essai de garantie n'est nécessaire, le Directeur de projet doit délivrer le certificat de Réception opérationnelle de cet ouvrage lorsqu'il sera achevé, étant entendu que l'Entrepreneur doit ensuite compléter tous les travaux mineurs restés en suspens, tels qu'ils seront énumérés dans le certificat de Réception opérationnelle.

F. Garanties et responsabilités

26. Garantie du Délai d'achèvement

26.1 L'Entrepreneur garantit qu'il parviendra à l'achèvement des Installations ou d'une de leurs Tranches dans le Délai d'achèvement conformément à l'Article 8.2 des CG, ou dans tel délai prolongé auquel l'Entrepreneur peut prétendre en vertu de l'Article 40 des CG.

26.2 Si l'Entrepreneur ne parvient pas à l'achèvement des Installations ou d'une de leurs Tranches dans le Délai d'achèvement ou le délai prolongé en application de l'Article 40 des CG, l'Entrepreneur doit payer au Maître d'ouvrage une pénalité de retard du montant **indiqué dans les Données du Marché** représentant un pourcentage du Montant du Marché ou de la partie concernée de celui-ci. Le montant total de cette pénalité de retard ne doit en aucun cas excéder le montant maximum **indiqué dans les Données du Marché**. Lorsque le montant maximum est atteint, le Maître d'ouvrage peut envisager de résilier le Marché, conformément à l'Article 42.2.2 des CG.

Ce paiement doit satisfaire totalement l'obligation de l'Entrepreneur de réaliser l'achèvement des Installations ou d'une de leurs Tranches dans le Délai d'achèvement ou le délai prolongé en application de l'Article 40 (*Prolongation du Délai d'achèvement*) des CG. L'Entrepreneur ne doit avoir aucune autre responsabilité quelle qu'elle soit envers le Maître d'ouvrage à ce titre.

Cependant, le paiement de cette pénalité de retard ne doit aucunement libérer l'Entrepreneur de ses obligations d'achever les Installations ou une de leurs Tranches, ni de ses autres obligations et responsabilités en vertu du Marché.

En dehors du paiement de la pénalité de retard conformément à cet Article 26.2 des CG, que l'Entrepreneur n'atteigne pas une étape importante ou n'accomplisse pas une action, opération ou formalité pour la date indiquée dans l'Annexe 4 (*Calendrier d'exécution*) de l'Acte d'engagement, et/ou tout autre programme de travail préparé conformément à l'Article 18.2 des CG, ne doit en rien le rendre responsable de toute perte ou dommage subit de ce fait par le Maître d'ouvrage.

26.3 Lorsque l'Entrepreneur parvient à l'achèvement des Installations ou d'une de leurs Tranches avant la fin du Délai d'achèvement ou du délai prolongé en application de l'Article 40 des CG, le Maître d'ouvrage doit payer à l'Entrepreneur une prime d'un montant **indiqué dans les Données du Marché** (le cas échéant). Le montant total de cette prime ne doit en aucun cas excéder le montant maximum **spécifié dans les Données du Marché**.

27. Garantie

27.1 L'Entrepreneur garantit que les Installations ou toute partie de celles-ci doivent être exemptes de défauts de conception, d'ingénierie, de matériaux et de construction, en ce qui concerne les Équipements fournis et les travaux exécutés.

27.2 La Période de garantie des Installations (ou d'une de leurs Tranches, si la Réception opérationnelle progressive des Installations a lieu) doit commencer à la date de la Réception opérationnelle et prendre fin après 365 jours ou toute autre période **spécifiée dans les Données du Marché**.

Si, durant la Période de garantie, un défaut est décelé dans la conception, l'ingénierie, les matériaux ou la construction des Équipements fournis ou le travail exécuté par l'Entrepreneur, l'Entrepreneur doit dans les meilleurs délais, après consultation et avec l'accord du Maître d'ouvrage concernant les réfections adaptées des défauts, réparer, remplacer ou autrement remettre en état, à ses frais, comme l'Entrepreneur le juge bon, ce défaut ainsi que tout dommage aux Installations causé par ce défaut. L'Entrepreneur ne doit pas avoir la responsabilité de réparer, remplacer ou remettre en état tout défaut ou dommage des Installations causé par ou résultant de l'une quelconque des causes suivantes :

- a) l'exploitation ou la maintenance inappropriée des Installations par le Maître d'ouvrage ;
- b) l'exploitation des Installations dans le non-respect des spécifications du Marché ; ou
- c) l'usure normale.

27.3 Les obligations de l'Entrepreneur conformément à cet Article 27 des CG ne s'appliquent pas :

- a) aux matériels fournis par le Maître d'ouvrage conformément à l'Article 21.2 (*Équipements fournis par le Maître d'ouvrage*) des CG, qui sont normalement utilisés dans le cadre de l'exploitation, ou qui ont une durée de vie inférieure à celle de la Période de garantie stipulée au Marché ;
- b) aux études, spécifications ou autres données réalisées, fournies ou spécifiées par ou au nom du Maître d'ouvrage ou tout autre élément à l'égard duquel l'Entrepreneur a déchargé sa responsabilité ; ou
- c) aux autres matériaux fournis, aux autres travaux exécutés par ou au nom du Maître d'ouvrage, sauf pour les travaux exécutés par le Maître d'ouvrage conformément à l'Article 27.7 des CG.

27.4 Le Maître d'ouvrage doit adresser à l'Entrepreneur une notification précisant la nature du défaut, accompagnée de toutes les preuves disponibles établissant son existence, dans les

meilleurs délais suite à la découverte du défaut. Le Maître d'ouvrage doit donner à l'Entrepreneur toutes les opportunités raisonnables pour inspecter ce défaut.

- 27.5 Le Maître d'ouvrage doit donner à l'Entrepreneur l'accès nécessaire aux Installations et au Site pour lui permettre d'exécuter ses obligations conformément à l'Article 27 des CG.

L'Entrepreneur peut, avec le consentement du Maître d'ouvrage, enlever du Site les Équipements défectueux ou toute partie défectueuse des Installations, si la nature du défaut et/ou du dommage causé par ce défaut aux Installations est telle que les réparations nécessaires ne peuvent pas être réalisées rapidement sur le Site.

- 27.6 Si la nature de la réparation, du remplacement ou de la remise en état est telle qu'elle peut affecter le rendement des Installations ou d'une partie de celles-ci, le Maître d'ouvrage peut adresser à l'Entrepreneur une notification exigeant qu'il réalise des essais sur les parties défectueuses des Installations, immédiatement après avoir achevé ces travaux correctifs ; à la suite de quoi l'Entrepreneur doit réaliser ces essais.

Dans le cas où la partie concernée des Installations ne passerait pas ces essais avec succès, l'Entrepreneur doit procéder à des travaux supplémentaires de réparation, de remplacement ou de remise en état, selon le cas, jusqu'à ce que cette partie des Installations passe les essais avec succès. Les essais seront définis d'un commun accord entre le Maître d'ouvrage et l'Entrepreneur.

- 27.7 Si l'Entrepreneur n'entreprend pas les travaux nécessaires afin de remédier à ce défaut ou à tout dommage que ce défaut aurait causé aux Installations dans un délai raisonnable (qui ne saurait en aucun cas être inférieur à quatorze (14) jours), le Maître d'ouvrage peut procéder lui-même à ces travaux, après avoir adressé une notification à l'Entrepreneur, et les coûts raisonnables engagés par le Maître d'ouvrage en relation avec ces travaux doivent lui être payés par l'Entrepreneur ou peuvent être déduits par le Maître d'ouvrage de toutes sommes dues à l'Entrepreneur ou réclamées en application de la garantie de bonne exécution.

- 27.8 Si un défaut est réparé conformément à cet Article 27 des CG, la Période de garantie pour l'élément qui a été mis en état doit être prorogée pour une période de douze (12) mois à partir de la remise en état. Cependant, la Période de garantie ne peut en aucun cas être prolongée au-delà de vingt-quatre (24) mois après

la date de Réception opérationnelle des Installations ou de la partie concernée de celles-ci.

27.9 Excepté dans les conditions de cet Article 27 et de l'Article 33 (*Pertes ou dommages matériels, accidents du travail, indemnisation*) des CG, l'Entrepreneur ne doit assumer aucune responsabilité quelle qu'elle soit et quelque soit la manière dont elle se manifeste, en vertu du Marché, au titre des défauts décelés dans les Installations ou une partie de celles-ci ou dans les Équipements, la conception, l'ingénierie ou les travaux exécutés qui apparaîtraient après l'achèvement des Installations ou d'une partie de celles-ci, à moins que ces défauts n'aient été causés par une négligence grave, une fraude, un acte criminel ou intentionnel de l'Entrepreneur.

28. Garanties opérationnelles

28.1 L'Entrepreneur garantit que les Installations et toutes les parties de celles-ci doivent atteindre, lors de l'Essai de garantie, les Garanties opérationnelles spécifiées dans l'Annexe 8 (*Garanties opérationnelles*) de l'Acte d'engagement, sous réserve et dans les conditions du Marché.

28.2 Si, pour des raisons imputables à l'Entrepreneur, le niveau minimum des Garanties opérationnelles spécifié dans l'Annexe 8 (*Garanties opérationnelles*) de l'Acte d'engagement, n'est pas satisfait en totalité ou en partie, l'Entrepreneur doit, à ses frais, apporter aux Installations ou aux parties de celles-ci les changements, modifications et/ou adjonctions qui peuvent être nécessaires pour atteindre au moins le niveau minimum de ces Garanties opérationnelles. L'Entrepreneur doit notifier au Maître d'ouvrage l'achèvement des changements, modifications et/ou adjonctions nécessaires, et il doit demander au Maître d'ouvrage de procéder à un nouvel Essai de garantie, jusqu'à ce que le niveau minimum ait été atteint. Si l'Entrepreneur n'arrive pas à atteindre le niveau minimum de Garanties opérationnelles, le Maître d'ouvrage peut envisager de résilier le Marché, conformément à l'Article 42.2.2 des CG.

28.3 Si, pour des raisons imputables à l'Entrepreneur, les Garanties opérationnelles spécifiées dans l'Annexe 8 (*Garanties opérationnelles*) de l'Acte d'engagement, ne sont pas atteintes, en totalité ou en partie, mais que le niveau minimum des Garanties opérationnelles spécifié dans cette annexe de l'Acte d'engagement est atteint, l'Entrepreneur doit, au choix de l'Entrepreneur, soit :

- a) apporter aux Installations ou à toute partie de celles-ci, à ses frais, les changements, modifications et/ou adjonctions qui sont nécessaires pour atteindre les Garanties

opérationnelles, et demander au Maître d'ouvrage de répéter l'Essai de garantie ; ou

- b) payer au Maître d'ouvrage une pénalité pour non-respect des Garanties opérationnelles dont le montant est spécifié dans l'Annexe 8 (*Garanties opérationnelles*) de l'Acte d'engagement. Toutefois, le montant total de ces pénalités à payer en vertu de cet Article ne doit pas dépasser le montant maximum **indiqué dans les Données du Marché**.

28.4 Le paiement de la pénalité mentionnée à l'Article 28.3 des CG jusqu'au montant maximum **indiqué dans les Données du Marché**, doit satisfaire intégralement les obligations de garantie de l'Entrepreneur, conformément à l'Article 28.3 des CG, et l'Entrepreneur ne doit avoir aucune autre responsabilité quelle qu'elle soit envers le Maître d'ouvrage à ce titre. Dès le paiement de cette pénalité par l'Entrepreneur, le Directeur de projet doit délivrer le certificat de Réception opérationnelle pour les Installations ou une de leurs Tranches ayant donné lieu au paiement de la pénalité.

29. Indemnisation des brevets

29.1 Sous réserve que le Maître d'ouvrage se conforme aux dispositions de l'Article 29.2 des CG, l'Entrepreneur doit indemniser et garantir le Maître d'ouvrage et ses employés et dirigeants de et contre toute poursuite, action judiciaire, procédure administrative, réclamation, demande, perte, dommages, frais et dépenses de quelle que nature que ce soit, y compris les frais et honoraires d'avocat, que le Maître d'ouvrage peut subir en conséquence de toute contrefaçon réelle ou alléguée d'un brevet, d'un dessin ou modèle déposé, d'une marque, d'un droit d'auteur ou de tout autre droit de propriété intellectuelle enregistré ou existant autrement à la date du Marché, résultant :

- a) du montage des Installations par l'Entrepreneur ou de l'utilisation des Installations dans le pays où se trouve le Site ; et
- b) de la vente, dans un pays quelconque, des produits fabriqués dans les Installations.

Cette indemnisation ne doit couvrir aucune utilisation des Installations ou d'une partie de celles-ci à des fins autres que celles indiquées dans le Marché ou pouvant en être raisonnablement déduites, aucune contrefaçon provenant de l'utilisation des Installations ou d'une partie de celles-ci ou des produits fabriqués dans les Installations, en association ou en

combinaison avec tout autre équipement, matériel ou matériau non fournis par l'Entrepreneur en vertu du Marché.

- 29.2 Dans le cas où une procédure serait intentée ou une réclamation dirigée contre le Maître d'ouvrage, dans le cadre de l'Article 29.1 des CG, le Maître d'ouvrage doit sans délai le notifier à l'Entrepreneur, et l'Entrepreneur peut, à ses propres frais et au nom du Maître d'ouvrage, mener cette procédure ou le règlement de cette réclamation, et toutes négociations afin de régler cette procédure ou cette réclamation.

Si l'Entrepreneur ne notifie pas au Maître d'ouvrage, dans un délai de vingt-huit (28) jours suivant la réception de cette notification, qu'il entend mener cette procédure ou le règlement de cette réclamation, le Maître d'ouvrage sera libre de conduire cette procédure en son propre nom. À moins que l'Entrepreneur n'ait pas ainsi notifié son intention au Maître d'ouvrage dans le délai de vingt-huit (28) jours, le Maître d'ouvrage ne doit faire aucune déclaration qui puisse être préjudiciable à la défense de cette procédure ou de cette réclamation.

Le Maître d'ouvrage doit, à la demande de l'Entrepreneur, lui apporter toute l'assistance possible pour mener cette procédure ou le règlement de cette réclamation, et doit être remboursé par l'Entrepreneur de tous les frais raisonnables engagés pour ce faire.

- 29.3 Le Maître d'ouvrage doit indemniser et garantir l'Entrepreneur et ses employés, dirigeants et Sous-traitants de et contre toute poursuite, action judiciaire, procédure administrative, réclamation, demande, perte, dommage, frais et dépenses de quelque nature que ce soit, y compris les frais et honoraires d'avocat, que l'Entrepreneur peut subir en conséquence de toute contrefaçon réelle ou alléguée d'un brevet, d'un dessin ou modèle déposé, d'une marque, d'un droit d'auteur ou de tout autre droit de propriété intellectuelle enregistré ou existant autrement à la date du Marché, résultant de ou en relation avec des études, dessins, plans, spécifications ou autres documents ou matériels fournis ou conçus par ou pour le compte du Maître d'ouvrage.

30. Limite de responsabilité

- 30.1 Excepté en cas de négligence criminelle ou d'inconduite volontaire :

- a) aucune des Parties ne doit être responsable envers l'autre Partie, que ce soit de façon contractuelle, délictueuse ou autre, pour des pertes ou dommages directs ou indirects, pertes d'usage, pertes de production, pertes de profits ou d'intérêts financiers, qui peuvent être subis par l'autre Partie

en vertu du Marché, autres que ceux spécifiquement mentionnés comme obligation de la Partie dans le Marché ;
et

- b) la responsabilité totale de l'Entrepreneur envers le Maître d'ouvrage en vertu du Marché, d'un acte illicite ou pour toute autre cause, ne doit pas excéder le montant résultant de l'application du multiple **indiqué dans les Données du Marché** au Montant du Marché, ou la somme **indiquée dans les Données du Marché**, ou, si aucun multiple ou somme n'est indiqué, le Montant du Marché, étant entendu que cette limitation de responsabilité ne doit pas s'appliquer aux frais de réparation ou de remplacement des équipements défectueux, ni à toute obligation de l'Entrepreneur d'indemniser le Maître d'ouvrage en cas de contrefaçon de brevet.

G. Partage des risques

31. Transfert de propriété

- 31.1 La propriété des Équipements (y compris des pièces de rechange) devant être importés dans le pays où se trouve le Site doit être transférée au Maître d'ouvrage au moment de leur chargement à bord du mode de transport choisi pour transporter les Équipements de leur pays d'origine dans ce pays.
- 31.2 La propriété des Équipements (y compris des pièces de rechange) achetés dans le pays où se trouve le Site doit être transférée au Maître d'ouvrage au moment où les Équipements sont livrés sur le Site.
- 31.3 La propriété des Équipements de l'Entrepreneur utilisés par l'Entrepreneur et ses Sous-traitants, en relation avec le Marché, doit demeurer celle de l'Entrepreneur ou de ses Sous-traitants.
- 31.4 La propriété des Équipements en excédent des exigences pour les Installations doit revenir à l'Entrepreneur à la Réception opérationnelle des Installations ou à toute date antérieure lorsque le Maître d'ouvrage et l'Entrepreneur conviennent que les Équipements en question ne sont plus nécessaires à la réalisation des Installations.
- 31.5 Nonobstant le transfert de propriété des Équipements, l'Entrepreneur doit conserver la responsabilité d'en assurer l'entretien et la garde, ainsi que le risque de dommages ou pertes, conformément à l'Article 32 (*Entretien des Installations*) des CG jusqu'à la Réception opérationnelle des Installations ou

d'une de leurs Tranches à laquelle ces Équipements sont incorporés.

31.6 La Réception opérationnelle a pour effet de transférer au Maître d'ouvrage la responsabilité d'assurer l'entretien et la garde des Installations ou de la partie en question ; il a également pour effet de lui transférer le risque de dommages ou pertes des Installations ou de la partie en question. Le Maître d'ouvrage doit prendre possession des Installations ou la partie en question après la Réception opérationnelle.

32. Entretien des Installations

32.1 L'Entrepreneur doit avoir la responsabilité d'assurer l'entretien et la garde des Installations ou de toute partie de celles-ci, jusqu'à la date de la Réception opérationnelle des Installations ou la partie en question, conformément à l'Article 25 (*Mise en service et Réception opérationnelle*) des CG, et doit remédier à ses propres frais à toute perte ou à tout dommage qui peut être subi par des Installations ou la partie concernée de celles-ci pendant cette période, quelle qu'en soit la cause. L'Entrepreneur doit également être responsable de toute perte ou de tout dommage subi par les Installations causé par l'Entrepreneur ou ses Sous-traitants pendant l'exécution des travaux effectués conformément à l'Article 27 (*Garantie*) des CG. Nonobstant les dispositions qui précèdent, l'Entrepreneur ne doit être responsable d'aucune perte ni d'aucun dommage causé aux Installations ou à une partie de celles-ci, par l'un des événements ou circonstances énumérés ou mentionnés aux alinéas a), b) et c) de l'Article 32.2 et à l'Article 38 (*Risques de guerre*) des CG.

32.2 En cas de pertes ou dommages causés aux Installations, ou à une partie de celles-ci, ou aux ouvrages provisoires de l'Entrepreneur, en raison de ce qui suit :

a) dans la mesure où ces événements ont touché le pays où se trouve le Site, réaction nucléaire, radiation nucléaire, contamination radioactive, onde de pression provoquée par un aéronef ou tout objet aérien, ou tout autre événement qu'un Entrepreneur expérimenté ne pouvait pas raisonnablement prévoir ou contre lequel, s'il était raisonnablement prévisible, il ne pouvait pas raisonnablement se prémunir ou s'assurer, dans la mesure où ces risques ne sont généralement pas assurables sur le marché de l'assurance et sont mentionnés dans les exclusions générales de la police d'assurance contractée conformément à l'Article 34 (*Assurances*) des CG, y compris les risques de guerre et risques politiques, ou

- b) toute utilisation ou occupation d'une partie des Installations par le Maître d'ouvrage ou un tiers, autre qu'un Sous-traitant, autorisé par le Maître d'ouvrage, ou
- c) le fait d'avoir utilisé, ou de s'être fondé sur des études, données ou spécifications fournies ou désignées par ou au nom du Maître d'ouvrage, ou tout autre fait ou circonstance pour lequel l'Entrepreneur a décliné sa responsabilité en vertu du Marché,

le Maître d'ouvrage doit payer à l'Entrepreneur toutes les sommes payables au titre des Installations réalisées, nonobstant le fait que celles-ci aient été perdues, détruites ou endommagées, et il payera à l'Entrepreneur la valeur de remplacement de toutes les installations provisoires et des parties de celles-ci perdues, détruites ou endommagées. Si le Maître d'ouvrage demande par écrit à l'Entrepreneur de remédier aux pertes ou dommages ainsi causés aux Installations, l'Entrepreneur doit y remédier aux frais du Maître d'ouvrage, conformément à l'Article 39 (*Modification des Installations*) des CG. Si le Maître d'ouvrage ne demande pas par écrit à l'Entrepreneur de remédier aux pertes ou dommages ainsi causés aux Installations, le Maître d'ouvrage doit soit demander une modification conformément à l'Article 39 des CG excluant la partie des Installations ainsi perdue, détruite ou endommagée, soit, si la perte ou le dommage affecte une partie substantielle des Installations, résilier le Marché conformément à l'Article 42.1 (*Résiliation par le Maître d'ouvrage à la convenance du Maître d'ouvrage*) des CG.

- 32.3 L'Entrepreneur doit être responsable de toute perte ou de tout dommage causé aux Équipements de l'Entrepreneur, ou à tout autre bien de l'Entrepreneur utilisé ou destiné à être utilisé pour les besoins des Installations, excepté i) dans les cas mentionnés à l'Article 32.2 des CG en ce qui concerne les installations provisoires de l'Entrepreneur, et ii) lorsque cette perte ou ce dommage a pour cause l'un des événements stipulés aux alinéas b) et c) de l'Article 32.2 et à l'Article 38.1 des CG.
- 32.4 Les dispositions de l'Article 38.3 des CG doivent s'appliquer à toute perte ou à tout dommage causé aux Installations ou à une partie de celles-ci, ou aux Équipements de l'Entrepreneur, en raison de l'un des événements ou circonstances spécifiés à l'Article 38.1 des CG.

33. Pertes ou dommages matériels, accidents du

- 33.1 Sous réserve des dispositions de l'Article 33.3 des CG, l'Entrepreneur doit indemniser et garantir le Maître d'ouvrage et ses employés et dirigeants de et contre toute poursuite, action judiciaire, procédure administrative, réclamation, demande,

**travail,
indemnisation**

perte, dommage, frais et dépenses de quelque nature que ce soit, y compris les frais et honoraires d'avocat, résultant d'un décès ou de dommages corporels, de la perte ou de dommages à quelque propriété que ce soit autre que les Installations, qu'elles aient ou non été réceptionnées, provenant de la fourniture et du montage des Installations et pour cause de négligence de l'Entrepreneur, de ses Sous-traitants ou de leurs employés, dirigeants ou agents respectifs, à l'exception de décès, dommages corporels ou matériels causés par la négligence du Maître d'ouvrage, de ses entrepreneurs, employés, dirigeants ou agents.

- 33.2 Dans le cas de procédures intentées ou de réclamations dirigées contre le Maître d'ouvrage qui pourraient mettre en jeu la responsabilité de l'Entrepreneur conformément à l'Article 33.1 des CG, le Maître d'ouvrage doit le notifier à l'Entrepreneur sans délai et l'Entrepreneur peut, à ses propres frais et au nom du Maître d'ouvrage, mener cette procédure ou le règlement de cette réclamation, et de toutes négociations destinées à régler cette procédure ou cette réclamation.

Si l'Entrepreneur ne notifie pas au Maître d'ouvrage, dans un délai de vingt-huit (28) jours suivant la réception de cette notification, qu'il entend mener cette procédure ou le règlement de cette réclamation, le Maître d'ouvrage doit être libre de conduire cette procédure en son propre nom. À moins que l'Entrepreneur n'ait pas ainsi notifié son intention au Maître d'ouvrage dans ce délai de vingt-huit (28) jours, le Maître d'ouvrage ne doit faire aucune déclaration qui puisse être préjudiciable à la défense de cette procédure ou de cette réclamation.

Le Maître d'ouvrage doit, à la demande de l'Entrepreneur, lui apporter toute l'assistance possible pour mener cette procédure ou le règlement de cette réclamation, et doit être remboursé par l'Entrepreneur de tous les frais raisonnables engagés pour ce faire.

- 33.3 Le Maître d'ouvrage doit indemniser et garantir l'Entrepreneur et ses employés, dirigeants et Sous-traitants de toute responsabilité pour perte ou dommage causé à des propriétés du Maître d'ouvrage, autres que les Installations non encore réceptionnées, du fait d'un incendie, d'une explosion ou de tout autre sinistre, pour les sommes excédant le montant recouvrable des assurances souscrites conformément à l'Article 34 (*Assurances*) des CG, sous réserve que cet incendie, cette

explosion ou ces autres sinistres ne soient pas causés par un acte ou une défaillance de l'Entrepreneur.

33.4 La Partie ayant droit au bénéfice d'une indemnité conformément à cet Article 33 des CG doit prendre toutes les mesures raisonnables pour atténuer l'ampleur de la perte ou du dommage survenu. Si cette Partie ne prend pas ces mesures, les responsabilités de l'autre Partie doivent être réduites en conséquence.

34. Assurances

34.1 L'Entrepreneur doit, à ses propres frais, contracter et maintenir en vigueur ou faire contracter et maintenir en vigueur, durant l'exécution du Marché, les assurances suivantes, pour les montants, avec les franchises et sous les autres conditions stipulées à l'Annexe 3 (*Assurances obligatoires*) de l'Acte d'engagement :

- a) assurance du fret en cours de transport ;
- b) assurance tous risques des travaux de montage ;
- c) assurance de responsabilité civile vis-à-vis des tiers ;
- d) assurance de responsabilité automobile ;
- e) assurance contre les accidents du travail ;
- f) assurance de responsabilité civile du Maître d'ouvrage ;
- g) autres assurances indiquées, le cas échéant, à l'Annexe 3 (*Assurances obligatoires*) de l'Acte d'engagement.

34.2 Le Maître d'ouvrage doit être désigné comme co-assuré au titre de toutes les polices d'assurance contractées par l'Entrepreneur conformément à l'Article 34.1 des CG, à l'exception de l'assurance de responsabilité civile vis-à-vis des tiers, de l'assurance contre les accidents du travail et de l'assurance de responsabilité civile du Maître d'ouvrage. En outre, les Sous-traitants de l'Entrepreneur doivent être désignés comme co-assurés au titre de toutes les polices d'assurance contractées par l'Entrepreneur conformément à l'Article 34.1 des CG, à l'exception de l'assurance du fret en cours de transport, de l'assurance contre les accidents du travail et de l'assurance de responsabilité civile du Maître d'ouvrage. Les assureurs doivent renoncer, aux termes de ces polices, à leurs droits de subrogation à l'encontre de ces co-assurés, pour les pertes ou réclamations résultant de l'exécution du Marché.

34.3 L'Entrepreneur doit, dans les délais **indiqués dans les Données du Marché** (pris en compte à partir de la Date d'entrée en

vigueur), remettre au Maître d'ouvrage les certificats d'assurance ou des copies des polices d'assurance, prouvant que les polices exigées sont pleinement en vigueur et effectives. Les certificats doivent stipuler que les assureurs sont tenus de donner un préavis de vingt et un (21) jours au moins au Maître d'ouvrage, avant de pouvoir résilier une police ou de lui apporter une modification importante.

- 34.4 L'Entrepreneur doit s'assurer, le cas échéant, que ses Sous-traitants ont souscrit et maintiennent en vigueur les polices d'assurance adéquates couvrant leur personnel, leurs véhicules et les travaux exécutés par eux en vertu du Marché, à moins que ces Sous-traitants ne soient couverts par les polices contractées par l'Entrepreneur.
- 34.5 Le Maître d'ouvrage doit contracter et maintenir en vigueur à ses propres frais, durant l'exécution du Marché, les assurances **spécifiées dans les Données du Marché** et l'Annexe 3 (*Assurances obligatoires*) de l'Acte d'engagement, le cas échéant, pour les montants, avec les franchises et dans les autres conditions stipulées dans cette annexe. L'Entrepreneur et les Sous-traitants de l'Entrepreneur doivent être désignés comme co-assurés au titre de toutes ces polices. Les assureurs doivent renoncer, aux termes de ces polices, à tous leurs droits de subrogation à l'encontre de ces co-assurés, du fait de pertes ou réclamations résultant de l'exécution du Marché. Le Maître d'ouvrage doit, dans le délai **indiqué dans les Données du Marché** (pris en compte à partir de la Date d'entrée en vigueur), remettre à l'Entrepreneur les certificats d'assurance ou des copies des polices d'assurance, prouvant que les polices exigées sont pleinement en vigueur et effectives. Les polices doivent stipuler que tous les assureurs sont tenus de donner un préavis de vingt et un (21) jours au moins à l'Entrepreneur, avant de pouvoir résilier une police ou de lui apporter une modification importante. Si l'Entrepreneur le lui demande, le Maître d'ouvrage doit lui fournir des copies des polices souscrites par le Maître d'ouvrage conformément à cet Article 34.5 des CG.
- 34.6 Si l'Entrepreneur ne contracte pas et/ou ne maintient pas en vigueur les assurances mentionnées à l'Article 34.1 des CG, le Maître d'ouvrage peut contracter ces assurances et les maintenir en vigueur, et déduire de temps à autre de toute somme due à l'Entrepreneur en vertu du Marché, toute prime que le Maître d'ouvrage aura payée à l'assureur, ou recouvrer autrement le montant de la prime ainsi payée, comme si c'était une dette due par l'Entrepreneur.

Si le Maître d'ouvrage ne contracte pas et/ou ne maintient pas en vigueur les assurances mentionnées à l'Article 34.5 des CG, l'Entrepreneur peut contracter ces assurances et les maintenir en vigueur, et déduire de temps à autre de toute somme due au Maître d'ouvrage en vertu du Marché, toute prime que l'Entrepreneur aura payée à l'assureur, ou recouvrer autrement le montant de la prime ainsi payée, comme une dette due par le Maître d'ouvrage. Si l'Entrepreneur ne contracte pas et ne maintient pas en vigueur ces assurances ou est dans l'incapacité de le faire, il n'encourra cependant pas de responsabilité envers le Maître d'ouvrage, et l'Entrepreneur pourra exercer tous recours contre le Maître d'ouvrage, au titre des responsabilités du Maître d'ouvrage en vertu du Marché.

34.7 Sauf stipulation contraire du Marché, l'Entrepreneur doit préparer et mener toute réclamation présentée en vertu des polices d'assurance qu'il aura contractées conformément à cet Article 34 des CG et toutes les sommes payables par des assureurs doivent être payées à l'Entrepreneur. Le Maître d'ouvrage doit fournir à l'Entrepreneur toute l'assistance raisonnable qui pourrait être exigée par l'Entrepreneur. Dans le cas de réclamations dans lesquelles les intérêts du Maître d'ouvrage sont en jeu, l'Entrepreneur ne doit donner aucune décharge ni conclure aucun compromis avec l'assureur, sans avoir obtenu le consentement préalable écrit du Maître d'ouvrage. Dans le cas de réclamations d'assurance dans lesquelles les intérêts de l'Entrepreneur sont en jeu, le Maître d'ouvrage ne doit donner aucune décharge ni conclure aucun compromis avec l'assureur, sans avoir obtenu le consentement préalable écrit de l'Entrepreneur.

35. Conditions imprévues

35.1 Si, pendant l'exécution du Marché, l'Entrepreneur rencontre sur le Site des conditions physiques, autres que climatiques, ou des obstacles artificiels qu'un entrepreneur expérimenté n'aurait pas pu raisonnablement prévoir avant la Date de référence, sur la base d'un examen raisonnable des données fournies par le Maître d'ouvrage concernant les Installations, y compris les données sur les sondages, et sur la base des informations qu'il aurait pu obtenir à la suite d'une inspection visuelle du Site, si son accès est disponible, ou sur la base d'autres données disponibles concernant les Installations, et si l'Entrepreneur détermine qu'en raison de ces conditions ou obstacles, il encourra des coûts et dépenses supplémentaires ou aura besoin d'un délai supplémentaire pour exécuter ses obligations en vertu du Marché, qui n'auraient pas été nécessaires s'il n'avait pas rencontrés ces conditions physiques ou obstacles artificiels, l'Entrepreneur doit sans délai, et avant d'exécuter des travaux

supplémentaires sur les Installations ou d'utiliser des Équipements supplémentaires de l'Entrepreneur, notifier au Directeur de projet par écrit :

- a) les conditions physiques ou les obstacles artificiels rencontrés sur le Site qui ne pouvaient raisonnablement être prévus ;
- b) les travaux supplémentaires sur les Installations et/ou les Équipements supplémentaires de l'Entrepreneur nécessaires, y compris les mesures que l'Entrepreneur prendra ou proposera de prendre, afin de surmonter ces conditions ou obstacles ;
- c) l'importance du retard prévu ; et
- d) les coûts et dépenses supplémentaires que l'Entrepreneur est susceptible de subir et d'engager.

À la réception de la notification donnée par l'Entrepreneur conformément à cet Article 35.1 des CG, le Directeur de projet doit sans délai se concerter avec le Maître d'ouvrage et l'Entrepreneur afin de décider des mesures à prendre pour surmonter les conditions physiques ou les obstacles artificiels rencontrés. A la suite de ces consultations, le Directeur de projet doit donner à l'Entrepreneur des instructions sur les mesures à prendre, avec copie au Maître d'ouvrage.

35.2 Le Maître d'ouvrage doit payer à l'Entrepreneur, en supplément du Montant du Marché, tous les frais et dépenses supplémentaires raisonnablement engagés par l'Entrepreneur pour se conformer aux instructions du Directeur de projet, afin de surmonter les conditions physiques ou les obstacles artificiels mentionnés à l'Article 35.1 des CG.

Si l'Entrepreneur est retardé ou empêché dans l'exécution du Marché en raison des conditions physiques ou des obstacles artificiels mentionnés à l'Article 35.1 des CG, le Délai d'achèvement doit être prolongé conformément à l'Article 40 des CG.

36 Modification des législations et réglementations

36.1 Si, après la Date de référence, toute loi, réglementation, ordonnance, ou tout décret ayant force de loi est, dans le pays où se trouve le Site, adopté, promulgué, abrogé ou modifié, y compris toute modification d'interprétation ou d'application par les autorités compétentes, et affecte par la suite les frais et dépenses de l'Entrepreneur et/ou le Délai d'achèvement, le Montant du Marché doit être augmenté ou réduit et/ou le Délai d'achèvement modifié en conséquence, dans la mesure où

l'Entrepreneur a ainsi été affecté dans l'exécution de ses obligations en vertu du Marché. Nonobstant ce qui précède, l'augmentation ou la réduction des coûts ne doit pas être payée ou créditée séparément si elle a déjà été prévue dans les dispositions de révision des prix, le cas échéant, conformément à l'Annexe 2 (*Révision des prix*) de l'Acte d'engagement et aux CP en application de l'Article 11.2 des CG.

37. Force majeure

37.1 « Force majeure » signifie tout événement qui est en dehors du contrôle raisonnable du Maître d'ouvrage ou de l'Entrepreneur, selon le cas, et qui est inévitable malgré les mesures nécessaires prises par la Partie affectée. Les cas de force majeure incluent, sans s'y limiter :

- a) guerre, hostilités et opérations s'apparentant à des guerres, que l'état de guerre ait été ou non déclaré, invasion, acte d'ennemis étrangers et guerre civile ;
- b) rébellion, révolution, insurrection, mutinerie, usurpation de gouvernements civils ou militaires, complot, émeutes, troubles civils et actes terroristes ;
- c) confiscation, nationalisation, mobilisation, réquisition par ou suivant les ordres d'un gouvernement ou d'une autorité ou d'un dirigeant de droit ou de fait, ou tout autre acte ou absence d'action d'une autorité administrative locale ou nationale ;
- d) grève, sabotage, lock-out, embargo, restriction des importations, congestion portuaire, manque des moyens habituels de transport publics et de communication, dispute industrielle, naufrage, coupure ou restriction de l'alimentation électrique, épidémies, quarantaine et fléau ;
- e) tremblement de terre, glissement de terrain, activité volcanique, incendie, inondation, raz de marée, typhon ou cyclone, ouragan, tempête, foudre, ou autre circonstance climatique adverse, ondes de pression ou nucléaire ou autre désastre naturel ou physique ; et
- f) pénurie de main-d'œuvre, matériaux, eaux ou électricité lorsqu'ils sont dus à des circonstances considérées elles-mêmes comme des cas de force majeure.

37.2 Si l'une ou l'autre des Parties est empêchée, entravée ou retardée dans l'exécution de l'une de ses obligations en vertu du Marché par un cas de force majeure, elle doit notifier par écrit à l'autre Partie ce cas de force majeure et les circonstances de cet événement dans un délai de quatorze (14) jours après que la

Partie a pris ou aurait dû prendre connaissance de l'apparition d'un tel événement.

- 37.3 La Partie ayant émis la notification doit être dispensée de l'exécution ou de l'exécution ponctuelle de ses obligations en vertu du Marché pendant toute la durée du cas de force majeure en question et dans la mesure où l'exécution de ses obligations est empêchée, entravée ou retardée. Le Délai d'achèvement doit être prolongé conformément à l'Article 40 (*Prolongation du Délai d'achèvement*) des CG, en tenant compte de cet empêchement, de cette entrave ou de ce retard, selon le cas.
- 37.4 La Partie ou les Parties affectées par le cas de force majeure doivent faire leur possible pour atténuer les effets de ce cas de force majeure sur l'exécution du Marché et pour remplir leurs obligations en vertu du Marché, mais sans préjudice du droit de l'une ou l'autre des Parties de résilier le Marché conformément aux Articles 37.6 et 38.5 des CG.
- 37.5 Aucun retard ni aucun défaut d'exécution de l'une ou l'autre des Parties en raison d'un cas force majeure ne doit :
- a) constituer un manquement ou une rupture du Marché ; ou
 - b) donner lieu à une action en dommages-intérêts ou à une demande de remboursement des coûts supplémentaires occasionnés par le cas de force majeure, sous réserve des Articles 32.2, 38.3 et 38.4 des CG,
- 37.6 Si l'exécution du Marché est substantiellement empêchée, entravée ou retardée pendant une période de plus de soixante (60) jours consécutifs ou une période globale de plus de cent vingt (120) jours par suite d'un ou de plusieurs cas de force majeure pendant la durée du Marché, les Parties tenteront de mettre en place une solution mutuellement satisfaisante, faute de quoi l'une ou l'autre des Parties peut résilier le Marché en avisant l'autre Partie, mais sans préjudice du droit de l'une ou l'autre des Parties de résilier le Marché conformément à l'Article 38.5 des CG.
- 37.7 En cas de résiliation conformément à l'Article 37.6 des CG, les droits et obligations du Maître d'ouvrage et de l'Entrepreneur doivent être ceux spécifiés aux Articles 42.1.2 et 42.1.3 des CG.
- 37.8 Nonobstant l'Article 37.5 des CG, la force majeure ne pourra s'appliquer à aucune des obligations du Maître d'ouvrage de payer l'Entrepreneur en vertu du Marché.

38. Risques de guerre

38.1 Les « risques de guerre » signifient tout événement mentionné aux alinéas a) et b) de l'Article 37.1 des CG et toute explosion ou impact de mine, bombe, obus, grenade ou de tout autre projectile, missile, munition ou explosif de guerre, se produisant ou se trouvant dans ou à proximité du (des) pays où se trouve le Site.

38.2 Nonobstant toute autre disposition du présent Marché, l'Entrepreneur ne doit avoir aucune responsabilité quelle qu'elle soit pour et en ce qui concerne :

- a) la destruction ou l'endommagement des Installations, Équipements, ou d'une partie de ceux-ci ;
- b) la destruction ou l'endommagement des propriétés du Maître d'ouvrage ou de tiers ; ou
- c) les blessures ou décès ;

si la destruction, le dommage, la blessure ou le décès est causé par un risque de guerre, et le Maître d'ouvrage doit indemniser et garantir l'Entrepreneur de et contre toute réclamation, responsabilité, action en justice, procès, dommages, coûts, frais ou dépenses survenant en conséquence de ou en relation avec l'événement.

38.3 Si les Installations, les Équipements ou les Équipements de l'Entrepreneur, ou toute autre propriété de l'Entrepreneur utilisée ou devant être utilisée aux fins des Installations sont détruits ou subissent un dommage en raison d'un risque de guerre, le Maître d'ouvrage doit payer l'Entrepreneur pour :

- a) toute partie des Installations ou des Équipements détruite ou endommagée, dans la mesure où la destruction ou le dommage n'est pas déjà payé par le Maître d'ouvrage ;
- b) le remplacement ou la remise en état de tout Équipement de l'Entrepreneur ou de toute autre propriété de l'Entrepreneur ainsi détruit ou endommagé ; ou
- c) le remplacement ou la remise en état d'une destruction ou d'un dommage aux Installations ou Équipements ou à une de leurs parties,

dans la mesure où le Maître d'ouvrage l'exige et où cela s'avère nécessaire pour l'achèvement des Installations.

Si le Maître d'ouvrage n'exige pas de l'Entrepreneur le remplacement ou la remise en état des Installations détruites ou endommagées, le Maître d'ouvrage doit soit demander une

modification conformément à l'Article 39 (*Modification des Installations*) des CG, excluant l'exécution de la partie des Installations détruites ou endommagées ou, lorsque la perte, la destruction ou le dommage affecte une partie importante des Installations, résilier le Marché conformément à l'Article 42.1 (*Résiliation par le Maître d'ouvrage à la convenance du Maître d'ouvrage*) des CG.

Si le Maître d'ouvrage exige de l'Entrepreneur le remplacement ou la remise en état des Installations détruites ou endommagées, le Délai d'achèvement doit être prolongé conformément à l'Article 40 (*Prolongation du Délai d'achèvement*) des CG.

- 38.4 Nonobstant toute autre disposition contraire du Marché, le Maître d'ouvrage doit payer à l'Entrepreneur toute augmentation de coût ou des frais accessoires à l'exécution du Marché qui est, en tout état de cause, imputable à, consécutive à, résultant de ou associée, de quelque façon que ce soit, à un risque de guerre, à condition que l'Entrepreneur informe le Maître d'ouvrage dès que possible par écrit de cette augmentation de coût.
- 38.5 Si, au cours de l'exécution du Marché, un risque de guerre quelconque se produit et affecte financièrement ou matériellement l'exécution du Marché par l'Entrepreneur, l'Entrepreneur doit faire son possible pour exécuter le Marché en prenant dûment en considération la sécurité de son personnel et de celui de ses Sous-traitants travaillant sur les Installations, à la condition, toutefois, que si l'exécution des travaux sur les Installations devenait impossible ou était sérieusement empêchée pendant une période de plus de soixante (60) jours consécutifs ou une période globale de plus de cent vingt (120) jours par suite de risques de guerre, les Parties devront essayer de trouver une solution mutuellement satisfaisante, faute de quoi l'une ou l'autre des Parties peut résilier le Marché en avisant l'autre Partie.
- 38.6 Dans l'éventualité d'une résiliation conformément à l'Article 38.3 ou 38.5 des CG, les droits et obligations du Maître d'ouvrage et de l'Entrepreneur doivent être ceux spécifiés aux Articles 42.1.2 et 42.1.3 des CG.

H. Modification des éléments du Marché

39. Modification des Installations

39.1 Introduction des modifications

39.1.1 Sous réserve des Articles 39.2.5 et 39.2.7 des CG, le Maître d'ouvrage doit avoir droit de proposer et,

ultérieurement, de demander que le Directeur de projet donne à l'Entrepreneur, au cours de l'exécution du Marché, l'instruction de procéder à tout changement, modification, ajout, ou suppression aux Installations, ci-après désigné « modification », à condition que cette modification soit conforme à la description générale des Installations, ne constitue pas un travail sans rapport et soit techniquement possible, compte tenu à la fois de l'état d'avancement des Installations et de la compatibilité technique de la modification envisagée avec la nature des Installations telle que spécifiée en vertu du Marché.

- 39.1.2 L'Entrepreneur peut, à différentes reprises au cours de l'exécution du Marché, proposer au Maître d'ouvrage, avec copie au Directeur de projet, toute modification que l'Entrepreneur estime nécessaire ou souhaitable pour améliorer la qualité, l'efficacité ou la sécurité des Installations, ou qui est nécessaire en raison de tout acte, manquement ou rupture de Marché du Maître d'ouvrage ou de ses entrepreneurs quels qu'ils soient. Le Maître d'ouvrage peut, à sa discrétion, approuver ou rejeter toute modification proposée par l'Entrepreneur, à condition que le Maître d'ouvrage approuve les modifications rendues nécessaires en raison de tout acte, manquement ou rupture de Marché du Maître d'ouvrage ou de ses entrepreneurs quels qu'ils soient, ou proposées par l'Entrepreneur pour garantir la sécurité des Installations.
- 39.1.3 Nonobstant les Articles 39.1.1 et 39.1.2 des CG, aucun changement rendu nécessaire en raison d'un manquement de l'Entrepreneur dans l'exécution de ses obligations en vertu du Marché ne doit être considéré comme une modification, et ce changement ne doit entraîner aucun ajustement du Montant du Marché ou du Délai d'achèvement.
- 39.1.4 La procédure à suivre pour mettre en œuvre les modifications est précisée dans les Articles 39.2 et 39.3 des CG, et de plus amples détails et modèles de document sont fournis dans les Exigences du Maître d'ouvrage (Formulaires et procédures).
- 39.2 Modification à l'initiative du Maître d'ouvrage
- 39.2.1 Si le Maître d'ouvrage propose une modification conformément à l'Article 39.1.1 des CG, il doit

adresser à l'Entrepreneur une « Demande de proposition de modification », demandant à l'Entrepreneur de préparer et fournir au Directeur de projet, dès que cela est raisonnablement possible, une « Proposition de modification » incluant les éléments suivants :

- a) une brève description de la modification ;
- b) les conséquences sur le Délai d'achèvement ;
- c) le coût estimé de la modification ;
- d) les conséquences sur les Garanties opérationnelles (le cas échéant) ;
- e) les conséquences sur les Installations ; et
- f) les conséquences sur toute autre disposition du Marché.

39.2.2 Avant de préparer et de soumettre la « Proposition de modification », l'Entrepreneur doit soumettre au Directeur de projet une « Estimation de la proposition de modification », qui doit être une estimation du coût que représente la préparation et soumission de la Proposition de modification.

Sur réception de l'Estimation de la proposition de modification de l'Entrepreneur, le Maître d'ouvrage doit soit :

- a) accepter l'estimation de l'Entrepreneur et informer l'Entrepreneur de commencer à préparer la Proposition de modification ;
- b) indiquer à l'Entrepreneur les parties de l'Estimation de la proposition de modification qu'il considère inacceptables, et lui demander de revoir son estimation ; ou
- c) informer l'Entrepreneur que le Maître d'ouvrage n'a pas l'intention de procéder à cette modification.

39.2.3 Sur réception des instructions du Maître d'ouvrage de commencer à préparer la Proposition de modification, conformément à l'alinéa a) de l'Article 39.2.2 des CG, l'Entrepreneur doit, dans les meilleurs délais, commencer à préparer la Proposition de modification, conformément à l'Article 39.2.1 des CG.

39.2.4 Le coût de la modification doit, dans la mesure du possible, être calculé conformément aux taux et aux prix inclus dans le Marché. Si ces taux et prix ne sont pas inapplicables, les Parties doivent se mettre d'accord sur des taux spécifiques pour établir l'estimation de la modification.

39.2.5 Si préalablement à, ou au cours de la préparation de la Proposition de modification, il apparaît que l'effet combiné du respect de cette modification avec tous les autres Ordres de modification déjà devenus obligatoires pour l'Entrepreneur, conformément à cet Article 39 des CG entraîne d'augmenter ou de réduire de plus de quinze pour cent (15 %) le Montant du Marché tel que défini initialement à l'Article 2 (*Montant du Marché et conditions de paiement*) de l'Acte d'engagement, l'Entrepreneur peut, avant de soumettre la Proposition de modification, adresser une notification écrite objectant la modification. Si le Maître d'ouvrage accepte l'objection de l'Entrepreneur, le Maître d'ouvrage doit retirer la modification proposée et en aviser l'Entrepreneur par écrit.

Le défaut d'objection par l'Entrepreneur ne doit affecter ni son droit d'objecter à toute modification ou tout Ordre de modification requis ultérieurement, ni son droit de tenir compte, lors d'une éventuelle objection ultérieure, du pourcentage d'augmentation ou de réduction du Montant du Marché occasionné par toute modification à laquelle l'Entrepreneur ne s'est pas opposé.

39.2.6 Dès réception de la Proposition de modification, le Maître d'ouvrage et l'Entrepreneur doivent se mettre d'accord sur son contenu. Dans un délai de quatorze (14) jours après cet accord, le Maître d'ouvrage doit, s'il a l'intention d'effectuer cette modification, émettre un Ordre de modification à l'intention de l'Entrepreneur.

Si le Maître d'ouvrage est dans l'impossibilité de prendre une décision dans le délai de quatorze (14) jours, il l'indiquera à l'Entrepreneur, en précisant quand l'Entrepreneur peut s'attendre à une décision.

Si le Maître d'ouvrage décide de ne pas donner suite à cette modification pour quelque raison que ce soit, il doit le notifier à l'Entrepreneur dans ce même délai de

quatorze (14) jours. Dans ce cas, l'Entrepreneur doit avoir droit au remboursement de tous les frais qu'il aura raisonnablement engagés dans la préparation de la Proposition de modification, dans la mesure où ces frais ne dépassent pas la somme que l'Entrepreneur aura indiquée dans son Estimation de la proposition de modification soumise conformément à l'Article 39.2.2 des CG.

39.2.7 Si le Maître d'ouvrage et l'Entrepreneur ne peuvent se mettre d'accord sur le montant de la modification, un ajustement approprié de la Durée d'exécution ou sur tout autre sujet décrit dans la Proposition de modification, le Maître d'ouvrage peut néanmoins donner instruction à l'Entrepreneur d'effectuer la modification en émettant un « Ordre de modification en attente d'accord ».

Dès réception d'un Ordre de modification en attente d'accord, l'Entrepreneur doit immédiatement commencer à effectuer la modification faisant l'objet de cet Ordre. Les Parties doivent ensuite tenter de se mettre d'accord sur les points de désaccord de la Proposition de modification.

Si les Parties ne parviennent pas à un accord dans un délai de soixante (60) jours à partir de la date d'émission de l'Ordre de modification en attente d'accord, elles peuvent en référer au Comité de Règlement des Différends conformément à l'Article 45.3 des CG.

39.3 Modification à l'initiative de l'Entrepreneur

Si l'Entrepreneur propose une modification, conformément à l'Article 39.1.2 des CG, l'Entrepreneur doit remettre par écrit au Directeur de projet une « Offre de proposition de modification », donnant les raisons de la modification proposée, et incluant les informations indiquées à l'Article 39.2.1 des CG.

Dès réception de l'Offre de proposition de modification, les Parties doivent suivre la procédure décrite aux Articles 39.2.6 et 39.2.7 des CG. Toutefois, si le Maître d'ouvrage décide de ne pas y donner suite, l'Entrepreneur ne doit pas être en droit de recouvrer les frais de préparation de l'Offre de proposition de modification.

39.4 Sommes provisionnelles

Chacune des sommes provisionnelles ne doit être utilisée, en tout ou partie, que conformément aux instructions du Directeur de projet, et le Montant du Marché doit être ajusté en conséquence. La somme totale payée à l'Entrepreneur ne doit inclure que les montants pour les Équipements ou les Services de montage liés aux sommes provisionnelles, tels qu'ordonnés par le Directeur de projet. Pour chaque somme provisionnelle, le Directeur de projet peut ordonner :

- a) le travail à exécuter (y compris les Équipements, les matériaux ou les services à fournir) par l'Entrepreneur et valorisé selon les dispositions de l'Article 39 (*Modification des Installations*) des CG ; et/ou
- b) les Équipements, les matériaux ou les services à acheter par l'Entrepreneur et pour lesquels doivent être intégrés au Montant du Marché :
 - i) les montants réels payés (ou à payer) par l'Entrepreneur, et
 - ii) une somme pour les frais généraux et le profit, calculée comme étant un pourcentage de ces montants réels en utilisant le pourcentage spécifié **dans les Données du Marché**.

L'Entrepreneur doit, quand le Directeur de projet l'exige, présenter, à titre de justificatifs, devis, factures, quittances et relevés de comptes ou reçus.

À titre d'exception, le montant de la somme provisionnelle affecté au Comité de Règlement des Différends doit être utilisé, conformément à l'Article 45.1 (*Désignation du Comité de Règlement des Différends*) des CG, pour payer à l'Entrepreneur les factures du Comité de Règlement des Différends relatives à ces Coûts réguliers et la moitié de ces Coûts non réguliers.

Aucune instruction préalable du Directeur de projet n'est requise en ce qui concerne les travaux du Comité de Règlement des Différends.

Les dispositions suivantes s'appliquent aux paiements des coûts du Comité de Règlement des Différends réalisés avec la somme provisionnelle :

- a) Les demandes de paiements au titre de la somme provisionnelle doivent être présentés avec tous les justificatifs nécessaires, y compris :
 - i) les factures préparées par les membres du Comité de Règlement des Différends et remises à l'Entrepreneur

pour le règlement/remboursement de leur honoraires et/ou dépenses ; et

- ii) les justificatifs de paiement de la totalité de ces montants facturés.
- b) Les frais généraux, les bénéfices, etc. de l'Entrepreneur ne doivent pas être inclus dans la somme provisionnelle pour le coût du Comité de Règlement des Différends.
- c) L'approbation du Directeur de projet doit être fondée sur les factures du Comité de Règlement des Différends et les justificatifs de paiement par l'Entrepreneur de la totalité des montants facturés.

**40. Prolongation du
Délai
d'achèvement**

40.1 Le(s) Délai(s) d'exécution conformément à l'Article 8.2 des CG doit(doivent) être prolongé(s) si l'Entrepreneur est retardé ou empêché dans l'exécution de l'une de ses obligations en vertu du Marché pour l'un des motifs suivants :

- a) une modification des Installations conformément à l'Article 39 (*Modification des Installations*) des CG ;
- b) un cas de force majeure tel que stipulé à l'Article 37 (*Force majeure*) des CG, une circonstance imprévue conformément à l'Article 35 (*Conditions imprévues*) des CG, ou toute autre événement de l'un des points spécifiés ou auxquels il est fait référence aux alinéas a), b) et c) de l'Article 32.2 des CG ;
- c) un ordre de suspension donné par le Directeur de projet pour toute raison autre qu'un manquement ou une rupture de Marché de l'Entrepreneur conformément à l'Article 41.1 (*Suspension par le Maître d'ouvrage*) des CG, ou une réduction du rythme d'avancement conformément à l'Article 41.2 (*Suspension par l'Entrepreneur*) des CG ;
- d) un changement dans la législation ou la réglementation conformément à l'Article 36 (*Modification des législations et réglementations*) des CG ;
- e) un manquement ou une rupture de Marché par le Maître d'ouvrage ou toute activité, acte ou omission du Maître d'ouvrage ou du Directeur de projet ou d'autres entrepreneurs employés par le Maître d'ouvrage ;
- f) le retard d'un Sous-traitant, à la condition que ce retard soit dû à une cause qui aurait donné droit à une prolongation de

délai pour l'Entrepreneur lui-même, conformément à cet Article des CG ;

- g) tout retard attribuable au Maître d'ouvrage ou provoqué par les procédures douanières ; ou
- h) tout autre motif spécifiquement mentionné dans le Marché.

Cette prolongation doit être d'une durée équitable et raisonnable quelles que soient les circonstances et doit refléter équitablement le retard ou l'empêchement subi par l'Entrepreneur.

Le Délai d'achèvement doit être prolongé conformément à cet Article 40.1 des CG, quels que soient les retards imputables à l'Entrepreneur survenant ou étant survenus conjointement avec l'un quelconque des motifs indiqués aux alinéas a) à h) de cet Article.

- 40.2 Sauf disposition spécifique contraire dans le Marché, l'Entrepreneur doit soumettre au Directeur de projet une notification de réclamation pour prolongation du Délai d'achèvement, accompagnée des justificatifs de l'événement ou de la circonstance motivant cette prolongation, dès que possible et au plus tard vingt-huit (28) jours après que l'Entrepreneur a eu connaissance ou aurait dû avoir connaissance de cet événement ou circonstance. Dès que cela est raisonnablement possible après réception de cette demande et des justificatifs de la demande, le Maître d'ouvrage et l'Entrepreneur doivent convenir de la durée de cette prolongation. Si l'Entrepreneur n'accepte pas la proposition de prolongation équitable et raisonnable du Maître d'ouvrage, il doit être en droit d'en référer au Comité de Règlement des Différends, conformément à l'Article 45.3 des CG.
- 40.3 L'Entrepreneur doit à tout moment faire son possible pour minimiser tout retard dans l'exécution de ses obligations en vertu du Marché.
- 40.4 Dans tous les cas où l'Entrepreneur a soumis au Directeur de Projet une notification de réclamation pour prolongation du Délai d'achèvement conformément à l'Article 40.2 des CG, l'Entrepreneur doit consulter le Directeur de projet afin de déterminer les mesures (le cas échéant) qui peuvent être prises afin de surmonter ou réduire le retard réel ou anticipé. L'Entrepreneur doit ensuite se conformer à toutes instructions raisonnables que le Directeur de projet donnera afin de minimiser ce retard. Si le fait de se conformer à ces instructions entraîne des coûts supplémentaires pour l'Entrepreneur et que

celui-ci a droit à une prolongation de délai conformément à l'Article 40.1 des CG, le montant de ces coûts supplémentaires doit être ajouté au Montant du Marché.

41. Suspension

41.1 Suspension par le Maître d'ouvrage

Le Maître d'ouvrage peut demander au Directeur de projet, par notification à l'Entrepreneur, d'ordonner à l'Entrepreneur de suspendre, totalement ou partiellement, l'exécution de ses obligations en vertu du Marché. Cette notification doit spécifier l'obligation dont l'exécution doit être suspendue, la date d'effet et les raisons de la suspension. L'Entrepreneur doit en conséquence suspendre l'exécution de cette obligation, à l'exception des obligations nécessaires à l'entretien, à la protection ou à la préservation des Installations, jusqu'à ce que le Directeur de projet lui ordonne par écrit d'en reprendre l'exécution.

Si, en vertu d'un ordre de suspension donné par le Directeur de projet, pour toute raison autre qu'un manquement ou une rupture de Marché de l'Entrepreneur, l'exécution de l'une des obligations de l'Entrepreneur est suspendue pendant une période globale de plus de quatre-vingt-dix (90) jours, l'Entrepreneur peut, à tout moment suivant cette période et à condition que la suspension soit toujours effective à ce point, adresser une notification au Directeur de projet exigeant du Maître d'ouvrage, dans un délai de vingt-huit (28) jours suivant la réception de la notification, qu'il ordonne la reprise de l'exécution ou qu'il demande et, ultérieurement, ordonne, une modification conformément à l'Article 39 (*Modification des Installations*) des CG excluant du Marché l'exécution des obligations suspendues.

Si le Maître d'ouvrage n'agit pas dans le délai imparti, l'Entrepreneur peut, par l'envoi d'une nouvelle notification au Directeur de projet, choisir de considérer la suspension, si elle affecte uniquement une partie des Installations, comme une suppression de la partie des Installations conformément à l'Article 39 des CG ou, si elle affecte la totalité des Installations, comme une résiliation du Marché conformément à l'Article 42.1 (*Résiliation par le Maître d'ouvrage à la convenance du Maître d'ouvrage*) des CG.

41.2 Suspension par l'Entrepreneur

Si :

- a) le Maître d'ouvrage n'a pas payé à l'Entrepreneur une somme due en vertu du Marché dans le délai imparti, n'a pas approuvé une facture ou les pièces justificatives, sans

motif raisonnable, conformément à l'Annexe 1 (*Conditions et procédures de règlement*) de l'Acte d'engagement, ou commet une importante rupture de Marché, l'Entrepreneur peut adresser au Maître d'ouvrage une notification exigeant le paiement de cette somme, et des intérêts de retard correspondants, conformément à l'Article 12.4 (*Retard de paiement*) des CG, exigeant l'approbation de la facture ou des pièces justificatives ou spécifiant la rupture et exigeant du Maître d'ouvrage qu'il y remédie, selon le cas. Si le Maître d'ouvrage ne règle pas la somme avec les intérêts, n'approuve pas la facture ou les pièces justificatives, ne communique pas les raisons de son refus, ou ne remédie pas au manquement à ses obligations contractuelles ou ne prend pas les mesures nécessaires pour remédier à cette rupture dans un délai de quatorze (14) jours après réception de la notification de l'Entrepreneur ; ou

- b) l'Entrepreneur est dans l'incapacité d'exécuter l'une de ses obligations en vertu du Marché pour une raison attribuable au Maître d'ouvrage, incluant, sans s'y limiter, le fait que le Maître d'ouvrage ne donne pas possession ou accès au Site ou à d'autres zones conformément à l'Article 10.2 des CG, ou la non-obtention d'une autorisation gouvernementale nécessaire à l'exécution et/ou à l'achèvement des Installations,

alors l'Entrepreneur peut, sur notification au Maître d'ouvrage, suspendre l'exécution de toutes ou d'une partie de ses obligations en vertu du Marché, ou réduire le rythme d'avancement des travaux.

Nonobstant ce qui précède, si la JICA suspend ses décaissements en vertu du prêt ou du crédit à partir duquel les paiements à l'Entrepreneur sont effectués, en totalité ou en partie, pour l'exécution des travaux sur les Installations, et si aucune autre source de financement alternative n'est disponible, tel qu'il est prévu dans l'Article 10.5 des CG, l'Entrepreneur peut à tout moment notifier sa décision de suspendre les travaux ou de réduire la cadence des travaux, mais au plus tôt sept (7) jours après que l'Emprunteur a reçu de la JICA l'avis de suspension.

Un tel acte de l'Entrepreneur ne doit pas porter préjudice à ses droits à percevoir des intérêts de retard selon l'Article 12.4 des CG et à procéder à la résiliation du Marché selon l'Article 42.3 (*Résiliation par l'Entrepreneur*) des CG.

Si par la suite, et avant qu'il n'ait donné le préavis de résiliation, l'Entrepreneur reçoit une telle approbation du paiement, de tels

justificatifs ou un tel paiement (selon ce qui est décrit dans l'Article correspondant et dans le préavis susmentionné), l'Entrepreneur doit reprendre normalement le travail aussitôt que cela est raisonnablement possible.

- 41.3 Si l'exécution des obligations de l'Entrepreneur est suspendue ou si le rythme d'avancement des travaux est réduit conformément à ces Articles 41.1 et 41.2 des CG, le Délai d'achèvement doit être prolongé conformément à l'Article 40.1 des CG et tous les coûts et dépenses supplémentaires engagés par l'Entrepreneur en raison de cette suspension ou de ce ralentissement doivent être payés à l'Entrepreneur par le Maître d'ouvrage en plus du Montant du Marché, sauf dans le cas d'un ordre de suspension ou de réduction du rythme d'avancement en raison d'un manquement ou d'une rupture de Marché par l'Entrepreneur.
- 41.4 Pendant la durée de la suspension, l'Entrepreneur ne peut retirer du Site aucun Équipement, aucune partie des Installations et aucun Équipement de l'Entrepreneur, sans avoir obtenu l'autorisation préalable écrite du Maître d'ouvrage.

42. Résiliation

- 42.1 Résiliation par le Maître d'ouvrage à la convenance du Maître d'ouvrage
- 42.1.1 Le Maître d'ouvrage peut à tout moment résilier le Marché pour quelque raison que ce soit en adressant une notification de résiliation à l'Entrepreneur faisant référence à cet Article 42.1 (*Résiliation par le Maître d'ouvrage à la convenance du Maître d'ouvrage*) des CG.
- 42.1.2 Dès réception de cette notification de résiliation conformément à l'Article 42.1.1 des CG, l'Entrepreneur doit, soit immédiatement, soit à la date spécifiée dans la notification de résiliation :
- a) cesser tout travail, à l'exception des travaux que le Maître d'ouvrage peut spécifier dans la notification de résiliation dans le seul but de protéger la partie des Installations déjà exécutée ou de tout travail nécessaire pour que le Site soit laissé en ordre et dans un parfait état de propreté et de sécurité ;
 - b) résilier tous les contrats de sous-traitance, à l'exception de ceux devant être cédés au Maître d'ouvrage conformément à l'alinéa d) ii) ci-dessous ;

- c) retirer du Site tous les Équipements de l'Entrepreneur et rapatrier le personnel de l'Entrepreneur et de ses Sous-traitants présent sur le Site, retirer du Site les décombres, ordures et débris de toute sorte et laisser l'ensemble du Site en ordre et dans un parfait état de propreté et de sécurité ;
- d) sous réserve du paiement spécifié à l'Article 42.1.3 des CG :
 - i) livrer au Maître d'ouvrage les parties des Installations exécutées par l'Entrepreneur à la date de résiliation ;
 - ii) dans la mesure où cela est juridiquement possible, céder au Maître d'ouvrage tout droit, titre et avantage de l'Entrepreneur sur les Installations et Équipements à la date de la résiliation et, si le Maître d'ouvrage l'exige, tout contrat de sous-traitance entre l'Entrepreneur et ses Sous-traitants ; et
 - iii) remettre au Maître d'ouvrage tous les plans, spécifications et autres documents dont les droits sont non exclusifs, concernant les Installations, préparés par l'Entrepreneur ou ses Sous-traitants jusqu'à la date de résiliation.

42.1.3 Dans le cas d'une résiliation du Marché conformément à l'Article 42.1.1 des CG, le Maître d'ouvrage doit payer à l'Entrepreneur les montants suivants :

- a) le Montant du Marché correctement attribuable aux parties des Installations exécutées par l'Entrepreneur à la date de résiliation ;
- b) les frais raisonnablement engagés par l'Entrepreneur pour enlever les Équipements de l'Entrepreneur du Site et rapatrier le personnel de l'Entrepreneur et de ses Sous-traitants ;
- c) toutes les sommes devant être payées par l'Entrepreneur à ses Sous-traitants à la suite de la résiliation de tous les contrats de Sous-traitance, y compris les frais d'annulation ;
- d) les frais engagés par l'Entrepreneur pour assurer la protection des Installations et laisser le Site en ordre et dans un parfait état de propreté et de

sécurité conformément à l'alinéa a) de l'Article 42.1.2 des CG ;

- e) le montant nécessaire pour remplir toutes les autres obligations et engagements contractés et les réclamations faites de bonne foi par l'Entrepreneur auprès de tiers, en relation avec le Marché et non couverts par les alinéas a) à d) ci-dessus.

42.2 Résiliation par le Maître d'ouvrage pour manquement de l'Entrepreneur

42.2.1 Le Maître d'ouvrage peut, sans préjudice de tout autre droit ou recours qu'il peut avoir, résilier le Marché sur le champ dans les circonstances suivantes en adressant une notification de résiliation à cet effet à l'Entrepreneur faisant référence à cet Article 42.2 des CG et mentionnant les motifs de résiliation :

- a) si l'Entrepreneur fait faillite ou devient insolvable, fait l'objet d'une ordonnance de mise sous séquestre, s'entend avec ses créanciers, ou, si l'Entrepreneur est une société, il est mis en liquidation judiciaire par résolution ou par ordonnance, autre qu'une liquidation volontaire pour cause de fusion ou de restructuration, ou si un administrateur judiciaire est nommé pour administrer une partie quelconque de son entreprise ou de ses actifs, ou si l'Entrepreneur fait l'objet de toute autre action en justice similaire pour cause de dette ;
- b) si l'Entrepreneur cède ou transfère le Marché ou tout droit ou intérêt y afférents en violation des dispositions de l'Article 43 (*Cession*) des CG ; ou
- c) si l'Entrepreneur, de l'avis du Maître d'ouvrage, s'est livré à des pratiques corrompues ou frauduleuses telles que définies à l'Article 6 (*Pratiques corrompues et frauduleuses*) des CG, au cours de l'attribution ou de l'exécution du Marché.

42.2.2 Si l'Entrepreneur :

- a) a abandonné ou répudié le Marché ;
- b) n'a pas commencé promptement les travaux sur les Installations ou a suspendu, dans des conditions autres que celles prévues à l'Article 41.2 (*Suspension par l'Entrepreneur*) des CG, l'avancement de l'exécution du Marché, sans motif

valable, pendant plus de vingt-huit (28) jours après réception de l'ordre écrit du Maître d'ouvrage d'exécuter le Marché ;

- c) manque, continuellement, d'exécuter le Marché conformément à celui-ci ou néglige, de façon persistante, de remplir ses obligations en vertu du Marché, sans raison valable ;
- d) refuse ou est dans l'incapacité de fournir les matériaux, les services ou la main-d'œuvre nécessaires à l'exécution et à l'achèvement des Installations ainsi qu'il est spécifié au programme fourni conformément à l'Article 18.2 (*Programme d'exécution*) des CG, à un rythme d'avancement offrant au Maître d'ouvrage l'assurance que l'Entrepreneur parviendra à l'achèvement des Installations à la fin du Délai d'achèvement comme prolongé,

le Maître d'ouvrage peut, sans préjudice de tout autre droit qu'il peut avoir en vertu du Marché, notifier à l'Entrepreneur la nature de son manquement et exiger de celui-ci qu'il y remédie. Si l'Entrepreneur ne remédie pas à ce manquement ou ne prend pas les mesures nécessaires pour y remédier dans un délai de quatorze (14) jours suivant la réception de la notification, le Maître d'ouvrage peut résilier le Marché sur le champ en adressant à l'Entrepreneur une notification de résiliation faisant référence à cet Article 42.2 (*Résiliation par le Maître d'ouvrage pour manquement de l'Entrepreneur*) des CG.

42.2.3 Dès réception de la notification de résiliation conformément aux Articles 42.2.1 ou 42.2.2 des CG, l'Entrepreneur doit, soit immédiatement, soit à la date notifiée dans la notification de résiliation :

- a) cesser tout travail, à l'exception des travaux que le Maître d'ouvrage peut spécifier dans la notification de résiliation dans le seul but de protéger la partie des Installations déjà exécutée ou de tout travail nécessaire pour que le Site soit laissé en ordre et dans un parfait état de propreté et de sécurité ;
- b) résilier tous les contrats de sous-traitance, à l'exception de ceux devant être cédés au Maître d'ouvrage conformément à l'alinéa d) ci-dessous ;

- c) livrer au Maître d'ouvrage les parties des Installations exécutées par l'Entrepreneur à la date de la résiliation ;
- d) dans la mesure où cela est juridiquement possible, céder au Maître d'ouvrage tout droit, titre et avantage de l'Entrepreneur sur les Installations et Équipements à la date de la résiliation et, si le Maître d'ouvrage l'exige, tout contrat de sous-traitance entre l'Entrepreneur et ses Sous-traitants ;
et
- e) remettre au Maître d'ouvrage tous les plans, spécifications et autres documents concernant les Installations, préparés par l'Entrepreneur et ses Sous-traitants jusqu'à la date de résiliation.

42.2.4 Après la résiliation, en tout ou en partie, conformément à l'Article 42.2.3 ci-dessus, le Maître d'ouvrage peut achever les Installations lui-même ou en employant un tiers. Le Maître d'ouvrage peut, à l'exclusion de tout droit de l'Entrepreneur sur les équipements en question, reprendre et utiliser tout Équipement de l'Entrepreneur appartenant à l'Entrepreneur et se trouvant sur le Site pour la réalisation des Installations, pendant la durée que le Maître d'ouvrage jugera nécessaire pour l'achèvement des Installations, contre paiement d'un juste prix de location à l'Entrepreneur, les coûts de maintenance étant à la charge du Maître d'ouvrage, et avec indemnisation par le Maître d'ouvrage pour toute responsabilité, y compris les dommages ou accidents corporels découlant de l'utilisation de ces équipements par le Maître d'ouvrage.

À l'achèvement des Installations ou à toute autre date antérieure laissée à la discrétion du Maître d'ouvrage, ce dernier doit notifier à l'Entrepreneur sa décision de lui rendre les Équipements de l'Entrepreneur sur le Site ou à proximité du Site, et les lui rendre conformément à cette notification. L'Entrepreneur doit alors, sans délai et à ses frais, enlever ou faire enlever les équipements du Site.

42.2.5 Sous réserve de l'Article 42.2.6 des CG, l'Entrepreneur doit être en droit de recevoir paiement du Montant du Marché imputable aux Installations exécutées à la date de la résiliation, de la valeur de tout Équipement inutilisé ou partiellement utilisé sur le Site et, le cas échéant, des frais engagés pour protéger les

Installations et laisser le Site en ordre et dans un parfait état de propreté et de sécurité conformément à l'alinéa a) de l'Article 42.2.3 des CG. Toute somme due par l'Entrepreneur au Maître d'ouvrage à la date de résiliation doit être déduite du montant à payer à l'Entrepreneur en vertu du Marché.

42.2.6 Si le Maître d'ouvrage s'engage à achever les Installations, le coût de l'achèvement des Installations par le Maître d'ouvrage devra être déterminé.

Si la somme que l'Entrepreneur est en droit de recevoir conformément à l'Article 42.2.5 des CG, plus les frais raisonnables engagés par le Maître d'ouvrage pour achever les Installations, est supérieure au Montant du Marché, l'Entrepreneur doit prendre à sa charge ce dépassement.

Si ce dépassement est supérieur aux sommes dues à l'Entrepreneur conformément à l'Article 42.2.5 des CG, l'Entrepreneur doit verser la différence au Maître d'ouvrage, et si ce dépassement est inférieur aux sommes dues à l'Entrepreneur conformément à l'Article 42.2.5 des CG, le Maître d'ouvrage doit verser la différence à l'Entrepreneur.

Le Maître d'ouvrage et l'Entrepreneur doivent convenir par écrit du calcul mentionné ci-dessus et de la façon dont les sommes seront payées.

42.3 Résiliation par l'Entrepreneur

42.3.1 Si :

- a) l'Entrepreneur ne reçoit pas les instructions du Directeur de projet conformément à l'Article 8.1 des CG dans un délai de cent quatre-vingt (180) jours suite à la réception par l'Entrepreneur de la Lettre d'acceptation de l'offre ;
- b) l'Entrepreneur est dans l'incapacité de remplir l'une de ses obligations en vertu du Marché pour une raison quelconque imputable au Maître d'ouvrage, y compris, mais sans s'y limiter, le fait que le Maître d'ouvrage ne lui donne pas possession du ou accès au Site ou d'autres lieux, ou ne peut pas obtenir une autorisation gouvernementale nécessaire à l'exécution et à l'achèvement des Installations ;
- c) le Maître d'ouvrage n'a pas réglé à l'Entrepreneur

toute somme qui lui est due en vertu du Marché dans le délai indiqué, n'a pas approuvé une facture ou des pièces justificatives sans raison valable, conformément à l'Annexe 1 (*Conditions et procédures de règlement*) de l'Acte d'engagement, ou commet un manquement important au Marché, l'Entrepreneur peut adresser une notification au Maître d'ouvrage, requérant le paiement de cette somme et de ses intérêts de retard conformément à l'Article 12.4 (*Retard de paiement*) des CG ou requérant l'approbation de cette facture et des pièces justificatives, ou indiquant le manquement et demandant au Maître d'ouvrage d'y remédier, selon le cas. Si le Maître d'ouvrage ne règle pas cette somme et ses intérêts, n'approuve pas la facture ou les pièces justificatives et ne communique pas les raisons justifiant son refus d'approbation, ou ne remédie pas à ce manquement ou ne prend aucune mesure pour y remédier dans un délai de quatorze (14) jours suivant réception de la notification par l'Entrepreneur ; ou

- d) l'Entrepreneur ne reçoit pas de justificatifs raisonnables dans un délai de quarante-deux (42) jours après avoir délivré la notification selon l'Article 41.2 (*Suspension par l'Entrepreneur*) des CG concernant le non-respect de l'Article 10.5 des CG,

l'Entrepreneur peut en aviser le Maître d'ouvrage et, si le Maître d'ouvrage n'a pas payé la somme à régler ou n'a pas approuvé la facture ou les pièces justificatives ni fourni les motifs de son refus d'approbation ou n'a pas remédié au manquement de ses obligations contractuelles dans un délai de vingt-huit (28) jours suivant cette notification, ou si l'Entrepreneur est toujours dans l'incapacité de remplir l'une de ses obligations aux termes du Marché, pour une raison imputable au Maître d'ouvrage, dans un délai de vingt-huit (28) jours suivant la notification, l'Entrepreneur peut immédiatement résilier le Marché en adressant au Maître d'ouvrage une seconde notification faisant référence à cet Article 42.3.1 des CG.

Au cas où la JICA suspend le prêt ou le crédit à partir duquel une partie ou la totalité des paiements à

l'Entrepreneur sont effectués, si l'Entrepreneur n'a pas reçu les sommes qui lui sont dues à l'expiration du délai de quatorze (14) jours visé à l'Article 12.2 (*Païement*) des CG, l'Entrepreneur peut, sans porter préjudice à son droit à intérêts de retard conformément à l'Article 12.4 (*Retard de paiement*) des CG, prendre une des dispositions suivantes, à savoir :

- i) suspendre les travaux ou réduire la cadence des travaux selon l'Article 41.2 (*Suspension par l'Entrepreneur*) ci-dessus, ou
- ii) résilier le Marché en notifiant le Maître d'ouvrage, avec copie au Directeur de projet, ladite résiliation ne prenant effet que quatorze (14) jours après la communication de cette notification.

42.3.2 Si le Maître d'ouvrage fait faillite ou devient insolvable, fait l'objet d'une ordonnance de mise sous séquestre, s'entend avec ses créanciers, ou, si le Maître d'ouvrage est une société, il est mis en liquidation judiciaire par ordonnance (autre qu'une liquidation volontaire pour cause de fusion ou de restructuration), ou si un administrateur judiciaire est nommé pour administrer une partie quelconque de son entreprise ou de ses actifs, ou si le Maître d'ouvrage fait l'objet de toute autre action similaire ou prend des mesures analogues pour cause de dettes, l'Entrepreneur peut résilier le Marché en adressant au Maître d'ouvrage une notification à cet effet, faisant référence à cet Article 42.3.2 des CG.

42.3.3 Si le Marché est résilié conformément aux Articles 42.3.1 ou 42.3.2 des CG, l'Entrepreneur doit immédiatement :

- a) cesser tout travail, à l'exception des travaux nécessaires pour protéger la partie des Installations déjà exécutée ou tout travail requis pour que le Site soit laissé en ordre et dans un parfait état de propreté et de sécurité ;
- b) résilier les contrats de sous-traitance, à l'exception de ceux devant être cédés au Maître d'ouvrage conformément à l'alinéa d) ii) ci-dessous ;
- c) retirer du Site tous les Équipements de l'Entrepreneur et rapatrier le personnel de l'Entrepreneur et des Sous-traitants présent sur le Site ; et

- d) sous réserve du paiement spécifié à l'Article 42.3.4 des CG:
 - i) livrer au Maître d'ouvrage les parties des Installations exécutées par l'Entrepreneur à la date de résiliation ;
 - ii) dans la mesure où cela est juridiquement possible, céder au Maître d'ouvrage tout droit, titre et avantage détenu par l'Entrepreneur sur les Installations et sur les Équipements à la date de résiliation et, si le Maître d'ouvrage l'exige, sur tous les contrats de sous-traitance entre l'Entrepreneur et ses Sous-traitants ; et
 - iii) remettre au Maître d'ouvrage tous les plans, spécifications et autres documents concernant les Installations, préparés par l'Entrepreneur et ses Sous-traitants jusqu'à la date de résiliation.

42.3.4 Si le Marché est résilié conformément aux Articles 42.3.1 ou 42.3.2 des CG, le Maître d'ouvrage doit verser à l'Entrepreneur les montants spécifiés à l'Article 42.1.3 des CG, et une compensation raisonnable pour toute perte ou dommage, à l'exception des pertes de profit, ou dommages subis par l'Entrepreneur par suite de, en relation avec, ou en conséquence de cette résiliation.

42.3.5 La résiliation par l'Entrepreneur conformément à cet Article 42.3 des CG est sans préjudice des autres droits et recours que l'Entrepreneur peut exercer à la place de ou en plus des droits conférés par cet Article 42.3 des CG.

42.4 Dans cet Article 42 des CG, l'expression « Installations exécutées » doit comprendre tous les travaux exécutés, les Services de montage fournis et l'ensemble des Équipements acquis, ou sujet à une obligation légale d'achat, par l'Entrepreneur et utilisés ou devant être utilisés pour les Installations, jusqu'à la date de résiliation incluse.

42.5 Dans cet Article 42 des CG, pour le calcul des sommes dues par le Maître d'ouvrage à l'Entrepreneur, toute somme précédemment payée par le Maître d'ouvrage à l'Entrepreneur en vertu du Marché doit être dûment comptabilisée, y compris toute avance versée conformément à l'Annexe 1 (*Conditions et procédures de règlement*) de l'Acte d'engagement.

43. Cession

- 43.1 Ni le Maître d'ouvrage ni l'Entrepreneur ne doivent, sans le consentement écrit formel de l'autre Partie, qui ne pourra pas être refusé sans motif valable, céder à un tiers le Marché, ou une partie de celui-ci, ou tout droit, avantage, obligation ou intérêt inclus dans celui-ci, en dehors du droit de l'Entrepreneur à céder soit absolument soit par imputation toutes sommes qui lui sont dues ou susceptibles de lui être dues et payables en vertu du Marché.

I. Réclamations, différends et arbitrage**44. Réclamation de l'Entrepreneur**

- 44.1 Si l'Entrepreneur considère qu'il est en droit de bénéficier d'une prolongation du Délai d'achèvement et/ou de recevoir un paiement supplémentaire, conformément à l'un quelconque des Articles de ces Conditions du Marché ou pour toute autre raison en relation avec le Marché, l'Entrepreneur doit adresser une notification au Directeur de projet, décrivant l'événement ou la circonstance donnant lieu à la réclamation. La notification doit être adressée dès que possible et au plus tard vingt-huit (28) jours après que l'Entrepreneur a eu connaissance ou aurait dû avoir connaissance de cet événement ou circonstance.

Si l'Entrepreneur n'adresse aucune notification dans ce délai de vingt-huit (28) jours, le Délai d'achèvement ne doit pas être prorogé, l'Entrepreneur n'est en droit de recevoir aucun paiement supplémentaire et le Maître d'ouvrage doit être déchargé de toute responsabilité concernant la réclamation. Dans le cas contraire, les dispositions suivantes s'appliqueront.

L'Entrepreneur doit également remettre toutes les autres notifications demandées en vertu du Marché et les pièces justificatives de la réclamation, en relation avec l'événement ou la circonstance.

L'Entrepreneur doit conserver les documents actuels qui peuvent être nécessaires pour étayer la réclamation, soit sur le Site, soit dans un autre lieu satisfaisant pour le Directeur de projet. Sans admettre la responsabilité du Maître d'ouvrage, le Directeur de projet peut, suite à la réception d'une notification conformément à cet Article, contrôler la conservation des documents et/ou instruire l'Entrepreneur de conserver plus de documents actuels. L'Entrepreneur doit autoriser le Directeur de projet à examiner l'ensemble de ces documents et doit (si demandé) remettre des copies au Directeur de projet.

Dans un délai de quarante-deux (42) jours après que l'Entrepreneur a eu connaissance (ou aurait dû avoir connaissance) de l'événement ou de la circonstance donnant lieu

à la réclamation, ou dans tout autre délai proposé par l'Entrepreneur et approuvé par le Directeur de projet, l'Entrepreneur doit adresser au Directeur de projet une réclamation très détaillée incluant toutes les pièces justificatives donnant les raisons de la réclamation et de la demande de prolongation du Délai d'achèvement et/ou du paiement supplémentaire. Si l'événement ou la circonstance donnant lieu à la réclamation persiste :

- a) cette réclamation très détaillée doit être considérée comme provisoire ;
- b) l'Entrepreneur doit adresser des réclamations provisoires supplémentaires mensuellement, précisant le délai cumulé et/ou les montants demandés et apportant les pièces justificatives supplémentaires que le Directeur de projet peut raisonnablement demander ; et
- c) l'Entrepreneur doit adresser une réclamation finale dans un délai de vingt-huit (28) jours suivant la fin des conséquences de l'événement ou de la circonstance, ou dans tout autre délai proposé par l'Entrepreneur et approuvé par le Directeur de projet.

Dans un délai de quarante-deux (42) jours suivant la réception d'une réclamation ou de pièces justificatives supplémentaires étayant une réclamation antérieure, ou dans tout autre délai proposé par le Directeur de projet et approuvé par l'Entrepreneur, le Directeur de projet doit, après avoir consulté chaque Partie pour s'efforcer d'aboutir à un accord conformément à l'Article 17.1 des CG, répondre en donnant son approbation ou sa désapprobation accompagnée de commentaires détaillés. Il peut également demander toute pièce justificative supplémentaire jugée nécessaire, mais doit néanmoins donner sa réponse sur le principe de la réclamation dans ce délai.

Dans le cas où l'Entrepreneur et le Maître d'ouvrage ne parviennent pas à un accord sur quelque sujet que ce soit concernant la réclamation dans le délai susmentionné de quarante-deux (42) jours, l'une ou l'autre des Parties peut soumettre la réclamation au Comité de Règlement des Différends, conformément à l'Article 45 (*Différends et arbitrage*) des CG.

Chaque approbation du Directeur de projet pour le paiement doit comprendre les montants des réclamations qui ont été suffisamment étayées comme demandé conformément aux dispositions concernées du Marché. Tant que les pièces

justificatives fournies ne sont pas suffisantes pour étayer l'ensemble de la réclamation, l'Entrepreneur ne doit être en droit de recevoir de règlement que pour la partie de la réclamation qu'il a pu prouver.

Les exigences de cet Article s'ajoutent à celles de tout autre Article qui peut être applicable à une réclamation. Si l'Entrepreneur ne se conforme pas à cet Article ou à tout autre Article concernant une réclamation, la prolongation du Délai d'achèvement et/ou le paiement supplémentaire doivent prendre en compte la mesure (le cas échéant) dans laquelle le manquement de l'Entrepreneur a empêché ou compromis l'examen correct de la réclamation, à moins que cette réclamation ne soit irrecevable conformément au deuxième paragraphe de cet Article.

45. Différends et arbitrage

45.1 Nomination du Comité de Règlement des Différends

Les différends seront tranchés par le Comité de Règlement des Différends conformément aux dispositions de l'Article 45.3 (*Obtention de la décision du Comité de Règlement des Différends*). Les Parties doivent nommer le Comité de Règlement des Différends au plus tard à la date **indiquée dans les Données du Marché**.

Le Comité de Règlement des Différends doit comprendre, comme **mentionné dans les Données du Marché**, une ou trois personnes possédant les qualifications appropriées (« les membres »), chacun d'entre eux maîtrisant couramment la langue de communication définie dans le Marché et étant un professionnel expérimenté dans le domaine des Équipements ou des Services de montage réalisés en vertu du Marché et dans l'interprétation de documents contractuels. Si le nombre n'est pas mentionné et à moins que les Parties n'en conviennent autrement, le Comité de Règlement des Différends comprendra trois personnes dont l'une exercera les fonctions de président du comité.

Si les Parties n'ont pas nommé d'un commun accord le Comité de Règlement des Différends dans un délai de vingt et un (21) jours avant la date **spécifiée dans les Données du Marché** et si le Comité de Règlement des Différends doit comprendre trois personnes, chaque Partie doit présenter un membre à l'approbation de l'autre Partie. Les deux premiers membres doivent recommander, et les Parties s'accorder, sur le troisième membre, qui endossera le rôle de président.

Toutefois, si une liste de membres potentiels a été convenue par les Parties et est incluse au Marché, les membres doivent être choisis au sein de la liste, à l'exception des personnes qui ne

peuvent ou ne veulent pas accepter la nomination au Comité de Règlement des Différends.

L'accord entre d'une part les Parties et, d'autre part, l'unique membre ou, le cas échéant, chacun des trois membres, doit intégrer les Conditions générales de la Convention du Comité de Règlement des Différends, figurant en Appendice de ces Conditions générales, avec toutes modifications qui auront été convenues entre eux.

Les conditions de la rémunération du membre unique ou, le cas échéant, de chacun des trois membres, y compris la rémunération de tout expert consulté par le Comité de Règlement des Différends, doivent être mutuellement convenues entre les Parties au moment où elles conviennent des conditions de nomination des membres ou de l'expert (le cas échéant). Le Maître d'ouvrage est responsable du paiement des Coûts réguliers et la moitié des Coûts non réguliers, et l'Entrepreneur est responsable du paiement de la moitié des Coûts non réguliers. Aux fins de cet Article :

- a) Les « Coûts réguliers » désignent les honoraires, les rémunérations journalières pour les visites régulières sur le Site et tous les frais afférents aux visites régulières du Site versés aux membres du Comité de Règlement des Différends.
- b) Les « Coûts non réguliers » désignent tous les frais et dépenses versés aux membres du Comité de Règlement des Différends autres que ceux inclus dans les Coûts réguliers.

À tout moment, si les Parties en conviennent, elles peuvent conjointement saisir le Comité de Règlement des Différends pour qu'il donne son opinion sur un sujet déterminé. Aucune Partie ne peut toutefois consulter le Comité de Règlement des Différends sur un quelconque sujet sans l'accord de l'autre Partie.

Si un membre refuse de siéger ou est dans l'impossibilité de siéger en raison d'un décès, d'une incapacité, d'une démission ou de la résiliation de son mandat, un remplaçant doit être nommé de la même manière que la personne remplacée avait été nommée et acceptée, conformément aux dispositions du présent Article.

Le mandat d'un membre peut être résilié par un accord mutuel des deux Parties, mais non par le Maître d'ouvrage ou l'Entrepreneur agissant seul. À moins que les deux Parties n'en conviennent autrement, le mandat du Comité de Règlement des Différends (et de chacun de ses membres) prendra fin au terme

de la Période de garantie, conformément à l'Article 27 (*Garantie*) des CG.

45.2 Absence d'accord sur la composition du Comité de Règlement des Différends

Si une des conditions suivantes s'applique, à savoir :

- a) les Parties ne parviennent pas à s'entendre sur la nomination du membre unique du Comité de Règlement des Différends au plus tard à la date indiquée au premier alinéa de l'Article 45.1 (*Nomination du Comité de Règlement des Différends*) des CG ;
- b) l'une des Parties ne désigne pas un membre du Comité de Règlement des Différends (soumis à l'approbation par l'autre Partie) composé de trois membres au plus tard à cette date ;
- c) les Parties ne parviennent pas à s'entendre sur la nomination du troisième membre du Comité de Règlement des Différends (qui remplira les fonctions de président du comité) au plus tard à cette date ; ou
- d) les Parties ne parviennent pas à s'entendre sur la nomination d'un substitut au membre unique ou à l'un des trois membres du Comité dans un délai de quarante-deux (42) jours suivant la date à laquelle le membre en question refuse de remplir ses fonctions ou se trouve dans l'impossibilité de le faire par suite de décès, incapacité, démission ou résiliation de sa nomination ;

l'autorité de nomination ou la personne **désignée dans les Données du Marché**, doit, à la demande de l'une ou des deux Parties et après que les Parties se soient dûment consultées, nommer le nouveau membre du Comité de Règlement des Différends. Cette nomination doit être définitive et sans appel. Chaque Partie doit être responsable du règlement de la moitié de la rémunération de l'autorité de nomination ou de la personne désignée dans les Données du Marché.

45.3 Obtention de la décision du Comité de Règlement des Différends

Si un différend (de quelque type que ce soit) naît entre les Parties en lien avec le Marché ou l'exécution des travaux sur les Installations, y compris tout différend concernant les certificats, les déterminations, les instructions, les opinions ou les valorisations du Directeur de projet, alors chacune des Parties peut saisir le Comité de Règlement des Différends, par écrit avec

copies à l'autre Partie et au Directeur de projet, afin qu'il rende une décision. Cette saisine doit mentionner qu'elle est effectuée conformément au présent Article.

Lorsque le Comité de Règlement des Différends est constitué de trois personnes, le Comité de Règlement des Différends est réputé avoir reçu la saisine à la date à laquelle le président du Comité de Règlement des Différends l'a reçue.

Les deux Parties doivent sans délai mettre à la disposition du Comité de Règlement des Différends toute information supplémentaire, permettre l'accès au Site, et mettre à disposition toutes les installations appropriées que le Comité de Règlement des Différends peut exiger dans le but de prendre une décision concernant le différend en question. Le Comité de Règlement des Différends est réputé ne pas agir en qualité d'arbitre(s).

Dans un délai de quatre-vingt-quatre (84) jours après avoir reçu la saisine ou dans tout autre délai qui aura été proposé par le Comité de Règlement des Différends et approuvé par les deux Parties, le Comité de Règlement des Différends doit rendre une décision, qui doit être motivée et mentionner qu'elle a été rendue conformément au présent Article. La décision a force obligatoire pour les deux Parties, qui doivent immédiatement l'appliquer, à moins que et jusqu'à ce qu'elle ait été révisée par un accord amiable ou par une décision arbitrale, comme décrit ci-dessous. À moins que le Marché n'ait déjà été interrompu, dénoncé ou résilié, l'Entrepreneur doit poursuivre la mise en œuvre des travaux conformément au Marché.

Si l'une des Parties est en désaccord avec la décision du Comité de Règlement des Différends, elle peut alors, dans un délai de vingt-huit (28) jours après réception de la décision, notifier à l'autre Partie son désaccord et son intention d'entamer une procédure d'arbitrage. Si le Comité de Règlement des Différends ne rend pas sa décision dans ce délai de quatre-vingt-quatre (84) jours (ou dans tout délai autrement convenu) après la réception de la saisine, alors l'une des Parties peut, dans un délai de vingt-huit (28) jours après expiration de ce délai, notifier à l'autre Partie son désaccord et son intention d'entamer une procédure d'arbitrage.

Dans chaque cas, cette notification de désaccord doit indiquer qu'elle a été rendue en référence au présent Article, et doit préciser le sujet du différend et la(les) raison(s) du désaccord. À l'exception des situations visées aux Articles 45.6 et 45.7 des CG, aucune Partie n'aura le droit d'entamer une procédure d'arbitrage du différend à moins qu'une notification de désaccord n'ait été remise conformément au présent Article.

Si le Comité de Règlement des Différends a rendu sa décision quant à un sujet de différend entre les Parties, et qu'aucune notification de désaccord n'a été remise par les Parties dans un délai de vingt-huit (28) jours après la réception de la décision du Comité de Règlement des Différends, la décision deviendra alors définitive et aura force obligatoire pour les deux Parties.

45.4 Règlement amiable

Lorsqu'un désaccord a été notifié par écrit conformément à l'Article 45.3 des CG ci-dessus, les deux Parties doivent s'efforcer de régler leur différend à l'amiable avant d'entamer la procédure d'arbitrage. Toutefois, à moins que les deux Parties n'en conviennent autrement, la procédure d'arbitrage peut commencer à partir du cinquante-sixième (56^e) jour suivant la date à laquelle le désaccord et l'intention d'entamer la procédure arbitrale ont été notifiés, même si aucune tentative de règlement amiable n'a été effectuée.

45.5 Arbitrage

Tout différend entre les Parties en lien avec ou découlant du Marché n'ayant pu être réglé à l'amiable conformément à l'Article 45.4 des CG ci-dessus et pour lequel la décision du Comité de Règlement des Différends (le cas échéant) n'est pas devenue définitive et obligatoire, doit être définitivement tranché par voie d'arbitrage selon la procédure décrite ci-après :

- a) Si le Marché est conclu avec un entrepreneur étranger (ou si le mandataire commun est un entrepreneur étranger, en cas d'entrepreneurs groupés), l'arbitrage international i) selon une procédure administrée par l'institution arbitrale **désignée dans les Données du Marché**, et conduite selon le règlement d'arbitrage de cette institution ; ou ii) si cela est **spécifié dans les Données du Marché**, selon une procédure administrée par la Japan Commercial Arbitration Association (JCAA) et conduite selon le règlement d'arbitrage de la JCAA ; ou iii) si aucune institution arbitrale ni aucun règlement d'arbitrage ne sont **spécifiés dans les Données du Marché**, selon une procédure administrée par la Chambre de Commerce Internationale (CCI) et conduite selon le règlement d'arbitrage de la CCI, par un ou plusieurs arbitres nommés conformément audit règlement d'arbitrage.
- b) Si le Marché est conclu avec un entrepreneur national (ou si le mandataire commun est un entrepreneur national, en cas

d'entrepreneurs groupés), l'arbitrage avec une procédure conduite conformément aux lois du pays hôte.

L'arbitrage se tiendra dans un lieu neutre choisi conformément au règlement d'arbitrage applicable et sera conduit dans la langue de communication définie à l'Article 5.3 (*Droit et Langue*) des CG.

Le ou les arbitres auront la pleine autorité pour rouvrir, réexaminer et réviser les certificats, déterminations, instructions, opinions ou valorisations du Directeur de projet, ainsi que toute décision du Comité de Règlement des Différends, relatifs au différend. Rien ne s'opposera à ce que les représentants des Parties et du Directeur de projet puissent être appelés comme témoin et à ce qu'ils apportent des preuves devant le(s) arbitre(s) sur quelque matière que ce soit relative au différend.

Dans le cadre de la procédure arbitrale, aucune des Parties ne sera limitée aux preuves ou arguments déjà avancés devant le Comité de Règlement des Différends pour obtenir sa décision, ou aux motifs de désaccord avancés dans la notification de désaccord. Toute décision du Comité de Règlement des Différends constituera une preuve recevable lors de la procédure d'arbitrage.

La procédure d'arbitrage peut être introduite avant ou après l'achèvement des Installations. Les obligations des Parties, du Directeur de projet et du Comité de Règlement des Différends ne doivent pas être affectées par le fait que la procédure d'arbitrage est conduite pendant l'exécution des travaux sur les Installations.

45.6 Non-respect de la décision du Comité de Règlement des Différends

Dans l'hypothèse où une Partie ne se conforme pas à la décision, qu'elle soit obligatoire ou définitive et obligatoire, du Comité de Règlement des Différends, alors l'autre Partie peut, sans préjudice des autres droits qu'elle peut avoir, soumettre ce manquement en tant que tel à l'arbitrage selon l'Article 45.5 (*Arbitrage*) des CG. Les Articles 45.3 (*Obtention de la décision du Comité de Règlement des Différends*) et 45.4 (*Règlement amiable*) des CG ne seront pas applicables en l'espèce. Le tribunal arbitral (constitué en vertu de l'Article 45.5 des CG) aura l'autorité, par la voie d'une procédure d'urgence ou de toute autre procédure accélérée, d'ordonner, par adjudication partielle ou par une mesure ou une sentence provisoire (selon le droit applicable ou selon toute autre norme applicable), l'exécution de cette décision.

45.7 Pas de Comité de Règlement des Différends en place

Si un différend naît entre les Parties en lien avec ou découlant du Marché ou de l'exécution des travaux sur les Installations, et qu'il n'y a pas de Comité de Règlement des Différends en place (ou aucun Comité de Règlement des Différends n'est constitué), en raison de l'expiration de son mandat ou pour toute autre raison :

- a) il ne sera pas fait application des dispositions des Articles 45.3 (*Obtention de la décision du Comité de Règlement des Différends*) et 45.4 (*Règlement amiable*) des CG ; et
- b) le différend pourra être directement soumis à arbitrage par chacune des Parties conformément à l'Article 45.5 (*Arbitrage*) des CG sans préjudice des autres droits que la Partie pourrait avoir.

45.8 Nonobstant toute référence au Comité de Règlement des Différends ou à l'arbitrage, les Parties doivent poursuivre l'exécution de leurs obligations respectives en vertu du Marché, à moins qu'elles n'en conviennent autrement.

Appendice

Conditions générales de la Convention de Comité de Règlement des Différends

1

Définitions

Chaque « Convention de Comité de Règlement des Différends », ci-après appelée « Convention », est un accord tripartite passé entre :

- (a) le « Maître d'ouvrage » ;
- (b) l' « Entrepreneur » ; et
- (c) le « Membre » qui est défini dans la Convention comme étant :
 - (i) le membre unique du « Comité de Règlement des Différends », auquel cas toutes les références aux « Autres Membres » ne sont pas applicables, ou
 - (ii) une des trois personnes qui sont conjointement appelées le « Comité de Règlement des Différends », auquel cas les deux autres personnes sont appelées les « Autres Membres ».

Le Maître d'ouvrage et l'Entrepreneur ont conclu (ou envisagent de conclure) un marché, lequel est appelé le « Marché » et est défini dans la Convention qui comprend cet Appendice. Dans la Convention, les mots et expressions qui ne sont pas autrement définis doivent avoir le sens qui leur est attribué dans le Marché.

2

Dispositions générales

À moins que la Convention n'en dispose autrement, elle prendra effet à la dernière des dates suivantes :

- (a) la Date d'entrée en vigueur telle qu'elle est définie dans le Marché ;
- (b) lorsque le Maître d'ouvrage, l'Entrepreneur et le Membre auront chacun signé la Convention ; ou
- (c) lorsque le Maître d'ouvrage, l'Entrepreneur et chacun des Autres Membres (le cas échéant) auront respectivement signé une convention de comité de règlement des différends.

L'emploi du Membre est une nomination personnelle. Le Membre peut, à tout moment, aviser le Maître d'ouvrage et l'Entrepreneur de sa démission dans un délai minimum de

soixante-dix (70) jours et la Convention sera résiliée à l'expiration de ce délai.

3**Garanties**

Le Membre garantit et déclare qu'il/elle est et sera impartial(e) et indépendant(e) du Maître d'ouvrage, de l'Entrepreneur et du Directeur de projet. Le Membre doit divulguer immédiatement à chacun d'eux et aux Autres Membres (le cas échéant) tous les faits et circonstances qui pourraient sembler incompatibles avec la garantie et déclaration d'impartialité et d'indépendance.

Lorsqu'ils désignent le Membre, le Maître d'ouvrage et l'Entrepreneur se remettent aux déclarations du Membre sur :

- (a) a de l'expérience dans les travaux que l'Entrepreneur doit exécuter en vertu du Marché ;
- (b) a de l'expérience dans l'interprétation de documents contractuels ; et
- (c) parle couramment la langue de communication définie dans le Marché.

4**Obligations générales
du Membre**

Le Membre :

- (a) ne doit avoir aucun intérêt financier ou autre auprès du Maître d'ouvrage, de l'Entrepreneur ou du Directeur de projet, ni dans le Marché, si ce n'est sa rémunération en vertu de la Convention ;
- (b) ne doit avoir été préalablement employé en tant que consultant ou à tout autre titre par le Maître d'ouvrage, l'Entrepreneur ou le Directeur de projet, si ce n'est dans les circonstances divulguées par écrit au Maître d'ouvrage et à l'Entrepreneur avant qu'ils ne signent la Convention ;
- (c) doit avoir divulgué par écrit au Maître d'ouvrage, à l'Entrepreneur et aux Autres Membres (le cas échéant), avant de conclure la Convention, au tant qu'il/elle le sache et s'en souvienne, toute relation personnelle ou professionnelle avec tout administrateur, dirigeant ou employé du Maître d'ouvrage, de l'Entrepreneur ou du Directeur de projet et toute participation antérieure dans le projet global dont le Marché fait partie ;
- (d) ne doit pas être employé pour toute la durée de la Convention comme consultant ou à tout autre titre par le Maître d'ouvrage, l'Entrepreneur ou le Directeur de projet à moins

- qu'il en ait été convenu autrement par écrit avec le Maître d'ouvrage, l'Entrepreneur et les Autres Membres (le cas échéant) ;
- (e) doit se conformer aux règles procédurales jointes et aux dispositions de l'Article 45.3 des CG ;
 - (f) ne doit donner de conseil ni au Maître d'ouvrage, ni à l'Entrepreneur, ni au personnel du Maître d'ouvrage ou de l'Entrepreneur en ce qui concerne l'exécution du Marché, si ce n'est conformément aux règles procédurales ci-jointes ;
 - (g) ne doit pas, tant qu'il remplit les fonctions de Membre, conduire des négociations ou conclure des accords avec le Maître d'ouvrage, l'Entrepreneur ou le Directeur de projet, en ce qui concerne son engagement par l'un d'entre eux, que ce soit en tant que consultant ou à tout autre titre, après avoir cessé ses fonctions en vertu de la Convention ;
 - (h) doit assurer sa disponibilité pour effectuer toutes les visites du site et audiences nécessaires ;
 - (i) doit avoir connaissance du contenu du Marché et de l'avancement des travaux sur les Installations (et de toute autre partie du projet dont le Marché fait partie) en étudiant tous les documents reçus qui doivent être conservés dans un fichier de travail en cours ;
 - (j) doit traiter les détails du Marché et de toutes les activités et audiences du Comité de Règlement des Différends comme privés et confidentiels, et ne doit pas les publier ou les divulguer sans l'approbation préalable écrite du Maître d'ouvrage, de l'Entrepreneur et des Autres Membres (le cas échéant) ; et
 - (k) doit être disponible pour donner des conseils et avis sur toute question concernant le Marché, lorsque le Maître d'ouvrage et l'Entrepreneur, tous les deux, le demandent, sous réserve de l'approbation des Autres Membres (le cas échéant).

5**Obligations générales
du Maître d'ouvrage
et de l'Entrepreneur**

Le Maître d'ouvrage, l'Entrepreneur ainsi que leur personnel ne doivent pas demander conseil ou audience avec le Membre au sujet du Marché, en dehors du cadre normal des activités du Comité de Règlement des Différends en vertu du Marché et de la Convention. Le Maître d'ouvrage et l'Entrepreneur sont responsables du respect de cette disposition par leur personnel respectif.

Le Maître d'ouvrage et l'Entrepreneur s'engagent l'un envers l'autre et envers le Membre que le Membre ne doit pas, à moins que le Maître d'ouvrage, l'Entrepreneur, le Membre et les Autres Membres (le cas échéant) n'en conviennent autrement par écrit :

- (a) être désigné comme arbitre dans toutes les procédures arbitrales en vertu du Marché ;
- (b) être appelé comme témoin pour apporter des preuves concernant tout différend devant le(s) arbitre(s) désigné(s) par la procédure arbitrale en vertu du Marché ; ou
- (c) être tenu responsable de réclamations sur toute action ou omission lors de l'exercice ou du prétendu exercice par le Membre de ses fonctions, à moins qu'il ne soit démontré que cette action ou omission a été commise de mauvaise foi.

Le Maître d'ouvrage et l'Entrepreneur indemnisent solidairement et dédommagent le Membre contre et de toutes les réclamations pour lesquelles il a été déchargé de sa responsabilité en vertu du paragraphe précédent.

Lorsque le Maître d'ouvrage ou l'Entrepreneur présentent un différend au Comité de Règlement des Différends, conformément à l'Article 45.3 des CG qui oblige le Membre à effectuer une visite du site et à conduire une audience, le Maître d'ouvrage ou l'Entrepreneur doivent fournir une garantie adéquate d'un montant équivalent aux dépenses raisonnables encourues par le Membre. Ce montant ne peut être attribué aux autres paiements dus ou payés au Membre.

6

Règlement

Le Membre doit être rémunéré comme suit, dans la monnaie désignée dans la Convention :

- (a) une rémunération mensuelle considérée couvrir intégralement ce qui suit :
 - (i) sa disponibilité pour toute visite du Site et toute audience, sur préavis de vingt-huit (28) jours ;
 - (ii) la prise et le maintien de connaissance de tous les développements du projet et la conservation des dossiers pertinents ;
 - (iii) toutes les dépenses de bureau et frais généraux, y compris les services de secrétariat, de photocopie et les fournitures de bureau, encourus dans l'exercice de ses obligations ; et

- (iv) tous les services réalisés ci-dessous, à l'exception de ceux mentionnés aux points (b) et (c) de cet Article.

La rémunération doit être versée avec effet à partir du dernier jour du mois calendaire où la Convention est entrée en vigueur jusqu'au dernier jour du mois calendaire où le certificat de Réception opérationnelle est délivré pour l'ensemble des Installations.

À compter du premier jour du mois calendaire suivant le mois durant lequel le certificat de Réception opérationnelle a été délivré pour l'ensemble des Installations, la rémunération sera réduite d'un tiers. Cette rémunération réduite sera versée jusqu'au premier jour du mois calendaire où le Membre démissionne ou la Convention est autrement résiliée.

- (b) des honoraires journaliers considérés comme paiement intégral de :
 - (i) chaque jour, entier ou entamé, jusqu'à deux (2) jours maximum de temps de déplacement dans chaque direction pour le trajet entre le domicile du Membre et le Site, ou tout autre lieu de réunion avec les Autres Membres (le cas échéant) ;
 - (ii) chaque jour de travail consacré à des visites du Site, des audiences ou à la préparation de décisions ; et
 - (iii) chaque jour passé à lire des rapports pour la préparation des audiences.
- (c) tous les frais raisonnables y compris des frais de voyage nécessaires (frais de billet d'avion dans une catégorie autre que la première classe, frais d'hébergement et indemnités journalières et tout autre frais directement lié au voyage) encourus en relation avec les obligations du Membre, ainsi que le coût des appels téléphoniques, des frais de courrier, de télécopie et de télex. Un reçu sera demandé pour toute dépense supérieure à cinq pour cent (5 %) des honoraires journaliers mentionnés au point (b) de cet Article ;
- (d) toutes les taxes effectivement prélevées dans le pays où se trouve le Site sur les règlements effectués au Membre (à moins qu'il ne soit un ressortissant national ou un résident permanent du pays), conformément à cet Article 6.

La rémunération et les honoraires journaliers doivent correspondre à ceux spécifiés dans la Convention. À moins qu'elle n'en dispose autrement, la rémunération et les honoraires journaliers doivent rester fixes pour les vingt-quatre (24) premiers mois calendaires et seront ensuite ajustés par accord entre le

Maître d'ouvrage, l'Entrepreneur et le Membre, à chaque anniversaire de la date à laquelle la Convention avait pris effet.

Si les Parties ne s'accordent pas sur la rémunération ou les honoraires journaliers, l'autorité ou la personne désignée dans les CP déterminera leurs montants.

Le Membre doit présenter ses factures d'honoraires pour la rémunération et les frais d'avion tous les trimestres en avance. Les factures d'honoraires concernant les autres dépenses et les honoraires journaliers seront remises à la suite de la conclusion d'une visite ou d'une audience. Toutes les factures d'honoraires doivent être accompagnées d'une brève description des activités réalisées durant la période concernée et doivent être adressées à l'Entrepreneur.

L'Entrepreneur doit payer intégralement chacune des factures d'honoraires du Membre dans les cinquante-six (56) jours calendaires suivant la réception de ces factures et doit demander au Maître d'ouvrage (dans le décompte conformément au Marché) le remboursement du montant dont le Maître d'ouvrage est responsable pour ces factures (les Coûts réguliers et la moitié des Coûts non réguliers). Le Maître d'ouvrage doit ensuite régler l'Entrepreneur conformément aux dispositions du Marché.

Si l'Entrepreneur n'effectue pas au Membre le versement des montants auxquels il/elle a droit en vertu de la Convention, le Maître d'ouvrage doit régler les montants dus au Membre et tout autre montant nécessaire au fonctionnement du Comité de Règlement des Différends, sans préjudice des droits et recours du Maître d'ouvrage. En dehors de tous les autres droits résultant de cette défaillance, le Maître d'ouvrage sera en droit d'être remboursé du montant dont l'Entrepreneur est responsable, ainsi que de toutes sommes payées en excédant de ces paiements, y compris tous les frais de recouvrement de ces sommes et les intérêts moratoires au taux spécifié à l'Article 12.4 des CG.

Si le Membre ne reçoit pas le versement des montants dus dans un délai de soixante-dix (70) jours après la remise d'une facture d'honoraires en bonne et due forme, le Membre peut (i) suspendre ses services (sans préavis) jusqu'à ce que le paiement soit effectué, et/ou (ii) démissionner de ses fonctions en donnant notification conformément à l'Article 7.

7

Résiliation

À tout moment : (i) le Maître d'ouvrage et l'Entrepreneur peuvent résilier conjointement la Convention en informant le Membre

quarante-deux (42) jours au préalable ; ou (ii) le Membre peut démissionner de ses fonctions, conformément à l'Article 2.

Si le Membre ne respecte pas la Convention, le Maître d'ouvrage et l'Entrepreneur peuvent, sans préjudice de leurs autres droits, la résilier en notifiant le Membre. Cette notification doit prendre effet dès sa réception par le Membre.

Si le Maître d'ouvrage ou l'Entrepreneur ne respectent pas la Convention, le Membre peut, sans préjudice de ses autres droits, la résilier en notifiant le Maître d'ouvrage et l'Entrepreneur. Cette notification doit prendre effet dès sa réception par les deux Parties.

Une telle notification, une telle démission ou résiliation doivent être définitives et à caractère obligatoire pour le Maître d'ouvrage, l'Entrepreneur et le Membre. Toutefois, une notification du Maître d'ouvrage ou de l'Entrepreneur, sans être des deux, sera sans effet.

8**Manquement du Membre**

Si le Membre ne respecte pas ses obligations conformément aux dispositions des alinéas (a) à (d) de l'Article 4 ci-dessus, il/elle ne doit avoir droit à aucun versement d'honoraires ou règlement de dépenses, et doit, sans préjudice de leurs autres droits, rembourser au Maître d'ouvrage et à l'Entrepreneur tous les honoraires reçus par ou toutes les dépenses réglées au Membre ou aux Autres Membres (le cas échéant) pour les délibérations ou décisions (le cas échéant) du Comité de Règlement des Différends qui sont rendues nulles et non avenues en raison d'un tel manquement à ses obligations.

Si le Membre ne respecte pas ses obligations conformément aux dispositions des alinéas (e) à (k) de l'Article 4 ci-dessus, il/elle ne doit avoir droit à aucun versement d'honoraires ou règlement de dépenses à partir de la date de ce manquement et dans la mesure de celui-ci, et doit, sans préjudice de leurs autres droits, rembourser au Maître d'ouvrage et à l'Entrepreneur tous les honoraires reçus par ou toutes les dépenses déjà réglées au Membre pour les délibérations ou décisions (le cas échéant) du Comité de Règlement des Différends qui sont rendues nulles et non avenues en raison d'un tel manquement à ses obligations.

9**Différends**

Tout différend ou réclamation survenant de ou en relation avec la Convention, ou la violation, la résiliation ou l'invalidité de celle-

ci, doit être finalement résolu par voie d'arbitrage administré par une institution arbitrale. Si aucune autre institution arbitrale n'est convenue, l'arbitrage sera conduit conformément au règlement d'arbitrage de la Chambre de Commerce Internationale par un arbitre nommé conformément à ce règlement d'arbitrage.

Annexe

Règles procédurales

1. À moins que le Maître d'ouvrage et l'Entrepreneur n'en conviennent autrement, le Comité de Règlement des Différends doit visiter le site à intervalle régulier ne dépassant pas cent quarante (140) jours, y compris durant les phases critiques de construction, à la demande du Maître d'ouvrage ou de l'Entrepreneur. À moins que le Maître d'ouvrage, l'Entrepreneur ou le Comité de Règlement des Différends n'en conviennent autrement, la période entre des visites consécutives ne doit pas être inférieure à soixante-dix (70) jours, sauf si nécessaire pour conduire une audience telle que décrite ci-dessous.
2. La date et le programme de chaque visite du site doivent être convenus conjointement par le Comité de Règlement des Différends, le Maître d'ouvrage et l'Entrepreneur, ou en l'absence d'un accord, doivent être décidés par le Comité de Règlement des Différends. L'objectif des visites du site est de permettre au Comité de Règlement des Différends d'être et de rester au fait de l'avancement du Marché et des problèmes ou réclamations réels ou potentiels, et, dans la mesure du raisonnable, de tenter de prévenir que des problèmes ou réclamations potentiels ne deviennent des différends.
3. Le Maître d'ouvrage, l'Entrepreneur et le Directeur de projet doivent assister aux visites du site qui doivent être coordonnées par le Maître d'ouvrage en coopération avec l'Entrepreneur. Le Maître d'ouvrage doit assurer la fourniture d'installations de conférence adaptées et d'un service de secrétariat et de photocopies. À l'issue de chaque visite du site et avant de le quitter, le Comité de Règlement des Différends doit préparer un rapport sur ses activités durant la visite et en envoyer des copies au Maître d'ouvrage et à l'Entrepreneur.
4. Le Maître d'ouvrage et l'Entrepreneur doivent fournir au Comité de Règlement des Différends une copie de tous les documents que le Comité de Règlement des Différends est en droit de demander, y compris les documents contractuels, les rapports d'avancement, les instructions de modification, les certificats, ainsi que tout autre document concernant l'exécution du Marché. Une copie de toutes les communications entre le Comité de Règlement des Différends et le Maître d'ouvrage ou l'Entrepreneur doit être remise à l'autre Partie. Si le Comité de Règlement des Différends comprend trois personnes, le Maître d'ouvrage et l'Entrepreneur doivent transmettre des copies des documents requis et des communications à chacune de ces personnes.
5. Si un différend est soumis au Comité de Règlement des Différends conformément à l'Article 45.3 des CG, le Comité de Règlement des Différends doit procéder conformément à cet Article et aux présentes règles. En fonction du temps accordé pour prendre une décision et d'autres facteurs en jeu, le Comité de Règlement des Différends doit :

- (a) agir de manière juste et impartiale envers le Maître d'ouvrage et l'Entrepreneur, en donnant à chacun d'eux l'opportunité de présenter ses arguments et de répondre aux arguments de l'autre Partie, et
 - (b) adopter une procédure adaptée au différend, en évitant les retards ou coûts inutiles.
6. Le Comité de Règlement des Différends peut conduire une audience sur le différend ; dans ce cas, il décidera de la date et du lieu de l'audience et peut demander que la documentation et les arguments du Maître d'ouvrage et de l'Entrepreneur lui soient présentés par écrit au préalable ou lors de l'audience.
7. À moins que le Maître d'ouvrage et l'Entrepreneur n'en conviennent autrement par écrit, le Comité de Règlement des Différends doit avoir le pouvoir d'adopter une procédure inquisitoire, de refuser l'admission ou la présence aux audiences de toute personne autre que les représentants du Maître d'ouvrage, de l'Entrepreneur et du Directeur de projet, et de procéder en l'absence de toute Partie que le Comité de Règlement des Différends a dûment convoquée ; mais le Comité de Règlement des Différends doit pouvoir décider à sa discrétion si et dans quelle mesure il exerce ce pouvoir.
8. Le Maître d'ouvrage et l'Entrepreneur habilite le Comité de Règlement des Différends, entre autres, à :
- (a) établir la procédure applicable à la résolution du différend ;
 - (b) décider du domaine de compétence propre au Comité de Règlement des Différends et de l'ampleur de tout différend qui lui sera soumis ;
 - (c) conduire toute audience de la manière qui lui semble appropriée, sans être lié par aucune règle ou procédure autre que celles comprises dans le Marché et dans les présentes règles ;
 - (d) prendre l'initiative de vérifier les faits et sujets nécessaires à la prise d'une décision ;
 - (e) utiliser ses propres connaissances spécialisées, le cas échéant ;
 - (f) décider du paiement d'intérêts, conformément au Marché ;
 - (g) décider d'une solution temporaire telle que de mesures provisionnelles ou conservatoires ;
 - (h) ouvrir, vérifier et réviser tout certificat, décision, détermination, instruction, avis ou constatation du Directeur de projet en rapport avec le différend ; et
 - (i) désigner, si le Comité de Règlement des Différends le juge nécessaire avec approbation des Parties, un expert qualifié à la charge des Parties afin de fournir des conseils sur un sujet particulier concernant le différend.
9. Le Comité de Règlement des Différends ne doit exprimer aucune opinion au cours d'une audience sur le bien-fondé de tout argument présenté par les Parties. Par la suite, le Comité de Règlement des Différends doit prendre et rendre sa décision conformément à l'Article 45.3 des CG, ou comme décidé autrement par écrit par le Maître d'ouvrage et l'Entrepreneur. Si le Comité de Règlement des Différends est composé de trois membres :

- (a) il doit se réunir en privé après une audience pour délibérer et préparer sa décision ;
- (b) il doit tenter d'obtenir une décision unanime : si cela s'avère impossible, la décision applicable doit être prise à la majorité des Membres, qui peuvent demander au Membre minoritaire de préparer un rapport écrit à remettre au Maître d'ouvrage et à l'Entrepreneur ; et
- (c) si un Membre ne participe pas à une réunion ou à une audience, ou ne remplit pas une quelconque des fonctions dont il a la charge, les autres Membres peuvent néanmoins poursuivre afin de prendre une décision, à moins que :
 - (i) le Maître d'ouvrage ou l'Entrepreneur ne soit pas d'accord pour qu'ils poursuivent la procédure, ou
 - (ii) le Membre absent soit le président du comité et qu'il/elle donne des instructions afin que les autres Membres ne prennent pas de décision.

Section VIII. Conditions Particulières (CP)

Notes à l'intention du Maître d'ouvrage

Cette section est constituée de la Partie A, Données du Marché, qui contient les données spécifiques à chaque marché, et la Partie B, Dispositions spécifiques, qui contient les articles spécifiques à chaque marché. Le contenu de cette section complète les CG.

Les dispositions spécifiques de la Partie B doivent être préparées/complétées par le Maître d'ouvrage conformément aux exigences et circonstances spécifiques du Projet et/ou pays.

Les « *Notes à l'intention du Maître d'ouvrage* », « en encadré » et celles en italique ne font pas partie des CP, mais contiennent des indications et des instructions à l'intention du Maître d'ouvrage. Elles doivent être retirées du Dossier d'appel d'offres qui sera remis aux Soumissionnaires, à l'exception de celles pour les Articles 1.1 & 4.1 (*nom et adresse de l'Entrepreneur*) et 1.1 (*nom du Représentant de l'Entrepreneur*) des Données du Marché, qui devront être complétées avant la signature du Marché.

Conditions Particulières (CP)

Les Conditions Particulières qui suivent complètent les CG. Dans tous les cas où les dispositions se contredisent, les dispositions ci-après prévaudront sur celles des CG.

Partie A - Données du Marché (DM)

[Le Maître d'ouvrage doit insérer les données pertinentes préalablement à la diffusion des Dossiers d'appel d'offres, à l'exception des données requises pour les Articles 1.1 & 4.1 (nom et adresse de l'Entrepreneur) et 1.1 (nom du Directeur de projet) des Données du Marché, qui seront complétées avant la signature du Marché dès qu'elles seront disponibles. Lorsqu'un nombre de jour sera inséré, il est souhaitable que le nombre soit un multiple de sept, conformément aux Conditions du Marché.]

Conditions	Article	Données
Nom de l'Emprunteur	1.1	<i>[indiquer le nom de l'Emprunteur]</i>
Nom et adresse de l'Entrepreneur	1.1 & 4.1	<i>[indiquer le nom et l'adresse de l'Entrepreneur]</i>
Nom du Représentant de l'Entrepreneur	1.1	<i>[indiquer le nom du Représentant de l'Entrepreneur]</i>
Nom et adresse du Maître d'ouvrage	1.1 & 4.1	<i>[indiquer le nom et l'adresse du Maître d'ouvrage]</i>
Nom et adresse du Directeur de projet	1.1 & 4.1	<i>[indiquer le nom et l'adresse du Directeur de projet]</i>
Tranches des Installations	1.1	<i>[Si les ouvrages sont scindés en Tranches, indiquer « Se référer au Tableau 1 : Résumé des Tranches ». Sinon, supprimer entièrement cet Article 1.1 des DM.]</i>
Droit applicable au Marché et utilisé pour son interprétation	5.1	Droit <i>[indiquer le pays]</i>
Langue faisant foi	5.2	<i>[indiquer le nom de la langue faisant foi]</i>
Langue de communication	5.3	<i>[Indiquer le nom de la langue si elle est différente de la langue faisant foi. Sinon, supprimer entièrement cet Article 5.3 des DM.]</i>
Période de fourniture des pièces de rechange (pièces de rechange obligatoires et pièces de rechange recommandées)	7.3 a) et b)	<i>[Indiquer le nombre d'années après la Réception opérationnelle, pendant lequel l'Entrepreneur doit mettre à disposition toutes les pièces de rechange, les outils</i>

Conditions	Article	Données
		<i>spéciaux, etc. Le nombre d'années doit être cohérent avec IS 16.2(b) dans le cas d'une procédure à une étape-deux enveloppes et IS 14.2(b) dans le cas d'une procédure à deux étapes-une enveloppe.]</i>
Commencement	8.1 c)	<p><i>[Lorsque l'accès à et la prise de possession de l'ensemble du Site pourront être donnés au plus tard à la Date d'entrée en vigueur, supprimer entièrement cet Article 8.1 c) des DM.</i></p> <p><i>Lorsque l'accès à et la prise de possession d'une (des) partie(s) quelconque(s) du Site ne pourront pas être donnés avant la Date d'entrée en vigueur, insérer ce qui suit, conformément à l'Article 10.2 des DM :</i></p> <p><i>« [indiquer le nombre] jours suivant la Date d'entrée en vigueur » ou</i></p> <p><i>« Se référer au Tableau 2 : Accès aux et prise de possession des parties du Site, ci-dessous ».]</i></p>
Délai d'achèvement	8.2	<i>[Indiquer le Délai d'achèvement pour l'ensemble des Installations.]</i>
Responsabilités du Maître d'ouvrage : Nombre de jours pour l'accès au et la prise de possession du Site	10.2	<p><i>[Lorsque l'accès à et la prise de possession de l'ensemble du Site pourront être donnés au plus tard à la Date d'entrée en vigueur, insérer ce qui suit.</i></p> <p><i>« Au plus tard à la Date d'entrée en vigueur. »</i></p> <p><i>Lorsque l'accès à et la prise de possession d'une(des) partie(s) quelconque(s) du Site ne pourront pas être donnés avant la Date d'entrée en vigueur, insérer ce qui suit :</i></p> <p><i>« [indiquer le nombre] jours suivant la Date d'entrée en vigueur » ou « Se référer au Tableau 2 : Accès aux et prise de possession des parties du Site, ci-dessous ».]</i></p>
Montant du Marché	11.2	<i>[Si le Montant du Marché est révisable durant l'exécution du Marché, insérer ce</i>

Conditions	Article	Données
		<p><i>qui suit. Sinon, supprimer entièrement cet Article 11.2 des DM.]</i></p> <p>Le Montant du Marché doit être révisé conformément aux dispositions de l'Annexe 2 (<i>Révision des prix</i>) de l'Acte d'engagement.</p>
<p>Procédures de décaissement</p> <p>a) monnaie nationale b) monnaie étrangère</p>	<p>12.3 a) 12.3 b)</p>	<p>a) monnaie nationale : <i>[Insérer la procédure de décaissement appropriée telle qu'elle est décrite dans l'accord de prêt conclu avec la Banque.]</i></p> <p>b) monnaie étrangère : <i>[Insérer la procédure de décaissement appropriée telle qu'elle est décrite dans l'accord de prêt conclu avec la Banque.]</i></p> <p>Les brochures décrivant les procédures de décaissement de la JICA sont disponibles à l'adresse suivante :</p> <p><i>[https://www.jica.go.jp/english/our_work/types_of_assistance/oda_loans/oda_op_info/procedure]</i></p>
<p>Avance de paiement</p>	<p>13.2.1</p>	<p><i>[Indiquer le pourcentage comme indiqué dans l'Annexe 1 (Conditions et procédures de règlement)]</i> % du Montant du Marché pour l'ensemble des Installations ou chacune des parties de celles-ci comme indiqué dans l'Annexe 1 (Conditions et procédures de règlement) et dans la(les) même(s) monnaie(s) du Montant du Marché ou de ladite partie de celui-ci.</p>
<p>Garantie de bonne exécution</p>	<p>13.3.1 & 13.3.2</p>	<p>La garantie de bonne exécution doit être sous la forme de <i>[insérer soit « une garantie bancaire sur demande » ou « un cautionnement »]</i> pour le(s) montant(s) correspondant à <i>[indiquer le pourcentage]</i> % du Montant du Marché et dans la(les) même(s) monnaie(s) que le Montant du Marché.</p>
<p>Obligations de l'Entrepreneur vis-à-vis des impôts et taxes appliqués sur les paiements :</p>	<p>14.1 a)</p>	<p><i>[Cet Article doit être conforme à IS 14.9 dans le cas d'une procédure à une étape-deux enveloppes et à IS 30.9 dans le cas</i></p>

Conditions	Article	Données								
		<p><i>d'une procédure à deux étapes-une enveloppe. Le Maître d'ouvrage spécifiera les listes visées aux a) et/ou b) ci-dessous, le cas échéant et de façon complète, en indiquant clairement les droits, taxes et prélèvements exemptés et les catégories d'exemptions correspondantes, conformément à l'Échange de notes entre les gouvernements du Pays Hôte et du Japon et en vertu de la législation du Pays Hôte.</i></p> <p><i>Sinon, supprimer entièrement cet Article 14.1 des DM.]</i></p> <table border="1" data-bbox="846 785 1377 1373"> <thead> <tr> <th data-bbox="846 785 1073 877">Droits, taxes, et prélèvements</th> <th data-bbox="1073 785 1377 877">Catégories d'exemptions</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td data-bbox="846 877 1073 1045">[indiquer les droits, taxes et prélèvements]</td> <td data-bbox="1073 877 1377 1045">[indiquer « Sans paiement » ou « Avec paiement & remboursement »]</td> </tr> <tr> <td data-bbox="846 1045 1073 1213">[indiquer les droits, taxes et prélèvements]</td> <td data-bbox="1073 1045 1377 1213">[indiquer « Sans paiement » ou « Avec paiement & remboursement »]</td> </tr> <tr> <td data-bbox="846 1213 1073 1373">[indiquer les droits, taxes et prélèvements]</td> <td data-bbox="1073 1213 1377 1373">[indiquer « Sans paiement » ou « Avec paiement & remboursement »]</td> </tr> </tbody> </table> <p>14.1 b) [Indiquer les droits, taxes et prélèvements qui doivent être payés par le Maître d'ouvrage pour le compte de l'Entrepreneur.]</p>	Droits, taxes, et prélèvements	Catégories d'exemptions	[indiquer les droits, taxes et prélèvements]	[indiquer « Sans paiement » ou « Avec paiement & remboursement »]	[indiquer les droits, taxes et prélèvements]	[indiquer « Sans paiement » ou « Avec paiement & remboursement »]	[indiquer les droits, taxes et prélèvements]	[indiquer « Sans paiement » ou « Avec paiement & remboursement »]
Droits, taxes, et prélèvements	Catégories d'exemptions									
[indiquer les droits, taxes et prélèvements]	[indiquer « Sans paiement » ou « Avec paiement & remboursement »]									
[indiquer les droits, taxes et prélèvements]	[indiquer « Sans paiement » ou « Avec paiement & remboursement »]									
[indiquer les droits, taxes et prélèvements]	[indiquer « Sans paiement » ou « Avec paiement & remboursement »]									
Délai d'approbation/examen des documents techniques par le Directeur de projet	20.3.2	[Indiquer le délai requis, normalement 14 jours ou plus, pour l'approbation/examen des documents techniques par le Directeur de projet.]								
Heures normales de travail	22.4.5	[indiquer les heures normales de travail]								

Conditions	Article	Données
Délai pour compléter l'Essai de garantie	25.2.2	[indiquer le nombre de jours] suivant la date d'Achèvement [Si les ouvrages sont scindés en Tranches, indiquer « Se référer au Tableau 1 : Résumé des Tranches ».]
Pénalités de retard en cas de non-respect de la garantie du Délai d'achèvement a. Montant/taux de la pénalité de retard b. Montant maximum des pénalités de retard	26.2	[indiquer le pourcentage] % du Montant du Marché ou Tranche de celui-ci par jour [indiquer un pourcentage ne dépassant pas 10] % du Montant du Marché
Prime d'achèvement anticipé a. Montant/Taux de la prime b. Montant maximum de la prime	26.3	[Indiquer les données ci-dessous, si une prime est applicable. Sinon, supprimer entièrement les données ci-dessous, et indiquer « Cet Article 26.3 des DM est sans objet. »] [indiquer le pourcentage] % du Montant du Marché par jour [indiquer le pourcentage ne dépassant pas 10] % du Montant du Marché
Période de garantie	27.2	365 jours
Montant maximum des pénalités de retard en cas de non-respect des Garanties opérationnelles	28.3 b) & 28.4	[indiquer le pourcentage ne dépassant pas 10] % du Montant du Marché
Limite de responsabilité	30.1 b)	[Si le montant total de la responsabilité est équivalent au Montant du Marché, supprimer entièrement le texte ci-dessous, et indiquer « Cet Article 30.1 b) des DM est sans objet. » Sinon, sélectionner une des deux options ci-dessous, selon le cas, et supprimer l'autre.] Le multiple du Montant du Marché doit être : [indiquer le multiple] [ou] Le montant total de la responsabilité de l'Entrepreneur doit être de : [indiquer le montant total de la responsabilité]

Conditions	Article	Données
<p>Délais de présentation des attestations d'assurance</p> <p>a. Par l'Entrepreneur</p> <p>b. Par le Maître d'ouvrage</p>	<p>34.3</p> <p>34.5</p>	<p>[Indiquer les délais pour la présentation des attestations d'assurance. Ce délai peut être de 14 à 28 jours.]</p> <p>_____jours</p> <p>[Si des attestations d'assurance ont été présentées ou fournies aux Soumissionnaires lors de l'appel d'offres, supprimer entièrement le texte ci-dessous, et indiquer « Cet Article 34.5 des DM est sans objet. » Sinon, indiquer le nombre de jours.]</p> <p>_____jours</p>
<p>Assurances contractées et maintenues en vigueur par le Maître d'ouvrage</p>	<p>34.5</p>	<p>[Si le Maître d'ouvrage doit à ses propres frais contracter et maintenir en vigueur les assurances, spécifier les assurances en conformité de celles de l'Annexe 3 (Assurances obligatoires) de l'Acte d'engagement. Sinon, supprimer entièrement cet Article 34.5 des DM.]</p>
<p>Sommes provisionnelles</p>	<p>39.4 b)</p>	<p>[indiquer le pourcentage] %</p> <p>[S'il y a des sommes provisionnelles, insérer un pourcentage, qui ne sera en aucun cas inférieur à 15 %, pour l'ajustement des sommes provisionnelles. Sinon, supprimer le texte ci-dessus, et indiquer « Cet Article 39.4 b) des DM est sans objet. »]</p>
<p>Date au plus tard à laquelle le Comité de Règlement des Différends doit être nommé</p>	<p>45.1</p>	<p>[indiquer : « 28 jours après la Date d'entrée en vigueur »]</p>
<p>Le Comité de Règlement des Différends doit comprendre</p>	<p>45.1</p>	<p>[indiquer, soit « Un membre unique », soit « Trois membres », selon le cas]</p>
<p>La nomination (à défaut d'accord) doit être faite par</p>	<p>45.2</p>	<p>[Indiquer « La Chambre de Commerce Internationale »]</p>
<p>Arbitrage :</p>	<p>45.5 a)</p>	<p>i) Procédure administrée par :</p> <p>[Indiquer le nom de l'institution arbitrale. Sinon, supprimer entièrement cet Article 45.5 a) i) des DM.]</p>

Conditions	Article	Données
		ii) Procédure conduite selon : [Indiquer le nom des règles d'arbitrage. Sinon, supprimer entièrement cet Article 45.5 a) ii) des DM.]

Tableau 1 : Résumé des Tranches

Nom et description de la Tranche (Article 1.1)	Délai d'achèvement (Article 8.2)	Pénalités de retard en cas de non-respect de la garantie du Délai d'achèvement (Article 26.2)	Nombre de jours à achever l'Essai de garantie (à compter de la date d'achèvement) (Article 25.2.2)

Tableau 2: Accès aux et prise de possession des parties du Site

Parties	Description détaillée	Nombre de jours pour l'accès au et la prise de possession du Site (à compter de la Date d'entrée en vigueur) (Article 10.2)

Partie B - Dispositions spécifiques (DS)

Directives pour la préparation des dispositions spécifiques

Notes à l'intention du Maître d'ouvrage

Les dispositions spécifiques des CP sont destinées à répondre aux exigences propres au pays, au projet et au Marché qui ne sont pas couvertes par les CG. La personne responsable de la rédaction des dispositions spécifiques devra bien connaître les dispositions des CG et les exigences spécifiques au Marché. Il est recommandé de demander des conseils juridiques pour réviser des dispositions ou en rédiger de nouvelles.

Le Comité de Règlement des Différends indiqué dans l'Article 45 des Conditions Générales est un Comité de Règlement permanent qui est nommé aussitôt après avoir commencé les travaux et qui conserve son poste pour la durée du Marché. En général, un Comité de Règlement permanent visite régulièrement le site. Lors d'une visite du site ou à tout autre moment, le Comité de Règlement permanent devra également être disponible pour aider les Parties en donnant des conseils pour éviter tout différend. En raison de cette fonction de prévention des différends, la JICA recommande fortement l'utilisation de Comités de Règlement permanents dans tous les projets financés par la JICA.

Cependant, uniquement s'il existe des raisons particulières qui le justifient, le Comité de Règlement des Différends peut également être nommé lorsqu'un différend survient. Ce type de Comité de Règlement est appelé Comité de Règlement ad hoc. Contrairement au Comité de Règlement permanent, le Comité de Règlement ad hoc ne possède, de par sa nature même, aucune fonction de prévention des différends, car il ne peut être nommé qu'après que le différend devant être soumis au Comité de Règlement est survenu.

Le Maître d'ouvrage, en consultation avec la JICA, décidera du type de Comité de Règlement des Différends approprié en tenant compte de toutes les circonstances pertinentes du projet. Selon le projet, les choix possibles sont les suivants :

- (a) la nomination d'un Comité de Règlement permanent (fortement recommandé par la JICA) ;
- (b) la nomination d'un Comité de Règlement ad hoc ; ou
- (c) pas d'utilisation de Comité de Règlement des Différends.

Après l'accord de la JICA sur le mécanisme choisi pour le Comité de Règlement, le Maître d'ouvrage procédera à son incorporation dans le Marché en révisant les dispositions spécifiques relative au Comité de Règlement indiquées ci-dessous. Les directives nécessaires sont données ci-après pour (b) la nomination d'un Comité de Règlement ad hoc et (c) pas d'utilisation de Comité de Règlement des Différends.

Les « Directives pour la préparation des dispositions spécifiques » doivent être retirées du Dossier d'appel d'offres qui sera remis aux Soumissionnaires.

Dispositions spécifiques relatives au Comité de Règlement des Différends

Nomination d'un Comité de Règlement des Différends ad hoc

Lorsque « (b) la nomination d'un Comité de Règlement des Différends ad hoc » est sélectionné, la disposition suivante des DM devra être indiquée :

Conditions	Article	Données
Date au plus tard à laquelle le Comité de Règlement des Différends doit être nommé	45.1	[indiquer : « Cet Article 45.1 des DM est sans objet. »]

Il est également nécessaire de réviser comme suit les DS :

Article 39.4 [Indiquer les dispositions suivantes dans la Partie B – Dispositions spécifiques (DS).]

Sommes provisionnelles

Supprimer à partir du septième alinéa et remplacer par :

« À titre d'exception, le montant de la somme provisionnelle affecté au Comité de Règlement des Différends doit être utilisé, conformément à l'Article 45.1 (*Nomination du Comité de Règlement des Différends*) des CG, pour payer à l'Entrepreneur la part du Maître d'ouvrage (la moitié) des factures relatives aux honoraires et dépenses du Comité de Règlement des Différends. Aucune instruction préalable du Directeur de projet n'est requise en ce qui concerne les travaux du Comité de Règlement des Différends.

Les dispositions suivantes s'appliquent aux paiements des coûts du Comité de Règlement des Différends réalisés avec la somme provisionnelle :

- a) Les demandes de paiements au titre de la somme provisionnelle doivent être présentées avec tous les justificatifs nécessaires, y compris :
 - i) les factures préparées par les membres du Comité de Règlement des Différends et remises à l'Entrepreneur pour le règlement/remboursement de leur honoraires et/ou dépenses ; et
 - ii) les justificatifs de paiement de la totalité de ces montants facturés.
- b) Les frais généraux, les bénéfiques, etc. de l'Entrepreneur ne doivent pas être inclus dans la somme provisionnelle pour le coût du Comité de Règlement des Différends.

- c) L'approbation du Directeur de projet doit être fondée sur les factures du Comité de Règlement des Différends et les justificatifs de paiement par l'Entrepreneur de la totalité des montants facturés. »

[*Si aucun Comité de Règlement permanent ni aucun Comité de Règlement ad hoc n'est prévu, indiquer le texte suivant.*]

Supprimer entièrement les alinéas à partir des mots « À titre d'exception, ».

**Article 45.1
Nomination du Comité
de Règlement des
Différends**

[*Indiquer les dispositions suivantes dans la Partie B (DS).*]

Supprimer l'Article 45.1 des CG et remplacer par :

« Les différends seront tranchés par le Comité de Règlement des Différends conformément aux dispositions de l'Article 45.3 (*Obtention de la décision du Comité de Règlement des Différends*) des CG. Les Parties doivent conjointement nommer le Comité de Règlement des Différends dans un délai de vingt-huit (28) jours après qu'une Parties a notifié à l'autre son intention de porter le différend devant le Comité de Règlement des Différends conformément à l'Article 45.3 des CG.

Le Comité de Règlement des Différends doit comprendre, comme mentionné dans les Données du Marché, une ou trois personnes possédant les qualifications appropriées (« les membres »). Si le nombre n'est pas mentionné, et à moins que les Parties n'en conviennent autrement, le Comité de Règlement des Différends comprendra trois personnes.

Si le Comité de Règlement des Différends doit comprendre trois personnes, chaque Partie doit présenter un membre à l'approbation de l'autre Partie. Les deux Parties doivent consulter ces membres et doivent s'accorder sur le troisième membre, qui endossera le rôle de président.

Toutefois, si le Marché comprend une liste de membres potentiels, les membres doivent être choisis au sein de la liste, à l'exception des personnes qui ne peuvent ou ne veulent pas accepter la nomination au Comité de Règlement des Différends.

L'accord entre d'une part les Parties et, d'autre part, l'unique membre (« le conciliateur ») ou, le cas échéant, chacun des trois membres, doit intégrer les Conditions Générales de la Convention de Comité de Règlement des Différends, figurant en Appendice de ces Conditions Générales, avec toutes modifications qui auront été convenues entre eux.

Les conditions de la rémunération du membre unique ou, le cas échéant, de chacun des trois membres doivent être mutuellement convenues entre les Parties au moment où elles conviennent des conditions de nomination. Chaque Partie est responsable du paiement de la moitié de cette rémunération.

À tout moment, si les Parties en conviennent, elles peuvent nommer une ou des personnes convenablement qualifiées pour remplacer un ou plusieurs membres du Comité de Règlement des Différends. À moins que les Parties n'en conviennent autrement, la nomination prendra effet si un membre refuse d'agir ou est incapable d'agir suite à un décès, à une incapacité, à une démission ou à la résiliation de sa nomination. Le remplaçant doit être nommé de la même façon que la personne remplacée avait été nommée et acceptée, conformément aux dispositions du présent Article.

Le mandat d'un membre peut être résilié par un accord mutuel des deux Parties, mais non par le Maître d'ouvrage ou l'Entrepreneur agissant seul. A moins que les deux Parties n'en conviennent autrement, le mandat du Comité de Règlement des Différends (et de chacun de ses membres) prendra fin lorsque le Comité de Règlement des Différends aura donné sa décision concernant le différend qui a été porté devant lui conformément à l'Article 45.3 (*Obtention de la décision du Comité de Règlement des Différends*) des CG, à moins que d'autres différends n'aient été soumis au Comité de Règlement des Différends d'ici là selon l'Article 45.3 des CG, auquel cas la date pertinente sera celle où le Comité de Règlement des Différends aura également donné ses décisions concernant ces différends. »

Article 45.3

Obtention de la décision du Comité de Règlement des Différends

[*Insérer les dispositions suivantes dans la Partie B (DS).*]

Supprimer entièrement l'Article 45.3 des CG et remplacer par :

« Si un différend (de quelque type que ce soit) naît entre les Parties en lien avec ou découlant du Marché ou de l'exécution des travaux sur les Installations, y compris tout différend concernant les certificats, les déterminations, les instructions, les opinions ou les valorisations du Directeur de projet, alors, après la nomination du Comité de Règlement des Différends selon les Articles 45.1 (*Nomination du Comité de Règlement des Différends*) et 45.2 (*Absence d'accord sur la Composition du Comité de Règlement des Différends*) des CG, chacune des Parties peut saisir le Comité de Règlement des Différends, par écrit avec copies à l'autre Partie et au Directeur de projet, afin qu'il rende une décision. Cette saisine doit mentionner qu'elle

est effectuée conformément au présent Article.

Lorsque le Comité de Règlement des Différends est constitué de trois personnes, le Comité de Règlement des Différends est réputé avoir reçu la saisine à la date à laquelle le président du Comité de Règlement des Différends l'a reçue.

Les deux Parties doivent sans délai mettre à la disposition du Comité de Règlement des Différends toute information, permettre l'accès au Site, et mettre à disposition toutes installations appropriées que le Comité de Règlement des Différends peut exiger dans le but de prendre une décision concernant le différend en question. Le Comité de Règlement des Différends est réputé ne pas agir en qualité d'arbitre(s).

Dans un délai de quatre-vingt-quatre (84) jours après avoir reçu la saisine ou le paiement de l'avance mentionnée à l'Article 6 de l'Appendice - Conditions générales de la Convention de Comité de Règlement des Différends, la date la plus tardive étant retenue, ou dans tout autre délai qui aura été proposé par le Comité de Règlement des Différends et approuvé par les deux Parties, le Comité de Règlement des Différends doit rendre une décision, qui doit être motivée et mentionner qu'elle a été rendue conformément au présent Article. Toutefois, si aucune des Parties n'a payé entièrement les factures présentées par chaque membre conformément à l'Article 6 de l'Appendice, le Comité de Règlement des Différends ne sera pas tenu de rendre sa décision avant le paiement de la totalité de ces factures. La décision a force obligatoire pour les deux Parties, qui doivent immédiatement l'appliquer, à moins que et jusqu'à ce qu'elle ait été révisée par un accord amiable ou par une décision arbitrale, comme décrit ci-dessous. A moins que le Marché n'ait déjà été interrompu, dénoncé ou résilié, l'Entrepreneur doit poursuivre la mise en œuvre des travaux conformément au Marché.

Si l'une des Parties est en désaccord avec la décision du Comité de Règlement des Différends, elle peut alors, dans un délai de vingt-huit (28) jours après réception de la décision, notifier à l'autre Partie son désaccord. Si le Comité de Règlement des Différends ne rend pas sa décision dans ce délai de quatre-vingt-quatre (84) jours (ou dans tout délai autrement convenu) après la réception de la saisine ou du paiement, alors l'une des Parties peut, dans un délai de vingt-huit (28) jours après expiration de ce délai, notifier à l'autre Partie son désaccord.

Dans chaque cas, cette notification de désaccord doit indiquer

qu'elle a été rendue en référence au présent Article, et doit préciser le sujet du différend et la(les) raison(s) du désaccord. A l'exception des situations visées aux Articles 45.6 (*Non-respect de la décision du Comité de Règlement des Différends*) et 45.7 (*Pas de Comité de Règlement des Différends en place*) des CG, aucune Partie n'aura le droit d'entamer une procédure d'arbitrage du différend à moins qu'une notification de désaccord n'ait été remise conformément au présent Article.

Si le Comité de Règlement des Différends a rendu sa décision quant à un sujet de différend entre les Parties, et qu'aucune notification de désaccord n'a été remise par les Parties dans un délai de vingt-huit (28) jours après la réception de la décision du Comité de Règlement des Différends, la décision deviendra alors définitive et aura force obligatoire pour les deux Parties. »

Appendice

Conditions générales de la Convention de Comité de Règlement des Différends

Article 2

[Insérer les dispositions suivantes dans la Partie B (DS).]

Dispositions générales

Supprimer l'Article dans son intégralité et remplacer par :

« La Convention prendra effet lorsque le Maître d'ouvrage, l'Entrepreneur et chacun des Membres (ou le Membre) ont respectivement signé une convention de comité de règlement des différends.

Dès que la Convention aura pris effet, le Maître d'ouvrage et l'Entrepreneur en aviseront tous deux le Membre. Si le Membre ne reçoit aucun avis dans un délai de six mois après la conclusion de la Convention, elle sera nulle et sans effet.

L'emploi du Membre est une nomination personnelle. Aucune cession ou sous-traitance de la Convention n'est permise sans l'autorisation écrite préalable de toutes les parties à cette Convention et des Autres Membres (le cas échéant). »

Article 4

[Insérer les dispositions suivantes dans la Partie B (DS).]

Obligations générales du Membre

Supprimer les points (i) et (k) de l'Article 4 et renuméroter le point (j) de l'Article 4 en point (i) de l'Article 4.

Article 5

[Insérer la disposition suivante dans la Partie B (DS).]

Obligations générales du Maître d'ouvrage et de

Supprimer entièrement le dernier alinéa.

l'Entrepreneur**Article 6**

[Indiquer les dispositions suivantes dans la Partie B (DS).]

Règlement

Supprimer l'Article dans son intégralité et remplacer par :

« Le Membre doit être rémunéré comme suit, dans la monnaie désignée dans la Convention :

(a) des honoraires journaliers considérés comme paiement intégral de :

(i) chaque jour de travail consacré à lire des rapports, à assister aux audiences (le cas échéant), à préparer des décisions ou à faire des visites du Site (le cas échéant) ; et

(ii) chaque jour, entier ou entamé, jusqu'à deux (2) jours maximum de temps de déplacement dans chaque direction pour le trajet (le cas échéant) entre le domicile du Membre et le Site ou tout autre lieu de réunion avec les Autres Membres (le cas échéant) et/ou le Maître d'ouvrage et l'Entrepreneur ;

(b) toutes les dépenses raisonnables occasionnées du fait de ses fonctions de Membre, y compris le coût des services de secrétariat, des appels téléphoniques, des frais de courrier, de fax et de télex, des frais de déplacement, d'hôtel et des frais de subsistance. Un reçu sera demandé pour toute dépense supérieure à cinq pour cent (5 %) des honoraires journaliers mentionnés au point (a) de cet Article ; et

(c) toutes taxes effectivement prélevées dans le pays où se trouve le Site sur les règlements effectués au Membre (à moins qu'il ne soit un ressortissant national ou un résident permanent du pays), conformément à cet Article 6.

Les honoraires journaliers doivent correspondre à ceux spécifiés dans la Convention.

Immédiatement après la prise d'effet de la Convention, le Membre doit, avant de se livrer à une quelconque activité conformément à la Convention, présenter à l'Entrepreneur avec une copie pour le Maître d'ouvrage, une facture pour (a) une avance de vingt-cinq (25) pour cent du montant total estimé des honoraires journaliers auxquels il/elle aura droit et (b) une avance égale aux dépenses totales estimées qu'il/elle engage du fait de ses fonctions. Le paiement de ces factures d'honoraires

doit être effectué par l'Entrepreneur sur réception de la facture. Le Membre ne doit pas être obligé de se livrer aux activités selon la Convention avant que chacun des Membres n'ait été intégralement payé pour les factures présentées conformément à cet alinéa.

Par la suite le Membre doit présenter à l'Entrepreneur avec une copie pour le Maître d'ouvrage des factures pour le bilan de ses honoraires journaliers et dépenses, moins les montants avancés. Le Comité de Règlement des Différends ne doit pas être obligé de rendre une décision avant que les factures relatives aux honoraires journaliers et aux dépenses de chaque Membre en vue d'une décision n'aient été intégralement payées.

Sauf paiement anticipé conformément à ce qui précède, l'Entrepreneur doit payer intégralement les factures de chacun des Membres dans un délai de vingt-huit (28) jours calendaires après réception de chacune des factures et doit demander au Maître d'ouvrage (dans le décompte conformément au Marché) le remboursement de la moitié des montants de ces factures. Le Maître d'ouvrage doit ensuite régler l'Entrepreneur, conformément aux dispositions du Marché.

Si l'Entrepreneur n'effectue pas au Membre le versement des montants auxquels il/elle a droit en vertu de la Convention, le Maître d'ouvrage doit régler les montants dus au Membre et tout autre montant nécessaire au fonctionnement du Comité de Règlement des Différends, sans préjudice des droits et recours du Maître d'ouvrage. En dehors de tous les autres droits résultant de cette défaillance, le Maître d'ouvrage sera en droit d'être remboursé de toutes les sommes payées excédant la moitié de ces paiements, y compris tous les frais de recouvrement de ces sommes et les intérêts moratoires au taux spécifié à l'Article 12.4 des Conditions du Marché.

Si le Membre ne reçoit pas le versement des montants dus dans un délai de vingt-huit (28) jours après la remise d'une facture d'honoraires en bonne et due forme, le Membre peut (i) suspendre ses services (sans préavis) jusqu'à ce que le paiement soit effectué, et/ou (ii) démissionner de ses fonctions en notifiant le Maître d'ouvrage et l'Entrepreneur. La notification de démission prend effet dès sa réception par le Maître d'ouvrage et l'Entrepreneur. Cette notification doit être définitive et obligatoire vis-à-vis du Maître d'ouvrage, de l'Entrepreneur et du Membre. »

- Article 7** *[Insérer les dispositions suivantes dans la Partie B (DS).]*
- Manquement du Membre** Le titre de l'Article est remplacé par « Manquement du Membre ».
- Supprimer l'Article dans son intégralité et remplacer par :
- « Si le Membre ne respecte pas ses obligations conformément aux dispositions de l'Article 4, il/elle ne doit avoir droit à aucun versement d'honoraires ou règlement de dépenses, et doit, sans préjudice de leurs autres droits, rembourser au Maître d'ouvrage et à l'Entrepreneur tous les honoraires reçus par ou toutes les dépenses réglées au Membre ou aux Autres Membres (le cas échéant) pour les délibérations au titre des actions ou décisions (le cas échéant) du Comité de Règlement des Différends qui sont rendues nulles et non avenues. »
- Article 8** *[Insérer les dispositions suivantes dans la Partie B (DS).]*
- Différends** Le titre de l'Article est remplacé par « Différends ».
- Supprimer l'Article dans son intégralité et remplacer par :
- « Tout différend ou réclamation survenant de ou en relation avec la Convention, ou la violation, la résiliation ou l'invalidité de celle-ci, doit être finalement résolu conformément aux règlements d'arbitrage de la Chambre de Commerce Internationale par un arbitre nommé conformément à ces règlements d'arbitrage. »
- Article 9** *[Insérer la disposition suivante dans la Partie B (DS).]*
- Supprimer l'Article dans son intégralité.
- Annexe** *[Insérer les dispositions suivantes dans la Partie B (DS).]*
- Règles procédurales** Supprimer la totalité des règles et remplacer par :
- « 1. Le Maître d'ouvrage et l'Entrepreneur doivent fournir au Comité de Règlement des Différends une copie de tous les documents que le Comité de Règlement des Différends est en droit de demander requérir, y compris les documents contractuels, les rapports d'avancement, les instructions de modifications, les certificats, ainsi que tout autre document pertinent pour le différend. Une copie de toutes les communications entre le Comité de Règlement des Différends et le Maître d'ouvrage ou l'Entrepreneur doit être remise à l'autre Partie. Si le Comité de Règlement des Différends comprend trois personnes, le Maître d'ouvrage et

l'Entrepreneur doivent transmettre des copies des documents requis et des communications à chacune de ces personnes.

2. Le Comité de Règlement des Différends doit procéder conformément à l'Article 45.3 des CG et aux présentes règles. En fonction du temps accordé pour prendre une décision et d'autres facteurs en jeu, le Comité de Règlement des Différends doit :

- (a) agir de manière juste et impartiale envers le Maître d'ouvrage et l'Entrepreneur, en donnant à chacun d'eux l'opportunité raisonnable de présenter ses arguments et de répondre aux arguments de l'autre Partie, et
- (b) adopter une procédure adaptée au différend, en évitant les retards ou coûts inutiles.

3. Le Comité de Règlement des Différends peut conduire une audience sur le différend ; dans ce cas, il décidera de la date et du lieu de l'audience et peut demander que la documentation et les arguments du Maître d'ouvrage et de l'Entrepreneur lui soient présentés par écrit au préalable ou lors de l'audience.

4. À moins que le Maître d'ouvrage et l'Entrepreneur n'en conviennent autrement par écrit, le Comité de Règlement des Différends doit avoir le pouvoir d'adopter une procédure inquisitoire, de refuser l'accès aux audiences ou refuser d'entendre toute personne autre que les représentants du Maître d'ouvrage, de l'Entrepreneur, et du Directeur de projet, et de procéder en l'absence de toute Partie que le Comité de Règlement des Différends a dûment convoquée ; mais le Comité de Règlement des Différends doit pouvoir décider à sa discrétion si et dans quelle mesure il exerce ce pouvoir.

5. Le Maître d'ouvrage et l'Entrepreneur habilite le Comité de Règlement des Différends, entre autres, à :

- (a) établir la procédure applicable à la résolution du différend ;
- (b) décider du domaine de compétence propre au Comité de Règlement des Différends, et de l'ampleur de tout différend qui lui sera soumis ;
- (c) conduire toute audience de la manière qui lui semble appropriée, sans être lié par aucune règle ou procédure autre que celles comprises dans le Marché et dans les présentes règles ;
- (d) prendre l'initiative de vérifier les faits et autres sujets

nécessaires à la prise d'une décision ;

- (e) utiliser ses propres connaissances spécialisées, le cas échéant ;
- (f) décider du paiement d'intérêts, conformément au Marché ;
- (g) décider d'une solution temporaire telle que de mesures provisionnelles provisoire ou conservatoire ; et
- (h) ouvrir, vérifier et réviser tout certificat, décision, détermination, instruction, avis ou constatation du Directeur de projet en rapport avec le différend.

6. Le Comité de Règlement des Différends ne doit exprimer aucune opinion au cours d'une audience sur le bien-fondé de tout argument présenté par les Parties. Par la suite, le Comité de Règlement des Différends doit prendre et rendre sa décision conformément à l'Article 45.3 des CG, ou comme décidé autrement par écrit par le Maître d'ouvrage et l'Entrepreneur. Si le Comité de Règlement des Différends est composé de trois membres :

- (a) il doit se réunir en privé après une audience, le cas échéant, pour délibérer et préparer sa décision ;
- (b) il doit tenter d'obtenir une décision unanime : si cela s'avère impossible, la décision applicable doit être prise à la majorité des Membres, qui peuvent demander au Membre minoritaire de préparer un rapport écrit à remettre au Maître d'ouvrage et à l'Entrepreneur ; et
- (c) si un Membre ne participe pas à une réunion ou à une audience, ou ne remplit pas une quelconque des fonctions dont il a la charge, les autres Membres peuvent néanmoins poursuivre afin de prendre une décision, à moins que :
 - (i) le Maître d'ouvrage ou l'Entrepreneur ne soit pas d'accord pour qu'ils poursuivent la procédure, ou
 - (ii) le Membre absent soit le président du comité, et qu'il/elle donne des instructions afin que les autres Membres ne prennent pas de décision. »

Pas d'utilisation de Comité de Règlement des Différends

[Lorsque « (c) pas d'utilisation de Comité de Règlement des Différends » est sélectionné, la disposition suivante des DM devra être fournie :]

Conditions	Article	Données
Date au plus tard à laquelle le Comité de Règlement des Différends doit être nommé	45.1	[indiquer « Cet Article 45.1 des DM est sans objet. »]
Le Comité de Règlement des Différends doit comprendre	45.1	[indiquer « Cet Article 45.1 des DM est sans objet. »]
La nomination (à défaut d'accord) doit être faite par	45.2	[indiquer « Cet Article 45.2 des DM est sans objet. »]

Section IX. Formulaire du Marché

Notes à l'intention du Maître d'ouvrage

Cette section comprend le modèle de la Lettre d'acceptation de l'offre, de l'Acte d'engagement et de ces annexes, qui, une fois complétées, feront partie du Marché.

La structure et le contenu de l'Acte d'engagement ne doivent pas être modifiés car ils sont liés aux CG.

Le Maître d'ouvrage doit sélectionner l'un des deux formulaires de garantie de bonne exécution compris dans cette section et retirer l'autre du Dossier d'appel d'offres qui sera effectivement remis aux Soumissionnaires.

Les formulaires standard suivants doivent être complétés par le Maître d'ouvrage durant la procédure de l'appel d'offres, conformément aux instructions et aux directives données dans chaque formulaire.

- a) Annexe 1. Conditions et procédures de règlement ;
- b) Annexe 3. Assurances obligatoires ;
- c) Annexe 4. Calendrier d'exécution ;
- d) Annexe 6. Pays d'origine éligibles des Prêts APD du Japon ;
- e) Annexe 7. Liste des documents soumis à approbation ou examen ;
- f) Annexe 8. Garanties opérationnelles.

Les autres formulaires standard ne doivent être complétés et adressés au Soumissionnaire retenu qu'une fois l'évaluation des offres terminée et avant la signature du Marché.

Le formulaire de la garantie de restitution d'avance doit être complété et remis par l'Entrepreneur (le Soumissionnaire retenu) après la signature du Marché.

La Lettre d'acceptation de l'offre sera la base de la conclusion du Marché conformément à IS 39.3 (dans le cas d'un appel d'offres à une étape-deux enveloppes) ou IS 52.3 (dans le cas d'un appel d'offres à deux étapes-une enveloppe), qui prévoit que la Lettre d'acceptation de l'offre aura valeur d'un engagement réciproque, jusqu'à ce que le Marché soit formellement signé.

Liste des formulaires

Lettre d'acceptation de l'offre	2
[Option A : appel d'offres à une étape-deux enveloppes]	
Acte d'engagement	3
[Option B : appel d'offres à deux étapes-une enveloppe]	
Acte d'engagement	6
Annexe 1. Conditions et procédures de règlement	9
Annexe 2. Révision des prix.....	12
Annexe 3. Assurances obligatoires.....	16
Annexe 4. Calendrier d'exécution	19
Annexe 5. Liste des Sous-traitants agréés.....	20
Annexe 6. Pays d'origine éligibles des Prêts APD du Japon.....	21
Annexe 7. Liste des documents soumis à approbation ou examen	22
Annexe 8. Garanties opérationnelles	23
Garantie de bonne exécution.....	26
Garantie de restitution d'avance	30

Lettre d'acceptation de l'offre

[papier à en-tête du Maître d'ouvrage]

Date : [indiquer la date]

À : [nom et adresse du Soumissionnaire retenu]

Objet : [Notification d'attribution du Marché n° ____]

Messieurs,

La présente a pour but de vous notifier que votre offre en date du [indiquer la date] pour l'exécution de [indiquer l'intitulé du Marché et le numéro du lot tels qu'indiqués dans les DP] pour le Montant du Marché équivalent à [indiquer le(s) montant(s) en lettres et en chiffres] [indiquer la(les) monnaie(s)], rectifié et modifié conformément aux Instructions aux soumissionnaires, est acceptée par [indiquer le nom du Maître d'ouvrage].

Il vous est demandé de fournir la garantie de bonne exécution dans un délai de vingt-huit (28) jours, conformément aux Conditions du Marché, en utilisant le formulaire de garantie de bonne exécution de la Section IX du Dossier d'appel d'offres, Formulaires du Marché.

Veillez agréer, Messieurs, l'expression de notre considération distinguée.

Signature : _____

Nom et titre du signataire habilité : _____

Nom du Maître d'ouvrage : _____

Pièce jointe : [Indiquer la liste des memoranda annexés (le cas échéant) conformément à l'Article 1.1 des CG (définition de la Lettre d'acceptation de l'offre).]

[Option A : appel d'offres à une étape-deux enveloppes]

Acte d'engagement

MARCHÉ conclu le ____ jour du _____ 20____.

ENTRE

1) [indiquer le nom du Maître d'ouvrage], société constituée selon les lois de [indiquer le nom du pays du Maître d'ouvrage], ayant son siège social à [indiquer l'adresse du Maître d'ouvrage] (ci-après dénommée « Le Maître d'ouvrage »), et

2) [indiquer le nom de l'Entrepreneur], société constituée selon les lois de [indiquer le nom du pays de l'Entrepreneur], ayant son siège social à [indiquer l'adresse de l'Entrepreneur] (ci-après dénommée « l'Entrepreneur »).

ATTENDU QUE le Maître d'ouvrage souhaite confier à l'Entrepreneur la conception, la fabrication, les tests, la livraison, le montage et la mise en service de certaines installations, à savoir [donner une brève description des Installations] (ci-après dénommées « les Installations »), et que l'Entrepreneur a accepté de le faire dans les termes et conditions ci-après précisés,

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1.
Documents
contractuels

1.1 Documents contractuels (Référence Article 2 des Conditions Générales (CG))

Les documents suivants constitueront le Marché passé entre le Maître d'ouvrage et l'Entrepreneur, et chacun de ces documents doit être lu et interprété comme faisant partie intégrante du Marché :

- a) le présent Acte d'engagement et ses annexes ;
- b) la Lettre d'acceptation de l'offre ;
- c) la Lettre de soumission de l'Offre Technique ;
- d) la Lettre de soumission de l'Offre Financière ;
- e) les avenants, le cas échéant ;
- f) les Conditions Particulières ;
- g) les Conditions Générales ;
- h) les Exigences du Maître d'ouvrage ;
- i) les autres formulaires de soumission complétés remis avec l'offre ;
- j) la Reconnaissance du respect des Directives pour les passations de marchés sous financement par Prêts APD du Japon.
- k) [Tout autre document éventuel sera indiqué ici.]

1.2 Ordre de priorité (Référence Article 2 des CG)

En cas d'ambiguïté ou de conflit entre les documents contractuels dont la liste figure ci-dessus, l'ordre de priorité doit être celui dans lequel ils sont indiqués à l'Article 1.1 (*Documents contractuels*) ci-dessus.

1.3 Définitions (Référence Article 1 des CG)

Les mots et expressions commençant par une lettre majuscule doivent avoir la même signification que celle qui leur est donnée dans les Conditions Générales.

Article 2. Montant du Marché et conditions de paiement

2.1 Montant du Marché (Référence Article 11 des CG)

Le Maître d'ouvrage s'engage par les présentes à payer à l'Entrepreneur le Montant du Marché en contrepartie de l'exécution par l'Entrepreneur de ses obligations en vertu du Marché. Le Montant du Marché doit être le total de : [*indiquer le(s) montant(s) en monnaie(s) étrangère(s) en lettres et en chiffres*] et [*indiquer le montant en monnaie nationale en lettres et en chiffres*] comme indiqué dans le tableau récapitulatif des Bordereaux des prix, ou toute autre somme déterminée en conformité avec les termes et conditions du Marché.

2.2 Conditions de paiement (Référence Article 12 des CG)

Le Montant du Marché doit être payé par le Maître d'ouvrage à l'Entrepreneur selon l'échéancier, de la façon et conformément à l'Article 12 des CG et aux dispositions de l'Annexe 1 (*Conditions et procédures de règlement*) de l'Acte d'engagement.

Article 3. Annexes

3.1 Les annexes énumérées dans la liste des annexes ci-jointe seront réputées faire partie intégrante de cet Acte d'engagement.

3.2 Toute référence dans le Marché à une annexe concernera l'une des annexes jointes, et le Marché devra être lu et interprété en conséquence.

EN FOI DE QUOI, le Maître d'ouvrage et l'Entrepreneur ont fait signer le présent Marché les jour et an indiqués ci-dessus.

Signature :
Titre :

Pour et au nom du Maître d'ouvrage
En présence de :

Témoin

Nom :

Signature :

Adresse :

Signature :
Titre :

Pour et au nom de l'Entrepreneur
En présence de :

Témoin

Nom :

Signature :

Adresse :

ANNEXES

- Annexe 1 : Conditions et procédures de règlement
- Annexe 2 : Révision des prix
- Annexe 3 : Assurances obligatoires
- Annexe 4 : Calendrier d'exécution
- Annexe 5 : Liste des Sous-traitants agréés
- Annexe 6 : Pays d'origine éligibles des Prêts APD du Japon
- Annexe 7 : Liste des documents soumis à approbation ou examen
- Annexe 8 : Garanties opérationnelles

[Option B : appel d'offres à deux étapes-une enveloppe]

Acte d'engagement

MARCHÉ conclu le _____ jour du _____ 20_____.

ENTRE

1) [indiquer le nom du Maître d'ouvrage], société constituée selon les lois de [indiquer le nom du pays du Maître d'ouvrage], ayant son siège social à [indiquer l'adresse du Maître d'ouvrage] (ci-après dénommée « Le Maître d'ouvrage »), et

2) [indiquer le nom de l'Entrepreneur], société constituée selon les lois de [indiquer le nom du pays de l'Entrepreneur], ayant son siège social à [indiquer l'adresse de l'Entrepreneur] (ci-après dénommée « l'Entrepreneur »).

ATTENDU QUE le Maître d'ouvrage souhaite confier à l'Entrepreneur la conception, la fabrication, les tests, la livraison, le montage et la mise en service de certaines installations, à savoir [donner une brève description des Installations] (ci-après dénommées « les Installations »), et que l'Entrepreneur a accepté de le faire dans les termes et conditions ci-après précisés,

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1.
Documents
contractuels

1.1 Documents contractuels (Référence Article 2 des Conditions Générales (CG))

Les documents suivants constitueront le Marché passé entre le Maître d'ouvrage et l'Entrepreneur, et chacun de ces documents doit être lu et interprété comme faisant partie intégrante du Marché :

- a) le présent Acte d'engagement et ses annexes ;
- b) la Lettre d'acceptation de l'offre ;
- c) la Lettre de soumission de l'offre de la deuxième étape ;
- d) les avenants, le cas échéant ;
- e) les Conditions Particulières ;
- f) les Conditions Générales ;
- g) les Exigences du Maître d'ouvrage ;
- h) les autres formulaires de soumission complétés remis avec l'offre ;
- i) la Reconnaissance du respect des Directives pour les passations de marchés sous financement par Prêts APD du Japon.
- j) [Tout autre document éventuel sera indiqué ici.]

1.2 Ordre de priorité (Référence Article 2 des CG)

En cas d'ambiguïté ou de conflit entre les documents contractuels dont la liste figure ci-dessus, l'ordre de priorité doit être celui dans lequel ils sont indiqués à l'Article 1.1 (*Documents contractuels*) ci-dessus.

1.3 Définitions (Référence Article 1 des CG)

Les mots et expressions commençant par une lettre majuscule doivent avoir la même signification que celle qui leur est donnée dans les Conditions Générales.

**Article 2.
Montant du
Marché et
conditions de
paiement**

2.1 Montant du Marché (Référence Article 11 des CG)

Le Maître d'ouvrage s'engage par les présentes à payer à l'Entrepreneur le Montant du Marché en contrepartie de l'exécution par l'Entrepreneur de ses obligations en vertu du Marché. Le Montant du Marché doit être le total de : [*indiquer le(s) montant(s) en monnaie(s) étrangère(s) en lettres et en chiffres*] et [*indiquer le montant en monnaie nationale en lettres et en chiffres*] comme indiqué dans le tableau récapitulatif des Bordereaux des prix, ou toute autre somme déterminée en conformité avec les termes et conditions du Marché.

2.2 Conditions de paiement (Référence Article 12 des CG)

Le Montant du Marché doit être payé par le Maître d'ouvrage à l'Entrepreneur selon l'échéancier, de la façon et conformément à l'Article 12 des CG et aux dispositions de l'Annexe 1 (*Conditions et procédures de règlement*) de l'Acte d'engagement.

**Article 3.
Annexes**

3.1 Les annexes énumérées dans la liste des annexes ci-jointe seront réputées faire partie intégrante de cet Acte d'engagement.

3.2 Toute référence dans le Marché à une annexe concernera l'une des annexes jointes, et le Marché devra être lu et interprété en conséquence.

EN FOI DE QUOI, le Maître d'ouvrage et l'Entrepreneur ont fait signer le présent Marché les jour et an indiqués ci-dessus.

Signature :
Titre :

Signature :
Titre :

Pour et au nom du Maître d'ouvrage
En présence de :

Pour et au nom de l'Entrepreneur
En présence de :

Témoin

Témoin

Nom :

Nom :

Signature :

Signature :

Adresse :

Adresse :

ANNEXES

Annexe 1 : Conditions et procédures de règlement

- Annexe 2 : Révision des prix
- Annexe 3 : Assurances obligatoires
- Annexe 4 : Calendrier d'exécution
- Annexe 5 : Liste des Sous-traitants agréés
- Annexe 6 : Pays d'origine éligibles des Prêts APD du Japon
- Annexe 7 : Liste des documents soumis à approbation ou examen
- Annexe 8 : Garanties opérationnelles

[Formulaire commun à l'option A : appel d'offres à une étape-deux enveloppes et l'option B : appel d'offres à deux étapes-une enveloppe]

Annexe 1. Conditions et procédures de règlement

Notes à l'intention du Maître d'ouvrage

Les conditions et procédures de règlement qui suivent sont données en tant que modèle adapté aux marchés de fourniture et montage d'Installations. Si des Bordereaux des prix supplémentaires sont introduits, des conditions de paiement correspondant à ces Bordereaux supplémentaires doivent être ajoutées.

Dans le cadre de l'Article 12 (*Conditions de paiement*) des CG, si un élément des équipements et services de montage doit être payé selon une quantité fournie ou un travail effectué, les dispositions pour le mètre et l'évaluation seront précisées dans le Bordereau correspondant ci-dessous.

En conformité avec les dispositions de l'Article 12 (*Conditions de paiement*) des CG, le Maître d'ouvrage doit régler l'Entrepreneur de la manière suivante et dans les délais précisés à l'Article 12.2 des CG, en appliquant la ventilation des prix indiquée dans les Bordereaux des prix. Les règlements seront effectués dans les monnaies stipulées par le Soumissionnaire. Les demandes de règlement correspondant à des livraisons partielles peuvent être formulées par l'Entrepreneur au fur et à mesure de l'avancement des travaux.

CONDITIONS DE PAIEMENT

Bordereau n°1 : Équipements d'origine étrangère (en dehors du pays du Maître d'ouvrage)

En ce qui concerne les Équipements d'origine étrangère, les paiements suivants seront effectués :

- a) Dix pour cent (10 %) du montant total CIP seront réglés en tant qu'avance dans le délai précisé à l'Article 12.2 des CG après réception d'une facture et d'une garantie de restitution d'avance préparée conformément à l'Article 13.2 des CG.
- b) Quatre-vingts pour cent (80 %) du montant total ou prorata CIP selon l'Incoterm « CIP » seront réglés suite à la livraison au transporteur, dans le délai précisé à l'Article 12.2 des CG après réception de la facture et des documents suivants :

[Le Maître d'ouvrage doit indiquer les documents requis, tels qu'un *connaissance négociable*, un *bordereau d'expédition maritime non négociable*, un *bordereau d'expédition aérien*, un *document de transport ferroviaire ou routier*, un *certificat d'assurance*, etc.]

- c) Cinq pour cent (5 %) du montant total ou prorata CIP seront réglés suite à la délivrance du certificat d'Achèvement, dans le délai précisé à l'Article 12.2 des CG après réception de la facture correspondante.

- d) Cinq pour cent (5 %) du montant total ou prorata CIP seront réglés suite à la délivrance du certificat de Réception opérationnelle dans le délai précisé à l'Article 12.2 des CG après réception de la facture correspondante.

Bordereau n° 2 : Équipements d'origine locale

En ce qui concerne les Équipements d'origine locale, les paiements suivants seront effectués:

- a) Dix pour cent (10 %) du montant total EXW seront réglés en tant qu'avance dans le délai précisé à l'Article 12.2 des CG après réception d'une facture et d'une garantie de restitution d'avance préparée conformément à l'Article 13.2 des CG.
- b) Quatre-vingts pour cent (80 %) du montant total ou prorata EXW selon l'Incoterm « Ex-Works », seront réglés suite à la livraison au transporteur, dans le délai précisé à l'Article 12.2 des CG après réception de la facture et des documents suivants :
- [Le Maître d'ouvrage doit indiquer les documents requis, tels qu'un document de transport ferroviaire ou routier, un certificat d'assurance, etc.]*
- c) Cinq pour cent (5 %) du montant total ou prorata EXW seront réglés suite à la délivrance du certificat d'Achèvement, dans le délai précisé à l'Article 12.2 des CG après réception de la facture correspondante.
- d) Cinq pour cent (5 %) du montant total ou prorata EXW seront réglés suite à la délivrance du certificat de Réception opérationnelle, dans le délai précisé à l'Article 12.2 des CG après réception de la facture correspondante.

Bordereau n° 3 : Service de conception

En ce qui concerne les services de conception tant en monnaie locale qu'en monnaie étrangère, les paiements suivants seront effectués :

- a) Dix pour cent (10 %) du montant total des services de conception seront réglés en tant qu'avance dans le délai précisé à l'Article 12.2 des CG après réception d'une facture et d'une garantie de restitution d'avance préparée conformément à l'Article 13.2 des CG.
- b) Quatre-vingt-dix pour cent (90 %) du montant total ou prorata des services de conception seront réglés après l'approbation du Directeur du Projet, des études de conception, en conformité avec l'Article 20 des CG, dans le délai précisé à l'Article 12.2 des CG, après réception de la facture correspondante.

Bordereau n° 4 : Service de montage et autres services

En ce qui concerne les Services de montage tant en monnaie locale qu'en monnaie étrangère, les paiements suivants seront effectués :

- a) Dix pour cent (10 %) du montant total des services de montage seront réglés en tant qu'avance dans le délai précisé à l'Article 12.2 des CG après réception d'une facture et d'une garantie de restitution d'avance préparée conformément à l'Article 13.2 des CG.
- b) Quatre-vingts pour cent (80 %) de la valeur mesurée des travaux, tels que décrits dans le programme d'exécution, réalisés par l'Entrepreneur au cours du mois précédent et tels qu'attestés par l'approbation du Directeur de projet de la demande de paiement de

l'Entrepreneur, seront réglés mensuellement dans le délai précisé à l'Article 12.2 des CG après réception de la facture correspondante.

- c) Cinq pour cent (5 %) de la valeur totale ou prorata des services de montage effectués par l'Entrepreneur, tels qu'attestés par l'approbation du Directeur de projet des demandes mensuelles de paiement de l'Entrepreneur, seront réglés suite à la délivrance du certificat d'Achèvement, dans le délai précisé à l'Article 12.2 des CG après réception de la facture correspondante.
- d) Cinq pour cent (5 %) de la valeur totale ou prorata des Services de montage effectués par l'Entrepreneur, tels qu'attestés par l'approbation du Directeur de projet des demandes mensuelles de paiement de l'Entrepreneur, seront réglés suite à la délivrance du certificat de Réception opérationnelle, dans le délai précisé à l'Article 12.2 des CG après réception de la facture correspondante.

Bordereau n° 5 : Pièces de rechange obligatoires

Le paiement de tout élément inclus dans le Bordereau n° 5 sera effectué en fonction de la quantité effectivement fournie et délivrée sur le Site par l'Entrepreneur et approuvée par le Directeur de projet.

Bordereau n° 6 : Pièces de rechange recommandées

Le paiement de tout élément inclus dans le Bordereau n° 6 sera effectué en fonction de la quantité effectivement fournie et délivrée sur le Site par l'Entrepreneur et approuvée par le Directeur projet.

Pièces jointes

[Insérer les formulaires et certificats qui sont nécessaires dans les procédures de demande et/ou d'approbation de paiement.]

[Formulaire commun à l'option A : appel d'offres à une étape-deux enveloppes et l'option B : appel d'offres à deux étapes-une enveloppe]

Annexe 2. Révision des prix

Notes à l'intention du Maître d'ouvrage

Quand la durée du Marché (non comprise la Période de garantie) excède dix-huit (18) mois, ou lorsque l'inflation locale ou internationale est prévue d'être importante, la procédure normale requiert que les prix payables à l'Entrepreneur fassent l'objet de révision pendant l'exécution du Marché, pour tenir compte des changements dans le coût de la main-d'œuvre et des composants matériels.

Si les prix sont fermes et définitifs pour la durée du Marché, le Maître d'ouvrage ne doit pas inclure les dispositions suivantes et les tableaux des données de révision des prix. Il doit indiquer à la place dans cette Annexe 2 : « *Les prix sont fermes et définitifs pour la durée du Marché.* »

Sur la base du Bordereau « Données de révision des prix » proposé par le Soumissionnaire retenu, le Maître d'ouvrage et l'Entrepreneur retenu conviendront des formules, des indices et des coefficients, lors des négociations du Marché.

Si l'Article 11.2 des Données du Marché le prévoit, les montants payables à l'Entrepreneur doivent être révisés du fait des hausses ou baisses du coût de la main-d'œuvre, des équipements et autres apports relatifs aux travaux sur les Installations, par l'addition ou la déduction des montants déterminés par les formules prescrites dans cette annexe. Dans la mesure où une compensation pleine et entière pour la hausse ou la baisse des coûts n'est pas assurée par l'application des stipulations de cette annexe ou d'un autre Article, le Montant du Marché sera réputé avoir inclus les sommes nécessaires pour faire face à toutes autres hausses et baisses des coûts.

La révision à appliquer au montant autrement payable à l'Entrepreneur, comme valorisé conformément à l'Annexe 1 (*Conditions et procédures de règlement*) de l'Acte d'engagement et approuvé par le Directeur de projet, doit être déterminée à partir des formules pour chacune des monnaies dans lesquelles le Montant du Marché est payable. Aucune révision ne doit être appliquée aux travaux valorisés sur la base des coûts ou des prix courants.

TABLEAU DES DONNÉES DE RÉVISION DES PRIX

Dans cette annexe, « tableau des données de révision des prix » signifie le tableau complété des données de révision des prix correspondant aux monnaies nationale et étrangères inclus ci-dessous. Si aucun tableau de ce type n'y figure, cette annexe ne sera pas applicable.

Aux fins de la présente annexe, les indices de coût ou prix de référence mentionnés dans le tableau des données de révision des prix doivent être utilisés. Si leur origine est contestée, elle doit être déterminée par le Directeur de projet. A cette fin, référence doit être faite aux valeurs des indices à des dates déterminées afin d'en clarifier l'origine ; bien que ces dates (et donc

ces valeurs) puissent ne pas correspondre aux indices de coût de base.

Dans les cas où la « monnaie de l'indice » n'est pas la monnaie de paiement applicable, chaque valeur d'indice sera convertie dans la monnaie de paiement applicable sur la base du cours vendeur établi par la banque centrale du pays où se trouve le Site, à la date susmentionnée à laquelle l'indice doit être applicable.

Jusqu'à ce que la valeur actualisée de chaque indice de coût soit disponible, le Directeur de projet doit déterminer une valeur provisoire d'indice pour la délivrance des approbations de paiement. Dès qu'une valeur actualisée d'indice de coût est disponible, la révision doit être recalculée en conséquence.

Si l'Entrepreneur manque à achever les Installations dans le Délai d'achèvement et toute extension accordée en vertu du Marché, la révision des prix sera par la suite faite en utilisant soit (i) chaque indice ou prix applicable quarante-neuf (49) jours avant l'expiration du Délai d'achèvement et de l'extension, ou (ii) l'indice ou le prix actualisé, selon ce qui est le plus favorable pour le Maître d'ouvrage.

Les pondérations (coefficients) pour chacun des facteurs de coût mentionnés dans le(s) tableau(x) des données de révision des prix ne doivent être ajustées que si elles ont été rendues déraisonnables, déséquilibrées ou inapplicables, à la suite de modifications en vertu de l'Article 39 des CG.

(I) Tableau A : Monnaie nationale

[Le Maître d'ouvrage doit insérer ci-dessous le « Tableau A : Monnaie nationale » complété du Bordereau « Données de révision des prix », avant la signature du Marché une fois le Tableau ci-dessous complété.]

(i)	(ii)	(iii)	(iv)		(v)	(vi)
Code de l'indice	Description de l'indice	Source de publication de l'indice	Indice des coûts de référence		Montant total (de chacun des indices)	Pondération proposée par le Soumissionnaire
			Valeur	Date		
	Non ajustable	-	-	-		a : _____
						b : _____
						c : _____
						d : _____
						e : _____
Total						1,00

(II) Tableau B : Monnaie étrangère

[Le Maître d'ouvrage doit insérer ci-dessous le « Tableau B : Monnaie étrangère » complété du Bordereau « Données de révision des prix », avant la signature du Marché une fois le Tableau ci-dessous complété.]

Monnaie de paiement : _____

(i) Code de l'indice	(ii) Description de l'indice	(iii) Source de publication de l'indice	(iv) Indice des coûts de référence		(v) Montant total en monnaie d'origine		(vi) Montant total en monnaie de paiement		(vii) Pondération proposée par le Soumissionnaire
			Valeur	Date	Type de monnaie	Montant	Taux de change	Montant	
	Non ajustable	-	-	-	-	-			a : _____
									b : _____
									c : _____
									d : _____
									e : _____
Total									1,00

FORMULES DE RÉVISION DES PRIX

Les formules doivent être du format suivant :

$$P_n = a + b \frac{L_n}{L_o} + c \frac{E_n}{E_o} + d \frac{M_n}{M_o} + \dots$$

où :

« P_n » est le coefficient de révision à appliquer au montant des paiements effectués conformément à l'Annexe 1 (*Conditions et procédures de règlement*) de l'Acte d'engagement pendant la période « n », cette période étant d'un mois sauf si le Marché en dispose autrement ;

« a » est un coefficient fixe, mentionné dans le tableau applicable des données de révision, représentant la part non révisable des paiements contractuels ;

« b », « c », « d », ... sont des coefficients représentant la proportion estimée de chaque élément de coût relatif à l'exécution des Équipements et Services de montage, tels que mentionnés dans le tableau applicable des données de révision des prix; les éléments de coût listés peuvent correspondre à des ressources telles que la main-d'œuvre, les équipements et les matériaux ;

« Ln », « En », « Mn », ... sont les indices de coût actualisés ou prix de référence pour la période « n », exprimés dans la monnaie de paiement concernée, dont chacun d'eux est applicable à l'élément de coût auquel il se rapporte dans le tableau à la date de quarante-neuf (49) jours avant le dernier jour de la période « n » ; et

« Lo », « Eo », « Mo », ... sont les indices de coût de base ou prix de référence, exprimés dans la monnaie de paiement concernée, dont chacun d'eux est applicable à l'élément de coût auquel il se rapporte dans le tableau à la Date de référence.

[Formulaire commun à l'option A : appel d'offres à une étape-deux enveloppes et l'option B : appel d'offres à deux étapes-une enveloppe]

Annexe 3. Assurances obligatoires

Notes à l'intention du Maître d'ouvrage

Le Maître d'ouvrage doit compléter les tableaux de cette annexe en indiquant les détails des assurances. De plus, le Maître d'ouvrage doit préciser les assurances qu'il propose de fournir au titre du Marché. L'annexe complétée doit être incluse dans le Dossier d'appel d'offres et dans les documents contractuels.

Assurances devant être souscrites par l'Entrepreneur

En conformité avec les dispositions de l'Article 34 des CG, l'Entrepreneur doit à ses propres frais, contracter et maintenir en vigueur, ou faire contracter et maintenir en vigueur les assurances énumérées ci-dessous pour les montants, avec les franchises et dans les autres conditions spécifiées, pendant toute la durée d'exécution du Marché. L'identité des assureurs ainsi que la forme des polices seront soumis à l'approbation du Maître d'ouvrage, étant entendu que cette approbation ne pourra être refusée sans motif légitime.

a) Assurance du fret en cours de transport

Couvrant les pertes ou les dommages causés aux Équipements (y compris les pièces de rechange) et équipements de montage devant être fournis par l'Entrepreneur ou ses Sous-traitants, survenant en cours de transport entre les usines ou dépôts des fournisseurs ou fabricants jusqu'à leur arrivée sur le Site.

Montant [monnaie(s)]	Franchises [monnaie(s)]	Parties assurées [noms]	De [lieu]	Jusqu'à [lieu]

b) Assurance tous risques des travaux de montage

Couvrant les pertes ou les dommages physiques causés aux Installations sur le Site, survenant avant le Réception opérationnelle des Installations, avec une extension de garantie couvrant la responsabilité de l'Entrepreneur au titre des pertes ou dommages survenus pendant la Période de garantie tant que l'Entrepreneur demeure sur le Site pour exécuter ses obligations pendant la Période de garantie.

Montant [monnaie(s)]	Franchises [monnaie(s)]	Parties assurées [noms]

c) Assurance de responsabilité civile vis-à-vis des tiers

Couvrant les dommages corporels et le décès de tiers (y compris le personnel du Maître d'ouvrage) et les pertes ou dommages causés à des biens (y compris les biens du Maître d'ouvrage et toute partie des Installations qui a fait l'objet d'une réception par le Maître d'ouvrage), survenant en relation avec la fourniture et le montage des Installations.

Montant [monnaie(s)]	Franchises [monnaie(s)]	Parties assurées [noms]

d) Assurance de responsabilité automobile

Couvrant l'usage de tous les véhicules utilisés par l'Entrepreneur ou ses Sous-traitants (qu'ils en soient ou non propriétaires), en relation avec l'exécution du Marché. Le montant de la couverture sera conforme à la réglementation en vigueur.

e) Assurance contre les accidents du travail

Conformément à la réglementation en vigueur dans tout pays où les Installations ou une partie de celles-ci doivent être exécutées.

f) Assurance de responsabilité civile du Maître d'ouvrage

Conformément à la réglementation en vigueur dans tout pays où les Installations ou une partie de celles-ci doivent être exécutées.

g) Autres assurances

L'Entrepreneur a également l'obligation de contracter et maintenir en vigueur à ses propres frais les assurances suivantes :

[Le Maître d'ouvrage doit fournir ici les détails de toute assurance autre que celles énumérées ci-dessus, si l'Entrepreneur les lui demande au titre du Marché.]

Détails :

Montant [monnaie(s)]	Franchises [monnaie(s)]	Parties assurées [noms]

Assurances devant être souscrites par le Maître d'ouvrage**Notes à l'intention du Maître d'ouvrage**

Si le Maître d'ouvrage propose de souscrire et maintenir l'une quelconque ou toutes les assurances ci-dessus par lui-même, ou toute autre assurance pour les Installations, soit en son nom propre, soit conjointement en son nom et celui de l'Entrepreneur, il en indiquera les détails ci-dessous préalablement à la diffusion du Dossier d'appel d'offres. Conformément à l'Article 34.5 des CG, l'Entrepreneur et ses Sous-traitants doivent être désignés comme co-assurés au titre de toutes ces polices.

Le Maître d'ouvrage doit souscrire à ses frais et maintenir durant l'exécution du Marché les assurances suivantes :

Détails :

Montant [monnaie(s)]	Franchises [monnaie(s)]	Parties assurées [noms]

[Formulaire commun à l'option A : appel d'offres à une étape-deux enveloppes et l'option B : appel d'offres à deux étapes-une enveloppe]

Annexe 4. Calendrier d'exécution

Notes à l'intention du Maître d'ouvrage

Le Maître d'ouvrage devra normalement fournir dans le Dossier d'appel d'offres, en tant que cette annexe, un calendrier d'exécution qui sera suivi par l'Entrepreneur durant l'exécution du Marché. Ce calendrier doit être préparé conformément aux informations concernant le(s) Délai(s) d'achèvement indiqué(s) dans les Données particulières de la Section II et les Données du Marché de la Section VIII, Conditions Particulières, Partie A, et devra indiquer des durées (par exemple, semaines ou mois), et non des dates calendaires. Toutes les durées devront être indiquées à partir de la Date d'entrée en vigueur du Marché.

Le calendrier d'exécution doit être modifié, le cas échéant, sur la base de celui remis par le Soumissionnaire retenu, et être inclus au titre de l'Annexe 4 de l'Acte d'engagement en remplacement de cette annexe, avant la signature du Marché.

[Formulaire commun à l'option A : appel d'offres à une étape-deux enveloppes et l'option B : appel d'offres à deux étapes-une enveloppe]

Annexe 5. Liste des Sous-traitants agréés

Notes à l'intention du Maître d'ouvrage

La liste des Sous-traitants agréés de la Section IV, Formulaires de soumission telle que remise par le Soumissionnaire retenu et modifiée, le cas échéant, préalablement à l'attribution du Marché, doit être incluse au titre de l'Annexe 5, avant la signature du Marché.

[Formulaire commun à l'option A : appel d'offres à une étape-deux enveloppes et l'option B : appel d'offres à deux étapes-une enveloppe]

Annexe 6. Pays d'origine éligibles des Prêts APD du Japon

Notes à l'intention du Maître d'ouvrage

Le Maître d'ouvrage doit indiquer ici les mêmes informations et dispositions relatives aux pays d'origine éligibles applicables à l'Entrepreneur, et aux biens et services faisant l'objet du présent Marché, que celles qui figurent dans la Section V. Cette section devra être préparée de manière à citer toutes les informations et les dispositions qui figurent dans l'Accord de Prêt.

[Formulaire commun à l'option A : appel d'offres à une étape-deux enveloppes et l'option B : appel d'offres à deux étapes-une enveloppe]

Annexe 7. Liste des documents soumis à approbation ou examen

Notes à l'intention du Maître d'ouvrage

Le Maître d'ouvrage doit clairement identifier les documents soumis à approbation et les documents soumis à examen au titre du Marché, et les indiquer séparément ici. Si des modifications ont été apportées à la liste lors des négociations du Marché, ces modifications doivent également être reflétées dans cette Annexe 7, avant la signature du Marché.

Conformément à l'Article 20.3.1 des CG, l'Entrepreneur doit préparer ou faire préparer par un Sous-traitant, et présenter au Directeur de projet selon les exigences de l'Article 18.2 (*Programme d'exécution*) des CG les documents suivants pour :

A. Approbation

- 1.
- 2.
- 3.

B. Examen

- 1.
- 2.
- 3.

[Formulaire commun à l'option A : appel d'offres à une étape-deux enveloppes et l'option B : appel d'offres à deux étapes-une enveloppe]

Annexe 8. Garanties opérationnelles

Notes à l'intention du Maître d'ouvrage

Le Maître d'ouvrage doit préparer et inclure cette annexe dans le Dossier d'appel d'offres.

Le Maître d'ouvrage doit également s'assurer que celle-ci est conforme aux autres parties du Dossier d'appel d'offres, en particulier la Section III - Critères d'évaluation et de qualification, la Section IV - Formulaires de soumission, la Section VI - Exigences du Maître d'ouvrage et la Section VIII - Conditions Particulières du Marché. Le document suivant est donné à titre de modèle pour aider le rédacteur dans la préparation de cette annexe.

1. Généralités

Cette annexe précise :

- a) les Garanties opérationnelles mentionnées à l'Article 28 (*Garanties opérationnelles*) des CG ;
- b) les conditions préalables à la validité des Garanties opérationnelles, soit pour la production ou la consommation, indiquées ci-dessous ;
- c) le niveau minimum des Garanties opérationnelles ; et
- d) la formule pour calculer les pénalités en cas de non-respect des Garanties opérationnelles.

2. Conditions préalables

L'Entrepreneur donne les Garanties opérationnelles (précisées dans cette annexe) pour les Installations, sous réserve que les conditions préalables suivantes soient pleinement satisfaites :

[Indiquer les conditions pour procéder aux Essais de garantie conformément à l'Article 25.2 des CG.]

3. Garanties opérationnelles

Sous réserve du respect des conditions préalables, les garanties de l'Entrepreneur sont les suivantes :

3.1 Capacité de production

[Indiquer ici la capacité de production que l'Entrepreneur doit garantir, en s'assurant que les chiffres proposés par l'Entrepreneur dans son offre, en tant que Garanties opérationnelles, sont repris.]

et/ou

3.2 Consommation de matières premières et produits énergétiques

[Indiquer ici les consommations garanties par l'Entrepreneur par unité de production (ex : kg, tonnes, kcal, kwh, etc.) en s'assurant que les chiffres proposés par l'Entrepreneur dans son offre, en tant que Garanties opérationnelles, sont repris.]

4. Non-respect des Garanties opérationnelles et pénalités

4.1 Non-respect des Garanties opérationnelles de capacité de production

Si la capacité de production des Installations, obtenue lors des Essais de garantie, conformément à l'Article 25.2 des CG, est inférieure au chiffre garanti figurant au paragraphe 3.1 ci-dessus, mais que la capacité de production effective atteinte lors des Essais de garantie n'est pas inférieure au niveau minimum précisé au paragraphe 4.3 ci-dessous, et que l'Entrepreneur choisit de payer des pénalités au Maître d'ouvrage au lieu de procéder à des changements, modifications et/ou additions aux Installations, conformément à l'Article 28.3 des CG, alors l'Entrepreneur devra payer ces pénalités au taux suivant :

[indiquer un montant dans la(les) même(s) monnaie(s) que le Montant du Marché] pour chaque point de pourcentage (1 %) en dessous de la capacité de production des Installations, et au prorata pour les fractions de point de pourcentage.

4.2 Consommation de matières premières et de produits énergétiques en excès par rapport aux niveaux garantis.

[A préciser dans les termes correspondant au type d'Installations concerné s'il y a des niveaux garantis de consommation.]

Si le chiffre mesuré de consommation de matières premières et de produits énergétiques spécifiés par unité (ou le coût moyen total de ces consommations) dépasse la valeur garantie au paragraphe 3.2 ci-dessus (ou le coût moyen total spécifié de ces consommations), mais que la consommation obtenue lors des Essais de garantie, conformément à l'Article 25.2 des CG, ne dépasse pas le niveau maximum figurant au paragraphe 4.3 ci-dessous, et que l'Entrepreneur choisit de payer des pénalités au Maître d'ouvrage au lieu de procéder à des changements, modifications et/ou additions aux Installations, conformément à l'Article 28.3 des CG, alors l'Entrepreneur devra payer ces pénalités au taux suivant :

[indiquer un montant dans la(les) même(s) monnaie(s) que le Montant du Marché] pour chaque point de pourcentage (1%) de consommation en excès, et au prorata pour les fractions de point de pourcentage.

[Le taux des pénalités indiqué aux paragraphes 4.1 et 4.2 ci-dessus sera au moins équivalent au taux indiqué dans la Section III, Critères d'évaluation et de qualification, pour comparer les Garanties opérationnelles offertes par les Soumissionnaires.]

4.3 Niveaux minimums

Nonobstant les dispositions de ce paragraphe, si suite aux résultats d'un Essai de garantie, les niveaux minimums suivants de Garantie opérationnelle (et de garantie de consommation) ne sont pas atteints par l'Entrepreneur, l'Entrepreneur devra remédier, à ses frais, aux insuffisances jusqu'à ce que les Installations atteignent les niveaux de performance suivants, conformément à l'Article 28.2 des CG :

- a) capacité de production des Installations atteinte lors des Essais de garantie : quatre-vingt-quinze pour cent (95 %) de la capacité de production garantie (les valeurs proposées par l'Entrepreneur dans son offre pour les Garanties opérationnelles représentent 100 %) ;

et/ou

- b) coût total moyen de consommation de l'ensemble des matières premières et produits énergétiques des Installations : cent cinq pour cent (105 %) des valeurs garanties (les chiffres proposés par l'Entrepreneur dans son offre pour les Garanties opérationnelles représentent 100 %).

Garantie de bonne exécution

Option 1 : Garantie bancaire sur demande

Notes à l'intention du Maître d'ouvrage

Le Maître d'ouvrage doit prendre en compte le fait que, dans le cas d'une prorogation du Délai d'achèvement du Marché, il devra demander au Garant de prolonger la durée de la présente garantie. Une telle demande doit être faite par écrit avant la date d'expiration mentionnée dans la garantie.

[papier à en-tête du Garant ou code Swift]

Bénéficiaire : _____ [nom et adresse du Maître d'ouvrage]

Date : _____ [date]

Garantie de bonne exécution n° : _____ [indiquer le numéro de référence de la garantie]

Garant : _____ [nom et adresse de la banque émettrice, sauf si indiqués sur le papier à en-tête]

Nous avons été informés que _____ [nom de l'Entrepreneur, en cas de Groupement, nom du Groupement] (ci-après dénommé « le Donneur d'ordre ») a conclu avec le Bénéficiaire le Marché n° ____ [numéro du Marché] en date du ____ [date] pour l'exécution de _____ [intitulé du Marché et brève description des Installations] (ci-après dénommé « le Marché »).

De plus, nous comprenons qu'une Garantie de bonne exécution est exigée en vertu des conditions du Marché.

À la demande du Donneur d'ordre, nous prenons, en tant que Garant, l'engagement irrévocable de payer au Bénéficiaire toute somme dans la limite du montant de la garantie qui s'élève à _____ (____) [insérer la somme en chiffres et en lettres, et indiquer la monnaie]¹. Cette somme sera réglée dans les monnaies et dans les proportions de celles-ci dans lesquelles le Montant du Marché sera payé, sur réception de notre part d'une demande en bonne et due forme du Bénéficiaire, étayée d'une déclaration du Bénéficiaire directement incluse dans la demande, ou dans un document séparé signé joint à la demande, ou l'identifiant et indiquant que le Donneur d'ordre a manqué à ses obligations au titre du Marché, sans que le Bénéficiaire n'ait à donner les raisons ou à démontrer les motifs de sa demande ou le montant qui y figure.

¹ Le Garant doit insérer un montant représentant un pourcentage du Montant du Marché indiqué dans la Lettre d'acceptation de l'offre (à l'exclusion des sommes provisionnelles, le cas échéant) dans la (ou les) monnaie(s) mentionnée(s) au Marché, ou dans toute autre monnaie librement convertible acceptable par le Bénéficiaire.

La présente garantie expire et doit nous être renvoyée au plus tard le [*indiquer la date en jour/mois/année*]², et toute demande de paiement doit être reçue à cette date au plus tard, à l'adresse figurant ci-dessus.

La présente garantie est régie par les Règles Uniformes de la CCI relatives aux Garanties sur Demande (RUGD), révisées en 2010, Publication CCI n° 758, à l'exception de l'article 15(a) dont l'application est écartée.

[Signature]

[*Note : Le texte en italiques (y compris les notes de bas de page) doit être retiré du document final ; il est fourni à titre indicatif en vue de faciliter la préparation du document.*]

² Indiquer la date représentant vingt-huit (28) jours suivant la date estimée d'expiration de la Période de garantie.

Option 2 : Garantie de bonne exécution (Cautionnement)

Par la présente Caution de bonne exécution (Bond), [*nom et adresse de l'Entrepreneur*] en tant que Donneur d'ordre (ci-après dénommé « Donneur d'ordre ») et [*nom, titre juridique et adresse du garant, de la société de cautionnement ou de la compagnie d'assurances*] en tant que Garant (ci-après dénommé « Garant ») sont tenus et obligés vis-à-vis de [*nom et adresse du Maître d'ouvrage*] en tant que Bénéficiaire (ci-après dénommé « Bénéficiaire ») pour un montant¹ de [*indiquer le montant en lettres et en chiffres*], ledit montant étant payable dans les types et pourcentages de monnaies dans lesquelles le Montant du Marché est payable, le Donneur d'ordre et le Garant s'engagent solidairement par la présente, et engagent leurs héritiers, signataires, administrateurs, successeurs et assignataires.

ATTENDU QUE le Donneur d'ordre a conclu un Marché écrit avec le Bénéficiaire en date du [*indiquer la date en jour/mois/année*] pour [*indiquer le nom du Marché et donner une brève description des Équipements et Services de montage*] conformément aux documents, plans, spécifications et avenants afférents qui, dans la mesure prévue par les présentes, font, par référence, partie intégrante dudit Marché et sont ci-après dénommés le Marché.

PAR CONSEQUENT, la Condition de cette Obligation est telle que, si le Donneur d'ordre exécute dans les meilleurs délais et loyalement ledit Marché (y compris toute modification qui y est apportée), cette Obligation sera nulle et non avenue ; dans le cas inverse, elle restera valide. Dans tous les cas où le Donneur d'ordre aura manqué à ses obligations au titre du Marché et où le Bénéficiaire aura reconnu cette situation, le Bénéficiaire ayant lui-même rempli ses propres obligations au titre du Marché, le Garant corrigera dans les meilleurs délais cette défaillance ou dans les plus brefs délais :

- 1) achèvera le Marché conformément à ses modalités et à ses conditions ; ou
- 2) obtiendra une ou plusieurs offres auprès de soumissionnaires qualifiés pour l'achèvement du Marché conformément à ses termes et conditions, déterminera avec le Bénéficiaire le soumissionnaire dont l'offre est la moins-disante et répond pour l'essentiel aux dispositions du Dossier d'appel d'offres et établira un marché entre ledit soumissionnaire et le Bénéficiaire et mettra à disposition, au fur et à mesure de l'avancement des travaux (même s'il devait y avoir une défaillance ou une succession de défaillances, au titre du Marché ou des Marchés, d'achèvement organisés dans le cadre de ce paragraphe), les fonds nécessaires pour payer le coût de l'achèvement des travaux, déduction faite du Solde du Montant du Marché, mais ne dépassant pas, y compris d'autres coûts et dommages pour lesquels le Garant peut être responsable au titre dudit Marché, le montant stipulé dans le premier paragraphe de la présente. L'expression « Solde du Montant du Marché », telle qu'elle est utilisée dans le présent paragraphe, désigne le montant total payable par le Bénéficiaire au Donneur d'ordre au titre du Marché, déduction faite du montant réglé par le Bénéficiaire au Donneur d'ordre ; ou

¹ Un montant doit être inséré par le Garant représentant le pourcentage du Montant du Marché indiqué dans la Lettre d'acceptation de l'offre et libellé dans la (les) monnaie(s) du Marché ou dans une monnaie librement convertible jugée acceptable par le Bénéficiaire.

- 3) paiera au Bénéficiaire le montant exigé par le Bénéficiaire pour achever le Marché conformément à ses termes et conditions, à concurrence d'un montant total ne dépassant pas le montant de cette Caution.

Le Garant ne sera pas responsable d'un montant supérieur à celui de la présente Caution.

Toute poursuite au titre de la présente Caution doit être engagée au plus tard une année après la Réception opérationnelle.

Aucun droit de poursuite en justice n'est acquis, du fait de la présente Caution, en faveur de quelque personne physique ou morale que ce soit, autre que le Bénéficiaire nommé dans la présente ou ses héritiers, ses exécuteurs, ses administrateurs, ses successeurs ou assignataires.

En foi de quoi, le Donneur d'ordre a apposé ci-dessous sa signature et son sceau et le Garant a fait apposer à la présente son sceau social dûment attesté par la signature de son représentant légal, ce [indiquer les jour et mois] 20 [indiquer l'année].

SIGNÉ LE _____

SIGNÉ LE _____

Au nom de _____

Au nom de _____

Par _____

Par _____

En capacité de _____

En capacité de _____

En présence de _____

En présence de _____

[Note : Le texte en italiques (y compris les notes de bas de page) doit être retiré du document final ; il est fourni à titre indicatif en vue de faciliter la préparation du document.]

Garantie de restitution d'avance

(garantie bancaire sur demande)

Notes à l'intention du Maître d'ouvrage

Le Maître d'ouvrage doit prendre en compte le fait que, dans le cas d'une prorogation du Délai d'achèvement du Marché, il pourra considérer la nécessité de demander au Garant de prolonger la durée de la présente garantie. Une telle demande doit être faite par écrit avant la date d'expiration mentionnée dans la garantie.

[papier à en-tête du Garant ou code Swift]

Bénéficiaire : _____ [nom et adresse du Maître d'ouvrage]

Date : _____ [date]

Garantie de restitution d'avance n° : _____ [indiquer le numéro de référence de la garantie]

Garant : _____ [nom et adresse de la banque émettrice, sauf si indiqués sur le papier à en-tête]

Nous avons été informés que _____ [nom de l'Entrepreneur, en cas de Groupement, nom du Groupement] (ci-après dénommé « le Donneur d'ordre ») a conclu avec le Bénéficiaire le Marché n° ____ [numéro du Marché] en date du ____ [la date] pour l'exécution de _____ [intitulé du Marché et brève description des Installations] (ci-après dénommé « le Marché »).

De plus nous comprenons qu'en vertu des conditions du Marché, une avance d'un montant de _____ (____) [insérer la somme en chiffres et en lettres, et indiquer la monnaie] est versée contre une garantie de restitution d'avance.

À la demande du Donneur d'ordre, nous prenons, en tant que Garant, l'engagement irrévocable de payer au Bénéficiaire toute somme dans la limite du montant de la garantie qui s'élève à _____ (____) [insérer la somme en chiffres et en lettres, et indiquer la monnaie]¹ sur réception de notre part d'une demande en bonne et due forme du Bénéficiaire, étayée d'une déclaration du Bénéficiaire directement incluse dans la demande, ou dans un document séparé signé joint à la demande, ou l'identifiant et indiquant que le Donneur d'ordre a utilisé l'avance à des fins autres que l'exécution des travaux sur les Installations.

¹ Le Garant doit insérer un montant représentant le montant de l'avance soit dans la (ou les) monnaie(s) mentionnée(s) au Marché pour le paiement de l'avance, soit dans toute autre monnaie librement convertible acceptable par le Bénéficiaire.

Toute demande au titre de la présente garantie doit être accompagnée par une attestation de la banque du Bénéficiaire indiquant que l'avance mentionnée ci-dessus a été créditée au compte bancaire n° [indiquer le numéro du compte] du Donneur d'ordre domicilié à [nom et adresse de la banque du Donneur d'ordre].

Le montant maximum de la présente garantie doit être réduit au fur et à mesure au prorata de la valeur des travaux sur les Installations exécutés par l'Entrepreneur, comme indiqué dans les copies des demandes de paiement approuvées qui devront nous être présentées. La présente garantie expire et doit nous être renvoyée au plus tard à la première des dates suivantes : à la réception des documents indiquant que le Montant initial du Marché (à l'exclusion des sommes provisionnelles) a été approuvé pour paiement, ou le [indiquer la date en jour/mois/année]². En conséquence, toute demande de paiement au titre de cette garantie doit être reçue par le Garant à cette date au plus tard, à l'adresse figurant ci-dessus.

La présente garantie est régie par les Règles Uniformes de la CCI relatives aux Garanties sur Demande (RUGD), révisées en 2010, Publication CCI n° 758, à l'exception de l'article 15(a) dont l'application est écartée.

[Signature]

[Note : Le texte en italiques (y compris les notes de bas de page) doit être retiré du document final ; il est fourni à titre indicatif en vue de faciliter la préparation du document.]

² Insérer la date d'expiration prévue du Délai d'achèvement.

Japan International Cooperation Agency

URL:<https://www.jica.go.jp>

E-mail: lpsd@jica.go.jp